



UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

BULLETIN OFFICIEL

PUBLICATION TRIMESTRIELLE DE LA COMMISSION DE L'UEMOA

380, Avenue Professeur Joseph KI-ZERBO
01 BP 543 Ouagadougou 01 - Burkina Faso

Email : commission@uemoa.int Site internet : www.uemoa.int



Bénin



Burkina Faso



Côte d'Ivoire



Guinée-Bissau



Mali



Niger



Sénégal



Togo

SOMMAIRE

CONSEIL DES MINISTRES

DIRECTIVE

DIRECTIVE N° 01/2023/CM/UEMOA RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA	4
--	---

DECISION

DECISION N° 01/2023/CM/UEMOA PORTANT ADOPTION DU PROGRAMME REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE NUMERIQUE DE L'UEMOA	67
DECISION N° 02/2023/CM/UEMOA PORTANT MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE NUMERIQUE DE L'UEMOA	318
DECISION N°066/2023/CM/UMOA/BOAD RELATIVE A L'APPROBATION DES COMPTES DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD) POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022	325

PRESIDENCE DE LA COMMISSION

DECISION

DECISION N°058/2023/PCOM/UEMOA PORTANT AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE DU MEDICAMENT VETERINAIRE LOBIVAC RAGE, SUSPENSION INJECTABLE	332
--	-----

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

ACTE ADDITIONNEL

**DIRECTIVE N° 01/2023/CM/UEMOA RELATIVE A
LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX,
LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION
MASSIVE DANS LES ETATS MEMBRES DE
L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 6, 7, 16, 21, 42, 43, 97, 98 et 113 ;

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO), notamment en son article 34 ;

Vu le Règlement N°14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Considérant que le blanchiment de capitaux ainsi que le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive font peser des menaces graves sur la stabilité du système financier, la paix et la sécurité internationale ;

Considérant que la solidité, l'intégrité et la stabilité des établissements de crédit et des autres institutions financières ainsi que la confiance dans l'ensemble du système financier pourraient être sérieusement compromises par les entreprises conduites par les criminels et leurs complices pour masquer l'origine de leurs profits, alimenter le terrorisme ou favoriser la prolifération des armes de destruction massive par des flux d'argent licite ou illicite ;

Considérant la nécessité d'arrêter certaines mesures de coordination au niveau de l'Union, faute de quoi les criminels qui blanchissent des capitaux ou qui financent le terrorisme ou la prolifération des armes de destruction massive peuvent essayer de tirer avantage, pour favoriser leurs activités, de la libre circulation des capitaux et de la libre prestation des services financiers qu'implique un marché financier intégré ;

Considérant que le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive s'inscrivent souvent dans un contexte international et que l'impact des mesures adoptées au seul niveau national, voire de l'Union, sans coordination ni coopération internationales, ne pourrait être que limité ;

Considérant, dès lors, qu'il est indispensable d'assurer l'adéquation des mesures arrêtées par l'Union en la matière avec toute autre action engagée dans d'autres enceintes internationales ;

Considérant, en outre, que l'utilisation du système financier pour acheminer des fonds d'origine criminelle ou même licite destinés à des fins terroristes ou de prolifération des armes de destruction massive menace son intégrité, son bon fonctionnement, sa réputation et sa stabilité et, qu'en conséquence, les mesures préventives prévues dans la présente Directive devraient couvrir non seulement la manipulation de fonds d'origine criminelle, mais aussi la collecte de biens ou d'argent à des fins terroristes ou de prolifération des armes de destruction massive ;

Considérant que la variabilité du risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive nécessite d'appliquer une approche basée sur les risques, qui suppose la prise de décisions fondées sur des preuves, de façon à mieux cibler les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive menaçant l'Union ainsi que les acteurs qui opèrent en son sein ;

Considérant l'impérieuse nécessité pour tous les Etats de poursuivre et d'intensifier résolument la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

Soucieux de mettre en œuvre les recommandations internationales relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, notamment celles découlant de la Convention des Nations Unies du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme, les normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive du Groupe d'Action Financière (GAFI) ainsi que les normes et standards régionaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

Soucieux d'assurer une harmonisation de la législation des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine avec celles des autres Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Après avis du Comité des Experts statutaire, en date du 15 mars 2023 ;

ADOpte LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER. - OBJET, DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Section première. - Objet et définitions

Article premier. - Objet

La présente Directive a pour objet de prévenir et de réprimer le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 2. - Définitions

Pour l'application de la présente Directive, on entend par :

1. Acte terroriste :

- a) un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux énumérés en annexe à la présente Directive ;
- b) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ;

2. **Actif virtuel** : la représentation numérique d'une valeur qui peut être échangée ou transférée par un procédé numérique. Les actifs virtuels n'incluent pas les représentations numériques des monnaies fiduciaires, titres et autres actifs financiers qui font l'objet d'une réglementation ou de dispositions réglementaires spécifiques ;

3. **Actions au porteur** : les titres négociables par simple tradition, représentant la propriété d'une fraction du capital d'une société anonyme ;

4. **Activité criminelle** : tout acte criminel ou délictuel constituant une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, à savoir :

- a) la participation à un groupe criminel organisé et la participation à un racket ;
- b) le terrorisme, y compris son financement ;
- c) la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants ;
- d) l'exploitation sexuelle, y compris le détournement et l'exploitation des mineurs ;
- e) le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- f) le trafic illicite d'armes ;
- g) le trafic illicite de biens volés et autres biens ;
- h) la corruption et la concussion ;
- i) le détournement de fonds par des personnes exerçant une fonction publique ;
- j) la fraude ;

- k) le faux monnayage ;
- l) la contrefaçon de biens, y compris de monnaie ou de billets de banque, et le piratage de produits ;
- m) le trafic d'organes ;
- n) les infractions contre l'environnement ;
- o) les meurtres et les blessures corporelles graves ;
- p) l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages ;
- q) le vol ;
- r) la contrebande, y compris notamment celle relative aux taxes et droits de douane et d'accise ;
- s) les infractions fiscales ;
- t) l'extorsion ;
- u) le faux et l'usage de faux ;
- v) la piraterie ;
- w) les délits d'initiés et la manipulation de marchés ;
- x) tout autre crime ou délit ;

5. **AMF-UMOA** : Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;
6. **Autorité compétente** : l'organe qui, en vertu d'un traité, d'une loi ou d'une réglementation, est habilité à accomplir ou à ordonner les actes ou les mesures prévues par la présente Directive ;
7. **Autorités de contrôle** : les autorités compétentes habilitées par un traité, une loi ou une réglementation pour assurer le respect, par les personnes assujetties, de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive fixées par la présente Directive et les textes pris pour son application. Les Autorités de contrôle regroupent notamment les autorités de contrôle du secteur financier et les autorités de contrôle du secteur non financier, y compris les organismes d'autorégulation ;
8. **Autorité judiciaire** : l'organe habilité, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à accomplir des actes de poursuite ou d'instruction ou à rendre des décisions de justice ;
9. **Autorité de poursuite** : l'organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est investi, même à titre occasionnel, de la mission d'exercer l'action publique ;
10. **Autorités publiques** : les administrations nationales et celles des collectivités locales de l'Union ainsi que les établissements publics et organismes assimilés ;
11. **Banque fictive** : une banque qui a été constituée et agréée dans un Etat où elle n'a pas de présence physique et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée et effective. L'expression présence physique désigne la présence d'une direction et d'un pouvoir de décision dans un pays. La simple présence physique d'un agent local ou de personnel subalterne ne constitue pas une présence physique ;
12. **Bénéficiaire(s) effectif(s)** : la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance vie, et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée. Sont considérés comme possédant ou contrôlant, en dernier ressort le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire d'une personne morale ou d'une construction juridique :

- a) dans le cas d'une société, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ;
- b) dans le cas d'un organisme de placements collectifs, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent des parts ou actions de l'organisme, soit exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placements collectifs ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant ;
- c) dans le cas d'une personne morale qui n'est ni une société ni un organisme de placements collectifs, ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - i. elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires de droits portant sur vingt-cinq pour cent au moins des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;
 - ii. elles appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées ;
 - iii. elles sont titulaires de droits portant sur vingt-cinq pour cent au moins des biens de la personne morale, de la fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;
 - iv. elles ont la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

13. **BCEAO** : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

14. **BC/FT/FP** : le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des armes de destruction massive ;

15. **Biens** : les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents ainsi que les intérêts sur lesdits avoirs, à savoir notamment les crédits, les chèques de voyage, les chèques, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou lettres de crédit ainsi que les éventuels intérêts, dividendes ou autres revenus ou valeur tirés de tels avoirs, ou générés par de tels avoirs ;

16. **Blanchiment de capitaux** : l'infraction définie à l'article 9 de la présente Directive ;

17. **Bon de caisse** : un titre nominatif ou au porteur, émis par une institution financière, représentatif d'un emprunt productif d'intérêts et remboursable par son émetteur à une échéance fixe ;

18. **CENTIF** : la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;

19. **CIMA** : la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances ;

20. **Client occasionnel** : toute personne qui s'adresse à l'une des personnes assujetties, dans le but exclusif de préparer ou d'effectuer une opération ponctuelle ou d'être assistée dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en

plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles. La notion de client occasionnel exclut l'existence d'un compte au nom du client ouvert dans les livres de la personne assujettie à la présente Directive ;

21. **Comptes de passage** : les comptes de correspondants qui sont utilisés directement par des tiers pour effectuer des opérations pour leur propre compte ;
22. **Confiscation** : la dépossession définitive de biens, sur décision d'une juridiction compétente ou de toute autorité compétente ;
23. **Constructions juridiques** : les fiducies expresses ou les constructions juridiques similaires ;
24. **Correspondance bancaire** : les relations commerciales entre un établissement de crédit installé dans un Etat membre et un établissement de crédit installé dans un Etat tiers ;
25. **CRF** : les Cellules de Renseignement Financier ;
26. **Entreprises et Professions Non Financières Désignées ou EPNFD** :
 - a) les casinos, y compris les casinos sur Internet, les établissements de jeux, notamment les loteries nationales ainsi que les propriétaires, directeurs et gérants de ces structures ;
 - b) les sociétés immobilières, les promoteurs immobiliers et les agents immobiliers, y compris les agents de location ;
 - c) les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux ou de biens culturels, notamment d'antiquités et d'œuvres d'art ;
 - d) les professions juridiques indépendantes, notamment les avocats, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires et les autres membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils :
 - i. participent, au nom de leur client ou pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ;
 - ii. assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur :
 - 1) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;
 - 2) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
 - 3) l'ouverture ou la gestion de comptes d'épargne ou de portefeuilles, y compris les comptes-titres ;
 - 4) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;
 - 5) la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou de constructions juridiques similaires ;
 - 6) la constitution ou la gestion de fondations ou de structures similaires ;
 - e) les professions comptables, notamment les experts-comptables, les comptables agréés, les commissaires aux comptes et toute personne qui fournit une assistance ou des conseils en matière fiscale comme activité rémunérée ;
 - f) les prestataires de services aux sociétés et fiducies ne relevant pas du point d) ou du point e), qui fournissent les services suivants, à titre commercial, à des tiers :
 - i. en intervenant, en qualité d'agent, pour la constitution, l'enregistrement et la gestion de personnes morales, notamment les fiducies ;
 - ii. en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre

personne intervienne, en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ;

- iii. en fournissant un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou toute autre personne morale ou structure juridique ;
- iv. en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'administrateur d'une fiducie expresse, de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ;
- v. en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne ;

- g) les vendeurs de véhicules neufs et d'occasion ainsi que les agents de location de véhicules ;
- h) les autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant fixé par l'autorité compétente, que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées ;
- i) les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
- j) les clubs sportifs professionnels, les fédérations sportives, les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs ;
- k) les promoteurs d'événements culturels ;
- l) les transporteurs de fonds ;
- m) les sociétés de gardiennage ;
- n) les agences de voyage ;
- o) les hôtels ;

27. **Etat membre** : l'Etat-partie au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine et au Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

28. **Etat tiers** : tout Etat autre qu'un Etat membre de l'Union ;

29. **Fiducie** : l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires ;

30. **Financement de la prolifération des armes de destruction massive ou financement de la prolifération** : l'infraction définie à l'article 11 de la présente Directive ;

31. **Financement du terrorisme** : l'infraction définie à l'article 10 de la présente Directive ;

32. **Fonds et autres ressources économiques et financières** : tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature qu'ils soient, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès des institutions financières, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances, les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, y compris les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit,

les connaissances, les contrats de vente, tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières et tout autre instrument de financement à l'exportation ;

33. GAFI : le Groupe d'Action Financière ;

34. Gel :

- a) en matière de confiscation et de mesures provisoires, l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tout bien, équipement ou instrument suite à une mesure prise par une autorité compétente ou un tribunal dans le cadre d'un mécanisme de gel et ce, pour la durée de validité de ladite mesure, ou jusqu'à ce qu'une décision de confiscation soit prise par une autorité compétente ;
- b) aux fins des recommandations de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées, l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tous les fonds et autres biens détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées suite à une mesure prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou une autorité compétente ou un tribunal conformément aux résolutions du Conseil de Sécurité applicables et ce, pour la durée de validité de ladite mesure ;

35. GIABA : le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest ;

36. Groupe : un ensemble composé d'une maison-mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles la maison-mère ou ses filiales exercent un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable ;

37. Groupe criminel organisé : une organisation composée d'au moins trois personnes, agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier, matériel ou autre ;

38. Groupe financier : un groupe exerçant des activités à dominante financière ;

39. Haute direction : les personnes qui exercent d'importantes fonctions au sein ou pour le compte d'une entreprise ou d'une organisation, notamment les directeurs, les membres du conseil d'administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes ;

40. Infraction sous-jacente : toute infraction, même commise sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers, qui génère un produit d'une activité criminelle ;

41. Institution financière : toute personne ou entité établie dans un Etat membre de l'Union qui exerce, à titre commercial, une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom et pour le compte d'un client :

- a) acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public ;
- b) prêts, y compris le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales ;
- c) crédit-bail, à l'exception du crédit-bail se rapportant à des produits de consommation ;
- d) transfert d'argent ou de valeurs ;
- e) émission et gestion de moyens de paiement ;
- f) octroi de garanties et souscription d'engagements ;
- g) négociation sur :
 - i. les instruments du marché monétaire ;
 - ii. les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ;

- iii. les valeurs mobilières ;
- iv. les options et marchés à terme de marchandises ;
- h) participation à des émissions de valeurs mobilières et prestations de services financiers connexes ;
- i) gestion individuelle et collective de patrimoine ;
- j) conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui ;
- k) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui ;
- l) souscription et placement de produits d'assurances vie et non vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance ;
- m) change manuel ;
- n) toutes autres activités ou opérations déterminées par l'autorité compétente ;

Sont désignés sous le nom d'institutions financières :

- a) les établissements de crédit ;
- b) les compagnies financières ;
- c) les établissements de paiement ;
- d) les établissements de monnaie électronique ;
- e) les systèmes financiers décentralisés ou institutions de microfinance ;
- f) les structures centrales du Marché Financier Régional, notamment la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières et le Dépositaire Central/Banque de Règlement ;
- g) les intervenants commerciaux du Marché Financier Régional, notamment les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, les Sociétés de Gestion de Patrimoine, les Conseils en Investissements Boursiers, les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières et les Apporteurs d'affaires ;
- h) les services financiers des postes, ainsi que les caisses de dépôts et consignations ;
- i) les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers en assurance et réassurance et les agents généraux d'assurance ;
- j) les organismes de prévoyance sociale ;
- k) les agréés de change manuel ;
- l) les entreprises de technologie financière ou FinTech ;
- m) les intermédiaires mandatés ;

42. Instruments négociables au porteur : tous les instruments monétaires au porteur tels que :

- a) les chèques de voyage ;
- b) les instruments négociables, notamment les chèques, billets à ordre et mandats, qui sont soit au porteur, soit endossables sans restriction, soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, ou qui se présentent sous toute autre forme permettant le transfert sur simple remise ;
- c) les instruments incomplets, notamment les chèques, les billets à ordre et les mandats signés, mais sur lesquels le nom du bénéficiaire a été omis ;

43. **Intermédiaire mandaté** : toute personne physique ou morale mandatée par une institution financière pour exercer des activités pour lesquelles cette institution est agréée ou autorisée dans les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires régissant leurs activités ;
44. **LBC/FT/FP** : la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
45. **Organisme à but non lucratif ou OBNL** : toute association, fondation, organisation non gouvernementale ou entité assimilée constituée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant pour objet principal la collecte ou la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles, ou pour d'autres types de bonnes œuvres ;
46. **Organisation terroriste** : tout groupe de terroristes qui :
- a) commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, direct ou indirect, illégalement et délibérément ;
 - b) participe, en tant que complice, à des actes terroristes ou au financement du terrorisme ;
 - c) organise des actes terroristes ou incite d'autres à en commettre ;
 - d) contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est délibérée et vise à favoriser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en sachant l'intention du groupe de commettre un acte terroriste ;
47. **Organisme d'autorégulation** : un organisme qui représente une profession, notamment les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes ou les comptables et dont le rôle est de réglementer les conditions d'accès, d'exercice et de contrôle de la profession. Ces organismes appliquent des normes déontologiques et morales rigoureuses à ceux qui exercent la profession ;
48. **Paiement de couverture** : un virement électronique associant un message de paiement directement envoyé par l'institution financière du donneur d'ordre à l'institution financière du bénéficiaire à la transmission de l'instruction de paiement par l'institution financière du donneur d'ordre à l'institution financière du bénéficiaire via une ou plusieurs institutions financières intermédiaires ;
49. **Paiements en série** : une chaîne de paiements séquentielle directe par laquelle le virement électronique et le message accompagnant le paiement correspondant sont envoyés conjointement par l'institution financière du donneur d'ordre à l'institution financière du bénéficiaire directement ou via une ou plusieurs institutions financières intermédiaires ;
50. **PPE** : les Personnes Politiquement Exposées :
- a) **PPE étrangères** : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, notamment :
 - i. les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'Etat ;
 - ii. les membres de familles royales ;
 - iii. les Secrétaires Généraux de la Présidence de la République, du Gouvernement ou des ministères ainsi que les Directeurs généraux des ministères ;
 - iv. les parlementaires ;
 - v. les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances

exceptionnelles ;

- vi. les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;
- vii. les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
- viii. les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
- ix. les hauts responsables des partis politiques ;
- x. les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence :
 - 1) le conjoint ;
 - 2) les enfants et leurs conjoints ou partenaires ;
 - 3) les autres parents ;
- xi. les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE ;
- xii. toute autre personne désignée par la personne assujettie sur la base de l'analyse de son profil de risque ;

- b) **PPE nationales** : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans l'Etat membre concerné notamment les personnes physiques visées aux points i à xii du point a) ci-dessus ;
- c) **PPE des organisations internationales** : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction et, le cas échéant, les personnes physiques visées aux points x à xii du point a) ci-dessus ;

51. **Prestataires de services d'actifs virtuels ou PSAV** : toute personne physique ou morale qui exerce, à titre commercial, une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom d'un client ou pour son compte :

- a) échange entre actifs virtuels et monnaie fiduciaire ;
- b) échange entre une ou plusieurs formes d'actifs virtuels ;
- c) transfert d'actifs virtuels, à savoir, la réalisation d'une transaction pour le compte d'une autre personne physique ou morale qui déplace un actif virtuel d'une adresse à une autre ou d'un compte d'actifs virtuels à un autre ;
- d) conservation et/ou administration d'actifs virtuels ou d'instruments permettant le contrôle d'actifs virtuels ;
- e) participation à et prestation de services financiers liés à l'offre d'un émetteur et/ou à la vente d'actifs virtuels ;

52. **Produits d'une activité criminelle** : tous biens ou avoirs tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction ;

53. **Prolifération des armes de destruction massive** : le transfert et l'exportation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes ;

54. **Relation d'affaires** : une situation dans laquelle une personne assujettie engage une relation professionnelle ou commerciale qui s'inscrit dans une certaine durée. La relation d'affaires peut résulter de :

- a) la signature d'un contrat créant des obligations ponctuelles ou continues entre les parties ;

- b) la sollicitation régulière d'une personne assujettie pour la réalisation de plusieurs opérations ou prestations de services ;

55. **RECEN-UEMOA** : le Réseau des CENTIF de l'UEMOA ;

56. **Saisie** : l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens suite à une mesure prise par une autorité compétente ou un tribunal dans le cadre d'un mécanisme de gel. Toutefois, contrairement à une mesure de gel, une saisie se déroule selon un mécanisme qui permet à l'autorité compétente ou au tribunal de prendre le contrôle des biens concernés. Les biens saisis restent la propriété de la ou des personnes physiques ou morales détenant un intérêt sur lesdits biens au moment de la saisie, bien que l'autorité compétente ou le tribunal prenne souvent possession des biens saisis, les administre ou les gère ;

57. **Sanctions financières ciblées** : le gel des biens et les interdictions visant à empêcher des fonds et autres biens d'être mis à disposition, directement ou indirectement, de personnes et d'entités désignées ;

58. **Sans délai** : un délai maximal de 24 heures ;

59. **Service de transfert de fonds** : un service financier dont l'activité consiste à accepter les espèces et à payer une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire situé dans une autre zone géographique au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel le service de transmission de fonds appartient ;

60. **Terroriste** : toute personne physique qui :

- a) commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;
- b) participe, en tant que complice, à des actes terroristes ou au financement du terrorisme ;
- c) organise des actes terroristes ou incite d'autres à en commettre ;
- d) contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste, ou qu'elle est apportée en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste ;

61. **UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

62. **UMOA** : l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

63. **Union** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ou l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

64. **Virement électronique** : une série d'opérations commençant par l'ordre de paiement du donneur d'ordre effectuées par des moyens ou procédés électroniques de paiement dans le but de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire. La notion de virement électronique inclut également les paiements en série et les paiements de couverture.

Section 2. - Champ d'application

Article 3. - Personnes assujetties

Les Etats membres s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions de la présente Directive s'appliquent à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens, induisant un risque ou constituant une infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération.

Sont notamment concernés :

- a) les institutions financières ;
- b) les Entreprises et Professions Non Financières Désignées ;
- c) les Prestataires de Services d'Actifs Virtuels ;
- d) toute autre personne physique ou morale désignée par une autorité de régulation ou de supervision du secteur financier de l'Union.

Article 4. - Autres personnes assujetties

Les Etats membres s'assurent que les organismes à but non lucratif sont soumis aux dispositions spécifiques prévues par la présente Directive.

Article 5. - Exemptions appliquées à certains assujettis

Les Etats membres s'assurent que les avocats dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées à l'article 2 point 26. d), ne sont pas soumis aux dispositions :

- a) du Titre II de la présente Directive, lorsque l'activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent sont reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, ni lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins que celles-ci n'aient été fournies à des fins de BC/FT/FP ou en sachant que le client les demande aux fins de BC/FT/FP ;
- b) du Chapitre VII du Titre II de la présente Directive, lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins que celles-ci n'aient été fournies à des fins de BC/FT/FP ou en sachant que le client les demande aux fins de BC/FT/FP.

Les Etats membres veillent à ce que les personnes morales et physiques qui exercent une activité financière, à titre occasionnel ou à une échelle limitée comportant peu de risques de BC/FT/FP, ne relèvent pas de la présente Directive, sous réserve de satisfaire à l'ensemble des critères suivants :

- a) l'activité financière n'est pas l'activité principale ;
- b) l'activité financière est accessoire et directement liée à l'activité principale ;
- c) l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale et n'est généralement pas offerte au public.

Section 3. - Autres dispositions générales

Article 6. - Approche fondée sur les risques

Les Etats membres veillent à ce que les autorités compétentes et les personnes assujetties s'assurent que les mesures de prévention, d'atténuation et de contrôle prévues aux Titres II et III sont mises en œuvre de manière adaptée, en fonction de leur évaluation des risques de BC/FT/FP.

Les Etats membres s'assurent que les autorités compétentes et les personnes assujetties affectent leurs ressources disponibles, en priorité, aux domaines, activités et secteurs à haut risque identifiés dans le cadre des évaluations des risques.

Article 7. - Illicéité de l'origine des capitaux ou des biens

L'origine de capitaux ou de biens est illicite lorsque ceux-ci proviennent de la commission de l'une des infractions mentionnées au point 4 de l'article 2.

Article 8. - Refus de toute justification

Les Etats membres s'engagent à ce que nulle considération de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ni aucun autre motif ne puisse être pris en compte pour justifier la commission de l'une des infractions visées aux articles 9, 10 et 11.

CHAPITRE II. - INCRIMINATIONS

Article 9. - Infraction de blanchiment de capitaux

Constituent une infraction de blanchiment de capitaux, les agissements énumérés, ci-après, commis intentionnellement :

- a) la conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- b) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;
- c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait ou aurait dû savoir, au moment où il les réceptionne que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;
- d) la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c) du présent alinéa, le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller, à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

Le blanchiment de capitaux est constitué même :

- a) si les faits sont commis par l'auteur du blanchiment ou de la tentative de blanchiment du produit d'une infraction qu'il a lui-même commise ;
- b) en l'absence de poursuite ou de condamnation préalable pour une infraction sous-jacente ;
- c) s'il manque une condition pour agir en justice à la suite de la commission desdits crimes ou délits ;
- d) si les activités à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre Etat membre de l'UMOA ou celui d'un Etat tiers.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peut être déduite de circonstances factuelles objectives.

Article 10. - Infraction de financement du terrorisme

Constitue une infraction de financement du terrorisme, tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou collecté des biens, des fonds et d'autres ressources économiques, financières et matérielles, dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie :

- a) en vue de la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes ;

- b) par une organisation terroriste ou un individu terroriste.

Constitue également une infraction de financement du terrorisme, le fait pour une personne physique ou morale de recruter, proposer de financer ou de financer le voyage d'une personne qui se rend dans un Etat autre que son Etat de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer un acte terroriste, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme.

La commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction même en l'absence de lien avec un acte terroriste identifié et quelle que soit l'origine des fonds utilisés.

La tentative de commettre une infraction de financement du terrorisme ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement du terrorisme.

L'infraction est commise, que l'acte visé au présent article se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte.

L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui :

- a) participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés ;
- b) contribue à la commission d'une ou de plusieurs infractions, ou tentatives d'infraction, de financement du terrorisme par un groupe de personnes agissant de concert.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peut être déduite de circonstances factuelles objectives.

Article 11. - Infraction de financement de la prolifération des armes de destruction massive

Constitue une infraction de financement de la prolifération des armes de destruction massive, tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, procure délibérément un financement en fournissant, collectant, ou gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou en partie, pour la fabrication, l'acquisition, la possession, le développement, l'export, le transbordement, le courtage, le transport, le transfert, le stockage ou l'emploi d'armes nucléaires, chimiques, biologiques, de leurs vecteurs et de matériels associés.

La commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction même en l'absence de lien avec un acte de prolifération identifié et quelle que soit l'origine des fonds utilisés.

La tentative de commettre une infraction de financement de la prolifération ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement de la prolifération.

L'infraction est commise, que l'acte visé au présent article se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte.

L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui :

- a) participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés ;
- b) contribue à la commission d'une ou de plusieurs infractions, ou tentatives d'infraction, de financement de la prolifération par un groupe de personnes agissant de concert.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peut être déduite de circonstances factuelles objectives.

TITRE II. - OBLIGATIONS DES PERSONNES ASSUJETTIES

CHAPITRE PREMIER. - ORGANISATION, CONTROLE INTERNE ET EVALUATION DES RISQUES

Article 12. - Organisation et contrôle interne au sein des personnes assujetties

Les Etats membres veillent à ce que les personnes assujetties se dotent de politiques, de procédures et de mesures de contrôle formalisées permettant d'identifier, d'atténuer et de gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération identifiés à leur niveau ainsi qu'aux plans national, régional et international.

Ces politiques, procédures et mesures de contrôle sont mises à jour régulièrement.

Elles couvrent notamment les domaines ci-après :

- a) l'identification des clients et des bénéficiaires effectifs ;
- b) la gestion des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération ;
- c) la vigilance à l'égard de la clientèle ;
- d) la surveillance des transactions ;
- e) la conservation des documents ;
- f) le contrôle interne ;
- g) la gestion de la conformité aux dispositions de la présente Directive et des textes pris pour son application ;
- h) la protection des données ;
- i) le recrutement, la formation continue, l'information et la sensibilisation du personnel.

Les politiques, procédures et mesures de contrôle doivent être approuvées par la haute direction.

Les Etats membres s'assurent que les personnes assujetties désignent en leur sein, une ou plusieurs personnes chargées de veiller à la mise en œuvre adéquate des politiques, procédures et mesures de contrôle de BC/FT/FP.

Les Etats membres s'assurent que, lorsque cela est approprié eu égard à la taille et à la nature de leurs activités, les personnes assujetties mettent en place une fonction conformité permanente et indépendante, responsable de l'animation du dispositif de LBC/FT/FP et de la mise en œuvre adéquate des politiques, procédures et mesures de contrôle.

Les Etats membres veillent à ce que les personnes assujetties s'assurent notamment :

- a) de la capacité de leur dispositif de contrôle interne à vérifier de manière efficace la conformité, l'observance et l'efficacité des mesures adoptées pour la LBC/FT/FP ;
- b) de la connaissance des dispositions de la présente Directive et des textes pris pour son application par les membres de leur personnel concernés ;
- c) de la formation continue des membres de leur personnel concernés en vue de les doter des aptitudes nécessaires pour détecter et appliquer les mesures requises pour les opérations et les agissements susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et de la prolifération.

Article 13. - Exigences de contrôle interne applicables aux institutions financières

Les Etats membres prennent des mesures pour que les institutions financières :

- a) élaborent une classification des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération présentés par leurs activités, selon le degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction notamment des caractéristiques des clients, de la nature des produits ou des services offerts, des conditions d'exécution des transactions, des systèmes d'information et canaux de distribution utilisés ainsi que des pays de provenance ou de destination des biens et autres ressources économiques et financières ;
- b) déterminent, si besoin est, un profil de la relation d'affaires avec le client, permettant de détecter des anomalies dans cette relation, au regard des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération ;
- c) définissent les procédures à appliquer pour l'identification des clients et des bénéficiaires effectifs, la maîtrise des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes, le respect de l'obligation de déclaration de soupçon ou d'autres informations à la CENTIF et la conservation des documents ;
- d) mettent en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, du respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la LBC/FT/FP ;
- e) procèdent à la centralisation des informations sur l'identité des clients, des donneurs d'ordre, des bénéficiaires effectifs, des bénéficiaires et titulaires de procuration, des mandataires ainsi que sur les transactions suspectes ;
- f) effectuent une analyse des transactions atypiques et signalent celles jugées suspectes ;
- g) appliquent des procédures de sélection garantissant le recrutement de leur personnel selon des critères exigeants tenant compte de leur profil de risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération.

Article 14. - Organisation et contrôle interne au sein des groupes

Les Etats membres s'assurent que les personnes assujetties qui font partie d'un groupe mettent en œuvre, à l'échelle du groupe, des programmes de LBC/FT/FP. Ces programmes sont adaptés à l'ensemble des entités composant le groupe.

En plus des mesures prévues aux articles 16 et 17, ces programmes incluent :

- a) des politiques et des procédures de partage des informations requises aux fins de mise en œuvre du devoir de vigilance relatif à la clientèle et de la gestion du risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération ;
- b) la mise à disposition d'informations relatives aux clients, aux comptes et aux opérations provenant des entités composant le groupe, notamment les succursales et les filiales, aux fonctions de conformité, d'audit et de LBC/FT/FP au niveau du groupe lorsqu'elles sont nécessaires aux fins de LBC/FT/FP. Ces informations incluent les données et analyses des transactions ou des activités qui apparaissent inhabituelles, y compris les déclarations d'opérations suspectes et les informations s'y rapportant ou le fait qu'elles aient été réalisées, sans préjudice des dispositions de l'article 63. De même, lorsque cela est pertinent et approprié pour la gestion des risques, les entités composant le groupe, notamment les succursales et les filiales reçoivent ces informations des fonctions de conformité du groupe ;
- c) des garanties satisfaisantes en matière de confidentialité et d'utilisation des informations échangées, y compris des garanties pour prévenir la divulgation des données.

Les Etats membres s'assurent que les succursales et filiales nationales d'entités étrangères appliquent les mesures de LBC/FT/FP du pays d'origine lorsqu'elles les jugent plus contraignantes.

Les Etats membres veillent à ce que les personnes assujetties s'assurent que leurs succursales et filiales étrangères appliquent des mesures de LBC/FT/FP conformes à celles du pays d'origine, lorsque les obligations minimales en matière de LBC/FT/FP du pays d'accueil sont moins contraignantes que celles du pays d'origine.

Les Etats membres s'assurent que dans le cas où la législation du pays d'accueil ne permet pas aux succursales ou filiales de mettre en œuvre l'exigence visée à l'alinéa précédent, les groupes appliquent des mesures supplémentaires appropriées afin de gérer les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération. Ils en informent les autorités de contrôle du pays d'origine.

Article 15. - Evaluation des risques

Les Etats membres veillent à ce que les personnes assujetties identifient et évaluent les risques de BC/FT/FP auxquels elles sont exposées, en tenant compte de tous les facteurs de risques pertinents, notamment ceux liés à leurs clients, aux pays ou zones géographiques d'intervention, aux produits, services, ou opérations qu'elles proposent ainsi qu'aux canaux de distribution utilisés. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties ainsi qu'au volume de leurs activités. Elles doivent être renforcées lorsque des risques plus élevés sont identifiés.

Les Etats membres s'assurent que les personnes assujetties identifient et évaluent les risques de BC/FT/FP inhérents :

- a) aux nouveaux produits et aux nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution ;
- b) à l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants.

Cette évaluation des risques est réalisée préalablement au lancement ou à l'utilisation de ces produits, pratiques et technologies. Les Etats membres exigent que les personnes assujetties instaurent des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques. Ils veillent à ce qu'elles prennent en compte dans leurs évaluations des risques visées dans le présent article, les informations sur les risques contenues dans l'évaluation nationale des risques ou celles communiquées par les autorités de contrôle.

Les évaluations des risques sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes concernées énoncées au Titre III.

CHAPITRE II. - OBLIGATIONS DE VIGILANCE A L'EGARD DE LA CLIENTELE ET DES OPERATIONS

Section première. - Obligations générales de vigilance relatives à la clientèle

Article 16. - Conditions préalables à l'entrée en relation d'affaires

Les Etats membres veillent à ce que les institutions financières avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction :

- a) identifient leurs clients, y compris les clients occasionnels et les bénéficiaires effectifs de la relation d'affaires, par des moyens adaptés ;
- b) vérifient les éléments d'identification collectés auprès de leurs clients, sur présentation de tout document obtenu de sources fiables et indépendantes ;

- c) recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de BC/FT/FP.

Les Etats membres s'assurent que lorsque les institutions financières ont de bonnes raisons de penser que les informations précédemment obtenues dans le cadre de la mise en œuvre des exigences du présent article ne sont plus exactes ou pertinentes, elles procèdent dans les plus brefs délais à leur mise à jour.

Article 17. - Obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Les Etats membres prennent des mesures pour que les institutions financières soient tenues de procéder à l'identification de leurs clients, qu'ils soient permanents ou occasionnels, et qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ou d'une construction juridique, et des bénéficiaires effectifs et de vérifier leur identité au moyen de documents, sources, données ou renseignements indépendants et fiables, notamment lors de :

- a) l'ouverture de comptes ;
- b) la prise en garde notamment des titres ou valeurs ;
- c) l'attribution d'un coffre ;
- d) l'établissement de relations d'affaires ;
- e) l'exécution d'opérations occasionnelles ;
- f) la réalisation d'un transfert de fonds au niveau national ou international ;
- g) l'existence d'un soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération ;
- h) la réalisation, par les agréés de change manuel, d'une opération ou d'opérations liées, lorsque le montant en cause excède un seuil fixé par l'autorité compétente ;
- i) l'exécution de transactions multiples en espèces, tant en monnaie nationale qu'en devises, lorsqu'elles dépassent au total, un montant fixé par l'autorité compétente et sont réalisées par et pour le compte de la même personne en l'espace d'une journée, ou selon une fréquence inhabituelle. Ces transactions sont alors considérées comme étant uniques ;
- j) la réalisation de transactions par une personne prétendant agir pour le compte du client afin de vérifier notamment qu'elle est autorisée à le faire.

Les Etats membres veillent à ce que les modalités pratiques de l'identification et de la vérification de l'identité des clients soient précisées par les autorités compétentes à travers des textes d'application et/ou des lignes directrices, notamment en ce qui concerne les personnes physiques ou morales y compris les constructions juridiques, les clients occasionnels ainsi que les bénéficiaires effectifs.

Article 18. - Moment de la vérification

Les Etats membres s'assurent que les institutions financières vérifient l'identité du client et du bénéficiaire effectif avant l'établissement d'une relation d'affaires, conformément aux dispositions de l'article 16, et durant toute la relation d'affaires, pour les clients permanents, et lors de la réalisation des opérations dans le cas de clients occasionnels.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les Etats membres peuvent autoriser les institutions financières à achever la vérification après l'établissement de la relation d'affaires à condition que :

- a) cela se produise dès que possible et au plus tard avant la réalisation de la première opération ;

- b) cela soit essentiel pour ne pas interrompre le déroulement normal des affaires ;
- c) les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération soient efficacement gérés.

Les Etats membres veillent à ce que les institutions financières adoptent des procédures de gestion des risques en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un client pourrait bénéficier de la relation d'affaires avant la vérification.

Article 19. - Obligation de vigilance constante sur la relation d'affaires

Les Etats membres s'assurent que, pendant toute la durée de la relation d'affaires, les institutions financières recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée, à cet effet, par l'autorité compétente, qui permettent de concourir à une connaissance appropriée de leurs clients et de leur profil de risque.

La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération ainsi que de surveillance adaptée à ce risque.

Les Etats membres exigent que les institutions financières appliquent des mesures de vigilance proportionnées au profil de risque de leurs clients et soient, à tout moment, en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle, l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre par rapport aux risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération présentés par la relation d'affaires.

Article 20. - Obligation de vigilance constante sur toutes les opérations de la clientèle

Les Etats membres veillent à ce que les institutions financières exercent une vigilance constante concernant toute relation d'affaires et examinent attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et de la source de leurs fonds.

Il leur est interdit d'ouvrir des comptes anonymes ou sous des noms fictifs.

Les Etats membres imposent aux institutions financières d'identifier et de vérifier l'identité des émetteurs et des accepteurs de bons de caisse ainsi que des bénéficiaires effectifs de ces instruments.

Article 21. - Surveillance particulière de certaines opérations

Les Etats membres veillent à ce que les opérations, ci-après, fassent l'objet d'un examen particulier de la part des institutions financières :

- a) tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à un seuil fixé par l'autorité compétente ;
- b) toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à un montant fixé par l'autorité compétente, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité ou injustifiées ou paraissant ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite ;
- c) toute opération particulièrement complexe, ou d'un montant inhabituellement élevé, eu égard au profil du client, ou paraissant ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, les Etats membres imposent aux institutions financières de se renseigner auprès du client, et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des bénéficiaires effectifs de l'opération, conformément aux dispositions des articles 19 et 20.

Les Etats membres s'assurent que l'institution financière établit un rapport confidentiel écrit comportant tous les renseignements utiles sur les modalités de l'opération, l'identité du donneur d'ordre et des autres acteurs économiques impliqués et l'analyse de l'institution financière sur ces éléments. Ce rapport est conservé dans les conditions prévues à l'article 23.

Les Etats membres veillent à ce qu'une vigilance particulière soit exercée à l'égard des opérations provenant d'institutions financières qui ne sont pas soumises à des obligations jugées suffisantes en matière d'identification des clients ou de contrôle des transactions.

Les Etats membres prennent des mesures pour que l'institution financière s'assure que les obligations prévues au présent article sont appliquées par ses distributeurs et agents, ses bureaux de représentation, ses succursales ou ses filiales dont le siège est à l'étranger, à moins que la législation locale n'y fasse obstacle, auquel cas ils exigent qu'elle en informe la CENTIF.

Article 22. - Obligations relatives aux mesures de prévention en cas de relation à distance

Les Etats membres exigent que les institutions financières prennent des dispositions particulières et suffisantes pour prévenir le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération lorsqu'elles entretiennent des relations d'affaires ou exécutent des opérations avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins d'identification.

Les Etats membres s'engagent à ce que les autorités compétentes précisent, en tant que de besoin, les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de prévention en cas de relations à distance.

Article 23. - Conservation des pièces et documents

Les Etats membres imposent aux institutions financières de conserver pendant une durée de dix ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs :

- a) à l'identité des clients ;
- b) à la connaissance du client et de son profil de risque ;
- c) aux analyses réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle à l'entrée ou pendant la relation d'affaires ;
- d) à toute autre information pertinente.

Les Etats membres veillent à ce que les institutions financières conservent les pièces et documents relatifs aux opérations qu'elles ont effectuées, y compris les livres de comptes et les correspondances commerciales, pendant dix ans, après l'exécution de l'opération. Ces pièces et documents doivent permettre la reconstitution d'opérations individuelles.

Article 24. - Communication des pièces et documents

Les Etats membres s'assurent que les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 16, 17, 19, 20 et 21, et dont la conservation est mentionnée à l'article 23, sont communiqués par les institutions financières, sur leur demande, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection des infractions de blanchiment de capitaux, de financement de terrorisme et de la prolifération, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF.

Article 25. - Mesures à prendre en cas d'incapacité à satisfaire aux obligations liées au devoir de vigilance relatif à la clientèle

Les Etats membres s'assurent que lorsque l'institution financière est dans l'incapacité de respecter les obligations relatives aux mesures de vigilance, elle met en œuvre les mesures ci-après :

- a) ne pas ouvrir le compte lorsqu'il s'agit d'une entrée en relation d'affaires ;
- b) refuser d'effectuer l'opération lorsqu'il s'agit d'une opération ponctuelle ;
- c) mettre fin à la relation d'affaires lorsqu'il s'agit d'un client disposant d'un compte.

Dans tous les cas, les Etats membres veillent à ce que l'institution financière fasse une déclaration d'opération suspecte concernant le client.

Par dérogation aux dispositions des articles 17 et 19 à 22, les Etats membres peuvent décider de donner la faculté aux institutions financières de s'abstenir de mettre en œuvre les obligations de vigilance lorsqu'elles suspectent qu'une opération se rapporte au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou de la prolifération et peuvent raisonnablement penser qu'en s'acquittant de leur devoir de vigilance elles alerteraient le client. Dans ce cas, les Etats membres s'assurent que les institutions financières effectuent une déclaration d'opération suspecte auprès de la CENTIF.

Section 2. - Obligations de vigilance relatives à des personnes et activités spécifiques

Article 26. - Obligations de vigilance spécifiques pour les personnes morales et les constructions juridiques

Les Etats membres veillent à ce que, pour les clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques, les institutions financières comprennent la nature de leur activité ainsi que leur structure de propriété et de contrôle. Ils s'assurent qu'elles identifient et vérifient l'identité de la personne morale ou de la construction juridique en obtenant les informations suivantes :

- a) la dénomination sociale, la forme juridique et les textes constitutifs ;
- b) l'identité et les pouvoirs des associés et dirigeants sociaux de la personne morale et du mandataire de la construction juridique ainsi que les noms des personnes pertinentes occupant les fonctions de direction au sein de la personne morale ou de la construction juridique ou qui disposent d'un pouvoir de contrôle sur elle ;
- c) l'adresse de son siège social et de son principal centre d'activité, si elle est différente de celle du siège social.

Les Etats membres veillent à ce que, pour les clients qui sont des personnes morales, l'institution financière identifie et prenne des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs en obtenant les informations suivantes :

- a) l'identité de la ou des personnes physiques qui détiennent, en dernier lieu, une participation de contrôle dans la personne morale ;
- b) l'identité de la ou des personnes physiques exerçant le contrôle de la personne morale par d'autres moyens, lorsque :
 - i. il existe des doutes suite à la vérification prévue au point a) du présent alinéa, quant au fait de savoir si les personnes ayant une participation de contrôle sont les bénéficiaires effectifs ;
 - ii. aucune personne physique n'exerce de contrôle sur la personne morale au travers d'une participation ;

- c) l'identité de la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal, lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée dans le cadre de la mise en œuvre des exigences prévues aux points a) ou b) du présent alinéa.

Les Etats membres s'engagent à ce que, pour les clients qui sont des constructions juridiques, l'institution financière identifie les bénéficiaires effectifs et prenne des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de ces derniers au moyen des informations suivantes :

- a) pour les fiducies, l'identité du constituant de la fiducie, du ou des fiduciaires, du protecteur, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la fiducie, y compris au travers d'une chaîne de contrôle ou de propriété ;
- b) pour d'autres types de constructions juridiques, l'identité des personnes occupant des positions équivalentes ou similaires à celles énumérées au point a) du présent alinéa.

Article 27. - Obligations des compagnies d'assurances

Les Etats membres s'assurent que les compagnies d'assurance, les agents et courtiers en assurance exerçant des activités d'assurance vie et non vie identifient leurs clients et vérifient leur identité conformément aux dispositions des articles 16 et 17, lorsque les montants des primes atteignent un seuil ou les paiements des primes s'effectuent selon certaines modalités.

Le seuil et les modalités de paiement des primes visés à l'alinéa premier du présent article, sont fixés par la CIMA.

Article 28. - Mesures de vigilance spécifiques concernant les bénéficiaires de contrats d'assurance vie

Sans préjudice des mesures de vigilance requises à l'égard du client et du bénéficiaire effectif, les Etats membres veillent à ce que les institutions financières mettent en œuvre les mesures de vigilance suivantes vis-à-vis des bénéficiaires des contrats d'assurance vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, dès lors que ces bénéficiaires sont identifiés ou désignés :

- a) relever le nom des bénéficiaires, dans le cas où ils sont des personnes physiques ou morales ou des constructions juridiques nommément identifiées ;
- b) obtenir suffisamment d'informations sur les bénéficiaires pour que l'institution financière ait l'assurance qu'elle sera à même d'établir leur identité au moment du versement des prestations dans le cas où les bénéficiaires sont désignés par des caractéristiques, des catégories ou d'autres moyens ;
- c) dans les cas visés aux points a) et b) du présent alinéa, la vérification de l'identité des bénéficiaires doit intervenir au moment du versement des prestations.

Les Etats membres imposent aux institutions financières de traiter le bénéficiaire du contrat d'assurance vie comme un facteur de risque pertinent, lorsqu'elles déterminent si des mesures de vigilance renforcées sont applicables. Si l'institution financière établit que le bénéficiaire qui est une personne morale ou une construction juridique présente un risque plus élevé, les Etats membres s'assurent que les mesures de vigilance renforcées qu'elle prend incluent des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif au moment du versement des prestations.

Article 29. - Obligations relatives aux relations avec les Personnes Politiquement Exposées

Nonobstant les mesures de vigilance visées aux articles 19 et 20, les Etats membres imposent aux institutions financières :

- a) de mettre en place un dispositif de gestion des risques reposant sur des procédures formalisées afin de déterminer si un client ou un bénéficiaire effectif est une PPE ;
- b) d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer une relation d'affaires ou de réaliser une opération avec ou pour le compte d'une PPE ;
- c) de prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme des PPE ;
- d) d'assurer une surveillance continue et renforcée de la relation d'affaires.

Les obligations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être mises en œuvre dans le cas des polices d'assurance vie, afin de déterminer si le bénéficiaire effectif d'une police d'assurance est une PPE en vue de mettre en œuvre les obligations de vigilance appropriées. Cette détermination devrait se faire au plus tard au moment du versement des prestations. Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, en plus des mesures de vigilance normale, le paiement du capital est subordonné à l'autorisation de la haute direction. En outre, les Etats membres veillent à ce que les institutions financières réalisent un examen renforcé de l'ensemble de la relation d'affaires avec le titulaire du contrat et s'assurent qu'en cas de soupçon, elles effectuent une déclaration d'opération suspecte à la CENTIF.

Les Etats membres imposent aux institutions financières de réévaluer tous les trois ans, le profil des clients identifiés comme PPE, en application des dispositions du premier alinéa du présent article. Elles peuvent décider, sur la base des résultats de cette évaluation, de mettre à jour leur liste des PPE.

Article 30. - Pays présentant un risque plus élevé

Les Etats membres s'engagent à ce que les institutions financières appliquent des mesures de vigilance renforcées, proportionnées aux risques, dans leurs relations d'affaires et opérations avec des personnes physiques et morales, notamment les institutions financières ainsi que les constructions juridiques de pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire.

Les Etats membres s'assurent que les autorités compétentes appliquent des contre-mesures proportionnées et efficaces aux risques lorsque le GAFI les appelle à le faire ou indépendamment de tout appel du GAFI. Ces contre-mesures sont précisées par l'autorité compétente.

Les Etats membres veillent à ce que les autorités compétentes mettent en place des mesures pour que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT/FP d'autres pays.

Article 31. - Relations de correspondant bancaire transfrontalier

Les Etats membres imposent aux institutions financières, en ce qui concerne les relations de correspondance bancaire transfrontalière et les autres relations similaires, en plus des mesures de vigilance normales relatives à la clientèle :

- a) de rassembler suffisamment d'informations sur le correspondant afin de pleinement comprendre la nature de ses activités et d'évaluer, sur la base d'informations publiquement disponibles, sa réputation et la qualité du contrôle dont il est l'objet, ce qui implique notamment de savoir si le correspondant a fait l'objet d'une enquête ou de mesures de la part d'une autorité

de contrôle en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération ;

- b) d'évaluer les contrôles mis en place par le correspondant en matière de LBC/FT/FP ;
- c) d'obtenir l'autorisation préalable de la haute direction pour l'entrée en relation avec l'institution cliente ;
- d) d'établir formellement les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LBC/FT/FP, y compris le partage d'informations entre les parties à travers la signature d'une convention de services de correspondance bancaire.

Les Etats membres imposent aux institutions financières, lorsqu'elles ouvrent des comptes de passage dans le cadre des services de correspondance bancaire, de s'assurer en sus des mesures mentionnées à l'alinéa précédent, que l'établissement de crédit cocontractant :

- a) a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct à ces comptes de correspondant ;
- b) a mis en œuvre à l'égard de ces clients des mesures de vigilance conformes à celles prévues aux articles 16, 17, 19, 20 et 21 ;
- c) est en mesure de fournir les informations pertinentes se rapportant à ces clients sur demande de la banque correspondante.

Article 32. - Interdiction de relation de correspondance bancaire avec une banque fictive

Les Etats membres interdisent aux institutions financières de nouer ou de maintenir une relation de correspondance bancaire avec des banques fictives.

Les Etats membres s'engagent à ce que les institutions financières prennent des mesures appropriées pour s'assurer qu'elles ne nouent ni ne maintiennent une relation de correspondance bancaire avec des correspondants qui permettent à une banque fictive d'utiliser leurs comptes.

Article 33. - Dispositions particulières concernant les services de transfert de fonds

Les Etats membres s'assurent que les prestataires de services de transfert de fonds recourant à des agents ou sous-agents, dans les conditions fixées par la BCEAO, les intègrent dans leurs programmes de LBC/FT/FP. Les prestataires de services de transfert de fonds veillent au respect de ces programmes par les agents et sous-agents.

Article 34. - Opérateurs de services de transfert de fonds

Les Etats membres s'assurent que les prestataires de services de transfert de fonds respectent toutes les obligations prévues par le présent Titre dans les pays dans lesquels ils exercent leurs activités, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents.

Les Etats membres veillent à ce que les prestataires de services de transfert de fonds qui contrôlent à la fois la passation d'ordre et la réception d'un virement électronique :

- a) prennent en compte toutes les informations émanant du donneur d'ordre et du bénéficiaire afin de déterminer si une déclaration d'opération suspecte doit être faite ;
- b) fassent une déclaration d'opération suspecte à la CENTIF, le cas échéant.

Section 3. - Mise en œuvre des obligations de vigilance par un tiers

Article 35. - Recours à un tiers pour mettre en œuvre des obligations de vigilance

Les Etats membres peuvent autoriser les institutions financières à recourir à un tiers pour l'exécution

des obligations de vigilance prévues aux articles 16, 17 et 20, sans préjudice de la responsabilité finale du respect desdites obligations qui leur incombe.

Article 36. - Conditions de mise en œuvre des obligations de vigilance par un tiers

Les Etats membres peuvent autoriser les institutions financières à mettre en œuvre les obligations prévues au premier alinéa de l'article 16 en recourant à un tiers parmi les personnes visées aux points 26.d) et 26.e) de l'article 2 et au point a) de l'article 3 alinéa 2, lorsque :

- a) le tiers est situé ou a son siège social dans un Etat membre de l'UMOA ;
- b) le tiers est situé ou a son siège social dans un Etat tiers inscrit sur la liste des pays imposant des obligations équivalentes en matière de LBC/FT/FP arrêtée par le Ministre chargé des Finances à cet effet.

Dans les cas visés aux points a) et b) de l'alinéa précédent, les Etats membres s'assurent, qu'en sus des critères énoncés, les institutions financières ont accès aux informations recueillies par le tiers, dans les conditions prévues par l'autorité de contrôle.

Les Etats membres peuvent autoriser les institutions financières à communiquer les informations recueillies pour la mise en œuvre de l'alinéa premier de l'article 16, à une autre institution financière située ou ayant son siège social dans un Etat membre. Ils peuvent les autoriser à communiquer ces informations à un établissement proposant des activités financières équivalentes à celles exercées par les institutions financières, dans les conditions suivantes :

- a) le tiers destinataire est situé ou a son siège social dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LBC/FT/FP figurant sur la liste arrêtée par le Ministre chargé des Finances ;
- b) le traitement par le tiers destinataire des données à caractère personnel garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Article 37. - Obligations relatives à la transmission d'informations par un tiers

Pour l'application de l'article 35, les Etats membres veillent à ce que le tiers qui s'acquitte des obligations de vigilance prévues aux articles 16, 17 et 20, mette sans délai à la disposition des institutions financières, les informations relatives à l'identité du client et du bénéficiaire effectif ainsi que celles afférentes à l'objet et à la nature de la relation d'affaires.

Les Etats membres s'assurent que le tiers transmette à l'institution financière, à sa première demande, une copie des documents d'identification du client et du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences.

Les Etats membres exigent la signature d'une convention entre le tiers et les institutions financières pour préciser les modalités de transmission des informations recueillies et de contrôle des diligences mises en œuvre.

Article 38. - Recours à un tiers au sein du même groupe financier

Les Etats membres s'assurent que les institutions financières qui font recours à un tiers appartenant au même groupe financier pour la mise en œuvre des exigences de connaissance des clients, d'identification des bénéficiaires effectifs et de compréhension de la nature de leurs activités :

- a) tiennent compte des informations disponibles sur le niveau de risque lié aux pays d'implantation du tiers ;
- b) évaluent le risque lié au fait de recourir à une entité du même groupe.

CHAPITRE III. - OBLIGATIONS EN MATIERE DE VIREMENT ELECTRONIQUE

Section première. - Obligations de l'institution financière du donneur d'ordre

Article 39. - Vérification des virements électroniques par l'institution financière du donneur d'ordre

Les Etats membres s'assurent que les institutions financières qui effectuent des virements électroniques nationaux, intracommunautaires et internationaux obtiennent et vérifient, concernant le donneur d'ordre, son nom complet, son numéro de compte, lorsqu'un tel compte est utilisé pour effectuer le virement de fonds, son adresse ou, en l'absence d'adresse, son numéro d'identification nationale ou son lieu et sa date de naissance.

Les Etats membres veillent à ce que l'institution financière du donneur d'ordre requiert le nom du bénéficiaire et le numéro de compte de ce dernier, lorsqu'un tel compte est utilisé pour effectuer le virement de fonds.

Les informations visées aux premier et deuxième alinéas du présent article doivent figurer dans le message ou le formulaire de paiement qui accompagne le virement. S'il n'existe pas de numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement.

Les Etats membres peuvent autoriser l'institution financière du donneur d'ordre à accompagner le virement seulement du numéro de compte ou d'un numéro de référence unique d'opération, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) les informations visées aux premier et deuxième alinéas du présent article devant accompagner le virement électronique peuvent être mises à disposition de l'institution financière du bénéficiaire et des autorités concernées par d'autres moyens ;
- b) le numéro de compte ou le numéro de référence unique permet de reconstituer le parcours de l'opération jusqu'au donneur d'ordre ou au bénéficiaire.

Les exigences énoncées aux alinéas précédents s'appliquent également lorsque plusieurs virements électroniques, émanant d'un même donneur d'ordre, font l'objet d'une transmission par lot aux bénéficiaires. Le parcours des informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire doit pouvoir être entièrement reconstitué par l'institution financière du bénéficiaire.

Article 40. - Conservation et mise à disposition des informations collectées

Les Etats membres s'assurent que l'institution financière du donneur d'ordre conserve toutes les informations collectées sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article 23.

Les Etats membres exigent que les informations visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 39 soient mises à la disposition de l'institution financière du bénéficiaire, par l'institution financière du donneur d'ordre, dans les trois jours suivants la réception de sa demande.

Article 41. - Application des sanctions financières ciblées aux virements électroniques

Les Etats membres veillent à ce que les mesures visées notamment aux articles 89 à 92 et aux articles 140 à 146, relatives au gel et à l'interdiction de réaliser des opérations avec des personnes et entités désignées conformément aux obligations établies dans les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies s'appliquent aux virements électroniques.

Article 42. - Mesures à prendre par l'institution financière du donneur d'ordre en cas d'incapacité à vérifier le virement électronique

En cas d'incapacité à disposer des informations prévues à l'article 39, les Etats membres s'assurent que l'institution financière du donneur d'ordre s'abstienne d'exécuter le virement. En cas de soupçon, ils exigent qu'elle fasse une déclaration d'opération suspecte à la CENTIF.

Section 2. - Obligations de l'institution financière intermédiaire

Article 43. - Vérification des virements électroniques par l'institution financière intermédiaire

Les Etats membres veillent à ce que les institutions financières, agissant comme intermédiaires dans le cadre des virements électroniques, s'assurent que ces derniers sont accompagnés de toutes les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire.

Les Etats membres imposent aux institutions financières intermédiaires de disposer de politiques et de procédures formalisées fondées sur le risque pour décider :

- a) quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations visées à l'article 39 sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire ;
- b) des actions consécutives appropriées.

Article 44. - Limites d'ordre technique

Les Etats membres exigent que l'institution financière intermédiaire conserve dans les conditions prévues à l'article 23, les informations reçues de l'institution financière du donneur d'ordre ou d'une autre institution financière intermédiaire, lorsque des limites d'ordre technique font obstacle à ce que les informations visées à l'article 39 sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, contenues dans un virement électronique transfrontalier, soient transmises avec le virement électronique correspondant.

Article 45. - Dispositions à prendre en cas d'informations incomplètes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire

Les Etats membres veillent à ce que les institutions financières intermédiaires prennent des mesures raisonnables, conformes au traitement de bout en bout, pour identifier les virements électroniques pour lesquels il manque les informations visées à l'article 39 sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire.

Si les institutions financières intermédiaires reçoivent des virements électroniques qui ne contiennent pas d'informations complètes sur le donneur d'ordre, les Etats membres s'assurent qu'elles prennent des dispositions pour obtenir de l'institution émettrice les informations manquantes en vue de les compléter et de les vérifier. Au cas où les institutions financières intermédiaires n'obtiennent pas ces informations dans un délai de trois jours, elles s'abstiennent d'exécuter le transfert et en informent la CENTIF.

Section 3. - Obligations de l'institution financière du bénéficiaire

Article 46. - Vérification des virements par l'institution financière du bénéficiaire

Les Etats membres s'assurent que l'institution financière du bénéficiaire prend des mesures raisonnables, qui peuvent comprendre une surveillance *a posteriori* ou une surveillance en temps réel lorsque cela est possible, pour détecter les virements électroniques pour lesquels il manque les informations visées à l'article 39 sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire.

Les Etats membres imposent à l'institution financière du bénéficiaire de vérifier l'identité du bénéficiaire lorsque cela n'a pas été fait précédemment et de conserver ces informations dans les conditions prévues à l'article 23.

Article 47. - Politiques et procédures de traitement des demandes de virements

Les Etats membres veillent à ce que les exigences énoncées à l'article 43 s'appliquent à l'institution financière du bénéficiaire.

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON-FINANCIERES DESIGNÉES

Article 48. - Conditions d'exercice et obligations de vigilance des EPNFD

Les Etats membres prévoient que l'exercice d'une activité en tant qu'Entreprise et Profession Non Financière Désignée soit subordonnée à l'autorisation ou l'enregistrement préalable par l'autorité compétente.

Les Etats membres exigent des autorités compétentes qu'elles précisent, chacune en ce qui la concerne, les conditions d'exercice, d'accompagnement et de contrôle des EPNFD.

Les Etats membres s'assurent que le non-respect des dispositions prévues au premier alinéa du présent article fasse l'objet de sanctions.

Sans préjudice des dispositions spécifiques énoncées dans le présent Chapitre, les Etats membres veillent à ce que les EPNFD soient soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles 16 à 26, 28 à 30 et 35 à 38.

Article 49. - Identification du client occasionnel et du bénéficiaire effectif

Les Etats membres veillent à ce que les EPNFD identifient leurs clients occasionnels et les bénéficiaires effectifs des opérations et vérifient les éléments de leur identification, dans les cas suivants :

- a) lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède un seuil fixé par l'autorité compétente, pour les personnes autres que les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ;
- b) lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède un seuil fixé par l'autorité compétente pour les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ;
- c) en cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à un seuil fixé par l'autorité compétente ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les Etats membres exigent que les EPNFD procèdent systématiquement à l'identification et la vérification des informations d'identification des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs en cas de soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération, quels que soient la nature et le montant de l'opération.

Article 50. - Obligations des casinos et établissements de jeux

Les Etats membres s'assurent que les casinos et établissements de jeux :

- a) tiennent une comptabilité régulière, selon les principes comptables définis par la législation en vigueur, et conservent les documents y relatifs pendant dix ans ;

- b) s'assurent de l'identité, par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris copie, des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques pour une somme supérieure ou égale à un seuil fixé par l'autorité compétente ;
- c) consignent sur un registre, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées au point b) du présent alinéa, leur nature et leur montant avec indication des nom et prénoms des joueurs ainsi que du numéro du document présenté et conservent ces informations pendant au moins dix ans après la dernière opération enregistrée ;
- d) consignent, dans l'ordre chronologique, tout transfert de fonds effectué entre des casinos et cercles de jeux sur un registre et conservent ledit registre pendant dix ans après la dernière opération enregistrée.

Dans le cas où l'établissement de jeux est tenu par une personne morale possédant plusieurs filiales ou succursales, les Etats membres exigent que les jetons identifient la filiale ou la succursale pour laquelle ils sont émis.

Les Etats membres interdisent le remboursement des jetons émis par une filiale ou une succursale dans une autre filiale ou succursale, y compris à l'étranger.

Article 51. - Obligations des professions juridiques indépendantes et comptables

Les Etats membres exigent que les professions juridiques indépendantes et comptables mettent en œuvre les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle visées à l'article 48 lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour leurs clients concernant les activités suivantes :

- a) la gestion de capitaux, de titres ou autres actifs ;
- b) la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
- c) l'organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ;
- d) la création, l'exploitation ou l'administration de personnes morales ou de constructions juridiques et l'achat et la vente d'entités commerciales.

Article 52. - Obligations à titre individuel des professions juridiques indépendantes et comptables

Les Etats membres exigent que les professions juridiques indépendantes et comptables répondent, à titre individuel, à toute demande émanant de la CENTIF, lorsqu'elles agissent en qualité de fiduciaire, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel.

Article 53. - Obligations des prestataires de services aux sociétés et aux fiducies

Les Etats membres s'assurent que les prestataires de services aux sociétés et fiducies, autres que ceux visés à l'article 51, mettent en œuvre les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 48, lorsqu'ils fournissent les services suivants, à titre commercial, à des tiers :

- a) en intervenant, en qualité d'agent, pour la constitution, l'enregistrement et la gestion de personnes morales, notamment les fiducies ;
- b) en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ;
- c) en fournissant un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou toute autre personne morale ou structure juridique ;

- d) en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'administrateur d'une fiducie exprès, de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ;
- e) en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.

Article 54. - Obligations des négociants en métaux précieux et en pierres précieuses

Les Etats membres veillent à ce que les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses mettent en œuvre les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle visées à l'article 48, lorsqu'ils effectuent avec un client une opération en espèces d'un montant supérieur ou égal à un seuil fixé par l'autorité compétente.

Article 55. - Obligations liées aux opérations immobilières

Les Etats membres exigent que les EPNFD, qui réalisent, contrôlent ou conseillent des clients sur des opérations immobilières, mettent en œuvre les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle visées à l'article 48, lorsqu'elles interviennent dans des opérations d'achat ou de vente de biens immobiliers.

CHAPITRE V. - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

Article 56. - Obligations générales de vigilance

Les Etats membres s'assurent que les organismes à but non lucratif identifiés en application des dispositions de l'article 117, qui souhaitent collecter des fonds, recevoir ou ordonner des transferts de fonds :

- a) produisent à tout moment des informations sur :
 - i. l'objet et la finalité de leurs activités ;
 - ii. l'identité de la personne ou des personnes qui possèdent, contrôlent ou gèrent leurs activités, y compris les dirigeants et les membres du conseil d'administration ;
- b) publient annuellement, au journal officiel ou dans un journal d'annonces légales, leurs états financiers avec une ventilation de leurs recettes et de leurs dépenses ;
- c) tiennent une comptabilité conforme aux normes en vigueur ;
- d) disposent de procédures formelles pour vérifier l'identité, les références et la réputation de leurs bénéficiaires et OBNL associés ;
- e) se dotent de mécanismes de contrôle propres visant à garantir que tous les fonds reçus sont dûment comptabilisés et utilisés conformément à l'objet et à la finalité de leurs activités déclarées ;
- f) déposent sur un compte bancaire ouvert dans les livres d'un établissement de crédit ou d'une institution de microfinance agréé, l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises à titre de donation ou dans le cadre des activités qu'ils sont amenés à mener ;
- g) conservent pendant dix ans et tiennent à la disposition de la structure visée à l'article 116 les informations relatives à leur administration et leur gestion notamment les informations financières, y compris les relevés de leurs opérations financières ;
- h) effectuent leurs opérations par l'intermédiaire de circuits financiers réglementés.

Les Etats membres exigent que les OBNL se dotent de mécanismes de lutte contre le BC/FT/FP. En outre, les Etats membres veillent à ce que les OBNL qui identifient des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une activité criminelle ou du financement du terrorisme ou de la prolifération, informent sans délai la CENTIF qui traite la requête comme en matière de déclaration d'opération suspecte.

Article 57. - Obligations vis-à-vis de la structure nationale chargée de la réglementation et du contrôle des OBNL

Les Etats membres s'assurent que les organismes à but non lucratif identifiés en application des dispositions de l'article 117, qui souhaitent collecter des fonds, recevoir ou ordonner des transferts de fonds sollicitent leur inscription sur le registre visé à l'article 118. La demande d'inscription initiale sur ce registre comporte les nom, prénoms, adresses et numéros de téléphone de toute personne chargée d'assumer la responsabilité du fonctionnement de l'organisme concerné, notamment les président, vice-président, secrétaire général, membres du conseil d'administration et trésorier.

En outre, les Etats membres veillent à ce que les OBNL identifiés communiquent ou déclarent à la structure visée à l'article 116 :

- a) tout changement concernant les responsables visés au premier alinéa du présent article ;
- b) toute donation reçue d'une valeur égale ou supérieure à un seuil fixé par l'autorité compétente pour inscription au registre visé à l'article 118, en indiquant les coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et le montant de la donation ;
- c) leurs états financiers annuels, dans les délais prescrits ;
- d) toute autre information requise aux fins de contrôle.

CHAPITRE VI. - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES D'ACTIFS VIRTUELS

Article 58. - Exercice de l'activité de prestataire de services d'actifs virtuels

Les Etats membres prévoient que l'exercice de l'activité professionnelle de prestataire de services d'actifs virtuels soit subordonné à l'agrément ou l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Article 59. - Mise en œuvre des exigences relatives à la LBC/FT/FP

Les Etats membres s'engagent à ce que les personnes physiques ou morales exerçant des activités de prestataires de services d'actifs virtuels dans l'Union respectent les dispositions pertinentes de la présente Directive, notamment les mesures préventives.

Les Etats membres prévoient que les autorités compétentes précisent les exigences spécifiques et les sanctions en matière de LBC/FT/FP applicables aux prestataires de services d'actifs virtuels.

CHAPITRE VII. - OPERATIONS SUSPECTES ET DECLARATION DE SOUPÇON

Article 60. - Obligation de déclaration des opérations suspectes

Les Etats membres exigent des personnes assujetties qu'elles déclarent immédiatement à la CENTIF, dans les conditions fixées par les dispositions nationales transposant la présente Directive, les sommes inscrites dans leurs livres, les opérations ou les tentatives d'opérations portant sur des sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive ou d'une infraction sous-jacente.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les Etats membres s'assurent que les personnes assujetties déclarent à la CENTIF, les sommes ou opérations dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale, lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par la réglementation en vigueur.

Les Etats membres veillent à ce qu'à l'issue de la mise en œuvre des mesures préventives renforcées prévues au premier alinéa de l'article 21, les personnes assujetties effectuent, le cas échéant, la déclaration prévue à l'alinéa premier du présent article.

Les Etats membres exigent également des personnes assujetties qu'elles déclarent à la CENTIF, toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse en dépit des diligences effectuées conformément aux dispositions du Titre II.

Les Etats membres s'assurent que toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration de soupçon est portée, sans délai, à la connaissance de la CENTIF.

Article 61. - Modalités particulières de déclaration d'opération suspecte

Les Etats membres veillent à ce que les personnes assujetties s'abstiennent d'effectuer toute opération sur des fonds en leur possession dont elles soupçonnent qu'ils sont liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou de la prolifération jusqu'à ce qu'elles fassent la déclaration de soupçon. Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 65 sont réunies.

Lorsqu'une opération devant faire l'objet d'une déclaration de soupçon a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, les Etats membres exigent que la personne assujettie en informe, sans délai, la CENTIF.

Article 62. - Extension de l'obligation de déclaration de soupçon

Les Etats membres prévoient, pour les autorités compétentes, la possibilité d'étendre l'obligation de déclaration visée à l'alinéa premier de l'article 60, aux opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées par les institutions financières avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des Etats ou territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération. Les Etats membres s'assurent que les textes d'application pris par les autorités compétentes à cet effet fixent les modalités et le montant minimum des opérations soumises à déclaration.

Article 63. - Confidentialité de la déclaration de soupçon

La déclaration de soupçon est confidentielle. Les Etats membres interdisent, sous peine de sanctions prévues par les dispositions nationales transposant la présente Directive, aux personnes assujetties, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations induisant une déclaration de soupçon ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, de supervision et d'enquêtes ainsi que les ordres professionnels, l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès de la CENTIF et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à ladite déclaration.

Le fait pour les personnes visées aux points 26.d) et 26.e) de l'article 2, de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens de l'alinéa précédent.

Les Etats membres peuvent autoriser les dirigeants et préposés des institutions financières à révéler à l'autorité judiciaire, ou aux officiers de police judiciaire agissant sur délégation que des informations ont été transmises à la CENTIF, en application des dispositions de l'article 60. Dans ce cas, l'autorité judiciaire ou les officiers de police judiciaire peuvent demander confirmation à la CENTIF de l'existence de ladite déclaration.

Les Etats membres peuvent autoriser l'autorité judiciaire à accéder à la déclaration de soupçon dans les conditions prévues par les dispositions nationales transposant la présente Directive.

Article 64. - Transmission et traitement des déclarations de soupçon par la CENTIF

Les Etats membres s'assurent que les déclarations de soupçon sont effectuées selon les conditions et modalités fixées par le Ministre chargé des Finances.

Les Etats membres exigent que les déclarations précisent, notamment suivant le cas :

- a) si l'opération suspecte a déjà été exécutée ou est en cours d'exécution ;
- b) le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

Les Etats membres exigent de la CENTIF qu'elle accuse réception de toute déclaration de soupçon, sauf si l'entité déclarante a indiqué expressément ne pas vouloir en être destinataire. Ils s'assurent qu'elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et adresse, le cas échéant, des demandes de renseignements complémentaires au déclarant, à d'autres assujettis, à d'autres CRF ainsi qu'à toute autorité compétente.

Les Etats membres s'assurent que la CENTIF saisit le Procureur de la République lorsque ses investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une activité criminelle ou du financement du terrorisme ou de la prolifération.

Article 65. - Opposition à l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon

Les Etats membres autorisent la CENTIF, lorsque les circonstances l'exigent et sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, à faire opposition à l'exécution de l'opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quatre jours.

Les Etats membres s'assurent que l'autorité judiciaire compétente soit dotée des prérogatives nécessaires pour proroger le délai d'opposition, sans que ce délai ne dépasse vingt-quatre heures ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration de soupçon, sur requête de la CENTIF.

A défaut d'opposition ou si, au terme du délai de quatre jours visé à l'alinéa premier du présent article, aucune décision de l'autorité judiciaire compétente n'est parvenue à l'auteur de la déclaration, l'opération qui a fait l'objet de déclaration de soupçon peut être exécutée.

A défaut de poursuite judiciaire contre le donneur d'ordre dans un délai de quinze jours, à compter de la date de l'ordonnance de séquestre provisoire, celle-ci devient caduque.

Article 66. - Suites données aux déclarations de soupçon

Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une infraction de BC/FT/FP, les Etats membres veillent à ce que la CENTIF transmette un rapport sur ces faits au Procureur de la République qui saisit immédiatement le juge d'instruction.

Les Etats membres s'assurent que le rapport de la CENTIF est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçon. L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas figurer dans ledit rapport qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Les Etats membres veillent à ce que la CENTIF avise, en temps opportun, l'assujetti déclarant des conclusions de ses investigations.

Article 67. - Exemption de responsabilité du fait des déclarations de soupçon faites de bonne foi

Les Etats membres s'assurent que les personnes assujetties ou leurs dirigeants et préposés qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions nationales transposant la présente Directive, sont exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel.

Les Etats membres veillent à ce qu'aucune action en responsabilité civile ou pénale ne puisse être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants, préposés et employés des personnes assujetties ayant agi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier du présent article, même si des décisions de justice rendues sur la base des déclarations visées dans ledit alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation.

En outre, les Etats membres s'assurent qu'aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes visées à l'alinéa précédent en raison des dommages matériels ou moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 65.

Les Etats membres s'engagent à ce que les dispositions du présent article s'appliquent de plein droit, même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration de soupçon n'est pas rapportée ou si ces faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Article 68. - Exemption de responsabilité du fait de l'exécution de certaines opérations

Lorsqu'une opération suspecte a été exécutée, et sauf cas de collusion frauduleuse avec les auteurs de BC/FT/FP, les Etats membres veillent à ce que les personnes assujetties ainsi que leurs dirigeants, préposés ou employés soient dégagés de toute responsabilité et aucune poursuite pénale du chef de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération ne peut être engagée à leur encontre, si la déclaration de soupçon a été faite conformément aux dispositions nationales transposant la présente Directive.

Il en est de même lorsque l'une des personnes assujetties a effectué une opération, à la demande des services d'enquêtes agissant dans les conditions prévues par les dispositions de la présente Directive.

Article 69. - Responsabilité de l'Etat du fait des déclarations de soupçon faites de bonne foi et du fait de certaines opérations

La responsabilité pour tout dommage causé aux personnes et découlant directement d'une déclaration de soupçon faite de bonne foi, qui s'est néanmoins avérée inexacte, incombe à l'Etat.

La responsabilité de l'Etat est mise en jeu, lorsqu'une personne assujettie a effectué une opération à la demande des autorités judiciaires, des agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des

infractions liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou de la prolifération, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire ou de la CENTIF.

CHAPITRE VIII. - MESURES PREVENTIVES RELATIVES À L'UTILISATION DES ESPECES

Article 70. - Obligation de déclaration ou de communication des transports physiques internationaux d'espèces et instruments négociables au porteur

Les Etats membres s'assurent que toute personne en provenance d'un Etat tiers, qui entre sur le territoire d'un Etat membre ou qui quitte celui-ci, à destination d'un Etat tiers, remplisse, au moment de l'entrée ou de la sortie, une déclaration d'espèces et instruments négociables au porteur d'une valeur égale ou supérieure à un seuil fixé par l'autorité compétente, qu'elle remet à l'Administration des Douanes du pays au point d'entrée ou de sortie du territoire.

Les Etats membres imposent à l'Administration des Douanes de procéder à l'identification du transporteur d'espèces et instruments négociables au porteur au moins égal au montant visé à l'alinéa premier du présent article et d'exiger de lui, si nécessaire, des informations complémentaires sur l'origine et la destination de ces espèces ou instruments au porteur.

L'obligation de déclaration est réputée n'avoir pas été exécutée si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes.

Les Etats membres veillent à ce que les personnes qui n'ont pas effectué les déclarations ou communications visées à l'alinéa premier du présent article ou qui ont procédé à de fausses déclarations ou communications soient passibles des sanctions prévues par les dispositions nationales transposant la présente Directive.

Les Etats membres peuvent autoriser l'Administration des Douanes à bloquer ou retenir, pour une période n'excédant pas soixante-douze heures, les espèces ou instruments négociables au porteur susceptibles d'être liés au BC/FT/FP. Dans ce cas, un récépissé est délivré à l'intéressé. A l'issue de ce délai, les fonds sont restitués à l'intéressé en l'absence d'infraction constatée.

Les Etats membres s'assurent que le système de déclaration ou de communication visé aux alinéas précédents, autorise la coopération et l'assistance internationales. Pour faciliter une telle coopération, ils exigent de l'Administration des Douanes qu'elle conserve les informations relatives :

- a) aux déclarations ou communications concernant des montants supérieurs au seuil prévu à l'alinéa premier du présent article ;
- b) aux fausses déclarations ou communications d'informations fausses ;
- c) aux soupçons de BC/FT/FP.

Article 71. - Obligation de déclaration ou de communication des transports physiques intracommunautaires d'espèces et instruments négociables au porteur

Les Etats membres s'assurent que toute personne en provenance d'un Etat membre, qui entre sur le territoire d'un autre Etat membre ou qui quitte celui-ci, à destination d'un autre Etat membre, est tenue de remplir, au moment de l'entrée ou de la sortie, une déclaration d'espèces et d'instruments négociables au porteur d'une valeur égale ou supérieure à un seuil fixé par l'autorité compétente qu'elle remet à l'Administration des Douanes du pays au point d'entrée ou de sortie du territoire.

Les Etats membres exigent de l'Administration des Douanes qu'elle procède à la vérification de l'identité du transporteur d'espèces et d'instruments négociables au porteur d'un montant au moins égal au seuil visé à l'alinéa précédent en cas de soupçon de BC/FT/FP. Elle lui demande si nécessaire, des informations complémentaires sur l'origine et la destination de ces espèces ou instruments au porteur.

En outre, les Etats membres veillent à ce que l'Administration des Douanes informe la CENTIF.

Article 72. - Obligation de déclaration des transactions en espèces

Les Etats membres exigent que les institutions financières et les EPNFD déclarent à la CENTIF, les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par l'autorité compétente, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les Etats membres peuvent exempter certains secteurs d'activité de l'obligation de déclaration des opérations de dépôt en espèces visées au présent article.

Nonobstant la dérogation prévue à l'alinéa précédent, les Etats membres veillent à ce que les institutions financières et les EPNFD exercent une vigilance renforcée à l'égard des dépôts d'espèces. Dans ce cadre, ils s'assurent qu'elles déclarent à la CENTIF tout dépôt dont le montant, pour une opération unique ou pour plusieurs opérations paraissant liées, est inhabituel ou sans rapport avec l'activité en cause.

Article 73. - Interdiction du paiement en espèces ou par instrument négociable au porteur de dettes d'un certain montant

Sans préjudice des dispositions de l'article 74, les Etats membres interdisent le paiement d'une dette d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par l'autorité compétente, en espèces ou par instrument négociable au porteur.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux paiements effectués entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.

Article 74. - Interdiction de payer en espèces dans les transactions immobilières

Les Etats membres s'assurent que le prix de la vente d'un bien immobilier, dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par l'autorité compétente, ne peut être acquitté qu'au moyen de virement ou de chèque, que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées.

CHAPITRE IX. - OBLIGATIONS RELATIVES A LA TRANSPARENCE SUR LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS DES PERSONNES MORALES ET DES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

Article 75. - Disposition liminaire

Les Etats membres s'assurent que les dispositions du présent Chapitre s'appliquent sans préjudice de celles de droit commun.

Article 76. - Tenue d'un registre des actionnaires et membres

Les Etats membres exigent des sociétés qu'elles tiennent un registre de leurs actionnaires ou de leurs membres, contenant leurs noms, le nombre et la catégorie d'actions détenues par chaque actionnaire ainsi que la nature des droits de vote qui sont associés à ces actions.

Les Etats membres s'assurent que les sociétés conservent les documents et informations ci-après :

- a) leur dénomination sociale ;
- b) leurs textes constitutifs ;
- c) leur forme juridique ;
- d) l'adresse de leur siège ;
- e) leurs règles d'organisation et de fonctionnement ;

f) la composition de leur organe délibérant.

Les Etats membres veillent à ce que les personnes morales autres que les sociétés conservent, chacune en ce qui la concerne, des informations similaires à celles évoquées au deuxième alinéa du présent article.

Les Etats membres s'assurent que les informations visées aux alinéas précédents sont conservées par les personnes morales sur le territoire national. Le lieu de conservation de ces informations doit être déclaré au registre visé à l'article 122.

Article 77. - Mise à jour des informations

Les Etats membres veillent à ce que les personnes morales visées au présent Chapitre s'assurent que les informations mentionnées aux articles 76 et 122 de la présente Directive sont exactes et mises à jour en temps opportun.

Article 78. - Conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs

Les Etats membres s'assurent que les personnes morales exerçant leurs activités sur le territoire national obtiennent et conservent l'ensemble des informations permettant d'identifier leurs bénéficiaires effectifs. Lesdites informations doivent être exactes et tenues à jour.

Article 79. - Durée de la conservation des informations

Les Etats membres veillent à ce que toutes les personnes, autorités et entités impliquées dans la dissolution et la liquidation des personnes morales visées au présent Chapitre, conservent les informations sur ces dernières et sur leurs bénéficiaires effectifs.

La durée de conservation de ces informations est d'au moins dix ans après la dissolution des personnes morales concernées, ou la date à laquelle elles cessent d'être en relation d'affaires avec l'institution financière, ou de l'intermédiaire professionnel concerné.

Article 80. - Emission d'actions au porteur ou de bons de souscription d'actions au porteur

Les Etats membres prennent des mesures nécessaires pour que les personnes morales qui émettent des actions au porteur ou des bons de souscription d'actions au porteur mettent en œuvre des mécanismes permettant d'empêcher leur utilisation abusive, notamment à des fins de BC/FT/FP.

Article 81. - Recours à des prête-noms

Les Etats membres veillent à ce que les personnes morales qui émettent des actions inscrites au nom de prête-noms ou qui ont des administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne mettent en œuvre des mécanismes permettant de garantir que ces pratiques ne fassent pas l'objet d'une utilisation à des fins de BC/FT/FP.

Article 82. - Obligations spécifiques aux services de fiducie

Les Etats membres exigent des personnes assujetties agissant en qualité de fiduciaire :

- a) d'obtenir et de détenir des informations satisfaisantes, exactes et aussi à jour que possible sur l'identité du constituant, du protecteur des bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la fiducie ;
- b) de détenir les informations ci-après sur les autres agents réglementés et prestataires du service de fiducie, y compris les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux :

- i. la dénomination sociale ;
 - ii. la preuve de constitution ;
 - iii. la forme juridique ;
 - iv. l'adresse du siège ;
 - v. les éléments principaux régissant leur fonctionnement ;
 - vi. la liste des membres du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu ;
 - vii. le nom des actionnaires et le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire ainsi que la catégorie d'actions, y compris la nature des droits de vote qui leur sont associés ;
- c) de mettre à jour en temps opportun les informations évoquées aux points précédents ;
 - d) de conserver les informations visées aux points précédents pendant une durée d'au moins dix ans après la cessation de leur implication dans la fiducie ;
 - e) de déclarer ce statut aux institutions financières et aux EPNFD lorsqu'ils établissent une relation d'affaires ou exécutent une opération occasionnelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par l'autorité compétente.

Article 83. - Obligations de transmission d'informations aux autorités compétentes

Les Etats membres veillent à ce que les personnes assujetties agissant en qualité de fiduciaire fournissent aux autorités compétentes toute information sur la fiducie. En outre, ils s'assurent que les personnes assujetties communiquent aux institutions financières et aux EPNFD, sur demande, les informations sur les bénéficiaires effectifs et les avoirs de la fiducie détenus ou gérés dans le cadre de la relation d'affaires.

CHAPITRE X. - MODALITES PRATIQUES DE MISE EN OEUVRE DES MESURES DE VIGILANCE

Article 84. - Renforcement et allègement des mesures de vigilance

Les Etats membres exigent des institutions financières et des EPNFD de mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées lorsque le risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de prolifération est plus élevé.

Les Etats membres peuvent autoriser les institutions financières et les EPNFD à appliquer des mesures de vigilance simplifiées lorsque le risque évoqué à l'alinéa précédent est identifié comme plus faible, au travers d'une analyse des risques réalisée par leurs soins ou par les autorités compétentes. Les mesures de vigilance simplifiées doivent être adaptées aux facteurs de risque plus faibles.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les Etats membres veillent à ce que les mesures de vigilance simplifiées soient renforcées dès lors qu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération ou dans les cas spécifiques de risques plus élevés.

Les Etats membres exigent des autorités compétentes qu'elles précisent, chacune en ce qui la concerne, les modalités pratiques d'allègement ou de renforcement des mesures de vigilance dans des textes d'application et/ou des lignes directrices.

Article 85. - Consignation et conservation des résultats de la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée

Les résultats de la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée visées à l'article 84, sont consignés par écrit et conservés selon les modalités prévues à l'article 23.

Article 86. - Dérogations pour les paiements en ligne

Les Etats membres peuvent autoriser les institutions financières, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de BC/FT/FP, à ne pas vérifier l'identité de leur client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles effectuent des prestations de services de paiement en ligne qui satisfont à chacune des conditions suivantes :

- a) les fonds reçus du client proviennent d'un compte ouvert à son nom auprès d'une autre institution financière établie ou ayant son siège dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LBC/FT/FP ;
- b) les fonds sont à destination d'un compte ouvert au nom d'un bénéficiaire auprès d'une autre institution financière établie ou ayant son siège dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LBC/FT/FP.

Article 87. - Dérogations pour certains virements électroniques

Les dispositions des articles 39, 43 et 46 ne s'appliquent pas aux virements de fonds effectués au moyen d'une carte de crédit ou de débit ou d'un téléphone portable, si la carte ou le téléphone sert à payer des biens ou des services et si le numéro de la carte ou du téléphone accompagne, tous les virements découlant de la transaction.

Elles ne s'appliquent pas aux transferts pour lesquels le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des institutions financières agissant pour leur compte, ni aux virements effectués au profit d'autorités publiques pour le paiement d'impôts, d'amendes ou d'autres prélèvements.

Article 88. - Conditions de mise en œuvre des dérogations

Pour la mise en œuvre des dérogations prévues aux articles 86 et 87 de la présente Directive, les Etats membres veillent à ce que les personnes assujetties recueillent, dans chaque cas, des informations suffisantes pour établir si le client ou le produit remplit les conditions requises pour bénéficier desdites dérogations.

CHAPITRE XI. - OBLIGATIONS RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DES SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES

Article 89. - Mise en œuvre des sanctions financières ciblées et interdictions

Les Etats membres s'assurent que les personnes assujetties mettent en place une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre sans délai des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des biens, fonds ou autres ressources économiques et financières prévues au présent Chapitre. Ils exigent que les personnes assujetties veillent à l'application de ces mesures par les entités du même groupe, le cas échéant.

Les Etats membres exigent que les personnes assujetties, qui détiennent des biens, fonds ou autres ressources économiques et financières appartenant aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés dans les listes visées à l'article 124, procèdent immédiatement à leur gel, dès notification des listes par l'autorité compétente, sans en informer au préalable leurs titulaires.

Les Etats membres interdisent aux personnes assujetties, de mettre directement ou indirectement, les biens et fonds objet de la mesure de gel à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés dans les listes visées à l'article 124, des personnes ou entités contrôlées par ces dernières ou agissant en leur nom ou sur leurs instructions ainsi que de toute autre personne physique ou morale.

La mesure de gel reste en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou par une autre autorité compétente.

Les Etats membres interdisent aux personnes assujetties :

- a) d'utiliser les biens, fonds ou autres ressources économiques et financières visés à l'alinéa 2 à leur bénéfice ;
- b) de réaliser ou de participer, intentionnellement, à des opérations ayant pour but ou pour effet de contourner, directement ou indirectement, les dispositions du présent article.

Article 90. - Obligation d'information de la CENTIF et de l'autorité compétente

Les Etats membres exigent que les personnes assujetties avisent immédiatement la CENTIF de l'existence de fonds appartenant à des personnes ou entités liées au financement du terrorisme ou de la prolifération figurant sur les listes visées à l'article 124 ainsi qu'à des personnes ou organisations terroristes qui leur sont associées.

Les Etats membres veillent à ce que les personnes assujetties déclarent à l'autorité compétente tous les biens, fonds et autres ressources économiques et financières gelés et les mesures prises conformément aux interdictions des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, y compris les tentatives d'opérations.

Article 91. - Obligation de suspension d'une opération

Les Etats membres veillent à ce que les personnes assujetties qui reçoivent l'ordre d'un client d'exécuter pour son compte une opération au profit d'une personne, d'un organisme ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel, suspendent l'exécution de cet ordre et informent sans délai l'autorité compétente.

Les fonds ou instruments financiers relatifs à cet ordre sont gelés, sauf si l'autorité compétente autorise l'opération.

Article 92. - Exemption de responsabilité en cas de mise en œuvre des mesures de gel

Les Etats membres exemptent les personnes assujetties qui, de bonne foi, ont mis en œuvre les mesures de gel prévues par la présente Directive de toute poursuite civile ou pénale du fait des conséquences dommageables de ces mesures.

L'Etat membre est responsable des conséquences dommageables de la mise en œuvre de bonne foi, par les personnes assujetties, des mesures de gel prévues par la présente Directive.

TITRE III. - POUVOIRS ET RESPONSABILITES DES AUTORITES COMPETENTES

CHAPITRE PREMIER. - EVALUATIONS REGIONALE ET NATIONALE DES RISQUES

Article 93. - Evaluation régionale des risques

L'autorité compétente chargée de l'évaluation régionale des risques est désignée par le Conseil des Ministres de l'UMOA. Elle prend les mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer, à l'échelle régionale, les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération, y compris les risques découlant des activités transfrontalières ainsi que ceux résultant des activités liées aux actifs virtuels et aux activités ou opérations des PSAV.

L'autorité compétente désignée en application de l'alinéa précédent assure la coordination de

l'évaluation des risques, en relation avec le RECEN-UEMOA et les autorités compétentes aux niveaux régional et national.

Elle met à la disposition des Etats membres de l'Union, des personnes assujetties ainsi que des autorités chargées de leur réglementation et leur supervision, un rapport d'évaluation régionale des risques mis à jour tous les trois ans ou à une fréquence plus rapprochée lorsque les circonstances le justifient.

Article 94. - Evaluation nationale des risques

Chaque Etat membre désigne par décret l'autorité compétente chargée de l'évaluation nationale des risques. L'autorité chargée de l'évaluation nationale des risques prend les mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer, au niveau national, les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération, y compris les risques résultant des activités liées aux actifs virtuels et aux activités ou opérations des PSAV.

Cette évaluation des risques est réalisée en relation avec la CENTIF ainsi que toutes les parties prenantes et acteurs nationaux de la LBC/FT/FP. Ses conclusions sont consignées dans un rapport mis à jour tous les deux ans ou à une fréquence plus rapprochée lorsque les circonstances le justifient.

Les autres Etats membres, les autorités nationales ou communautaires de contrôle sont informés de la désignation de l'autorité compétente visée à l'alinéa premier du présent article.

Les Etats membres veillent à ce que l'autorité compétente chargée de l'évaluation nationale des risques mette en place un mécanisme formel et efficace pour diffuser, dans les meilleurs délais, les résultats de l'évaluation nationale des risques à l'ensemble des acteurs concernés, notamment les personnes assujetties et les autorités chargées de leur réglementation et leur supervision ou toute partie prenante intéressée, afin d'assurer une compréhension commune des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération dans l'Etat membre concerné et leur prise en compte effective par lesdits acteurs.

Les Etats membres exigent que les personnes assujetties à la présente Directive et les autorités chargées de leur réglementation et supervision s'assurent de la cohérence des mesures de LBC/FT/FP qu'elles mettent en œuvre, avec les résultats des évaluations nationales et régionales des risques.

CHAPITRE II. - CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES

Section première. - Statut et mission

Article 95. - Statut de la CENTIF

La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières, en abrégé CENTIF, instituée par chaque Etat membre dans le cadre de la LBC/FT/FP, est une autorité administrative placée sous la tutelle du Ministre chargé des Finances. Elle est dotée de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence.

Article 96. - Mission de la CENTIF

Chaque Etat membre veille à ce que la CENTIF remplisse sa mission de traitement et de transmission d'informations, en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération ainsi que les infractions sous-jacentes associées.

A ce titre, elle :

- a) est chargée de recueillir, d'analyser, d'enrichir et d'exploiter tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une

déclaration ou d'une information reçue, au titre des dispositions des articles 24, 52, 56, 60, 72, 107 et 138 ;

- b) reçoit toutes autres informations utiles nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les autorités compétentes ainsi que les entités visées aux articles 56, 103, 107 et 138, qu'elle traite, le cas échéant, comme en matière de déclaration d'opération suspecte ;
- c) peut demander la communication, par les assujettis ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçon ;
- d) effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération au niveau du territoire national ;
- e) contribue, en tant que de besoin, aux investigations conduites par les administrations ou services relevant des Ministères chargés des Finances, de la Justice et de la Sécurité, dans le cadre de la LBC/FT/FP ;
- f) participe à l'étude des mesures à mettre en œuvre pour faire échec aux circuits financiers clandestins, au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et de la prolifération ;
- g) développe, en relation avec les directions concernées relevant des Ministères chargés des Finances, de la Justice et de la Sécurité, l'action internationale de lutte contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération ;
- h) participe à l'évaluation nationale des risques et contribue à l'évaluation régionale.

La CENTIF est chargée d'assurer une coopération et une concertation efficaces avec les autorités nationales, directement ou indirectement concernées par la LBC/FT/FP.

Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de LBC/FT/FP. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la LBC/FT/FP.

La CENTIF élabore des rapports trimestriels et un rapport annuel qui analysent l'évolution des activités de LBC/FT/FP au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au Ministre chargé des Finances.

Section 2. - Organisation et fonctionnement

Article 97. - Composition de la CENTIF

La CENTIF est composée de six membres au minimum et de huit membres au maximum, nommés par décret, dont au moins :

- a) un haut fonctionnaire issu, soit de la Direction des Douanes, soit de la Direction du Trésor, soit de la Direction des Impôts, ayant rang de Directeur d'Administration Centrale, proposé par le Ministère chargé des Finances. Il assure la présidence de la CENTIF ;
- b) un magistrat spécialisé dans les questions financières, détaché par le Ministère chargé de la Justice ;
- c) un haut fonctionnaire, Officier de Police Judiciaire, détaché par le Ministère chargé de la Sécurité ou par le Ministère de tutelle concerné ;
- d) un cadre de la BCEAO, détaché pour assurer le secrétariat de la CENTIF ;

- e) un chargé d'enquêtes, Inspecteur des Services des Douanes ou Inspecteur des Impôts, détaché par le Ministère chargé des Finances ou par le Ministère de tutelle concerné ;
- f) un chargé d'enquêtes, Officier de Police Judiciaire, détaché par le Ministère chargé de la Sécurité ou par le Ministère de tutelle concerné.

Deux autres membres peuvent être nommés sur proposition du Ministre chargé des Finances, en raison de leurs connaissances et compétences en matière de LBC/FT/FP.

Les membres de la CENTIF exercent leurs fonctions à titre permanent. Le mandat du Président de la CENTIF est de cinq ans, non renouvelable. Le mandat des autres membres de la CENTIF est de trois ans, renouvelable une fois.

Il ne peut être mis fin, avant terme, au mandat d'un membre de la CENTIF qu'en cas de démission, de décès ou de faute lourde.

Article 98. - Personnel de la CENTIF

Outre les membres nommés en application de l'article 97, chaque Etat membre s'assure que la CENTIF dispose pour son fonctionnement, d'un personnel administratif et technique composé d'agents recrutés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 99. - Correspondants de la CENTIF

Chaque Etat membre peut autoriser la CENTIF à recourir, dans l'exercice de ses attributions, à des correspondants au sein des Services de la Police, de la Gendarmerie, des Douanes, du Trésor, des Impôts ainsi que des Services Judiciaires de l'Etat et de tout autre Service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération.

Les correspondants identifiés sont désignés en qualité par arrêté de leur Ministre de tutelle. Ils collaborent avec la CENTIF dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

Article 100. - Désignation d'un déclarant, correspondant de la CENTIF au niveau des assujettis

Les Etats membres exigent que les personnes assujetties communiquent à la CENTIF et à leur autorité de contrôle, l'identité et la qualité de leurs dirigeants ainsi que celles des préposés habilités à procéder à la déclaration prescrite à l'article 60.

La fonction de Directeur Général ou toute autre fonction assimilée est incompatible avec le rôle de correspondant de la CENTIF.

Tout changement concernant les personnes habilitées, en application du premier alinéa du présent article, qui répondent à l'appellation de déclarant, doit être porté, sans délai, à la connaissance de la CENTIF et de l'autorité de contrôle concernée.

Les Etats membres peuvent autoriser tout dirigeant d'une personne morale assujettie ou préposé de cette personne morale, à prendre l'initiative de déclarer lui-même à la CENTIF, dans des cas exceptionnels, en raison notamment de l'urgence ou de la sensibilité, une opération lui paraissant devoir l'être, en application de l'article 60. Cette déclaration est confirmée, dans les meilleurs délais, par la personne habilitée.

Les Etats membres s'assurent que les personnes désignées en qualité de déclarant s'acquittent personnellement de l'obligation de déclaration mentionnée à l'article 60, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel.

La personne désignée répond aux demandes de la CENTIF et de l'autorité de contrôle, le cas échéant, et assure la diffusion aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations de caractère général qui en émanent.

Les Etats membres exigent que les personnes assujetties veillent à ce que les fonctions de correspondant soient assurées avec la continuité nécessaire pour être en mesure de répondre, dans les délais impartis, aux demandes de la CENTIF.

Article 101. - Confidentialité

Les Etats membres s'assurent que les membres de la CENTIF et ses correspondants, prêtent serment devant la juridiction compétente avant d'entrer en fonction.

Les Etats membres veillent à ce que les membres de la CENTIF, ses correspondants et son personnel soient soumis aux obligations de confidentialité et de respect du secret professionnel. Les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par les dispositions de la présente Directive.

Chaque Etat membre exige que la CENTIF s'assure que son personnel respecte les obligations de confidentialité et de secret professionnel, notamment :

- a) en adoptant des règles formelles relatives à la sécurité et à la confidentialité de ses informations, y compris des procédures pour leur traitement, leur stockage, leur dissémination, leur protection et leur consultation ;
- b) en lui donnant les autorisations d'accès nécessaires à l'exercice de ses responsabilités ;
- c) en s'assurant qu'il comprenne ses responsabilités au regard du traitement et de la dissémination d'informations sensibles et confidentielles ;
- d) en limitant l'accès à ses installations et informations, y compris à ses systèmes informatiques.

Article 102. - Divulgence des informations transmises à la CENTIF

Les Etats membres interdisent à la CENTIF de divulguer les informations qu'elle détient. Ces dernières ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent Chapitre.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, et sous réserve qu'elles soient en relation avec les faits susceptibles de faire l'objet d'une déclaration de soupçon, les Etats membres peuvent autoriser la CENTIF à communiquer les informations qu'elle détient à l'Administration des Douanes, du Trésor, aux autorités de contrôle et aux autorités judiciaires agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Les Etats membres peuvent autoriser la CENTIF à transmettre :

- a) aux services de renseignement spécialisés des informations relatives à des faits qui sont susceptibles de révéler une menace contre les intérêts fondamentaux de la nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'Etat ;
- b) à l'Administration Fiscale, qui peut les utiliser pour l'exercice de ses missions, des informations sur des faits susceptibles de relever de la fraude ou de la tentative de fraude fiscale ;
- c) aux services de l'Etat chargés de préparer et de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert de fonds, des instruments financiers et des ressources économiques, des informations en relation avec l'exercice de leur mission.

Les Etats membres veillent à ce que les personnes recevant des informations transmises à la CENTIF en application des dispositions du présent article soient tenues de préserver la confidentialité de ces informations.

Article 103. - Droit de communication de la CENTIF

Les Etats membres s'assurent que la CENTIF accède sur demande aux pièces conservées, en application des dispositions de l'article 23, quel que soit le support utilisé pour leur conservation, et dans les délais qu'elle fixe.

Chaque Etat membre veille à ce que la CENTIF reçoive, à l'initiative des Administrations de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des Etablissements Publics et de toute autre personne investie d'une mission de service public, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou les obtient de ceux-ci à sa demande.

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que l'autorité judiciaire, les juridictions financières et les Officiers de Police Judiciaire transmettent à la CENTIF toute information aux mêmes fins.

Article 104. - Obligation d'information de la CENTIF

Les Etats membres veillent à ce que lorsque, sur le fondement d'une déclaration de soupçon, la CENTIF saisit le Procureur de la République, elle en informe immédiatement le déclarant.

Les Etats membres peuvent autoriser la CENTIF, si les circonstances le justifient, à informer les personnes qui lui ont transmis les informations, en application de l'article 64, qu'elle a saisi le Procureur de la République sur la base de ces informations.

Les Etats membres peuvent autoriser la CENTIF à partager avec ses correspondants les résultats de ses études, en cas de nécessité.

Article 105. - Responsabilité de la CENTIF ou de ses membres

Les Etats membres s'assurent que la responsabilité civile de la CENTIF et de ses membres ne peut être engagée, à l'occasion de l'exercice de leurs missions légales, qu'en cas de faute lourde.

Article 106. - Financement de la CENTIF

Les ressources de la CENTIF proviennent du budget de l'Etat membre concerné.

Les partenaires au développement peuvent contribuer au financement de la CENTIF.

CHAPITRE III. - POUVOIRS ET RESPONSABILITES DES AUTRES AUTORITES COMPETENTES

Section première. - Réglementation et contrôle

Article 107. - Dispositions communes aux autorités compétentes en charge des personnes assujetties

Les Etats membres exigent que les autorités compétentes s'assurent du respect, par les personnes assujetties, des prescriptions énoncées au Titre II de la présente Directive.

Les Etats membres s'assurent que chaque autorité compétente :

- a) prenne les dispositions requises pour définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement d'une institution financière ou d'une EPNFD ;
- b) réglemente et surveille l'observance, par les EPNFD, des obligations énoncées au Chapitre IV du Titre II de la présente Directive, y compris par la réalisation de mission d'inspections sur place ;

- c) édicte, en tant que de besoin, des instructions, des circulaires, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider les institutions financières et les EPNFD à respecter les obligations énoncées au Titre II de la présente Directive ;
- d) coopère et échange des informations avec d'autres autorités compétentes et apporte son aide aux enquêtes, poursuites ou procédures relatives au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes, au financement du terrorisme et de la prolifération ;
- e) définit, en concertation avec les CENTIF, des normes ou des critères applicables aux déclarations de soupçon qui tiennent compte des autres normes nationales et internationales existantes ou futures ;
- f) veille à ce que les institutions financières ainsi que leurs filiales et succursales à l'étranger dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire, adoptent et fassent appliquer des mesures conformes aux dispositions de la présente Directive ;
- g) communique, immédiatement, à la CENTIF, toute information relative aux opérations suspectes ou à des faits suspects qui pourraient être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou de la prolifération ;
- h) apporte une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres Etats membres ou d'autres Etats tiers, y compris par l'échange d'informations ;
- i) tient des statistiques concernant les mesures adoptées et les sanctions infligées dans le contexte de l'application du présent Chapitre ;
- j) instaure des mesures administratives, des sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires en cas de non-respect par les institutions financières, les EPNFD et toute autre personne ou entité qui détient les biens, fonds ou autres ressources économiques ou financières des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés dans les listes visées à l'article 124, des obligations prévues au Titre II de la présente Directive ;
- k) prend les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôler d'une institution financière ou d'une EPNFD, ou d'y occuper un poste de direction ou d'en être un exploitant ;
- l) soumette les agréés de change manuel à des systèmes de surveillance assurant le respect de leurs obligations en matière de LBC/FT/FP. Les modalités pratiques de l'exercice de ladite surveillance sont précisées dans des textes d'application ;
- m) prend les dispositions pour que les prestataires de services de transfert de fonds se conforment à la réglementation en vigueur ;
- n) exerce une surveillance fondée sur le risque de BC/FT/FP. Dans ce cadre, l'autorité de contrôle réalise et tient à jour selon une périodicité déterminée, une évaluation du profil de risque de ses assujettis. Ladite évaluation devrait servir de base à la définition de critères de priorisation des missions de contrôle sur place et d'affectation de ses ressources ;
- o) veille, sur le territoire national, au respect des dispositions de l'article 58 et s'assure, en cas d'exercice illégal des activités de PSAV, de l'application des sanctions pénales prévues par la législation, en relation avec les autorités judiciaires compétentes ;
- p) instaure des mesures administratives, des sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires en cas de non-respect par les personnes assujetties des exigences relatives à la transparence sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques.

Article 108. - Retour d'informations

Les Etats membres veillent à ce que les personnes assujetties et les autorités de surveillance et de contrôle visées à l'article 107 reçoivent de la CENTIF les informations dont elle dispose sur les techniques et méthodes de BC/FT/FP.

Les Etats membres exigent que les autorités compétentes fassent un retour d'informations vers les personnes assujetties sur les résultats des contrôles réalisés dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 107.

Article 109. - Accès des autorités compétentes aux informations

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes et, en particulier, les autorités de poursuite pénale, accèdent en temps opportun aux informations détenues par les personnes agissant en qualité de fiduciaire et les autres parties, notamment les informations détenues par des institutions financières et des EPNFD sur :

- a) les bénéficiaires effectifs ;
- b) la résidence du fiduciaire ;
- c) tout actif détenu ou géré par l'institution financière ou l'EPNFD en lien avec tout fiduciaire avec lequel elles sont en relation d'affaires ou pour lequel elles exécutent une opération occasionnelle.

Section 2. - Enquêtes et secret professionnel

Sous-section 2.1. - Enquêtes

Article 110. - Techniques d'enquête

Aux fins d'obtenir les preuves de BC/FT/FP et de la localisation des produits du crime, les Etats membres veillent à ce que l'autorité judiciaire compétente puisse ordonner, conformément à la loi, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé, diverses actions, notamment :

- a) la mise sous surveillance par l'institution financière des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction d'origine ou des infractions prévues par les dispositions nationales transposant la présente Directive ;
- b) l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'infraction d'origine ou aux infractions prévues par les dispositions nationales transposant la présente Directive ;
- c) la communication ou la saisie d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux ;
- d) la mise sous surveillance ou l'interception de communications ;
- e) l'enregistrement audio ou vidéo ou la photographie d'actes et d'agissements ou de conversations ;
- f) l'interception et la saisie de courrier.

Les Etats membres s'engagent à ce que les techniques visées à l'alinéa précédent, ne soient utilisées

que lorsqu'il existe des indices sérieux que lesdits comptes, lignes téléphoniques, systèmes et réseaux informatiques ou documents sont ou peuvent être utilisés par des personnes soupçonnées de prendre part au BC/FT/FP. La décision de l'autorité judiciaire compétente est motivée au regard de ces critères.

Article 111. - Infiltration et livraison surveillée

Les Etats membres s'engagent à n'appliquer aucune sanction aux fonctionnaires compétents pour enquêter sur le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération qui, aux fins de l'obtention de preuves liées à ces infractions ou de la localisation des produits du crime, posent, dans le cadre d'une opération d'infiltration ou d'une livraison surveillée, des actes qui pourraient être interprétés comme des éléments de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération. Le fonctionnaire désigné ne doit pas inciter le suspect à commettre des infractions.

Les Etats membres exigent que l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente saisie de l'affaire soit requise préalablement à toute opération décrite à l'alinéa précédent.

Article 112. - Témoignage anonyme et protection des témoins

Les Etats membres s'assurent que l'autorité judiciaire compétente puisse, d'office ou sur demande d'un témoin ou d'une partie privée lésée, décider que :

- a) certaines données d'identité ne seront pas mentionnées dans le procès-verbal d'audition, s'il existe une présomption raisonnable que le témoin pourrait subir un préjudice grave suite à la divulgation de certaines informations ;
- b) l'identité d'un témoin restera secrète si l'autorité compétente conclut que le témoin, un membre de sa famille ou un de ses associés pourrait vraisemblablement être mis en danger par le témoignage. L'identité du témoin ne sera tenue secrète que si l'enquête relative à l'infraction l'exige et si d'autres techniques d'enquête paraissent insuffisantes pour découvrir la vérité. Le témoin dont l'identité est tenue secrète ne sera pas cité à comparaître à une audition sans son accord.

Le témoignage anonyme ne peut servir d'unique fondement ni de facteur déterminant de toute inculpation.

Sous-section 2.2. - Secret professionnel

Article 113. - Levée du secret professionnel

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les Etats membres veillent à ce que le secret professionnel ne puisse pas être invoqué par les personnes assujetties pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la présente Directive. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de BC/FT/FP, ordonnée par l'autorité judiciaire compétente ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression desdites infractions.

Article 114. - Exemption de responsabilité en cas de violation du secret professionnel

Les Etats membres s'engagent à ce qu'aucune poursuite pour violation du secret professionnel ne soit engagée à l'encontre des personnes assujetties ou de leurs dirigeants, préposés ou employés qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué les déclarations de soupçon prévues par l'article 60, dans les conditions prescrites par les dispositions légales et réglementaires applicables ou lorsqu'ils ont communiqué des informations à la CENTIF, en application de l'article 103.

Article 115. - Dispense pour les membres et personnel de la CENTIF de témoigner publiquement dans une procédure judiciaire

Les Etats membres s'assurent que les membres et personnel de la CENTIF ne soient pas appelés à témoigner, lors d'une audience publique dans une procédure judiciaire, sur des faits de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération dont ils ont eu à connaître dans l'exercice de leur fonction.

Section 3. - Dispositions spécifiques au secteur des OBNL

Article 116. - Réglementation et contrôle des OBNL

Chaque Etat membre désigne ou met en place une structure nationale chargée de la réglementation et du contrôle en matière de LBC/FT/FP des organismes à but non lucratif exerçant leurs activités sur son territoire. Il met à la disposition de cette structure les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Sans préjudice de l'application des autres lois et textes nationaux en vigueur, chaque Etat membre exige que la structure désignée en application des dispositions de l'alinéa précédent, arrête les règles spécifiques destinées à garantir que les fonds des organismes à but non lucratif, identifiés dans les conditions prévues à l'article 117 et placés sous sa tutelle, ne soient pas utilisés à des fins de BC/FT/FP et veille à ce que ces derniers fassent l'objet d'une surveillance appropriée.

Chaque Etat membre s'assure que la structure visée à l'alinéa premier mène des campagnes de sensibilisation et de formation pour approfondir les connaissances au sein des OBNL et de la communauté des donateurs :

- a) sur les vulnérabilités potentielles des OBNL face à l'exploitation à des fins de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération et aux risques de réalisation de ces infractions ;
- b) sur les mesures que les OBNL peuvent prendre pour se protéger d'une telle exploitation.

Article 117. - Identification, évaluation et atténuation des risques liés aux OBNL

Chaque Etat membre exige que la structure visée à l'article 116, assure une surveillance des OBNL basée sur les risques. A cet égard, elle est tenue d'identifier, sur la base de toutes les sources d'information pertinentes, les organismes à but non lucratif opérant dans l'Etat membre concerné qui, du fait de leurs activités ou de leurs caractéristiques, sont susceptibles de faire l'objet d'une exploitation à des fins de financement du terrorisme ou de la prolifération par des personnes cherchant notamment :

- a) à exploiter des entités légitimes comme moyens de financement du terrorisme et de la prolifération, ou pour éviter les mesures de gel des avoirs ;
- b) à dissimuler ou rendre opaque le détournement de fonds destinés à des fins légitimes vers des organisations terroristes.

L'identification prévue à l'alinéa précédent est réalisée dans le cadre d'une évaluation sectorielle des risques conduite tous les deux ans par les autorités compétentes. A l'issue de l'évaluation des risques sectorielle, une liste des OBNL présentant des risques élevés est établie et incluse dans les résultats de l'évaluation nationale.

Les Etats membres veillent à ce que l'autorité compétente prenne des mesures proportionnées et efficaces pour traiter les risques identifiés.

Article 118. - Mise en place d'un registre des OBNL

Chaque Etat membre exige que la structure visée à l'article 116 mette en place un registre dans lequel sont enregistrés les organismes à but non lucratif placés sous sa tutelle ainsi que les informations les concernant.

Les informations contenues dans ce registre sont conservées par l'autorité compétente au moins dix ans après la dissolution de l'OBNL concerné.

Les Etats membres s'assurent que la CENTIF accède, sans restriction aucune, au registre des OBNL dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Les Etats membres veillent à ce que le registre puisse être consulté par toute autorité chargée du contrôle des OBNL ainsi que, sur réquisition, par tout officier de police judiciaire chargé d'une enquête pénale.

Article 119. - Déclarations auprès de la CENTIF

Les Etats membres s'assurent que la structure visée à l'article 116 déclare auprès de la CENTIF toute donation au profit d'un organisme à but non lucratif, d'une valeur égale ou supérieure à un seuil fixé par l'autorité compétente.

Les Etats membres exigent que l'autorité compétente fasse une déclaration auprès de la CENTIF, en cas de soupçon de BC/FT/FP portant sur toute donation au profit d'un organisme à but non lucratif quelle qu'en soit la valeur.

Section 4. - Dispositions spécifiques à la transparence des personnes morales et des constructions juridiques

Article 120. - Encadrement des constructions juridiques

Les Etats membres veillent à ce que l'autorité compétente détermine les différents types, formes et caractéristiques élémentaires des constructions juridiques pouvant être créées sur le territoire national. Ces règles précisent les modalités de création des constructions juridiques, les méthodes d'obtention et de conservation des informations élémentaires les concernant et celles relatives à leurs bénéficiaires effectifs.

Les informations visées à l'alinéa précédent sont accessibles au public en ligne ainsi que dans un lieu dédié sur le territoire national.

Article 121. - Evaluation des risques liés aux personnes morales et aux constructions juridiques

Chaque Etat membre s'engage à ce que l'évaluation nationale des risques visée à l'article 94 inclut les risques de BC/FT/FP associés aux caractéristiques des différentes catégories de personnes morales et de constructions juridiques créées dans le pays ou à l'étranger.

Les résultats de l'évaluation des risques évoqués à l'alinéa précédent doivent être pris en compte par chaque Etat membre en vue d'atteindre les niveaux de transparence appropriés pour les personnes morales et les constructions juridiques.

Article 122. - Mise en place d'un registre national des bénéficiaires effectifs

Chaque Etat membre met en place un registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques exerçant leur activité sur le territoire national.

Le registre visé à l'alinéa précédent consigne, en sus des informations sur les bénéficiaires effectifs des

personnes morales et des constructions juridiques, les informations et documents ci-après sur les personnes morales et les constructions juridiques :

- a) leur dénomination sociale ;
- b) les documents relatifs à leur constitution ou création ;
- c) leur forme juridique ;
- d) l'adresse de leur siège ;
- e) leurs règles d'organisation et de fonctionnement ;
- f) la composition de leur organe délibérant.

Les informations visées au présent article sont enregistrées sous un format permettant leur recherche numérique et mises à la disposition du public ainsi que des personnes assujetties en temps opportun.

Les autorités compétentes prennent toute autre mesure nécessaire pour permettre l'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques exerçant leur activité sur le territoire national.

Article 123. - Accès des autorités compétentes aux informations sur les personnes morales, les constructions juridiques et leurs bénéficiaires effectifs

Les Etats membres s'assurent que les autorités compétentes et, en particulier, les autorités de poursuite pénale, disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour accéder en temps opportun aux informations visées aux articles 76, 78 et 122 sur les personnes morales, les constructions juridiques et leurs bénéficiaires effectifs détenues par les parties concernées.

Section 5. - Mise en œuvre des sanctions financières ciblées

Article 124. - Listes des personnes et entités visées par les sanctions financières ciblées

En application des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, les Etats membres veillent à ce que l'autorité compétente :

- a) dresse et communique, sans délai, aux assujettis la liste nationale des personnes, entités ou organismes liés au financement du terrorisme et de la prolifération ;
- b) communique, sans délai, aux assujettis toutes autres listes de personnes, entités ou organismes liés au financement du terrorisme et de la prolifération.

Sans préjudice de la notification faite par l'autorité compétente, la CENTIF et les autorités de contrôle peuvent publier ces listes sur leur site internet, avec des alertes transmises aux personnes assujetties.

Article 125. - Structure nationale chargée de la gestion des avoirs criminels gelés, saisis ou confisqués et de leur recouvrement

Chaque Etat membre désigne une structure nationale chargée de la gestion des avoirs criminels gelés, saisis ou confisqués et de leur recouvrement. Elle prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'application sans délai des mesures de gel, saisie, confiscation, recouvrement et de gestion des avoirs criminels prévues aux articles 139 et 149.

L'organisation et le fonctionnement de ladite structure ainsi que les modalités pratiques de l'exercice de sa mission sont précisés dans des textes d'application.

Dans le cadre de ses missions, la structure nationale chargée de la gestion des avoirs criminels gelés, saisis ou confisqués et de leur recouvrement, peut conclure des accords permettant de coordonner les actions de saisie et de confiscation avec d'autres pays ainsi que leur recouvrement.

Article 126. - Interdiction de faire obstacle à la mission de la structure nationale

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que la structure nationale chargée de la gestion des avoirs criminels gelés, saisis ou confisqués et de leur recouvrement, est en mesure d'accomplir sa mission.

TITRE IV. - COOPERATION

CHAPITRE PREMIER. - COOPERATION NATIONALE

Article 127. - Coopération nationale en matière de LBC/FT/FP

Chaque Etat membre définit des politiques et élabore des stratégies visant à lutter contre le BC/FT/FP au plan national.

Dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi de ces politiques et stratégies, chaque Etat membre met en place une structure ou des mécanismes formels de coopération, de coordination de leurs activités et d'échange d'informations à l'échelle nationale, en relation notamment avec la CENTIF, les autorités d'enquête et de poursuite pénale, la structure chargée de la gestion et du recouvrement des avoirs criminels ainsi que les autorités de contrôle.

Les Etats membres s'assurent que les structures ou mécanismes mentionnés à l'alinéa précédent disposent des ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement de leur mission et élaborent un programme d'activités ainsi que des rapports périodiques.

Article 128. - Base de données

Pour l'application des dispositions du présent Chapitre, les Etats membres veillent à ce que chaque autorité compétente mette en place une base de données contenant les informations et statistiques pertinentes en matière de LBC/FT/FP dont elle dispose.

Article 129. - Echange d'informations entre la CENTIF, les autorités d'enquête, la structure chargée de la gestion et du recouvrement des avoirs criminels et les autorités de contrôle

Les Etats membres s'assurent que la CENTIF, les autorités d'enquête, la structure chargée de la gestion et du recouvrement des avoirs criminels et les autorités de contrôle échangent toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives pour l'application des dispositions du présent Chapitre.

Lorsque, dans l'accomplissement de leur mission, les autorités d'enquête, la structure chargée de la gestion et du recouvrement des avoirs criminels et les autorités de contrôle découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou de la prolifération, les Etats membres exigent qu'elles en informent la CENTIF qui, le cas échéant, les traite comme en matière de déclaration d'opération suspecte.

La CENTIF accuse réception de ces informations et peut, sur demande des autorités visées à l'alinéa précédent, leur communiquer les suites qui leur ont été réservées.

L'échange d'informations entre la CENTIF et les autorités de contrôle est formalisé à travers la signature de protocoles de coopération.

Article 130. - Coopération nationale en matière de transparence sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques

Les Etats membres exigent que les personnes morales coopèrent dans toute la mesure du possible avec les autorités compétentes pour identifier les bénéficiaires effectifs.

Cette coopération inclut notamment :

- a) la désignation formelle par les personnes morales d'une ou plusieurs personnes physiques résidant dans le pays autorisées à communiquer les informations visées aux articles 76, 78 et 122 et à fournir toute autre forme d'assistance aux autorités compétentes ;

- b) l'octroi d'une autorisation formelle, le cas échéant, aux EPNFD auxquelles les personnes morales ont recours dans le pays, pour communiquer les informations visées aux articles 76, 78 et 122 et fournir toute autre forme d'assistance aux autorités compétentes ;
- c) la prise de toutes autres mesures nécessaires dans le cadre du renforcement de la coopération nationale sur la transparence des personnes morales, des constructions juridiques et de leurs bénéficiaires effectifs.

Les Etats membres s'assurent que les personnes physiques et les EPNFD désignées conformément à l'alinéa 2 ci-dessus sont responsables vis-à-vis des autorités compétentes.

CHAPITRE II. - COOPERATION INTRACOMMUNAUTAIRE

Article 131. - Rôle de la CENTIF

La CENTIF est tenue de :

- a) communiquer, à la demande dûment motivée d'une CENTIF d'un autre Etat membre de l'Union, toutes informations et données relatives à une investigation en cours ;
- b) transmettre à la BCEAO des rapports trimestriel et annuel détaillés sur ses activités ;
- c) coopérer avec les autorités nationales, directement ou indirectement concernées par la LBC/FT/FP.

Article 132. - Réseau des CENTIF de l'UEMOA

Les CENTIF adhèrent au RECEN-UEMOA afin de renforcer la coopération, le partage de bonnes pratiques et la coordination dans le cadre de leurs activités de LBC/FT/FP.

Les missions, l'organisation et le fonctionnement du RECEN-UEMOA sont fixés dans ses statuts.

Article 133. - Rôle de la BCEAO

La BCEAO est chargée d'établir une synthèse des informations provenant des rapports élaborés par les CENTIF. Cette synthèse sert de support à un rapport périodique destiné à l'information du Conseil des Ministres de l'Union sur l'évolution de la LBC/FT/FP.

La BCEAO participe, avec les CENTIF, aux réunions du GIABA ainsi que des instances internationales traitant des questions relatives à la LBC/FT/FP.

Article 134. - Rôle des autorités de contrôle

Les Etats membres s'assurent que chaque autorité de contrôle :

- a) apporte une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres Etats membres, y compris par l'échange d'informations dans les conditions prévues à l'article 129 ;
- b) coopère et échange des informations avec d'autres autorités compétentes dans d'autres Etats membres de l'Union et apporte son aide aux enquêtes, poursuites ou procédures relatives au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes ainsi qu'au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

CHAPITRE III. - COOPERATION INTERNATIONALE

Article 135. - Entraide judiciaire

Les Etats membres veillent à promouvoir, mettre en œuvre et renforcer une dynamique de coopération internationale et d'entraide judiciaire entre eux, afin de garantir l'efficacité de LBC/FT/FP.

L'entraide judiciaire consiste notamment en la recherche de preuves et en l'exécution de mesures de contraintes, en particulier lorsque les infractions résultant d'opérations susceptibles d'être qualifiées de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération présentent un caractère international.

Les Etats membres s'engagent à apporter aux autres Etats, sur le fondement d'un traité, d'un accord ou de tout autre mécanisme relatif à l'entraide judiciaire ou à l'échange de renseignements, l'assistance la plus large possible dans le cadre des enquêtes, investigations ou procédures pénales, civiles ou administratives concernant le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou de la prolifération.

Les Etats membres s'engagent, d'une part, à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de s'assurer qu'ils ne servent pas de refuge aux personnes poursuivies pour blanchiment de capitaux, financement du terrorisme ou de la prolifération et, d'autre part, à mettre en œuvre, dans la mesure du possible, des procédures permettant l'extradition de telles personnes.

Article 136. - Renforcement de la coopération internationale

Les Etats membres s'obligent à prendre les dispositions nécessaires, en vue de coopérer dans la mesure la plus large possible avec les autres Etats, à l'échelle internationale, aux fins d'échange d'informations, d'investigations et de procédures visant les mesures conservatoires, ainsi que la confiscation des instruments et produits liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et de la prolifération. La coopération internationale s'applique en matière d'assistance technique mutuelle et d'extradition.

Article 137. - Conditions et modalités de la coopération internationale

Les conditions et modalités de mise en œuvre de la coopération internationale seront précisées par la loi uniforme à titre de mesure de transposition de la présente Directive ainsi que par toute norme adéquate de droit interne.

TITRE V. - REPRESSION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX, DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION

CHAPITRE PREMIER. - MESURES CONSERVATOIRES

Article 138. - Saisie des espèces par l'Administration des Douanes

En cas de non-déclaration, de fausse déclaration ou déclaration incomplète, au sens de l'article 70, ou s'il y a suspicion de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération, au sens des articles 9, 10 et 11, chaque Etat membre s'assure que l'Administration des Douanes saisisse la totalité des espèces retrouvées et en dresse procès-verbal.

Chaque Etat membre veille à ce que les espèces saisies et une copie du procès-verbal de saisie soient envoyées directement au Trésor, à la structure nationale chargée de la gestion des avoirs criminels gelés, saisis ou confisqués et de leur recouvrement ou à l'organisme en tenant lieu. Chaque Etat membre s'assure que le dossier de l'opération est transmis à la CENTIF dans un délai de huit jours par les soins de l'Administration des Douanes.

Article 139. - Mesures judiciaires de saisie, de confiscation ou de gel

Les Etats membres adoptent, conformément aux règles de leur droit interne, des mesures conservatoires qui ordonnent notamment, aux frais de l'Etat, le gel, la saisie ou la confiscation des produits ou instruments du crime ou du délit, des fonds et des biens ainsi que des ressources économiques ou financières en relation avec l'infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de de la prolifération, objet de l'enquête et de tous les éléments de nature à permettre de les identifier ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens.

Chaque Etat membre s'assure que les mesures visées à l'alinéa premier du présent article puissent être prescrites par l'autorité judiciaire compétente même en l'absence de condamnation pénale préalable.

Dans le cas où l'autorité judiciaire saisie d'une demande relative à l'exécution de mesures conservatoires prononcées à l'étranger s'oppose à l'exécution de mesures non prévues par la législation nationale, chaque Etat membre s'engage à ce qu'elle puisse substituer à celles-ci les mesures prévues par le droit interne, dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée.

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée par l'autorité judiciaire compétente dans les conditions prévues par la loi.

Article 140. - Mesures administratives de gel liées aux sanctions financières ciblées

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour ordonner, par décision administrative, le gel sans délai de biens, fonds et autres ressources financières des personnes ou entités liées au financement du terrorisme ou de la prolifération.

La décision visée à l'alinéa précédent définit les conditions ainsi que la durée applicables au gel desdits fonds.

Chaque Etat membre s'assure de l'application de la réglementation en vigueur relative aux listes des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières, en particulier celle établie par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et ses mises à jour.

Article 141. - Mesures administratives de gel et exécution des contrats

Les fonds ou autres ressources financières dus en vertu de contrats ou accords conclus ou nés antérieurement à l'entrée en vigueur de la décision de gel sont prélevés sur les comptes gelés. Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources précités ainsi que les intérêts échus sont versés sur lesdits comptes.

Article 142. - Publication des décisions de gel et des procédures de déblocage de fonds

Toute décision de gel ou de déblocage de fonds ou autres ressources financières doit être portée à la connaissance du public, notamment par sa publication au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales.

Chaque Etat membre s'assure de la publication des procédures à suivre par toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des personnes, entités ou organismes visés, pour obtenir le retrait de cette inscription et, le cas échéant, le déblocage des fonds lui appartenant.

Article 143. - Mesures d'assouplissement en matière de gel

Lorsqu'une mesure de gel des fonds et autres ressources financières a été prise sur le fondement des dispositions des articles 89 et 140, chaque Etat membre s'assure que l'autorité compétente autorise, dans les conditions qu'elle juge appropriées, la personne, l'organisme ou l'entité qui en fait l'objet, sur sa demande, à disposer mensuellement d'une somme d'argent, fixée par ladite autorité. Cette somme est destinée à couvrir, dans la limite des disponibilités, pour une personne physique, des frais courants du foyer familial ou, pour une personne morale, des frais lui permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public. Ladite somme peut aussi couvrir des frais d'assistance juridique ou des frais exceptionnels. En tout état de cause, les frais doivent être préalablement justifiés.

Chaque Etat membre s'assure que l'autorité compétente autorise, dans les conditions qu'elle juge appropriées, l'organisme ou l'entité qui a fait l'objet d'une mesure de gel, sur sa demande, à vendre ou céder des biens, sous réserve que le produit tiré de cette vente ou de cette cession soit lui-même gelé.

Chaque Etat membre veille à ce que l'autorité compétente notifie sa décision à la personne, l'organisme ou l'entité qui a fait l'objet d'une mesure de gel, dans un délai de quinze jours à compter de la réception des demandes mentionnées à l'alinéa premier du présent article. Elle informe la personne assujettie concernée de sa décision.

L'absence de notification au demandeur d'une décision dans le délai visé à l'alinéa précédent, à compter de la réception de la demande, vaut décision de rejet.

Article 144. - Autorisation de paiement ou de restitution de fonds

Les Etats membres prévoient la possibilité pour l'autorité compétente d'autoriser le paiement ou la restitution des fonds, instruments financiers ou autres ressources économiques faisant l'objet d'une mesure de gel, à une personne non visée par une telle mesure qui lui en fait la demande, si cette personne est titulaire sur ces fonds, instruments financiers ou autres ressources économiques d'un droit acquis avant la mesure de gel ou si une décision juridictionnelle devenue définitive lui accorde un tel droit, à la suite d'une procédure juridictionnelle engagée avant que cette mesure ait été prononcée.

Chaque Etat membre exige que l'autorité compétente notifie sa décision au demandeur dans un délai de quinze jours, à compter de la réception de la demande mentionnée à l'alinéa précédent. Elle informe la personne, l'organisme ou l'entité titulaire des fonds, instruments financiers ou autres ressources économiques mentionnés à l'alinéa premier du présent article, de sa décision.

L'absence de notification au demandeur d'une décision dans le délai visé à l'alinéa précédent, à compter de la réception de la demande, vaut décision de rejet.

Article 145. - Conditions requises pour les autorisations

Les autorisations visées aux articles 143 et 144 sont, le cas échéant, subordonnées aux conditions ou accords que les Etats membres sont tenus de respecter ou d'obtenir en vertu des résolutions adoptées dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou des actes pris en application de la réglementation en vigueur.

Si l'autorisation est subordonnée à l'accord d'une instance internationale, les délais mentionnés aux articles visés à l'alinéa précédent sont prolongés des délais nécessaires pour l'obtenir.

Article 146. - Procédure de contestation des mesures administratives de gel

Les Etats membres s'engagent à ce que toute personne physique ou morale dont les fonds et autres ressources financières ont été gelés, en application des dispositions de l'article 140, qui estime que la décision de gel résulte d'une erreur, puisse former un recours contre cette décision dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales. Le recours est introduit auprès de l'autorité compétente qui a ordonné le gel, en indiquant tous les éléments qui peuvent démontrer l'erreur.

Les Etats membres veillent à ce que la décision de l'autorité compétente puisse faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Toute contestation de décision de gel de fonds et autres ressources financières prise, en application d'une Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies, doit se conformer à la procédure adéquate prévue dans le cadre des Résolutions du Conseil de Sécurité.

CHAPITRE II. - MESURES ADMINISTRATIVES, SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PECUNIAIRES

Article 147. - Pouvoir de sanction des autorités de contrôle

Lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne assujettie a méconnu les obligations que lui imposent le Titre II de la présente Directive, les Etats membres font en sorte que l'autorité de contrôle ayant pouvoir de sanction puisse d'office prendre des mesures administratives, des sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Article 148. - Information du Procureur de la République

Chaque Etat membre veille à ce que lorsque dans l'exercice de ses missions, l'autorité de contrôle constate une infraction pénale, elle en informe le Procureur de la République.

CHAPITRE III. - SANCTIONS PENALES

Article 149. - Peines applicables

Les Etats membres prennent, dans un délai de six mois, les dispositions législatives ou réglementaires relatives d'une part, aux sanctions pénales applicables à toute personne physique ou morale ayant commis ou tenté de commettre une infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération et, d'autre part, aux mesures de confiscation des sommes d'argent et tous autres biens, objet desdites infractions.

Article 150. - Incrimination des manquements aux obligations prescrites dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération

Dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 149, chaque Etat membre est tenu de prendre les dispositions législatives afférentes aux sanctions pénales applicables, d'une part, aux personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction subséquente a été commise par l'un de ses organes ou représentants et, d'autre part, aux dirigeants ou préposés des personnes assujetties aux dispositions nationales transposant la présente Directive lorsque ces derniers auront,

- d'une part, intentionnellement :
 - a) fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées à l'article 9, 10 et 11 des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
 - b) détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux obligations d'évaluation des risques, d'identification et de vigilance à l'égard de la clientèle visées aux articles 15, 16, 17, 31, 51, 53, 56 et 85 dont la conservation est prévue par l'article 23 ;
 - c) détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux opérations visées aux articles 21, 27, 31, 34, 39 à 47, 49, 50, 51 et 53 à 56 dont la conservation est prévue par l'article 23 ;
 - d) réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 17, 21, 27, 31, 34, 39, 50, 51 et 53 à 56 ;
 - e) informé par tous moyens la ou les personnes visées par l'enquête menée pour les faits de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;
 - f) procédé à de fausses déclarations ou communications lors de la mise en oeuvre des obligations visées aux articles 12 à 17, 21, 23, 24, 27, 29, 31, 34 et 36 à 47 ;
 - g) communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes et documents qu'ils savent falsifiés ou erronés ;
 - h) communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que celles visées à l'article 24 ;
 - i) omis de procéder à la déclaration de soupçon prévue à l'article 60, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient être liées à une infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération ;
 - j) contrevenu aux obligations liées à la mise en oeuvre des sanctions financières ciblées visées aux articles 89 à 91 ;
- d'autre part, non intentionnellement :
 - a) omis de faire la déclaration de soupçon prévue à l'article 60 ;
 - b) contrevenu aux obligations de vigilance et de déclaration de soupçon que leur imposent les dispositions de la présente Directive ;
 - c) contrevenu aux obligations liées à la mise en oeuvre des sanctions financières ciblées visées aux articles 89 à 91.

TITRE VI. - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 151. - Information de l'Autorité de contrôle des poursuites engagées contre les personnes assujetties sous sa tutelle

Les Etats membres veillent à ce que le Procureur de la République avise toute autorité de contrôle compétente de toute poursuite engagée contre les personnes assujetties sous sa tutelle, en application des dispositions nationales transposant la présente Directive.

Article 152. - Obligation de transposition

Les Etats membres de l'Union prennent les dispositions législatives et réglementaires nécessaires à la

transposition de la présente Directive, au plus tard six mois, à compter de la date de sa signature.

Article 153. - Suivi de l'exécution de la Directive

La Commission de l'UEMOA et la BCEAO sont chargées du suivi de l'application de la présente Directive.

Article 154. - Modification de la Directive

La présente Directive peut être modifiée par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, à l'initiative de la BCEAO, sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO.

Article 155. - Entrée en vigueur de la Directive

La présente Directive abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment les dispositions de la Directive n°02/2015/CM/UEMOA du 2 juillet 2015 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au bulletin officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 31 mars 2023

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,

Adama COULIBALY

**ANNEXE. - LISTE DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE LUTTE
CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME AU 31 JANVIER 2023**

1. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 9 décembre 1999.
2. Annexes à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme :
 - 2.1. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 16 décembre 1970).
 - 2.2. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 23 septembre 1971).
 - 2.3. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.
 - 2.4. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.
 - 2.5. Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 3 mars 1980).
 - 2.6. Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 24 février 1988).
 - 2.7. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 10 mars 1988).
 - 2.8. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 10 mars 1988), modifié par le Protocole de Londres du 14 octobre 2005.
 - 2.9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.
3. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, le 14 septembre 1963).
4. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 1^{er} mars 1991).
5. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 13 avril 2005.

=====

CONSEIL DES MINISTRES

DECISIONS

**DECISION N° 01/2023/CM/UEMOA PORTANT ADOPTION
DU PROGRAMME REGIONAL DE DEVELOPPEMENT
DE L'ECONOMIE NUMERIQUE DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le Protocole Additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, modifié, en ses articles 7 et 8 ;
- Vu** la Directive n°01/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications ;
- Vu** la Directive n°02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services ;
- Vu** la Directive n°03/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- Vu** la Directive n°04/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative au service universel et aux obligations de performance du réseau ;
- Vu** la Directive n°05/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications ;
- Vu** la Directive n° 06/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 organisant le cadre général de coopération entre les Autorités nationales de régulation en matière de télécommunications ;
- Vu** la Recommandation n° 03/2000/CM/UEMOA du 22 novembre 2000, relative à la mise en œuvre d'un Programme d'actions pour l'amélioration des télécommunications dans l'Union ;
- Conscient** du potentiel particulier du numérique à favoriser une transformation économique dans tous les autres secteurs en créant des emplois décents, en augmentant la capacité de production, et en rendant plus efficace les services publics et la protection sociale dans un éventail de domaines prioritaires comme la gouvernance électronique, l'agriculture, l'éducation, la gestion de l'eau, la santé et l'énergie ;

- Désireux** de promouvoir un marché régional des services numériques innovants et favoriser le développement de services publics numériques ;
- Soucieux** de promouvoir dans les États membres les conditions d'émergence d'un écosystème du numérique et de favoriser le développement d'une offre de services numériques ;
- Soucieux** de faire du numérique un secteur favorisant le développement économique et social des populations de l'Union et créateur d'emplois ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Prenant en compte les conclusions de la réunion des Ministres en charge de l'Economie numérique, tenue le 11 novembre 2022 à Cotonou ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 15 mars 2023.

DECIDE :

Article premier :

Est adopté, le Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique (PRDEN) de l'UEMOA, tel qu'annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante.

Le PRDEN couvre la période 2023 – 2027.

Article 2 :

Le PRDEN a pour objectif de contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales au sein de l'espace UEMOA.

Plus spécifiquement, il a pour objet de :

- renforcer la gouvernance du secteur de l'économie numérique ;
- améliorer l'accès des usagers aux services numériques ;
- accroître l'offre de services numériques ;
- promouvoir l'innovation et le développement de la recherche.

Article 3 :

Le PRDEN s'articule autour des cinq composantes ci-après :

- Composante 1 - Renforcement de la gouvernance du secteur de l'économie numérique ;
- Composante 2 - Amélioration de l'accès des usagers aux services numériques ;
- Composante 3 - Accroissement de l'offre de services numériques ;
- Composante 4 - Promotion de l'innovation et le développement de la recherche ;
- Composante 5 - Gestion du programme.

Article 4 :

Le Conseil des Ministres fixe, par voie de Décision, les modalités de mise en œuvre du PRDEN.

Article 5

La Commission et les Etats membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente Décision.

Article 6 :

La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 31 mars 2023

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Adama COULIBALY

**PROGRAMME REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DE
L'ECONOMIE NUMERIQUE (PRDEN) DE L'UEMOA**

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

La Commission

Département du Développement de l'Entreprise,
des Mines, de l'Énergie et de l'Économie Numérique



PROGRAMME REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE NUMERIQUE (PRDEN) DE L'UEMOA

DOCUMENT DU PROGRAMME

2023-2027

Décembre 2022

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

Sigles & abréviations	Signification
AFD	Agence Française de Développement
ANR	Autorité Nationale de Régulation
AS	Activités Structurantes
BID	Banque Islamique de Développement
BOAD	Banque Ouest Africaine de Développement
CAP 2025	Cadre d'Actions Prioritaires 2025
CCN	Comité Consultatifs Nationaux
CE	Comité d'Evaluation
CGAF	Cellule de Gestion Administrative et Financière
CMP	Cadre de mesure de Performance
CMS	Conseil des Ministres Statutaire
COP	Contrat d'Objectif et de Performance
CPS	Comité de Pilotage Stratégique
CRTEL	Comité des Régulateurs nationaux de Télécommunications des Etats membres de l'UEMOA
CTS	Comité Technique de Suivi
C/UGP	Coordonnateur de l'Unité de Gestion du Programme
DACM	Direction des Acquisitions et de la Comptabilité Matière
DDH	Département du Développement Humain
DEMEN	Département du Développement de l'Entreprise, des Mines, de l'Energie et de l'Economie Numérique
DMRC	Département du Marché Régional et de la Coopération
DPPD	Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses
DRH	Direction des Ressources Humaines
DSE	Direction de la Stratégie et de l'Evaluation
DSI	Directeur des Systèmes d'Information
FAI	Fournisseurs d'Accès Internet
FSN	Fournisseurs de Services Numériques
GAR	Gestion Axée des Résultats
ICT	Information and Communication Technologies
IEC	Information, Education et Communication
IOV	Indicateur Objectivement Vérifiable
ITU	International Telecommunication Union
MEN	Ministère en charge de l'Economie Numérique
OAPI	Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle
OMPI	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
OMPIC	Organisation Marocaine de la Propriété Industrielle et Commerciale
PAESRFP	Programme d'Appui à l'Enseignement Supérieur, la Recherche et la Formation Professionnelle dans l'UEMOA
PDIPSP	Programme de Développement Industriel et de Promotion du Secteur Privé
PIB	Produit Intérieur Brut
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PPP	Partenariat Public Privé
PRDEN	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique de l'espace UEMOA
PTF	Partenaires Techniques et Financiers

RAP	Rapport Annuel de Performance
RPROG	Responsables de programmes
RTS	Rapport Trimestriel de Suivi
S&E	Suivi et Evaluation
SI	Système d'Information
SPNP	Service Public Numérique Prioritaire
SU	Service Universel
SWOT	Strenghts (Forces) Weaknesses (Faiblesses) Opportunities (Opportunités) et Threats (Menaces)
TIC	Technologies de l'Information et de la Communication
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UGP	Unité de Gestion du Programme
UIT	Union Internationale des Télécommunications
UNA	Unité Nationale d'Appui

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

L'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a été créée en 1994 pour édifier un espace économique harmonisé et intégré en Afrique de l'Ouest, doté d'une liberté de circulation des personnes, des capitaux, des biens, des services et des facteurs de production. Liés par l'usage d'une monnaie commune, le franc CFA, les huit (8) pays de l'UEMOA constituent l'espace de l'Union qui couvre une superficie de 3,5 millions de km² et abrite près de 130 millions d'habitants en 2020.

Le Traité modifié de l'UEMOA fixe en son article 4, la raison d'être de l'Union à travers cinq objectifs parmi lesquels l'institution d'une coordination des politiques sectorielles nationales par la mise en œuvre d'actions communes et de politiques communes notamment dans les domaines de l'aménagement du territoire, des transports, des télécommunications, de l'agriculture, de l'énergie, etc.

Pour les télécommunications, les instances de l'Union y ont accordé très tôt une grande importance notamment à travers (i) le Protocole additionnel n° II du Traité de l'UEMOA qui prescrit, entre autres, la définition d'un schéma d'amélioration des infrastructures et des systèmes de télécommunications reliant les Etats membres.

Au nombre des principales réalisations dans ce domaine, il convient de citer, (i) l'identification de vingt (20) Services Publics Numériques Prioritaires (SPNP) à offrir aux citoyens et aux entreprises de l'Union, (ii) l'identification de vingt-six (26) liaisons manquantes et de secours inter-États en fibre optique à construire pour la sécurisation du réseau régional et la promotion du trafic dans les Etats membres, (iii) l'assistance financière aux Etats membres pour la digitalisation de trois (03) SPNP, (iv) le soutien au partage d'expériences réussies de mise en œuvre de services publics numériques et (v) le projet pilote de Cases numériques visant à réduire la fracture numérique dans les zones non couvertes par un signal mobile.

En dépit de ces réalisations, il est observé dans l'espace UEMOA l'insuffisance de l'offre des services numériques, la faiblesse des usages numériques et de la gouvernance du secteur dans un contexte marqué par l'insuffisance de compétences en qualité et en quantité due en partie par le manque de soutien à l'innovation et à la recherche.

Dans le cadre de l'élaboration du présent programme, le diagnostic établi aboutit à la définition de l'objectif général de « Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA ». Les objectifs spécifiques qui en ont découlé sont :

- Objectif Spécifique 1 : Renforcer la gouvernance du secteur de l'économie numérique ;
- Objectif Spécifique 2 : Améliorer l'accès des usagers aux services numériques ;

- Objectif Spécifique 3 : Accroître l'offre de services numériques ;
- Objectif Spécifique 4 : Promouvoir l'innovation et le développement de la recherche.

Sur la base de ces quatre (4) objectifs spécifiques, quatre (4) composantes ont été définies à savoir :

- Composante 1 : Renforcement de la gouvernance du secteur de l'économie numérique. Cette composante est consacrée à la modernisation de la législation et de la réglementation du secteur de l'économie numérique à l'échelle communautaire, leur transposition dans les textes nationaux, l'efficacité du mécanisme de régulation et le renforcement de la confiance dans les usages numériques ;
- Composante 2 : Amélioration de l'accès des usagers aux services numériques. Cette composante traite des actions de construction des infrastructures d'interconnexion et des activités de réduction de la fracture numérique entre zones isolées et localités bien couvertes par un signal mobile, entre les personnes nanties et moins nanties (construction de Cases Numériques et Minimum Social Internet) ;
- Composante 3 : Accroissement de l'offre de services numériques. Cette composante est destinée à l'appui à la digitalisation des services publics et au soutien des Fournisseurs de Services Numériques (FSN) ;
- Composante 4 : Promotion de l'innovation et appui au développement de la recherche. Cette composante est destinée à insuffler une dynamique à l'Innovation et à la Recherche via le renforcement des compétences numériques dans l'Union et le soutien aux incubateurs et aux startups.

Pour la mise en œuvre du PRDEN, une Composante a été ajoutée pour structurer les activités de gestion du Programme. Il s'agit de la composante 5 « Gestion efficace du Programme ».

Le PRDEN découle de la Politique des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) de la Commission et prend appui sur le Cadre d'Actions Prioritaires de la Commission de l'UEMOA 2021 - 2025 (CAP 2025). Il est en phase avec la stratégie de transformation numérique de l'Union Africaine pour l'Afrique 2020-2030 et la stratégie de développement des Télécommunications/TIC dans l'espace CEDEAO pour la période 2018-2023.

Une attention particulière est accordée à la prise en compte de la dimension genre. A cet effet, des résultats et des activités ont été mis en relief pour faciliter le ciblage de cette problématique dans la mise en œuvre du Programme.

Le PRDEN sera mis en œuvre sur une période de cinq (5) ans (2023-2027) précédée d'une période de démarrage de six (6) mois et suivie d'une période de clôture de trois (3) mois. Il sera également exécuté dans une double approche « projet et programme » pour s'inscrire à la fois dans l'esprit de l'efficacité et des budgets de performance en cours à la Commission depuis 2019. A cet effet, le Cadre de Mesure des Performances élaboré a servi d'outil pour orienter l'affectation des ressources aux résultats et aux activités identifiées pour la réalisation des objectifs assignés au PRDEN.

Le coût du Programme est évalué à 121 155 602 000 FCFA répartis comme ci-après : (i) 1,98% à la Composante 1, (ii) 64,26% à la Composante 2, (iii) 22,36% à la Composante 3, (iv) 7,80% à la Composante 4 et (v) 3,60% à la gestion efficace du Programme.

En ce qui concerne les impacts attendus du PRDEN, les activités retenues au titre des résultats de la Composante 1 permettront de moderniser le cadre législatif et réglementaire des Etats membres et de le mettre au diapason des évolutions technologiques enregistrées. Les interventions des Autorités Nationales de Régulation (ANR) plus outillées vont améliorer et contribuer à harmoniser la régulation du secteur de l'économie numérique dans l'espace communautaire et améliorer l'attractivité de l'espace UEMOA pour les investisseurs.

Au niveau de la Composante 2, les infrastructures d'interconnexion et le dispositif de secours mutuel appuyés par les programmes/projets nationaux vont contribuer à assurer la continuité de service même en cas de problème sur une liaison inter-Etat en fibre optique, rendre fonctionnelles 42,31% des liaisons d'interconnexion identifiées et faire passer le taux de population couverte par un signal 3G de 63,37% en 2020 à 90% au terme du Programme.

La mise en service des 640 Cases Numériques, la mise en œuvre du Minimum Social Internet, le soutien à la digitalisation des services publics en appui aux programmes/projets nationaux conduiront à la réduction de la fracture numérique et à l'augmentation du taux d'utilisation d'Internet mobile qui passera de 45% en 2020 à 75% en 2027 et à l'intensification de la numérisation des services publics.

Au niveau de la Composante 3, les appuis à la digitalisation des services publics, notamment dans les domaines de l'enseignement secondaire général et technique, de la santé, de l'agriculture, de la sécurité, des finances, du commerce et de la justice ainsi que les ateliers de partage des expériences et le soutien à la promotion des FSN vont appuyer l'effet attendu sur le taux d'utilisation d'Internet ainsi que le taux d'utilisation des services publics numériques.

Au titre de la Composante 4, l'intensification de la coopération à travers les foras annuels des instituts de formation en TIC et la modernisation des curricula de formation

en TIC permettront d'apporter des réponses pertinentes à la formation de compétences numériques répondant aux défis liés aux évolutions technologiques. Le soutien aux chercheurs, aux incubateurs et aux startups va participer à l'intensification de l'utilisation des TIC dans les activités économiques, sociales et culturelles, contribuant ainsi à la création des emplois et à l'amélioration de la productivité des compétences.

Toutes les activités retenues au titre des résultats de l'ensemble des composantes et celles contenues dans les programmes et projets nationaux influenceront (i) le taux d'utilisation des services financiers qui évoluera de 46,5% en 2020 à 90,0% en 2027 et (ii) l'Indice de développement de l'e-gouvernement des Nations Unies (EGDI) qui passera de 0,3455 en 2020 à 0,500 en 2027.

La nature communautaire du PRDEN a conduit à retenir un cadre institutionnel composé comme suit :

- Comité de Pilotage Stratégique (CPS) ;
- Comité Technique de Suivi (CTS) ;
- Unité de Gestion du Programme (UGP) ;
- Comités Consultatifs Nationaux (CCN) ;
- Unités Nationales d'Appui (UNA).

Les procédures de mise en œuvre des activités relevant du volet régional sont celles de la Commission de l'UEMOA (Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement financier des Organes de l'UEMOA), notamment celles relatives aux fonds confiés et le manuel d'exécution, tous assortis de délégation de pouvoirs spécifiques pour assurer l'efficacité dans la mise en œuvre des activités. Des audits annuels seront organisés pour garantir le strict respect des procédures.

Le dispositif de Suivi et Evaluation inclut le suivi des activités, des cinquante-sept (57) indicateurs et des risques identifiés, les visites de terrain, les revues annuelles, les revues multipartites, les évaluations à mi-parcours et finale.

I. SECTION 1 : CONTEXTE ET JUSTIFICATION

1.1. Contexte

L'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a été créée en 1994 pour édifier un espace économique harmonisé et intégré en Afrique de l'Ouest, doté d'une liberté de circulation des personnes, des capitaux, des biens, des services et des facteurs de production. Les huit (8) pays de l'espace communautaire couvre une superficie de 3,5 millions de km² et abrite près de 130 millions d'habitants en 2020.

L'espace UEMOA est caractérisé par une longue période de croissance économique pré-COVID avec un taux moyen de 6,6% entre 2015 et 2019¹. Cette embellie a été suivie d'un ralentissement (1,9%) en 2020 à cause de l'impact négatif de la crise sanitaire (COVID 19) sur tous les secteurs de l'économie et de la persistance de la crise sécuritaire dans la sous-région. L'année 2021 est marquée par une croissance économique estimée à 6,1% en décembre 2021².

Cette crise sanitaire a mis en relief l'importance du rôle des TIC dans la mise en œuvre des mesures palliatives pour assurer la continuité des services publics, des relations entre les entreprises et leurs clients et celle des approvisionnements.

Les améliorations qui ont permis les performances avant la crise de la COVID-19 sont enregistrées dans tous les secteurs et dans celui de l'économie numérique avec notamment les progrès dans la réglementation du secteur, la promotion de la concurrence, l'accroissement de la qualité des services fournis par les opérateurs du secteur et la promotion de l'accès au Service Universel. Ces améliorations ont permis d'insuffler une dynamique soutenue au niveau de la pénétration de l'utilisation des TIC dans l'espace communautaire.

Le rôle des infrastructures d'énergie, de transport, de l'économie numérique en faveur de l'accroissement des rendements, la productivité de la main d'œuvre et l'emploi justifie l'importance que la Commission de l'UEMOA leur accorde.

Le secteur de l'économie numérique constitue un des principaux moteurs de développement des pays de l'Union par sa contribution à la croissance du PIB. Le Sénégal est, en 2013, le pays africain qui est crédité de la plus forte contribution de l'économie numérique au Produit Intérieur Brut (PIB) avec 3,3%³. Dans l'espace UEMOA, le Sénégal est suivi de la Côte d'Ivoire avec 1,3% et les autres pays qui sont à un niveau beaucoup plus faible.

¹ DPE/Commission de l'UEMOA : Rapport d'exécution de la surveillance multilatérale de juin 2021,

² DPE/Commission de l'UEMOA : Rapport de la surveillance multilatérale, décembre 2021

³ Stratégie Sénégal numérique 2016-2025

Par ailleurs, le secteur de l'économie numérique a un impact net positif sur la création de l'emploi. Dans l'espace UEMOA, ce secteur a créé, en 2020, plus de 28 000⁴ emplois en dépit de l'insuffisante exploitation de son potentiel.

En matière de commerce, en 2019, le taux des échanges intracommunautaires était estimé à 11,5%. Ce taux relativement faible résulte de plusieurs facteurs dont la persistance des barrières non tarifaires entre États membres de l'Union en matière de libre circulation des marchandises, l'absence de synergie entre États membres pour développer les chaînes de valeur régionales dans la transformation des produits⁵. L'utilisation accrue des TIC pourrait constituer un facteur de dynamisation et de facilitation des échanges et des services douaniers à travers notamment (i) un traitement plus rapide et plus fiable des informations, (ii) une application uniforme des procédures et (iii) une disponibilité permanente des services.

En outre, les TIC ont permis un accroissement significatif du recours à la monnaie mobile pour le transfert de fonds et les paiements en ligne facilitant ainsi les relations économiques entre les citoyens et entre clients et fournisseurs.

On comprend dès lors, l'importance que la Commission accorde à l'amélioration des infrastructures dans l'espace UEMOA et plus particulièrement, dans le secteur de l'économie numérique qui connaît un important essor depuis le début de l'an 2000 avec un développement rapide des TIC, une croissance exponentielle de l'utilisation d'Internet et un usage de masse des services numériques.

A l'échelle des États membres de l'UEMOA, des progrès sont enregistrés notamment dans l'usage des services numériques. C'est le Sénégal qui a le taux d'utilisateurs d'Internet le plus élevé en 2020 où il a atteint 43% après avoir été de 26% en 2016. Le pays qui enregistre de faibles taux est le Niger avec respectivement 4% et 10%.

⁴ Babatounde Igue et al, Impact des TIC sur l'emploi : cas empirique des pays de l'UEMOA, Avril 2020 World Organization Chairs Program

⁵ Commission de l'UEMOA, CAP 2021-2025, Août 2021

Tableau 1: Utilisation d’Internet dans l’espace UEMOA

État membre	Taux d'utilisateurs d'Internet	
	2016	2020
Bénin	15%	26%
Burkina Faso	12%	22%
Côte d'Ivoire	25%	36%*
Guinée-Bissau	14%	23%
Mali	14%	27%
Niger	4%	10%*
Sénégal	26%	43%
Togo	11%	24%

Source : UIT, Rapport et Base de données sur le développement des télécommunications/TIC

NB : * : Données de 2019

Les données récentes sur l'état des TIC dans l'espace UEMOA⁶ indiquent que :

- les pays à fort taux de pénétration de la téléphonie mobile sont la Côte d'Ivoire, le Mali et le Sénégal qui dépassent 100% avec le phénomène des SIMs multiples. Ils sont suivis par le Bénin et le Togo ;
- le taux de couverture de la population en 3G varie de 24% au Niger à 91% en Côte d'Ivoire et au Togo et la 4G est désormais accessible dans tous les pays de l'UEMOA, principalement dans les capitales et quelques villes importantes ;
- le taux de pénétration de l'internet mobile (3G, 4G, ...) dépasse 80% au Sénégal, en Côte d'Ivoire, au Bénin et au Togo, tandis qu'il est inférieur à 40% au Burkina Faso et au Niger ;
- il est enregistré une très forte pénétration des usages de la monnaie mobile : 73% et 87% au Bénin et en Côte d'Ivoire contre seulement 12% au Niger.

Les Instances de l'UEMOA ont, très tôt, accordé une grande importance aux télécommunications. En effet, le Protocole additionnel n° II du Traité de l'UEMOA signé le 10 janvier 1994, prescrit en ses articles 7 et 8, les objectifs suivants en matière de télécommunications : (i) « Définir un schéma d'amélioration des infrastructures et des systèmes de télécommunications reliant les Etats membres, ainsi que les mesures nécessaires à sa mise en œuvre » et (ii) « Prendre les dispositions relatives à la libéralisation des prestations des services en matière de télécommunications, en leur donnant un caractère graduel, afin de permettre l'adaptation dans chaque Etat, du

⁶ Commission de l'UEMOA : Rapport final de l'étude relative à l'évaluation des usages numériques et politiques nationales en matière d'utilisation de masse du numérique dans l'espace UEMOA, 27 octobre 2020

secteur des télécommunications, aux perspectives offertes par l'ouverture du marché de l'Union ».

Dans ce cadre, le Conseil des Ministres a adopté la recommandation n°03/2000/CM/UEMOA en novembre 2000 relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions pour l'amélioration des télécommunications dans l'UEMOA. A cet effet, la Commission a fait adopter, par le Conseil des Ministres, le 23 mars 2006, à Abidjan un ensemble de textes communautaires en vue de l'harmonisation des cadres législatifs et réglementaires nationaux des télécommunications.

Au plan opérationnel, la Commission a réalisé plusieurs actions allant dans le sens d'une meilleure exploitation des TIC au profit du développement des activités économiques et sociales dans l'espace communautaire. Au nombre de celles-ci, il convient de citer :

- la recommandation faite aux Etats membres de s'interconnecter deux à deux en fibre optique ;
- l'édiction des règles de plafonnement des tarifs de communications intrarégionales pour favoriser les échanges commerciaux dans la région ;
- l'identification de vingt (20) Services Publics Numériques Prioritaires (SPNP) à offrir aux citoyens et aux entreprises de l'Union ;
- l'identification de vingt-six (26) liaisons manquantes et de secours inter-Etats en fibre optique à construire pour la sécurisation du réseau régional et la promotion du trafic dans les Etats membres ;
- l'assistance financière aux Etats membres pour la digitalisation de trois (03) SPNP ;
- le soutien au partage d'expériences réussies de mise en œuvre de services publics numériques ;
- le projet pilote de Cases Numériques visant à réduire la fracture numérique dans les zones non couvertes par un signal mobile.

1.2. Justification

L'espace UEMOA est caractérisé par un faible Indice de Développement des TIC (IDI) des pays de l'Union.

Tableau 2: Indice de Développement des TIC (IDI) dans les Etats membres de l'UEMOA

État membre	Indice de Développement des TIC (IDI) en 2017
Bénin	1,94
Burkina Faso	1,90
Côte d'Ivoire	3,14
Guinée-Bissau	1,48
Mali	2,16
Niger	1,07
Sénégal	2,66
Togo	2,15

Source : Rapport 2017 de l'UIT "Mesurer la société de l'information"

Le pays le mieux doté, la Côte d'Ivoire est à un niveau très bas, comparativement au pays le mieux classé en Afrique de l'Ouest, le Cap Vert avec 4,60 et à l'Île Maurice sur le continent avec 5,88.

L'évolution de cet indice composite qui inclut les niveaux d'accès aux TIC, d'utilisation des TIC et des compétences en matière de TIC résume bien le chemin à parcourir par les pays de l'Union et les efforts qu'ils doivent poursuivre pour mettre davantage les TIC au service du développement des activités économiques et sociales.

En somme, l'annexe n°3 relatif à l'arbre des problèmes résume l'analyse causale de la situation du secteur de l'économie numérique dans l'espace UEMOA.

1.2.1. Analyse SWOT

L'analyse SWOT du secteur est résumée dans le tableau ci-dessous. Au plan de l'environnement interne, le secteur de l'économie numérique bénéficie de plusieurs forces, notamment la croissance rapide des utilisateurs des TIC et l'accroissement vertigineux du volume des données échangées ainsi que l'engagement des Etats à s'inscrire durablement dans la dématérialisation des services publics. Mais ces atouts sont contraints principalement par l'insuffisance de l'offre de services numériques et de Ressources Humaines qualifiées, la résistance au changement dans l'administration publique et des populations ainsi qu'une certaine disparité réglementaire entre les Etats de la sous-région.

S'agissant de l'environnement externe, le secteur bénéficie des opportunités telles que l'important potentiel de développement qu'il offre aux autres secteurs économiques et

sociaux ainsi que la place prépondérante qui lui est accordée dans l'agenda international de développement.

Tableau 3: Tableau d'Analyse SWOT

Forces	Faiblesses
✓ Montée vertigineuse des données dans le trafic échangé sur les réseaux de télécommunications ✓ Croissance rapide des utilisateurs due à l'explosion du nombre des usagers des réseaux mobiles ✓ Disponibilité de certains e-services ✓ Volonté commune des Etats membres de développer l'économie numérique et la digitalisation de l'administration ✓ Engagement des Etats membres en faveur de la mise en œuvre des textes communautaires	✓ Mobilisation difficile de financements ✓ Une population peu encline à adopter les usages numériques ✓ Faible accessibilité aux TIC ✓ Problème de résistance au changement induit par l'adoption des TIC dans l'Administration ✓ Certaines disparités réglementaires entre les Etats membres ✓ Carence dans la coopération institutionnelle entre les Etats membres sur ces sujets ✓ Absence d'une planification régionale des projets numériques ✓ Insuffisance de ressources Humaines qualifiées ✓ Insatisfaisante couverture et disponibilité du réseau ✓ Faible qualité de la connexion Internet
Opportunités	Menaces
✓ Economie numérique identifiée comme thématique prioritaire dans l'agenda international de développement ✓ Fort potentiel en matière de création d'emploi surtout pour les jeunes ✓ Economie numérique identifiée comme solution dans des situations de catastrophes naturelles et de pandémies (COVID-19, ...) ✓ Commission de l'UEMOA comme promotrice des échanges des bonnes pratiques et de l'accélération du développement des e-services ✓ Volonté de dialogue exprimée entre les différentes administrations nationales des Etats membres ✓ Insuffisante exploitation de certaines thématiques fondamentales (inclusion, open data, start-ups, etc.) ✓ Potentiel de développement des PPP nationaux dans l'exploitation de plateformes de fourniture de services publics numériques	✓ Exclusion de certaines catégories de population et de certaines zones ✓ Risque de renforcement de la fracture numérique ✓ Fiscalité élevée du secteur ✓ Développement d'une asymétrie réglementaire entre les différents Etats membres (ex. cybersécurité) ✓ confiance insuffisante dans le numérique

1.2.2. Analyse des problèmes spécifiques au secteur de l'économie numérique

Le secteur de l'économie numérique ne contribue pas encore suffisamment à la croissance économique des Etats membres de l'UEMOA en raison de la faible utilisation de son potentiel dans le développement des activités économiques et sociales aussi bien dans les entreprises qu'au niveau des ménages et des services de l'administration publique.

En dépit de la croissance exponentielle observée ces vingt (20) dernières années dans tous les États membres, notamment au niveau des abonnés mobiles (accroissement de 186,21% entre 2011 et 2019⁷) et des utilisateurs d'Internet, l'économie numérique dans sa globalité reste peu développée dans la zone UEMOA.

Cette situation est le résultat de plusieurs facteurs, principalement :

- l'insuffisance de l'offre de services numériques ;
- le faible accès des usagers aux services numériques ;
- l'insuffisance dans la gouvernance du secteur de l'économie numérique ;
- l'insuffisant soutien à la promotion de l'innovation et de la recherche dans les TIC.

Ces paramètres sont aggravés par l'insuffisante qualification des ressources humaines (i) à développer les offres de services numériques nécessaires à l'amélioration de la productivité dans tous les secteurs de la vie économique et sociale des pays de l'Union, (ii) à faciliter l'accès aux services numériques à un coût accessible, (iii) à renforcer l'environnement réglementaire propre à booster le secteur et (iv) à promouvoir les innovations et la recherche en matière de TIC.

1.2.2.1. Faible gouvernance du secteur de l'économie numérique

La gouvernance du secteur de l'économie numérique est caractérisée par des cadres réglementaires et institutionnels peu adaptés aux évolutions technologiques en raison des lenteurs à entreprendre des réformes compatibles avec l'évolution technologique.

Par ailleurs, la faible efficacité des mécanismes de régulation des services numériques est liée en partie à l'insuffisante indépendance des Autorités Nationales de Régulation. Le manque de veille tient également une bonne place dans les causes de la faible gouvernance du secteur. Cette situation justifie la subsistance de monopole sur certaines infrastructures essentielles de télécommunications.

Les Etats membres de l'UEMOA ont pleinement pris conscience de l'importance cruciale du numérique dans leur développement. Dans cette optique, la majorité des Etats ont :

⁷ Données provenant de la compilation des statistiques de International Telecommunication Union (ITU)

- adopté un certain nombre de politiques publiques et de lois d'orientation;
- mis en place des organes de régulation ; et
- créé des structures ministérielles en charge du numérique, des institutions spécialisées en charge de la promotion des TIC, de la protection des données personnelles et de la cybersécurité.

Enfin, le secteur souffre de l'insuffisante coordination à l'échelle sous-régionale des projets d'infrastructures qui empêchent le développement de projets d'envergure et la sécurisation des infrastructures nationales déployées par chaque pays.

1.2.2.2. Insuffisance de l'offre de services numériques

L'insuffisance de l'offre de services numériques est liée à la faible couverture et la faible disponibilité des infrastructures, aux difficultés rencontrées par les Fournisseurs de Services Numériques (FSN) et à l'insuffisance de Ressources Humaines qualifiées et financières.

Dans l'espace UEMOA, les pays se sont engagés dans la numérisation des services publics. En effet, en matière de mise en œuvre effective des e-services publics interactifs, la Côte d'Ivoire, le Sénégal et le Bénin présentent un niveau d'avancement moyen ou satisfaisant dans respectivement 10 et 8 et 7 des 13 catégories de services répertoriées⁸. Les pays les moins avancés sont le Niger et surtout la Guinée Bissau.

En matière d'infrastructures d'interconnexion, sur les vingt-six (26) liaisons d'interconnexion inter-Etats en fibre optique nécessaires au bon maillage du territoire de l'Union identifiées, onze (11) sont opérationnelles et quinze (15) sont à construire. L'infrastructure de base régionale n'est pas suffisamment dimensionnée sur tout l'espace communautaire. En effet, une panne survenue sur un câble sous-marin de connexion internationale impacte négativement l'acheminement du trafic dans plusieurs pays de l'Union. En outre, des zones entières ne sont pas couvertes par les services numériques en raison de la faible rentabilité des investissements des opérateurs de télécommunications.

S'agissant des Fournisseurs de Services Numériques (FSN), ils sont handicapés par l'insuffisance des compétences locales (quantité et qualité), l'absence de mécanismes spécifiques de financement et les barrières économiques à l'accès aux infrastructures des opérateurs de télécommunications.

⁸ Il s'agit (i) de e-services à destination des ménages : état civil, justice, tourisme, cadastre, fiscaux, emploi-retraite-chômage, éducation, santé et autres et (ii) de e-services à destination des entreprises : déclarations fiscales, agréments et attestations, déclarations sociales et autres services dans « Rapport de l'étude d'évaluation des usages numériques et politiques nationales en matière d'utilisation de masse du numérique dans l'espace UEMOA ; 27 octobre 2020 »

Par ailleurs, les performances requises dans le secteur du numérique exigent des capacités d'adaptation pour suivre la rapidité des évolutions technologiques. Les besoins en ressources humaines se posent en termes de disponibilité, d'employabilité, de qualification, de qualité et de quantité pour répondre aux enjeux stratégiques : (i) de création de richesses et d'emplois, notamment pour les femmes et les jeunes et (ii) d'effet d'entraînement dans les différents secteurs économiques et sociaux.

Par exemple, au Sénégal, les profils de formation issus de l'espace UEMOA ne répondent pas toujours aux besoins exprimés par les acteurs du marché en dépit du nombre élevés d'établissements, caractérisés par des curricula de formation qui ne sont pas en phase avec le rythme accéléré des innovations notées dans le secteur⁹.

1.2.2.3. Faible accès des usagers aux services numériques

Le faible accès des usagers aux TIC conduit à une faible utilisation des services digitalisés dans la vie économique et sociale des pays. Ce faible accès est lié aux tarifs élevés des services numériques pour les usagers en raison de la faible régulation du marché. Il est aussi le résultat de la réticence de l'usage des TIC à cause du manque de confiance dans les technologies et de la faible maîtrise par les usagers.

Cette insuffisance est rapportée dans le rapport global annuel du Forum Economique Mondial sur les TIC qui indique la faiblesse, dans l'espace UEMOA, de l'indice NRI (Network Readiness Index). Cet indice rend compte de l'usage des TIC, de la disponibilité des ressources (investissement et Ressources Humaines), de leur impact sur le climat des affaires et sur l'économie dans son ensemble ainsi que des prix pratiqués.

Les statistiques disponibles indiquent que sur une échelle de 7, cet indice se situe entre 2,9 (Bénin et Mali) et 3,4 pour la Côte d'Ivoire et le Sénégal qui sont les mieux classés, figurant ainsi dans le peloton de tête des pays de l'UEMOA mais loin du Rwanda (4,2) qui est le pays le plus avancé de ce point de vue en Afrique.

La situation est la même pour l'indice de développement de l'e-gouvernement des Nations Unies (EGDI) qui est une classification complète de la bonne volonté et de la capacité des administrations nationales à utiliser les TIC dans l'exécution des fonctions de gouvernement. Les données du tableau ci-dessous indiquent que des pays comme le Niger et la Guinée-Bissau doivent redoubler d'effort pour se hisser au niveau des pays crédités de bonnes performances dans l'Union.

⁹ Stratégie Sénégal numérique 2016-2025

Tableau 4: Indice de Développement du e-Gouvernement (EGDI) dans les Etats membres de l'UEMOA

État membre	Indice de Développement du e-Gouvernement (EGDI)	
	2018	2020
Bénin	0,3264	0,4039
Burkina Faso	0,3016	0,3558
Côte d'Ivoire	0,2776	0,4457
Guinée-Bissau	0,1887	0,2316
Mali	0,2424	0,3097
Niger	0,1095	0,1661
Sénégal	0,3486	0,421
Togo	0,3989	0,4302

Source : Rapports des Nations Unies sur le "e-Government Survey"

Dans l'espace UEMOA, la tarification de l'accès permanent à l'Internet mobile est élevée par rapport au pouvoir d'achat des populations. En effet, d'après les données de l'Alliance For Affordable Internet (A4AI)¹⁰, le Sénégal est le pays de l'UEMOA qui se positionne le mieux en termes d'accessibilité de l'internet mobile. Dans ce pays, 2% du revenu moyen mensuel permettent d'obtenir l'équivalent de 0,69 Go de loin inférieur au 1,18 Go que les mêmes 2% permettent d'obtenir au Nigéria. Les mêmes 2% offrent 0,39 Go en Côte d'Ivoire, 0,18 Go au Niger et 0,15 Go au Togo.

Les données sus examinées sont corroborées par les résultats de l'étude réalisée par le Département en charge de l'économie numérique en 2020 qui ont montré que dans l'espace UEMOA, les tarifs d'accès permanent à Internet représentent en moyenne 32,94% du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG).

En conséquence, il se crée une fracture numérique entre les personnes nanties et moins nanties, entre les personnes sans handicap et les personnes vivant avec un handicap, entre les zones urbaines et rurales.

1.2.2.4. Faible promotion de l'innovation et de la recherche dans le secteur de l'économie numérique

Les trois facteurs qui stimulent l'innovation sont : (i) l'existence de marchés qui encouragent un système d'échanges ouvert et équitable et qui favorisent la

¹⁰ Commission de l'UEMOA : Rapport final de l'étude relative à l'évaluation des usages numériques et politiques nationales en matière d'utilisation de masse du numérique dans l'espace UEMOA, 27 octobre 2020

concurrence, (ii) l'existence d'un système de protection des droits de propriété intellectuelle efficace et (iii) des investissements à long terme dans l'éducation et dans les infrastructures¹¹.

S'agissant du premier facteur, l'espace UEMOA est un marché de près de 130 millions de personnes. Malgré les actions et mesures entreprises dans le cadre de la libéralisation des échanges des biens et des services, « le taux des échanges intracommunautaires est demeuré relativement faible représentant 11,5% de l'ensemble des échanges. Cette situation est due notamment à la persistance des barrières non tarifaires entre les États membres de l'Union, à l'absence de synergie entre eux pour développer les chaînes de valeur régionales dans la transformation des produits et à une insuffisante utilisation des innovations scientifiques et techniques¹².

En ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle, le volume moyen annuel de dépôts des demandes de titres est faible au niveau de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) qui regroupe dix-sept (17) pays de l'Afrique francophone (dont tous les Etats membres de l'UEMOA) comparativement à d'autres organisations comme l'Organisation Marocaine de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC). En effet, le nombre de brevets au niveau de l'OAPI représente 40,81% de celui de l'OMPIC et celui des dessins et modèles industriels est de 29,32% (OAPI 2019). La faiblesse de ce volume pourrait s'expliquer par les insuffisances de l'environnement institutionnel qui dispose de peu de moyens pour assurer la protection des droits de propriété intellectuelle.

A cela, s'ajoute l'ignorance des entrepreneurs et développeurs sur l'existence et l'intérêt des dispositifs légaux de protection des droits de propriété intellectuelle. Enfin, bien que les Etats consacrent près du tiers de leur budget à l'éducation, le secteur éducatif peine encore à produire des compétences numériques avérées pour porter les défis liés à l'accélération des innovations technologiques. En outre, de lourds investissements ont été consentis au profit des infrastructures de transport, d'énergie et des TIC mais, chacun de ces domaines souffre encore de manque d'investissement requis par les besoins croissants des entreprises et des populations.

Les insuffisances du marché sous-régional qui ne favorisent pas les échanges intracommunautaires et la concurrence, l'inefficacité du système de protection des droits de propriété intellectuelle et la faiblesse des investissements à long terme dans l'éducation, dans la recherche et dans les infrastructures sont des freins à l'innovation et à la recherche dans tous les secteurs et particulièrement dans le secteur de l'économie numérique.

¹¹Dans l'article « Les TIC et l'innovation : le point de vue de l'un des principaux déposants de demandes de brevet » signé par le Vice-Président de Huawei, Magazine de l'OMPI, septembre 2013

¹² Commission UEMOA : Cadre d'Actions Prioritaires, Août 2021

2. SECTION 2 : DESCRIPTION DU PROGRAMME REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE NUMERIQUE DE L'UEMOA

2.1. Ancrage stratégique du Programme

Le Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique de l'UEMOA découle du Protocole additionnel n°2 relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, qui stipule à l'article 7 du chapitre III intitulé « De la politique des transports et des télécommunications » : « Le Conseil définit, sur proposition de la Commission ... un schéma d'amélioration des infrastructures et des systèmes de transports et de télécommunications reliant les Etats membres ainsi que les mesures nécessaires à sa mise en œuvre ».

Il est en droite ligne avec la feuille de route de la Commission appelée Cadre d'Actions Prioritaires de la Commission de l'UEMOA pour la période 2021-2025 (CAP 2025) édité en août 2021, qui prévoit, au titre de son Axe 2, le « Développement de l'offre des services numériques. »

Par ailleurs, le PRDEN est en phase avec la stratégie de transformation numérique de l'Union Africaine pour l'Afrique 2020-2030 et la stratégie de développement des Télécommunications/TIC dans l'espace CEDEAO pour la période 2018-2023.

2.2. Ciblage du Programme

Le ciblage du Programme porte sur le territoire couvert, ses domaines d'intervention et les cibles bénéficiaires.

2.2.1 Ciblage géographique

La zone géographique couverte par le Programme est constituée par les territoires des huit (8) Etats membres de l'UEMOA que sont le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.

Ainsi, les activités retenues au titre de tous les axes concernent l'ensemble du territoire de l'Union du fait de leur envergure et les cibles bénéficiaires.

2.2.2 Ciblage des domaines d'intervention

Le Programme intègre les domaines aptes à répondre aux défis liés à chacun des axes ci-dessous présentés ainsi qu'aux résultats qui leurs sont associés. Les activités retenues s'appuient sur les forces identifiées dans l'analyse SWOT et tirent la meilleure partie des opportunités pour résorber les faiblesses du secteur et atténuer les effets prévisibles des menaces répertoriées.

Les domaines couverts par le Programme portent sur le renforcement de la gouvernance du secteur (Axe 1), sur l'amélioration de l'accès des usagers aux services

numériques (Axe 2), sur l'accroissement de l'offre de services numériques (Axe 3) ainsi que sur la promotion de l'innovation et de la recherche (Axe 4).

2.3. Objectifs et axes d'intervention du PRDEN

Sur la base de l'analyse des problèmes présentée plus haut, le Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique a pour objectif de « Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA. »

Le Programme couvre la période 2023-2027 et a pour objectifs spécifiques :

- Objectif Spécifique 1 : Renforcer la gouvernance du secteur de l'économie numérique ;
- Objectif Spécifique 2 : Améliorer l'accès des usagers aux services numériques ;
- Objectif Spécifique 3 : Accroître l'offre de services numériques ;
- Objectif Spécifique 4 : Promouvoir l'innovation et le développement de la recherche.

La réalisation du Programme sera effective à travers quatre (4) axes que sont :

- Axe1 : Renforcement de la gouvernance du secteur de l'économie numérique ;
- Axe2 : Amélioration de l'accès des usagers aux services numériques ;
- Axe3 : Accroissement de l'offre de services numériques ;
- Axe4 : Promotion de l'innovation et le développement de la recherche.

La gouvernance est un élément déterminant pour assurer la transparence de l'environnement de développement des services numériques et leur contribution à l'accroissement de la productivité dans tous les secteurs. A travers cet axe, les textes organisant et réglementant le secteur de l'économie numérique seront mis en phase avec les avancées rapides des technologies et avec les nécessités d'harmonisation dans l'espace UEMOA.

Les contraintes à l'accès des usages numériques, notamment l'indisponibilité de services et le niveau de la tarification seront traitées à travers l'axe correspondant qui permettra de les lever afin de mettre davantage l'économie numérique au service des divers usages dans la société, les administrations publiques et le secteur privé.

L'offre de services numériques est faible dans l'espace communautaire à cause de l'insuffisance des Fournisseurs de Service Numériques (FSN), de l'absence et/ou de l'insuffisance des infrastructures numériques. L'axe qui y est consacré propose de trouver des solutions aux freins à la fourniture de services numériques et à leur utilisation par les citoyens, les entreprises et les administrations publiques de la région. A terme, il s'agit de faciliter la vie aux citoyens par le numérique et d'accroître la

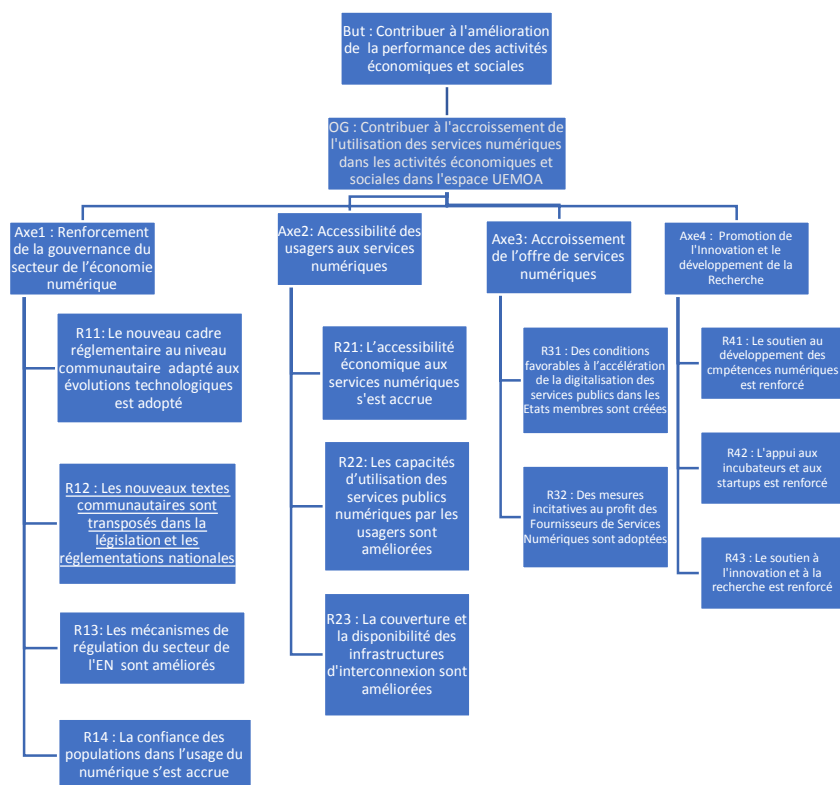
performance et l'efficacité des entreprises et des administrations à travers la digitalisation des services publics.

L'économie numérique est le secteur par excellence où les innovations technologiques évoluent à une vitesse vertigineuse. Cette spécificité du secteur commande l'axe y relatif pour permettre de disposer de capacités propres à répondre à cette évolution rapide des TIC.

Les résultats pour chacun des axes sont représentés dans la logique du Programme présentée ci-dessous.

Toutes les activités identifiées et présentées dans la section sur la description des axes et des résultats attendus permettront (i) de renforcer la gouvernance du secteur de l'économie numérique, (ii) d'améliorer l'accès des usagers aux services numériques, (iii) d'accroître l'offre de services numériques et (iv) de promouvoir l'innovation et la recherche. Les résultats associés aux axes sus indiqués et les activités subséquentes qui ont été définies contribueront à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales pour finalement participer à l'amélioration de la performance des activités économiques et sociales dans les pays de l'espace UEMOA.

Schéma 1 : Logique d'intervention du Programme



2.4. Cadre logique du Programme

Tableau 5: Cadre logique du Programme

Objectifs/Résultats	Indicateurs de performance	Moyens de Vérification (MV)	Hypothèses
OG : Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'UEMOA			Synergie assurée entre le PRDEN de l'espace UEMOA avec les programmes/projets nationaux
	Indice de développement de l'e-gouvernement des Nations Unies (EGDI)	Rapports des Nations Unies "e-Government Survey"	
	Taux d'utilisation des services financiers mobiles	Rapports annuels de la BCEAO sur l'évolution des services financiers numériques dans l'UEMOA	
OS1 : Renforcer la gouvernance du secteur de l'Economie Numérique	Taux moyen d'application des textes communautaires adoptés par le CMS dans le cadre du PRDEN	Rapports d'activités UGP Rapport de revue annuelle	Engagement des Etats membres pour la célérité du processus de transposition
R11 : Le nouveau cadre réglementaire au niveau communautaire adapté aux évolutions technologiques est adopté	Nombre de nouveaux textes communautaires adaptés aux évolutions technologiques adoptés par le Conseil des Ministres Statutaire	Rapports d'activités UGP Rapport de revue annuelle	Efficacité des services de la Commission de l'UEMOA
	Nombre de campagnes d'IEC sur les nouveaux textes communautaires		
R12 : Les nouveaux textes communautaires sont transposés dans la législation et les réglementations nationales et appliqués	Taux moyen d'internalisation des textes communautaires adoptés par le CMS dans le cadre du PRDEN	Rapports d'activités UGP Rapport de revue annuelle	Engagement des Etats membres pour la célérité du processus de transposition ou d'application
	Nombre de campagnes d'IEC sur les nouveaux textes adoptés par les Etats membres	Rapports d'activités UGP	Dynamisme des CCN
R13 : Les mécanismes de régulation du secteur de l'économie numérique sont améliorés	Nombre d'ANR renforcées	Rapports d'activités UGP Rapports d'activités DEMEN	Efficacité de l'UGP
R14 : La confiance des populations dans l'usage du numérique s'est accrue	Nombre de séances d'IEC sur le guide pour un comportement responsable sur les réseaux sociaux et les lignes directrices pour le renforcement de la confiance dans les instruments financiers numériques organisées	Rapports d'activités UGP	Efficacité de l'UGP
	Nombre d'organisations de protection des données à caractère personnel et de lutte contre la Cybersécurité et de la		Efficacité de l'UGP Dynamisme et disponibilité des organisations concernées

Objectifs/Résultats	Indicateurs de performance	Moyens de Vérification (MV)	Hypothèses
	sécurisation des systèmes d'information renforcées		
OS2 : Améliorer l'accès des usagers aux services numériques	Taux d'utilisation d'Internet	MEN	Volonté politique et engagement des Etats membres
	Part du SMIG consacrée à l'accès permanent à Internet	MEN	Bonne couverture du territoire des pays de l'Union
	Taux de population couverte par un signal mobile 3G	ARCEP	
R21 : L'accessibilité économique aux services numériques s'est accrue	Nombre de Cases numériques fonctionnelles	Rapports d'activités UGP	Efficacité de l'UGP et disponibilité des agences de SU
R22 : Les capacités d'utilisation des services publics numériques par les usagers sont améliorées	Nombre d'agents des services des secteurs prioritaires formés	Rapports d'activités UGP	Efficacité de l'UGP Disponibilité des structures en charge des services publics concernés
	Nombre d'ateliers régionaux de partage d'expériences sur les services publics numériques		
R22 : Les capacités d'utilisation des services publics numériques par les usagers sont améliorées	Taux de population couverte par un signal mobile	MEN des pays de l'Union Rapports ARN Rapports d'activités des opérateurs	Engagement des Etats membres
	Nombre de liaisons principales manquantes en service	Rapports d'activités UGP Rapports d'activités DEMEN	Efficacité des entreprises Engagement des Etats membres
	Nombre de liaisons de secours en service		
OS3 : Accroître l'offre de services numériques	Nombre de services publics digitalisés	Rapports d'activités de l'UGP MEN des pays de l'Union	Engagement des Etats membres
R31 : Des conditions favorables à l'accélération de la digitalisation des services publics dans les Etats membres sont créées	Règlement portant principes fondamentaux relatifs à la fourniture de services publics numériques dans l'espace UEMOA adopté	Rapports d'activités UGP Rapport de revue annuelle	Engagement des Etats membres pour la célérité du processus de transposition
	Nombre d'administrations publiques appuyées dans le cadre de la digitalisation des services publics	Rapports d'activités UGP	Disponibilité et engagement des services concernés
	Nombre d'ateliers de partage d'expériences réussies en matière de digitalisation des services publics organisés		
	Nombre de classes dont les cours sont digitalisés	Rapports d'activités UGP	

Objectifs/Résultats	Indicateurs de performance	Moyens de Vérification (MV)	Hypothèses
	Nombre d'hôpitaux dotés d'infrastructure de promotion de la télémédecine	Rapports d'activités UGP	Engagement des structures bénéficiaires Efficacité de l'UGP
	Nombre de structures du secteur agricole bénéficiaires de la digitalisation		Engagement des structures bénéficiaires Efficacité de l'UGP
	Nombre de structures intégrées au développement du commerce électronique		
R32 : Des mesures incitatives au profit des Fournisseurs de Services Numériques sont adoptées	Texte visant la promotion des FSN adopté	Rapports d'activités UGP	Dynamisme des FSN Engagements des Etats membres Efficacité de l'UGP
	Mécanisme de financement des FSN adopté		
	Nombre de pays ayant mis en place un mécanisme de soutien aux FSN		
OS4 : Promouvoir l'innovation et le développement de la recherche	Nombre de brevets déposés dans le secteur des TIC par les bénéficiaires du PRDEN auprès des structures agréées	Rapports d'activités de l'UGP	Dynamisme des chercheurs, incubateurs et startups bénéficiaires
	Nombre de nouvelles inventions dans les TIC réalisées par les bénéficiaires du PRDEN		
R41 : Le soutien au développement des compétences numériques est renforcé	Nombre de foras annuels des instituts de formation organisés	Rapports d'activités de l'UGP	Efficacité de l'UGP
	Nombre de curricula de formation en TIC adoptés		
	Nombre d'Etats membres ayant mis en œuvre les nouveaux curricula		Disponibilité des instituts de formation en TIC
	Nombre de bourses d'excellence TIC offertes par le Programme		
	Nombre de bourses de certification attribuées		
R42 : L'appui aux incubateurs et aux startups est renforcé	Mécanisme de soutien aux startups adopté	Rapports d'activités de l'UGP	Engagement et disponibilité des startups
	Nombre de startups subventionnés		
	Mécanisme de soutien aux incubateurs adopté	Rapports d'activités de l'UGP	Engagement et disponibilité des incubateurs
	Nombre d'incubateurs subventionnés		
R43 : Le soutien à l'innovation et à la recherche est renforcé	Mécanisme de soutien à l'innovation adopté	Rapports d'activités de l'UGP	Engagement et disponibilité des startups
	Nombre d'innovations subventionnées		
	Mécanisme de soutien à la recherche adopté	Rapports d'activités de l'UGP	Engagement et disponibilité des incubateurs
	Nombre de chercheurs subventionnés		

Objectifs/Résultats	Indicateurs de performance	Moyens de Vérification (MV)	Hypothèses
OS0 : Gérer efficacement le Programme			
R01 : les activités de démarrage sont bien menées	Temps mis pour achever les activités de démarrage du Programme	Rapports d'activités DEMEN	Engagement de toutes les parties prenantes Efficacité de l'UGP
R02 : le Programme est bien géré	Taux d'exécution financière		
	Taux d'exécution physique		

2.5. Description des composantes et des résultats attendus du Programme

Le Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique (PRDEN) est doté de quatre (4) composantes correspondant aux quatre (4) axes présentés dans le cadre logique ci-dessus auxquelles s'ajoutent une cinquième consacrée à la gestion du Programme.

Ces composantes sont :

- Composante 1 : Gouvernance du secteur de l'Economie Numérique (GEN) ;
- Composante 2 : Accessibilité des usagers aux services numériques (ASN) ;
- Composante 3 : Accroissement de l'offre des Services Numériques (OSN) ;
- Composante 4 : Promotion de l'Innovation et du développement de la Recherche ;
- Composante 5 : Gestion efficace du Programme (GP).

2.5.1 Composante 1 : Gouvernance du secteur de l'économie numérique (GEN)

Une gouvernance caractérisée par un environnement juridique adapté à l'économie numérique est un facteur d'ouverture du marché à de nouveaux acteurs, d'attractivité des investissements privés, de promotion d'une concurrence saine et loyale entre les parties prenantes, de renforcement de la confiance numérique des utilisateurs encore réticents.

Un tel environnement juridique sera mis en place grâce à la mise en œuvre des activités qui permettront d'atteindre les quatre (4) résultats qui sont :

- R11 : Le nouveau cadre réglementaire au niveau communautaire adapté aux évolutions technologiques est adopté ;
- R12 : Les nouveaux textes communautaires sont transposés dans la législation et les réglementations nationales ;
- R13 : Les mécanismes de régulation du secteur de l'économie numérique sont améliorés ;
- R14 : La confiance des populations dans l'usage du numérique s'est accrue.

Les résultats de cette composante permettront de mettre à niveau et de rendre plus exhaustif le cadre juridique du secteur des Télécommunications et des TIC à la hauteur des évolutions technologiques qui s’observent avec une vitesse rapide.

Tableau 6: Récapitulatif des résultats et des activités de la Composante

N°	Résultats	Activités
R11	Le nouveau cadre réglementaire au niveau communautaire adapté aux évolutions technologiques est adopté	AS 111 : Elaboration et adoption du nouveau cadre réglementaire devant régir le secteur de l'économie numérique en Afrique de l'Ouest
		AS 112 : Elaboration et adoption des textes complémentaires
		AS 113 : Adoption des textes de promotion des usages numériques
		AS 114 : Edition et la vulgarisation des textes adoptés par le Conseil des Ministres Statutaire (CMS)
		AS 115 : IEC des Etats membres sur les textes adoptés par le Conseil des Ministres Statutaire
R12	Les nouveaux textes communautaires sont transposés dans la législation et les réglementations nationales et appliqués	AS 121 : Appui à l'élaboration des avant-projets de textes nationaux adaptés aux nouveaux textes communautaires
		AS 122 : Missions de lobbying pour l'adoption de la nouvelle législation et pour la signature des textes réglementaires subséquents
		AS 123 : Suivi de l'adoption des textes par les Parlements Nationaux et de l'adoption et de la signature des règlements et textes d'application
		AS 124 : Information Éducation et Communication sur les améliorations apportées à la législation et à la réglementation dans les Etats membres
R13	Les mécanismes de régulation du secteur de l'économie numérique sont améliorés	AS 131 : Organisation des rencontres annuelles du Comité des Régulateurs du Numérique (CRN) de l'espace UEMOA
		AS 132 : Organisation de sessions de partage de bonnes pratiques visant l'amélioration de l'efficacité des mécanismes de régulation
		AS 133 : Organisation de sessions de renforcement de capacités du personnel des ANR
R14	La confiance des populations dans l'usage du numérique s'est accrue	AS 141 : Élaboration d'un guide pour un comportement responsable sur les réseaux sociaux
		AS 142 : Édition de lignes directrices pour le renforcement de la confiance dans les instruments financiers numériques
		AS 143 : Edition et IEC sur le guide et les lignes directrices
		AS 144 : Coopération entre les tous acteurs du numérique et particulièrement organisations de protection des données à caractère personnel et de lutte contre la Cybersécurité et de la sécurisation des systèmes d'information
		AS 145 : Renforcement des capacités de tous acteurs du numérique et particulièrement des organisations de protection des données à caractère personnel et de lutte contre la Cybersécurité et de la sécurisation des systèmes d'information

2.5.1.1 R11 : Le nouveau cadre réglementaire au niveau communautaire adapté aux évolutions technologiques est adopté

Les activités structurantes qui nourrissent ce résultat sont :

- l'élaboration et l'adoption du nouveau cadre réglementaire devant régir le secteur de l'économie numérique en Afrique de l'Ouest ;
- l'élaboration et l'adoption des textes complémentaires sur des préoccupations qui ne relèvent pas exclusivement du domaine du secteur des communications électroniques proprement dit, mais, qui ont le potentiel d'impacter le développement de l'économie numérique : (i) le traitement fiscal, (ii) la protection des données, (iii) la responsabilité des acteurs, (v) les véhicules autonomes et connectés, (vi) l'intelligence artificielle et (vii) la reconnaissance faciale ;
- l'adoption des textes de promotion des usages numériques, notamment :
 - o le projet de décision portant création du Comité des Régulateurs nationaux en charge du Numérique des Etats membres de l'UEMOA,
 - o le projet de directive relative à l'utilisation de masse du numérique dans l'espace UEMOA,
 - o le projet de règlement portant conditions et modalités de mise à disposition de données publiques ;
- l'édition et la vulgarisation des textes adoptés par le Conseil des Ministres Statutaire (CMS) ;
- l'IEC des Etats membres sur les textes adoptés par le Conseil des Ministres Statutaire.

Des consultants seront recrutés pour (i) parachever l'avant-projet de nouveau cadre réglementaire devant régir le secteur de l'économie numérique en Afrique de l'Ouest et (ii) élaboration des avant-projets de textes complémentaires. Ces avant-projets de textes et ceux déjà élaborés par les services de la Commission seront validés par les Experts du secteur, approuvés par les Ministres en charge de l'économie numérique des Etats membres de l'Union et enfin adoptés par le Conseil des Ministres Statutaire.

Une fois finalisés, lesdits textes seront publiés au Bulletin Officiel de l'Union, édités, et une mission d'information et de sensibilisation se rendra dans chaque pays pour faire connaître les nouveaux textes aux principaux acteurs du secteur, au Comité Inter Parlementaire (CIP) et aux membres des Assemblées Nationales.

La campagne d'IEC sur les nouveaux textes inclut les missions d'information et de sensibilisation dans les Etats membres, l'envoi desdits textes communautaires dans les pays de l'Union, leur diffusion sur les sites officiels de la Commission et des gouvernements des Etats membres. En dehors des missions que les services de la Commission accompliront dans les pays de l'Union, la campagne d'IEC sera réalisée par une agence de communication à recruter selon les procédures en vigueur à la Commission. En liaison avec les services compétents de la Commission, cette agence

se chargera à la fois de l'édition des textes adoptés, de l'élaboration et de l'édition des plaquettes de présentation et de la couverture médiatique nécessaire à leur diffusion (émissions, spots publicitaires, etc.). Les émissions télévisuelles auront lieu pendant les missions d'IEC des services de la Commission. Seront pris en compte ici, les textes relatifs au soutien aux startups et à l'appui des incubateurs.

Les bénéficiaires directs sont les administrations nationales et les Parlements Nationaux qui disposeront de boussole pour améliorer leur législation et réglementation.

En ce qui concerne les bénéficiaires finaux, ce sont les populations, les usagers de services publics et les entreprises qui tireront avantage d'un environnement législatif et réglementaire plus transparent, plus attractif et garantissant plus de sécurité pour les usagers des services numériques.

2.5.1.2 R12 : Les nouveaux textes communautaires sont transposés dans la législation et les réglementations nationales et/ou appliqués

Il s'agit d'accompagner les Etats membres dans l'internalisation des dispositions des textes communautaires relatifs au numérique dans leurs législations et leurs réglementations respectives.

Deux (2) activités structurantes sont retenues pour atteindre le résultat. Ce sont :

- suivi de l'adoption des textes par les Parlements Nationaux et de l'adoption et de la signature des textes d'application ;
- Information, Éducation et Communication (IEC) sur les améliorations apportées à la législation et à la réglementation dans les Etats membres.

Les deux (2) activités structurantes vont se dérouler de manière successive, la réalisation de l'une conditionnant celle de la suivante.

Les bénéficiaires directs sont les administrations nationales et les Parlements qui disposeront de boussole pour améliorer leur législation et réglementation.

Les bénéficiaires finaux sont les populations, les usagers de services publics et les entreprises qui tireront avantage d'un environnement législatif et réglementaire plus transparent et plus attractif.

2.5.1.3 R13 : Les mécanismes de régulation du secteur de l'économie numérique sont améliorés

Les activités qui structurent ce résultat permettront d'intensifier la coopération entre les organes de régulation et de renforcer leurs capacités à remplir les rôles qui leur sont assignés. Ces activités sont :

- organisation des rencontres annuelles du Comité des Régulateurs du Numérique (CRN) de l'espace UEMOA ;
- organisation de sessions de partage de bonnes pratiques visant l'amélioration de l'efficacité des mécanismes de régulation ;
- organisation de sessions de renforcement des capacités du personnel des ANR.

Les activités retenues dans le cadre de ce résultat viennent compléter les efforts déjà en cours au niveau des Etats membres. Les rencontres et les formations annuelles seront organisées dans le cadre d'un processus participatif de manière tournante à l'échelle de l'Union et rassembleront les cadres des ANR des huit (8) pays de l'Union. Les rencontres seront réalisées alternativement en présentiel et en ligne avec une attention particulière à la participation des femmes membres des organes de régulation.

Les bénéficiaires directs sont les Autorités Nationales de Régulation (ANR) qui verront leurs capacités organisationnelles, humaines et réglementaires améliorées pour assurer leurs missions avec efficacité.

Les bénéficiaires finaux sont les populations, les usagers de services publics et les entreprises qui bénéficieront de services de meilleure qualité et de la maîtrise des prix.

2.5.1.4 R14 : La confiance des populations dans l'usage du numérique s'est accrue

Le Programme visant le développement des usages numériques, les pratiques délictueuses et malveillantes auront également tendance à se développer. Par conséquent, il faudra prendre des mesures pour que les populations aient confiance dans l'utilisation des outils numériques.

Cinq (5) activités concourent à la réalisation à ce résultat :

- élaboration d'un guide pour un comportement responsable sur les réseaux sociaux ;
- édicition de lignes directrices pour le renforcement de la confiance dans les instruments financiers numériques ;
- édition et IEC sur le guide et les lignes directrices ;
- coopération entre tous les acteurs du numérique et particulièrement organisations de protection des données à caractère personnel et de lutte contre la cybersécurité et de la sécurisation des systèmes d'information ;
- renforcement des capacités de tous acteurs du numérique et particulièrement des organisations de protection des données à caractère personnel et de lutte contre la cybersécurité et de la sécurisation des systèmes d'information.

Les projets du guide pour un comportement responsable sur les réseaux sociaux et des lignes directrices pour le renforcement de la confiance dans les instruments financiers numériques seront développés par des consultants recrutés à cet effet selon les procédures de passation des marchés de la Commission.

Une fois adoptés, les documents feront l'objet d'édition et de vulgarisation de leur contenu par les différents media traditionnels et numériques.

Dans le cadre de la coopération entre les organisations de protection des données à caractère personnel, de lutte contre la cybersécurité et de sécurisation des systèmes d'information, une réunion est prévue chaque année durant toute la durée du Programme.

Les bénéficiaires directs sont les opérateurs de monnaie mobile, les banques et établissements financiers ainsi que les autorités de protection des données à caractère personnel, ceux de lutte contre la cybersécurité et ceux de la sécurisation des systèmes d'information.

Les bénéficiaires finaux sont les populations, les usagers de services financiers des banques et établissements financiers et les entreprises qui auront une garantie supplémentaire contre la fraude.

2.5.2 Composante 2 : Accessibilité des usagers aux services numériques (ASN)

Plusieurs facteurs limitent l'accès des usagers aux services numériques. Au nombre de ceux-ci, il faut citer la réticence, la méconnaissance, l'analphabétisme, le coût élevé, l'insuffisance, voire l'absence de facilités d'accès auxdits services. Cette composante permettra d'atteindre trois (3) résultats que sont :

- R21 : l'accessibilité économique des services numériques s'est accrue ;
- R22 : les capacités d'utilisation des services publics numériques par les usagers sont améliorées ;
- R23 : la couverture et la disponibilité des infrastructures d'interconnexion sont améliorées.

Tableau 7: Récapitulatif des résultats et des activités de la Composante 2

N°	Résultats	Activités
R21	L'accessibilité économique des services numériques s'est accrue	AS 211 : Elaboration et adoption d'un mécanisme d'accès permanent social à Internet
		AS 212 : Mise en œuvre d'un mécanisme d'accès permanent social à Internet
		AS 213 : Définition des spécifications des Cases numériques
		AS 214 : Mise en place de Cases numériques pour un accès communautaire aux TIC dans les zones non couvertes par un signal mobile
R22	Les capacités d'utilisation des services publics numériques par les usagers sont améliorées	AS 221 : Renforcement de capacités des ministères des secteurs prioritaires (agriculture, éducation, santé, justice, finances, sécurité, commerce) en matière de digitalisation des services publics
		AS 222 : Sensibilisation des populations sur les usages numériques
R23	La couverture et la disponibilité des infrastructures d'interconnexion sont améliorées	AS 231 : Organisation de plaidoyer auprès des autorités politiques et économiques
		AS 232 : Réalisation d'études complémentaires des liaisons à construire (Lot 1)
		AS 233 : Réalisation d'études complémentaires des liaisons à construire (Lot 2)
		AS 234 : Réalisation d'études complémentaires des liaisons à construire (Lot 3)
		AS 235 : Réalisation d'études complémentaires des liaisons à construire (Lot 4)
		AS 236 : Réalisation d'études complémentaires des liaisons à construire (Lot 5)
		AS 237 : Réalisation d'études complémentaires des liaisons à construire (Lot 6)
		AS 238 : Réalisation d'études complémentaires des liaisons à construire (Lot 7)
		AS 239 : Construction des liaisons principales manquantes et des points d'interconnexion (Lot 1)
		AS 2310 : Construction de liaisons secours prioritaires et des points d'interconnexion (Lot 2)
		AS 2311 : Construction de liaisons secours prioritaires et des points d'interconnexion (Lot 3)
		AS 2312 : Construction de liaisons secours prioritaires et des points d'interconnexion (Lot 4)
		AS 2313 : Construction de liaisons secours prioritaires et des points d'interconnexion (Lot 5)
		AS 2314 : Construction de liaisons secours prioritaires et des points d'interconnexion (Lot 6)
		AS 2315 : Construction de liaisons secours prioritaires et des points d'interconnexion (Lot 7)
		AS 2316 : Elaboration d'un dispositif de secours mutuel sur les liaisons inter-Etats en fibre optique
		AS 2317 : Mise en œuvre du dispositif de secours mutuel

5.2.2.1 R21 : L'accessibilité économique aux services numériques s'est accrue

Les activités structurantes identifiées pour réduire la fracture numérique, d'une part, entre les zones urbaines et zones rurales, et, d'autre part, entre les personnes nanties et les moins nanties sont :

- élaboration et adoption d'un mécanisme d'accès permanent social à Internet ;
- mise en œuvre d'un mécanisme d'accès permanent social à Internet ;
- définition des spécifications des cases numériques ;
- mise en place de cases numériques pour un accès communautaire aux TIC dans les zones non couvertes par un signal mobile.

Le dispositif d'accès permanent social à Internet consistera à définir une offre sociale comportant un volume de Méga Octets à un prix minimum pour les populations à faibles revenus. Sa mise en œuvre sera confiée aux agences en charge du service universel dans les Etats membres de l'Union en relation avec la Commission et les opérateurs de télécommunications.

S'agissant des cases numériques, elles permettront aux populations des localités non couvertes par un signal mobile d'accéder aux services numériques. Lesdites cases seront mises en place dans le cadre d'un partenariat entre les différentes parties prenantes. Ce partenariat précisera les modalités de mise en œuvre en relation avec les agences en charge du service universel, la Commission, les opérateurs de télécommunications et les municipalités dont les territoires abriteront les cases numériques.

Les bénéficiaires directs sont les structures et agences en charge de l'accès universel et les opérateurs de téléphonie mobile qui bénéficieront des appuis pour étendre les réseaux et les services numériques ainsi que les administrations municipales concernées qui mettront ces dispositifs à la disposition de leurs communautés.

Les bénéficiaires finaux sont les populations y compris les moins nanties, celles vivant dans les localités non couvertes par un signal mobile, les usagers de services publics et les petites entreprises situées dans les zones enclavées qui subiront de moins en moins les effets de la fracture numérique.

5.2.2.2 R22 : Les capacités d'utilisation des services publics numériques par les usagers sont améliorées

La disponibilité de services numériques est un facteur pour inciter les usagers à les utiliser. C'est pourquoi, au titre de ce résultat, il est identifié des activités capables de rendre ces services disponibles. Les occasions d'échanges sur les expériences en matière de services publics numérisés sont aussi des canaux de démultiplication des expériences réussies.

Les activités structurantes subséquentes retenues sont :

- renforcement de capacités de digitalisation des services publics des ministères en charge des secteurs prioritaires (agriculture, éducation, santé, justice, finances, sécurité, commerce) ;

- organisation d'ateliers régionaux de partage d'expériences réussies sur les services publics numériques ;
- sensibilisation des populations sur les usages numériques.

Les bénéficiaires directs sont le personnel des ministères en charge des secteurs prioritaires qui verront leurs capacités renforcées et les populations plus informées et plus sensibilisées sur les usages numériques.

Les bénéficiaires finaux sont les populations, les usagers de services publics et les entreprises qui disposeront de services numériques de qualité et plus accessibles.

5.2.2.3 R23 : La couverture et la disponibilité des infrastructures d'interconnexion sont améliorées

Parmi les facteurs favorisant l'offre des services numériques, figurent la disponibilité des infrastructures de connexion et un bon maillage du territoire de l'Union pour permettre aux acteurs de profiter de toutes les facilités au profit de leurs activités.

L'étude et la Note conceptuelle sur « l'état des lieux de l'infrastructure régionale / Identification des liaisons manquantes et de secours / Capacités aux frontières dans l'espace UEMOA » ont conclu à la nécessité de construire les liaisons principales manquantes, les liaisons secours prioritaires et la sécurisation des points névralgiques du réseau régional par la création ou l'amélioration des infrastructures d'interconnexion.

Ces conclusions ont été complétées lors de l'atelier de validation qui a recommandé l'élaboration d'un dispositif de secours mutuel pour assurer la résilience du réseau régional. Sur cette base, les activités retenues au titre du résultat « R23 : La couverture et la disponibilité des infrastructures sont améliorées » sont :

- l'organisation de plaidoyer auprès des autorités politiques et économiques ;
- la réalisation d'études complémentaires des liaisons à construire ;
- la construction de deux (02) liaisons principales manquantes et de leurs points d'interconnexion ;
- la construction de neuf (09) liaisons secours prioritaires et de leurs points d'interconnexion ;
- l'élaboration d'un dispositif de secours mutuel sur les liaisons inter-Etats en fibre optique ;
- la mise en œuvre du dispositif de secours mutuel.

Les liaisons indiquées ci-dessous au tableau n° 8 ont été retenues (i) sur la base du fort intérêt qu'elles présentent pour les pays, leurs voisins et les stations sous-marines, (ii) à cause de leur position géographique médiane et de leur longueur, (iii) en réponse à la nécessité de densifier les capacités de trafic dans les zones concernées, (iv) pour les besoins de sécurisation de certains trajets et de doublement subséquent des chemins, (v) en réponse aux besoins exprimés par certains opérateurs et (vi) en réponse au vide laissé par certains projets à l'arrêt.

En outre, d'autres lignes ont été retenues en raison de la topologie des pays concernés et de leur réseau de télécommunications dorsal qui épouse cette topologie et pour palier à la construction de certaines liaisons situées dans les zones d'insécurité.

2.5.2.3.1 Plaidoyer auprès des autorités politiques et économiques

Pour conforter le processus de réalisation de ces liaisons, il sera entrepris une mission de plaidoyer auprès des autorités politiques (ministères en charge de l'économie et des finances et de l'économie numérique) et des acteurs économiques (Opérateurs de télécommunications, structures en charge de développement des TIC, fonds de service universel) pour recueillir leur adhésion au projet.

Ce plaidoyer se fera à travers des rencontres avec les parties prenantes clés dans chaque pays pour présenter le Programme et obtenir leur adhésion.

Les bénéficiaires directs sont les ministères en charge de l'économie et des finances et de l'économie numérique, les acteurs économiques (Opérateurs de télécommunications, structures en charge de développement des TIC, fonds de service universel).

Les bénéficiaires finaux sont les populations, les usagers de services publics et les entreprises qui bénéficieront d'une meilleure couverture du territoire de l'Union.

2.5.2.3.2 Etudes complémentaires des liaisons à construire

L'étude réalisée en 2020 sur les infrastructures a fait une estimation sommaire des coûts de construction des liaisons manquantes et de secours. Il faut une étude détaillée prenant en compte les études techniques de chaque liaison, les aspects environnementaux et les aspects financiers ainsi que les modalités d'exploitation et de gestion des liaisons à construire.

A cet effet, Il sera réalisé des études complémentaires pour chacune des onze (11) liaisons retenues dans le Programme et listées dans le tableau ci-dessous. Ces études seront confiées aux bureaux d'études reconnus pour leur expertise et recrutés dans un processus de passation de marchés conformément aux procédures de la Commission de l'UEMOA.

Les études permettront de disposer des spécifications techniques de chacune des liaisons à construire. Les marchés seront répartis en lots tels que décrit dans les sous-sections ci-dessous portant sur les constructions à réaliser. Elles contribueront à rendre disponibles les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) pour le recrutement des entreprises chargées de construire les liaisons d'interconnexion.

Il sera également réalisé une Etude d'Impact Environnemental et Social pour juguler les effets négatifs de la construction des liaisons sur l'environnement et sur les populations.

Les bénéficiaires directs sont les entreprises soumissionnaires qui disposeront de dossiers d'appel d'offres de qualité pour préparer leurs propositions techniques et financières.

Les bénéficiaires finaux sont les populations, les usagers de services publics et les entreprises qui bénéficieront d'une meilleure couverture du territoire de l'Union.

2.5.2.3.3 Construction de deux (02) liaisons principales manquantes et de leurs points d'interconnexion et de neuf (09) liaisons secours prioritaires et de leurs points d'interconnexion

Les deux (2) activités retenues portent sur les onze (11) liaisons à construire et qui sont listées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 8 : Récapitulatif des infrastructures d'interconnexion à réaliser

N°	Etats membres Concernés	Linéaires en Km	Points d'interconnexion A	Points d'interconnexion B
Liaisons principales manquantes				
1	Mali – Niger (côté Mali)	209	Gao (Mali)	Ayorou (Niger)
2	Bénin – Burkina Faso	149	Porga (Bénin)	Fada Ngourma (Burkina Faso)
	Total linéaire liaisons manquantes	358		
Liaisons de secours prioritaires				
3	Bénin – Togo	69	Djougou (Bénin)	Kara (Togo)
4	Bénin – Togo	119	Comé (Bénin)	Tsévié (Togo)
5	Bénin – Togo	153	Dassari (Bénin)	Dapaong (Togo)
6	Burkina Faso – Côte d'Ivoire 2	20	Bodane (Burkina Faso)	Varale (Côte d'Ivoire)
7	Burkina Faso – Togo	105	Ouargaye (Burkina Faso)	Dapaong (Togo)
8	Burkina Faso – Mali	281	Ouahigouya (Burkina Faso)	Mopti (Mali)
9	Burkina Faso – Mali	105	Faramana (Burkina Faso)	Koutiala (Mali)
10	Burkina Faso – Niger	232	Dori (Burkina Faso)	Niamey (Niger)
11	Guinée Bissau – Sénégal (côté Guinée Bissau)	117	Sao Domingos (Guinée Bissau)	Zinguinchor (Sénégal)
	Total linéaire liaisons de secours	1 117		
	Total général	1 475		

Source : Commission de l'UEMOA – Rapport de l'étude relative à l'état des lieux de l'infrastructure régionale / identification des liaisons manquantes et secours / capacités aux frontières dans l'espace UEMOA, novembre 2020

Par souci d'efficacité, les ouvrages sont répartis en sept (7) lots comme ci-après sur la base de la proximité géographique :

- Lot 1 : les liaisons principales manquantes : Mali – Niger (côté Mali) d'une longueur de 209 km et points d'interconnexion correspondants ;
- Lot 2 : les liaisons principales manquantes : Bénin – Burkina Faso d'une longueur de 149 km et points d'interconnexion correspondants ;
- Lot 3 : les liaisons de secours prioritaires : Bénin – Togo, Bénin – Togo et Bénin – Togo d'une longueur de 341 km et points d'interconnexion correspondants ;
- Lot 4 : les liaisons de secours prioritaires : Burkina Faso – Côte d'Ivoire 2, Burkina Faso – Togo d'une longueur de 125 km et points d'interconnexion correspondants ;
- Lot 5 : les liaisons de secours prioritaires : Burkina Faso – Mali et Burkina Faso – Mali et points d'interconnexion correspondants ;
- Lot 6 : les liaisons de secours prioritaires : Burkina Faso – Niger 2 et points d'interconnexion correspondants ;
- Lot 7 : les liaisons de secours prioritaires : Guinée-Bissau – Sénégal (côté Guinée-Bissau) et points d'interconnexion correspondants.

Les bénéficiaires directs sont les opérateurs de téléphonie mobile et de fourniture de services numériques qui disposeront de facilité pour étendre leurs activités.

Les bénéficiaires finaux des deux (2) activités ci-dessus sont les populations, les usagers de services publics et les entreprises qui bénéficieront de meilleure couverture du territoire de l'Union.

2.5.2.3.4 Elaboration et mise en œuvre d'un dispositif de secours mutuel sur les liaisons inter-Etats en fibre optique

S'agissant du dispositif de secours mutuel sur les liaisons inter-Etats en fibre optique, des consultants seront recrutés pour son élaboration et sa structuration avant sa mise en œuvre.

Les bénéficiaires directs sont les opérateurs de télécommunications et de fourniture de services numériques qui pourront fournir des services de qualité et éventuellement étendre la couverture de leurs réseaux.

Les bénéficiaires finaux des deux (2) activités ci-dessus sont les populations, les usagers de services publics et les entreprises qui bénéficieront de meilleure couverture du territoire de l'Union.

5.2.3 Composante 3 : Accroissement de l'offre des Services Numériques (OSN)

En raison des avancées technologiques dans le secteur de l'économie numérique, il est nécessaire, pour suivre ce rythme soutenu, que des actions de renforcement de capacités, des rencontres, des foras soient régulièrement tenus pour informer les acteurs du secteur sur les dernières évolutions et leur fournir les outils appropriés.

Les activités identifiées sont justifiées par l'exigence d'évoluer à la mesure de l'accélération des innovations technologiques. Elles visent à renforcer les capacités des acteurs à travers des formations et l'intensification de la coopération entre les professionnels, les instituts et centres de formation ainsi que les structures en charge de la sécurité des systèmes d'information.

Une bonne place sera accordée à la préoccupation de la promotion de l'approche genre dans cette composante.

Les résultats définis au titre de cette composante sont :

- R31 : Des conditions favorables à l'accélération de la digitalisation des services publics sont créées ;
- R32 : Des mesures incitatives au profit des Fournisseurs de Services Numériques sont adoptées.

Tableau 9 : Récapitulatif des résultats et des activités de la Composante

N°	Résultats	Activités
R31	Des conditions favorables à l'accélération de la digitalisation des services publics sont créées	AS 311 : Elaboration et adoption du règlement portant principes fondamentaux relatifs à la fourniture de services publics numériques dans l'espace UEMOA
		AS 312 : Appui aux Etats membres pour la digitalisation des services publics
		AS 313 : Organisation d'ateliers régionaux de partage d'expériences réussies dans la fourniture des services publics numériques
R33	Des mesures incitatives au profit des Fournisseurs de Services Numériques sont adoptées	AS 321 : Elaboration et adoption d'un texte visant la promotion des Fournisseurs de Services Numériques (FSN)
		AS 322 : Elaboration d'un mécanisme de soutien des FSN
		AS 323 : Mise en œuvre d'un mécanisme de soutien des FSN

5.2.3.1 R31 : Des conditions favorables à l'accélération de la digitalisation des services publics sont créées

Les activités qui structurent la réalisation de ce résultat ont été définies pour renforcer l'usage de la digitalisation dans des domaines du téléenseignement, du télétravail, du commerce électronique et des FinTech qui se sont révélés fortement contributifs dans l'atténuation des effets liés aux actions de gestion de la pandémie de la COVID-19.

Ces activités sont :

- élaboration et adoption du règlement portant principes fondamentaux relatifs à la fourniture de services publics numériques dans l'espace UEMOA ;
- appui à la promotion au téléenseignement dans l'espace UEMOA ;
- soutien au développement de la télémédecine dans l'espace UEMOA ;
- appui à la digitalisation des services agricoles dans l'espace UEMOA ;
- soutien au développement du commerce électronique dans l'espace UEMOA ;

- appui aux Etats membres pour la digitalisation des services publics prioritaires (agriculture, éducation, santé, justice, finances, sécurité, commerce) ;
- organisation d'ateliers régionaux de partage d'expériences réussies dans la fourniture des services publics numériques.

La première activité « Elaboration et adoption du règlement portant principes fondamentaux relatifs à la fourniture de services publics numériques » est destinée à aider les Etats membres à s'engager davantage en faveur de la digitalisation des services publics. Comme les autres textes communautaires répertoriés dans la sous-section 2.5.1.1 plus haut, le règlement fera l'objet d'IEC pour favoriser sa mise en œuvre par les Etats membres.

Au titre de la deuxième activité « Appui à la promotion du téléenseignement », le Programme va aider à la numérisation des cours des classes des enseignements général et technique. La priorité est accordée aux cours des classes d'examen (3ème et Terminale) des séries (A, B, C et D) et de dix (10) filières de l'enseignement technique retenues dans le cadre d'un processus participatif. Les deux (2) années suivantes verront la numérisation des cours des classes de seconde et de première. Les livrables produits par des consultants à recruter seront validés par les acteurs concernés (Ministères en charge de l'enseignement général et technique, structures nationales en charge de la digitalisation, DDH) et remis aux ministères sus indiqués. La remise des livrables et des équipements sera pilotée par les Représentants Résidents de la Commission auprès des Etats membres.

Dans le cadre de la troisième activité, neuf (9) hôpitaux des trois (3) niveaux de référence seront retenus chaque année pendant 3 ans. Ils seront dotés d'infrastructures de visioconférence de haut débit avec des liaisons dédiées dans des salles aménagées et équipées pour permettre l'assistance à distance des centres hospitaliers de référence aux autres hôpitaux. Une application informatique adéquate sera installée dans lesdits hôpitaux. Des agents desdits hôpitaux seront formés à l'exploitation desdites infrastructures. La remise des livrables et des équipements sera pilotée par les Représentants Résidents de la Commission auprès des Etats membres.

S'agissant de la quatrième activité relative à l'appui à la digitalisation des services agricoles dans l'espace UEMOA, il est prévu la mise en place auprès des chambres d'agriculture, des services centraux et régionaux/départementaux de promotion du secteur agricole, des applications informatiques et des équipements appropriés pour faciliter l'alimentation de bases de données actualisées et l'accès à l'information fiable sur la météorologie, les stocks de produits alimentaires et les intrants agricoles. Ainsi, le PRDEN va contribuer à limiter la circulation d'informations inappropriées susceptibles de nuire aux actions des acteurs du secteur.

En ce qui concerne la cinquième activité, « soutien au développement du commerce électronique dans l'espace UEMOA », sa réalisation suit le même processus de

conduite de celle relative à l'appui à la digitalisation des services agricoles mais avec pour cibles les structures publiques chargées du commerce, les Chambres de commerce et leurs antennes régionales/départementales.

A travers l'avant-dernière activité, des appuis techniques et/ou financiers seront apportés aux administrations et services des Etats membres pour élargir la gamme de services publics numériques, notamment au profit des services publics prioritaires (administration publique, sécurité, finances, éducation, santé, agriculture, commerce et justice). Dans ce cadre, un appui sera apporté pour digitaliser trente (30) services publics chaque année dans chaque pays pendant quatre (4) ans.

Cette activité sera conduite comme ci-après :

- élaboration et validation du dossier de présentation des projets de digitalisation de services publics ;
- collecte des projets de digitalisation de services publics auprès des administrations en charge des services publics prioritaires sus indiqués ;
- évaluation des projets de digitalisation par des personnes ressources ;
- signature d'un partenariat avec les administrations concernées ;
- réalisation des projets sélectionnés ;
- suivi du développement et de l'utilisation des services publics digitalisés.

Enfin, la dernière activité consiste en la tenue de deux (2) ateliers régionaux de partage d'expériences réussies dans la fourniture des services publics numériques chaque année.

Les bénéficiaires directs sont les enseignants, les étudiants et élèves, le personnel des hôpitaux, le personnel des Chambres d'agriculture et des Chambres de commerce au niveau national et régional/départemental, le personnel des services agricoles et de ceux en charge des finances, de la sécurité et de la justice.

Les bénéficiaires finaux sont les populations et en particulier les élèves, les malades visitant les hôpitaux, les membres des Chambres d'agriculture et des Chambres de commerce au niveau national et régional/départemental, les agriculteurs, les usagers de services publics concernés et les entreprises qui profiteront de gammes variées de services numériques pour le développement leurs activités économiques et sociales.

5.2.3.2 R32 : Des mesures incitatives au profit des Fournisseurs de Services Numériques (FSN) sont adoptées

Les activités de ce résultat sont :

- élaboration et adoption d'un texte visant la promotion des Fournisseurs de Services Numériques (FSN) ;
- élaboration et adoption de l'élaboration d'un mécanisme de soutien aux FSN ;
- mise en œuvre dudit mécanisme.

La première activité consiste à rendre disponible un texte pour promouvoir les Fournisseurs de Services Numériques (FSN).

L'élaboration d'un mécanisme de financement des FSN suivra également le même processus de réalisation que celui relatif au texte visant leur promotion.

La mise en œuvre des activités ci-dessus présentées accordera une bonne place à la gent féminine et à l'entrepreneuriat féminin dans les TIC et le numérique.

Les bénéficiaires directs sont les Fournisseurs de Services Numériques (FSN) qui disposeront plus de facilité d'accès au financement de leurs opérations et qui bénéficieront du dispositif de promotion.

Les bénéficiaires finaux sont les populations, les usagers de services publics et les entreprises qui bénéficieront d'une gamme plus variée de services numériques.

5.2.4 Composante 4 : Promotion de l'Innovation et du Développement de la Recherche (PIDR)

La vitesse des avancées technologiques commande que les acteurs du secteur de l'économie numérique soient bien outillés pour suivre ces évolutions. Le Programme interviendra sur le facteur investissement dans l'éducation à travers les trois (3) résultats que sont :

- R41 : Le soutien au développement des compétences numériques est renforcé ;
- R42 : L'appui aux incubateurs et aux startups est renforcé ;
- R43 : Le soutien à l'innovation et à la recherche est renforcé.

Une bonne place est accordée à la préoccupation de la promotion de l'approche genre dans cette composante.

Tableau 10: Récapitulatif des résultats et des activités de la Composante

N°	Résultats	Activités
R41	Le soutien au développement des compétences numériques est renforcé	AS 411 : Organisation des foras annuels des instituts de formation sur les Télécommunications/TIC de l'espace UEMOA
		AS 412 : Contribution à l'élaboration et à l'adoption des curricula harmonisés de formation dans les instituts de formation en TIC opérant dans l'espace communautaire
		AS 413 : IEC dans les pays sur les nouveaux curricula de formation en TIC dans l'espace UEMOA
		AS 414 : Suivi de la mise en œuvre des curricula de formation en TIC dans les instituts de formation
		AS 415 : Elaboration du mécanisme d'attribution de bourses d'excellence aux étudiants méritants
		AS 416 : Mise en œuvre du mécanisme d'attribution de bourses d'excellence aux étudiants méritants
		AS 417 : Elaboration du mécanisme de soutien à la certification
		AS 418 : Mise en œuvre du mécanisme de soutien à la certification

N°	Résultats	Activités
R42	L'appui aux incubateurs et aux startups est renforcé	AS 421 : Elaboration et adoption du mécanisme de soutien aux incubateurs
		AS 422 : Mise en œuvre du mécanisme de soutien aux incubateurs
		AS 423 : Elaboration et adoption du dispositif d'appui aux startups
		AS 424 : Mise en œuvre du dispositif d'appui aux startups
R43	Le soutien à l'innovation et à la recherche est renforcé	AS 431 : Elaboration et adoption du mécanisme de soutien à l'innovation
		AS 432 : Mise en œuvre du mécanisme de soutien à l'innovation
		AS 433 : Elaboration et adoption du dispositif d'appui à la recherche
		AS 434 : Mise en œuvre du dispositif d'appui à la recherche

2.5.4.1 R41 : Le soutien au développement des compétences numériques est renforcé

Les activités structurantes définies pour réaliser le résultat sont :

- organisation des foras annuels des instituts de formation sur les Télécommunications/TIC de l'espace UEMOA ;
- contribution à l'élaboration et à l'adoption des curricula harmonisés de formation dans les instituts de formation en TIC opérant dans l'espace communautaire ;
- IEC dans les pays sur les nouveaux curricula de formation en TIC dans l'espace UEMOA ;
- suivi de la mise en œuvre des curricula de formation en TIC dans les instituts de formation ;
- élaboration du mécanisme d'attribution de bourses d'excellence aux étudiants méritants ;
- mise en œuvre du mécanisme d'attribution de bourses d'excellence aux étudiants méritants ;
- élaboration du mécanisme de soutien à la certification ;
- Mise en œuvre du mécanisme de soutien à la certification.

Au titre de la première activité, les foras annuels permettront aux instituts de formation de se mettre à niveau de l'information sur les TIC, de partager leurs expériences et de promouvoir le partenariat.

Pour ce qui est de la deuxième activité, la contribution à l'élaboration des curricula harmonisés de formation dans les instituts de formation en TIC opérant dans l'espace communautaire, elle sera exécutée en étroite collaboration avec le Département en charge de l'enseignement supérieur de la Commission et les instituts de formation en TIC. L'étude permettra de retenir quatre (4) filières prioritaires pour lesquels les curricula de formation seront élaborés.

Ces projets de curricula feront l'objet d'examen et de validation par les membres d'un Comité technique à mettre en place. Par la suite, le Comité des Experts procédera à la validation. Les curricula ainsi validés seront soumis à l'approbation des Ministres en charge de l'enseignement supérieur des Etats membres.

Une fois approuvés par les Ministres sectoriels, ces curricula feront l'objet de dissémination et d'IEC à l'attention des acteurs concernés. La quatrième activité qui s'en suivra sera destinée au suivi de l'application des nouveaux curricula dans les instituts de formation.

Les quatre (4) dernières activités sont l'élaboration et la mise en œuvre du mécanisme d'attribution de bourses d'excellence aux étudiants méritants et de bourses pour la certification dans le cadre d'un processus participatif, en liaison avec le Département en charge de l'enseignement supérieur de la Commission. Quatre (4) bénéficiaires des bourses d'excellence seront sélectionnés chaque année dans chaque pays de l'espace pour bénéficier de ladite bourse de l'année 2 à l'année 5. Quant aux bourses de certification, dix (10) seront sélectionnés par an dans chaque pays pour en bénéficier.

Les bénéficiaires directs sont les centres et instituts de formation qui bénéficieront des retombées des foras annuels pour une formation plus en pointe des technologies pour leurs étudiants. Ce sont aussi les étudiants bénéficiaires des bourses d'excellence. Les bénéficiaires finaux sont les populations, les usagers de services publics et les entreprises qui profiteront des ressources humaines plus qualifiées.

2.5.4.2 R42 : L'appui aux incubateurs et aux startups est renforcé

Deux (2) activités structurantes qui composent le résultat R42 visent le soutien (i) aux incubateurs qui sont déterminants pour le développement d'un écosystème de startups et (ii) aux startups. Les activités sont :

- élaboration et adoption du mécanisme de soutien aux incubateurs ;
- mise en œuvre du mécanisme de soutien aux incubateurs ;
- élaboration et adoption du dispositif d'appui aux startups ;
- mise en œuvre du dispositif d'appui aux startups.

Ces activités feront une place, dans leur mise en œuvre, à l'entrepreneuriat féminin dans les TIC et le numérique.

Les bénéficiaires directs sont les incubateurs et les startups.

Les bénéficiaires finaux sont les populations, les usagers de services publics et les entreprises qui profiteront des facilités qui seront mises en place avec des incubateurs bien outillés et l'accroissement du nombre de startups offrant des services numériques plus innovants.

2.5.4.3 Le soutien à l'innovation et à la recherche est renforcé

Le Programme va contribuer au renforcement des compétences numériques à travers :

- élaboration du mécanisme d'attribution des bourses d'innovation ;
- mise en œuvre du mécanisme d'attribution des bourses d'innovation ;
- élaboration du mécanisme d'attribution de bourses de recherche ;
- mise en œuvre du mécanisme d'attribution de bourses de recherche.

Les bénéficiaires directs sont les incubateurs et les startups.

Les bénéficiaires finaux sont les populations, les usagers de services publics et les entreprises qui profiteront des facilités qui seront mises en place avec des incubateurs bien outillés et l'accroissement du nombre de startups offrant des services numériques plus innovants.

5.2.5 Composante 5 : Gestion du Programme (GP)

Par souci d'efficacité, le Programme sera géré comme un projet. C'est la raison d'être de cette composante destinée à organiser la gestion du Programme. Elle comprend deux (2) résultats :

- les activités de démarrage sont bien menées ;
- le Programme est bien géré.

Tableau 11: Récapitulatif des résultats et des activités de la Composante

N°	Résultats	Activités
R01	Les activités de démarrage sont bien menées	AS 011 : Recrutement du personnel
		AS 012 : Signature des textes organisant la gestion du Programme
		AS 013 : Mobilisation de locaux et de l'équipement
		AS 014 : Equipement des locaux de l'UGP
		AS 015 : Organisation de la Table ronde des Partenaires Techniques et Financiers du Programme
R02	Le Programme est bien géré	AS 021 : Fonctionnement du Programme
		AS 022 : Tenue des réunions du CTS
		AS 023 : Tenue des réunions des CCN
		AS 024 : Elaboration et diffusion des rapports trimestriels et annuels
		AS 025 : Organisation des revues annuelles de performances
		AS 026 : Organisation des revues multipartites
		AS 027 : Visites de terrain des membres de l'UGP
		AS 028 : Visites de terrain des membres du CTS
		AS 029 : Visites de terrain des membres des CCN
		AS 0210 : Réalisation de l'évaluation à mi-parcours
		AS 0211 : Réalisation de l'évaluation finale
		AS 0212 : Réalisation des audits annuels
		AS 0213 : Elaboration du manuel d'exécution du Programme
		AS 0214 : Appui à la collecte de données sur le secteur
		AS 0215 : Clôture du Programme

2.5.5.1 R01 : Les activités de démarrage sont bien menées

Les activités à mener dans le cadre de ce résultat sont :

- le recrutement du personnel ;
- la mobilisation de locaux et l'équipement ;
- l'organisation de la Table ronde des Partenaires Techniques et Financiers du Programme.

2.5.5.2 R02 : Le Programme est bien géré

Les activités sont :

- la tenue des réunions des organes de pilotage du Programme ;
- l'élaboration et la diffusion des rapports trimestriels et annuels ;
- l'organisation des revues annuelles de performances ;
- l'organisation des revues multipartites ;
- l'organisation des visites de terrain de l'UGP, du CTS, des CCN et des UNA ;
- la réalisation de l'évaluation à mi-parcours ;
- la réalisation de l'évaluation finale ;
- l'appui à la collecte de données sur le secteur de l'économie numérique ;
- la réalisation des audits annuels ;
- la clôture du Programme.

2.6 Impacts attendus du Programme

Les activités retenues au titre des résultats de la Composante 1 permettront de moderniser le cadre réglementaire et de le mettre au diapason des évolutions technologiques enregistrées.

Les appuis prévus vont aider les Etats membres à suivre le pas en procédant à la transposition dans les législations et réglementations nationales et/ou à l'application. Les interventions des ANR plus outillées vont améliorer et contribuer à harmoniser la régulation du secteur de l'économie numérique dans l'espace communautaire.

La confiance dans les usages numériques va croître avec la dissémination du guide pour un comportement responsable sur les réseaux sociaux et des lignes directrices pour le renforcement de la confiance dans les instruments financiers numériques.

Toutes les améliorations au cadre réglementaire ainsi que le renforcement de la confiance des acteurs dans les usages numériques contribueront à assurer l'attractivité de la sous-région pour les investisseurs.

Au niveau de la Composante 2, les investissements en infrastructures d'interconnexion et le dispositif de secours mutuel appuyés par les actions mises en œuvre dans les

Etats membres vont contribuer à assurer la continuité de service même en cas de problème sur une ligne. 42,31% des liaisons d'interconnexion identifiées seront construites et rendues fonctionnelles et le taux de population couverte par un signal 3G évoluera de 63,37% en 2020 à 90% au terme du Programme contribuant ainsi à améliorer la qualité du trafic Internet.

La construction et la mise en service des 640 Cases numériques planifiées, la mise en œuvre du Minimum Social Internet, le soutien à la digitalisation des services publics en appui aux programmes/projets nationaux conduiront à la réduction de la fracture numérique et à l'augmentation du taux d'utilisation d'Internet qui passera de 45,00% en 2020 à 75% en 2027 et de l'Internet fixe de 0,56% à 5%. En outre, les activités de renforcement de capacités et le soutien à la digitalisation des services publics permettront d'outiller les administrations à intensifier la numérisation des services publics à travers le téléenseignement notamment au profit de l'enseignement secondaire général et technique, la télémédecine dans 216 hôpitaux, le soutien à 208 structures publiques et privées en charge des services agricoles et à 208 autres pour développer le commerce électronique.

S'agissant de la Composante 3, les appuis à la digitalisation de 960 services publics, les ateliers de partage des expériences permettront de numériser 960 services publics dans les Etats membres de l'Union avec un effet positif sur le taux d'utilisation des services publics numériques et par conséquent, sur le taux d'utilisation d'Internet. En outre, avec le soutien à la promotion des FSN, ces acteurs seront plus productifs et contribueront davantage à l'offre avec des services plus innovants.

Avec la Composante 4, l'intensification de la coopération à travers les foras annuels des instituts de formation en TIC et la modernisation des curricula de formation en TIC permettront d'apporter des réponses pertinentes à la formation de compétences numériques répondant aux défis liés aux évolutions technologiques. Le soutien aux incubateurs et aux startups ainsi que l'appui à l'innovation et à la recherche vont participer à la création d'une masse critique de compétences favorisant le développement d'applications nécessaires à l'intensification de l'utilisation des TIC dans les activités économiques, sociales et culturelles, contribuant ainsi à la création des emplois et à l'amélioration de la productivité des compétences.

Les activités de cette composante permettront de faire passer les pays de la sous-région de l'UEMOA du statut de consommateur de données à celui de producteur de données numériques.

Toutes les activités retenues au titre des résultats de l'ensemble des composantes et les celles contenues dans les programmes et projets nationaux influenceront (i) le taux d'utilisation des services financiers qui évoluera de 46,5% en 2020 à 90,0 en 2027 et (ii) l'Indice de développement de l'e-gouvernement des Nations Unies (EGDI) qui passera de 0,3455 en 2020 à 0,500 en 2027.

Enfin, en matière d'emplois, le Programme contribuera à en créer plusieurs milliers. La construction et l'exploitation des Cases numériques créera 1 440 emplois permanents et 2 880 emplois occasionnels. Il en est de même pour la construction et l'exploitation des liaisons d'interconnexion dont les données seront fournies par les études préalables à réaliser. Il faut également signaler les milliers d'emplois indirects, c'est-à-dire ceux induits par l'utilisation, par les populations et les opérateurs économiques, des produits issus de toutes les activités à réaliser par le Programme.

2.7 Analyse des bénéficiaires et des parties prenantes

La segmentation nécessitée par l'exigence du ciblage a conduit à distinguer plusieurs groupes de bénéficiaires faisant partie intégrante des parties prenantes du Programme.

Au titre des bénéficiaires, il y faut citer :

- les bénéficiaires directs qui ont un intérêt immédiat dans la mise en œuvre du Programme et de ses activités et qui est le bénéfice qu'ils ont en commun. Cependant, les motivations des bénéficiaires directs peuvent diverger, notamment sur la concurrence, la libre entrée sur le marché et l'orientation des coûts des tarifs des services numériques.

Au titre de ceux-ci, il faut citer :

- les Autorités Nationales de Régulation (ANR), les Gouvernements des États-Membres, en particulier, les Ministères en charge de l'économie numérique ;
 - les Agences Gouvernementales de Promotion de l'économie numérique;
 - les opérateurs de télécommunications, les Fournisseurs d'Accès Internet et les Fournisseurs de Services Numériques.
- Les bénéficiaires finaux sont ceux qui profiteront des effets du Programme pour plus de compétitivité grâce aux gains d'efficacité et de productivité au profit de leurs activités économiques ou pour faciliter leurs activités sociales. Leur participation à la structuration du Programme est un facteur de succès dans la mise en œuvre des activités et dans l'atteinte de résultats concrets.

Au nombre des bénéficiaires finaux, il convient de citer :

- les populations dans leur ensemble ;
- les opérateurs économiques privés de l'ensemble des secteurs et les startups, utilisant les télécommunications et les TIC pour leurs activités ;
- les administrations et services publics utilisant le numérique dans leurs activités, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'état civil, de l'agriculture du foncier, du tourisme, du commerce, des finances, de la sécurité, etc.).

A côté de ces bénéficiaires, il y a d'autres parties prenantes à savoir les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) qui (i) financent des programmes dans le secteur au profit des Etats membres et des organisations régionales, (ii) disposent et financent des initiatives de promotion de l'usage des services numériques. Leurs interventions prennent la forme de prêts ou de dons.

Il convient d'énumérer également les acteurs comme (i) les Associations de consommateurs et (ii) les Associations de Professionnels du numérique dont l'objectif principal est de défendre les intérêts des consommateurs et des professionnels du secteur. Leurs intérêts peuvent être en contradiction directe avec ceux de certains bénéficiaires directs ou intermédiaires.

Tableau 12: Analyse des parties prenantes

Noms	Rôles/Responsabilités	Analyse		Solutions aux contraintes
		Motivation pour le Programme	Contraintes pour la participation de l'acteur au Programme	
Bénéficiaires directs				
Ministère en charge de l'économie numérique	Coordination de l'élaboration du cadre réglementaire Fourniture des données sur le secteur	Meilleur cadre réglementaire pour le développement des services numériques	Insuffisance des Ressources Humaines et financières dans leur rôle de coordination de la généralisation de la digitalisation des services publics	IEC en faveur de l'accroissement des ressources budgétaires au profit des ministères chargés de l'EN Implication desdits ministères à la mise en œuvre du Programme
Ministères en charge des services publics	Coordination du développement des services publics numériques Fourniture des données sur le secteur	Participation aux ateliers de renforcement de capacités et aux foras Destinataires des appuis à la digitalisation	Peur de perdre le contrôle direct sur certaines activités Insuffisance des Ressources Humaines et financières pour la généralisation de la digitalisation des services publics	Volonté politique Accroissement des ressources budgétaires pour la poursuite de la généralisation de la digitalisation des services publics
Autorités Nationales de Régulation	Régulation du secteur Garantie de la qualité des prestations des opérateurs et de libre concurrence	Amélioration des textes Renforcement de capacités	Faiblesse d'indépendance des ANR Equipements de travail pas toujours à la hauteur des avancées technologiques Multiplicité des organes de régulation (télécommunications, fonds de service universel, protection des données personnelles, lutte contre la cybersécurité, développement des TIC)	Renforcement de l'indépendance des ANR Rationalisation (diminution ou fusion) des organes de régulation Renforcement des capacités
Agences Gouvernementales de Promotion de l'EN	Promotion des usages numériques Renforcement de capacités	Renforcement de capacités	Faiblesse des ressources humaines et matérielles Faiblesse de la coopération régionale	Renforcement des capacités Intensification de la coopération régionale à travers les rencontres et foras
Opérateurs de télécommunications, FAI et FSN	Réalisation d'investissement Prestation de services numériques	Bénéfice des dispositions d'un cadre réglementaire adapté aux évolutions technologiques	Non prise en compte des intérêts des opérateurs	IEC sur la fiscalité, l'efficacité de la régulation et les bénéfices attendus du Programme

Noms	Rôles/Responsabilités	Analyse		Solutions aux contraintes
		Motivation pour le Programme	Contraintes pour la participation de l'acteur au Programme	
		Bénéfice des mesures financières incitatives		
Bénéficiaires finaux				
Populations dans leur ensemble (consommateurs, élèves, malades, commerçants, agriculteurs, artisans, ...)	S'approprier les bénéfices du Programme et en tirer le meilleur profit	Bénéficiaires de l'impact du PRDEN sur la qualité, les coûts et la diversité des services numériques offerts	Pouvoir d'achat faible Faible couverture des zones éloignées des centres urbains Manque de confiance dans les usages numériques	Politique de service universel Disponibilité de services dans les zones isolées Disponibilité de services numériques dans les secteurs prioritaires Activités d'amélioration de la confiance des populations
Opérateurs économiques Startups	Exploitation des facilités offertes par les usages numériques (gain de temps, gain de productivité, efficacité dans les activités) Amélioration de la productivité	Bénéficiaires de l'impact du PRDEN sur la qualité, les coûts et la diversité des services numériques offerts	Difficultés à s'adapter Faible numérisation des processus de production Insuffisant accompagnement	Formation Mise en place de mécanisme d'accompagnement Soutien au développement des compétences numériques
Administrations et Services publics Municipalités Chambres de commerce Chambres d'agriculture	Fournir des données Fournir des services dématérialisés aux usagers des services publics	Gain en efficacité Travail plus aisé Satisfaction des usagers et des membres	Difficultés à s'adapter Manque de formation du personnel Manque de ressources financières	Formation Renforcement des capacités
Partenaires Techniques et Financiers (PTF)				
PTF	Appui aux organisations régionales	Financement des initiatives de promotion et de développement de l'EN	Coordination insuffisante des appuis des PTF	Renforcement de la coordination des appuis des PTF
Autres parties prenantes				
Associations de consommateurs	Sauvegarde des intérêts des consommateurs de l'EN	Impact du PRDEN sur les populations	Faibles capacités organisationnelles Faibles ressources financières	Renforcement de capacités
Associations de Professionnels du numérique	Sauvegarde des intérêts des professionnels	Impacts du PRDEN sur les entreprises du secteur	Divergence des intérêts	Intensification de la coopération

Noms	Rôles/Responsabilités	Analyse		Solutions aux contraintes
		Motivation pour le Programme	Contraintes pour la participation de l'acteur au Programme	
Maître d'ouvrage				
Commission de l'UEMOA :	Promotion de l'intégration régionale Contribution au développement de l'EN dans l'espace UEMOA Mise en œuvre du Programme	Facilitation des conditions de vie des populations par le numérique Compétitivité plus accrue des entreprises de l'Union	Faible disponibilité de ressources Souveraineté des Etats membres	Partenariat avec d'autres organisations et organismes de financement Mobilisation des ressources IEC au profit des structures compétentes des Etats membres

2.8 Cadre de Mesure des Performances du Programme

Le Cadre de Mesure des Performances consiste en l'opérationnalisation du Cadre Logique pour aider à l'allocation des ressources aux résultats¹³. Il permet d'évaluer et de mettre en évidence les progrès vers les résultats escomptés.

Les différents indicateurs correspondent à la logique du Programme présenté plus haut et permettent donc aux gestionnaires de comprendre la mesure dans laquelle les activités planifiées peuvent permettre de réaliser les objectifs retenus.

Le Cadre de Mesure des Performances présenté ci-dessous rentre dans l'alignement du PRDEN sur l'approche programme en cours de mise en œuvre dans les services de la Commission depuis 2019. Les cibles des indicateurs de produits sont associées aux ressources qui leur sont allouées pour faciliter les revues annuelles des performances.

Le CMP fera l'objet de révision annuelle approuvée par le Comité de Pilotage Stratégique (CPS) du Programme pour ajuster l'évolution de la mise en œuvre des activités à l'affectation des ressources aux cibles appropriées au niveau des indicateurs de produits et de sous-produits.

Ces révisions seront prises en compte dans les travaux d'élaboration du budget-programme du Département en charge de l'économie numérique et, par conséquent, dans les documents budgétaires soumis à l'adoption du Conseil des Ministres Statutaire.

¹³ Commission de l'UEMOA : Projet de Guide méthodologique d'élaboration des Documents de Programmation Pluriannuelle des Dépenses (DPPD) et des Projets Annuels de Performances (PAP), Août 2021

Tableau 13: Cadre de Mesure des Performances du PRDEN

Objectifs/Résultats	Indicateurs de performance	Unité de mesure	Données de référence		Valeurs cibles					Fréquence	Responsable de la collecte des données	Désagrégation
			Année	Valeur	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5			
OG : Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'UEMOA	IOV 1 : Indice de développement de l'e-gouvernement des Nations Unies (EGDI)	%	2020	0.3455					0,5000	Trimestrielle	UGP	
	IOV 2 : Taux d'utilisation des services financiers mobiles	%	2020	46,5					90,0	Trimestrielle	UGP	
OS1 : Renforcer la gouvernance du secteur de l'économie numérique	IOV 3 : Taux moyen d'application des textes communautaires adoptés par le CMS dans le cadre du PRDEN	%	2022	0			100	100	100	Annuelle	UGP	Par pays
R11 : Le nouveau cadre réglementaire au niveau communautaire est adapté aux évolutions technologiques est adopté	IOV 4 : Nombre de nouveaux textes communautaires adaptés aux évolutions technologiques adoptés par le Conseil des Ministres Statutaire	Nombre	2022	0	5	2	3	7		Annuelle	UGP	
	IOV 5 : Nombre d'exemplaires de nouveaux textes communautaires adoptés par le Conseil des Ministres Statutaire édités	Nombre	2022	0	1000		1000	2000	1000	Semestrielle	UGP	
	IOV 6 : Nombre de campagnes d'IEC sur les nouveaux textes communautaires	Nombre	2022	0	8		8	8	8	Semestrielle	UGP	Par pays
	IOV 7 : Nombre de missions d'information et de sensibilisation sur les nouveaux textes communautaires adoptés par le CMS					8	8	8	8			Par pays

Objectifs/Résultats	Indicateurs de performance	Unité de mesure	Données de référence		Valeurs cibles					Fréquence	Responsable de la collecte des données	Désagrégation
			Année	Valeur	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5			
R12 : Les nouveaux textes communautaires sont transposés dans la législation et les réglementations nationales et appliqués	IOV 8 : Taux moyen de transposition de textes communautaires adoptés par le CMS dans le cadre du PRDEN	%	2022	0			100	100	100	Semestrielle	UGP	Par pays
	IOV 9 : Nombre de missions de lobbying réalisées pour l'adoption et la signature des textes législatifs et réglementaires nationaux adaptés aux nouveaux textes communautaires	Nombre	2022	0		8	8	8	8	Semestrielle	UGP	Par pays
	IOV 10 : Nombre de campagnes d'IEC sur les nouveaux textes adoptés par les Etats membres	Nombre	2022	0			8	8	8	Semestrielle	CCN	Par pays
R13 : Les mécanismes de régulation sont améliorés	IOV 11 : Nombre réunions des Autorités Nationales de Régulation (ANR) de l'espace UEMOA organisées	Nombre	2022	0	2	2	2	2	2	Semestrielle	UGP	
	IOV 12 : Nombre d'ANR renforcées	Nombre	2022	0	8	8	8	8	8	Semestrielle	UGP	Par genre
R14 : La confiance des populations dans l'usage du numérique s'est accrue	IOV 13 : Nombre d'exemplaires du guide pour un comportement responsable sur les réseaux sociaux édités	Nombre	2022	0			10 000			Semestrielle	UGP	
	IOV 14 : Nombre d'exemplaires des lignes directrices pour le renforcement de la confiance dans les instruments financiers numériques édités	Nombre	2022	0			5000			Semestrielle	UGP	
	IOV 15 : Nombre de séances d'IEC sur le guide pour un comportement responsable sur les réseaux sociaux et les lignes directrices pour le renforcement de la confiance dans les instruments financiers numériques organisées	Nombre	2022	0			8			Trimestrielle	UGP	Par pays

Objectifs/Résultats	Indicateurs de performance	Unité de mesure	Données de référence		Valeurs cibles					Fréquence	Responsable de la collecte des données	Désagrégation
			Année	Valeur	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5			
	IOV 16 : Nombre d'organisations de protection des données à caractère personnel et de lutte contre la Cybersécurité et de la sécurisation des systèmes d'information renforcées	Nombre	2022	0	27	27	27	27	27	Trimestrielle	UGP	Par pays
OS2 : Améliorer l'accès des usagers aux services numériques	IOV 17 : Taux d'utilisation d'Internet mobile	%	2020	45,00					75,00	Annuelle	MEN	Par pays
	IOV 18 : Taux d'utilisation d'Internet fixe	%	2020	0,56					5,00	Annuelle	MEN	Par pays
	IOV 19 : Part du SMIG consacrée à l'accès permanent à Internet	%	2020	32,97					15,00	Annuelle	ANR	Par pays
	IOV 20 : Taux de population couverte par un signal mobile 3G	%	2020	63,37					90,00	Annuelle	ANR	Par pays
			2022									
R21 : L'accessibilité économique aux services numériques s'est accrue	IOV 21 : Nombre de Cases numériques construites	Nombre	2022	0	160	160	160	160		Trimestrielle	UGP	Par pays
	IOV 22 : Nombre de Cases numériques fonctionnelles	Nombre	2022	0		160	160	160	160	Trimestrielle	UGP	Par pays
R22 : Les capacités d'utilisation des services publics numériques par les usagers sont améliorées	IOV 23 : Nombre de sessions de renforcement des capacités des structures en charge des services prioritaires organisées	Nombre	2022	0	2	2	2	2	2	Semestrielle	UGP	
	IOV 24 : Nombre d'agents des services des secteurs prioritaires formés	Nombre	2022	0	64	64	64	64	64	Semestrielle	UGP	Par pays & selon le genre
			2022									
R23 : La couverture et la disponibilité	IOV 25 : Nombre d'ateliers régionaux de partage d'expériences sur les services publics numériques organisés	Nombre	2022	0	2	2	2	2	2	Semestrielle	UGP	Par pays
	IOV 26 : Nombre de liaisons principales manquantes en service	Nombre	2022	0					2	Annuelle	UGP	Par pays

Objectifs/Résultats	Indicateurs de performance	Unité de mesure	Données de référence		Valeurs cibles					Fréquence	Responsable de la collecte des données	Désagrégation
			Année	Valeur	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5			
des infrastructures sont améliorées	IOV 27 : Nombre de liaisons de secours prioritaires en service	Nombre	2022	0					9	Annuel	UGP	Par pays
	IOV 28 : Nombre d'études complémentaires réalisées	Nombre	2022	0	7						UGP	
OS3 : Accroître l'offre de services numériques	IOV 29 : Nombre de services publics digitalisés	Nombre	2022	0		240	240	240	240	Annuel	UGP	
R31 : Des conditions favorables à l'accélération de la digitalisation des services publics dans les Etats membres sont créées	IOV 30 : Règlement portant principes fondamentaux relatifs à la fourniture de services publics numériques dans l'espace UEMOA adopté	Oui/Non	2022	Non	Oui					Annuel	UGP	
	IOV 31 : Nombre de classes dont les cours sont digitalisés	Nombre	2022	0		26	14	14		Annuel	UGP	
	IOV 32 : Nombre d'hôpitaux dotés d'infrastructure de promotion de la télémédecine	Nombre	2022	0		72	64	64		Annuel	UGP	Par pays
	IOV 33 : Nombre de structures du secteur agricole bénéficiaires de la digitalisation	Nombre	2022	0		80	64	64		Annuel	UGP	Par pays
	IOV 34 : Nombre de structures intégrées au développement du commerce électronique	Nombre	2022	0		80	64	64		Annuel	UGP	Par pays
	IOV 35 : Nombre d'ateliers de partage d'expériences réussies en matière de digitalisation des services publics organisées	Nombre	2022	0	2	2	2	2	2	Annuel	UGP	
	IOV 36 : Nombre d'administrations publiques appuyées dans le cadre de la digitalisation des services publics	Nombre	2022	0		32	32	32	32	Annuel	UGP	Par pays

Objectifs/Résultats	Indicateurs de performance	Unité de mesure	Données de référence		Valeurs cibles					Fréquence	Responsable de la collecte des données	Désagré- gation
			Année	Valeur	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5			
R32 : Des mesures incitatives au profit des Fournisseurs de Services Numériques sont adoptées	IOV 37 : Texte visant la promotion des FSN adopté	Oui/Non	2022	Non			Oui			Annuel	UGP	Par pays
	IOV 38 : Mécanisme de financement des FSN adopté	Oui/Non	2022	Non			Oui			Annuel	UGP	Par pays
	IOV 39 : Nombre de pays ayant mis en place un mécanisme de soutien aux FSN						8	8	8	Annuel	UGP	
	IOV 40 : Nombre de brevets déposés dans le secteur des TIC par les bénéficiaires du PRDEN auprès des structures agréées	Nombre	2022	0		22	22	10			UGP	
OS4 : Promouvoir l'innovation et le développement de la recherche	IOV 41 : Nombre de nouvelles inventions dans les TIC réalisées par les bénéficiaires du PRDEN	Nombre	2022	0		20	20	20			UGP	
	IOV 42 : Nombre de foras annuels des instituts de formation en TIC organisés	Nombre	2022	0	1	1	1	1	1	Semestrielle	UGP	
	IOV 43 : Nombre de curricula de formation en TIC adoptés	Nombre	2022	0		4				Annuel	UGP	
	IOV 44 : Nombre d'Etats membres ayant mis en œuvre les nouveaux curricula	Nombre	2022	0			8			Annuel	CCN & UGP	Par pays
	IOV 45 : Nombre de bourses d'excellence TIC offertes par le Programme	Nombre	2022	0		32	32	32	32	Annuel	UGP	Par pays & selon le genre
	IOV 46 : Nombre de bourses de certifications accordées par le Programme	Nombre	2022	0		80	80	80	80	Annuel	UGP	Par pays & selon le genre
R42 : L'appui aux incubateurs et aux	IOV 47 : Mécanisme de soutien aux startups adopté	Oui/Non	2022	Non	Oui					Annuel	UGP	

Objectifs/Résultats	Indicateurs de performance	Unité de mesure	Données de référence		Valeurs cibles					Fréquence	Responsable de la collecte des données	Désagrégation
			Année	Valeur	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5			
startups est renforcé	IOV 48 : Nombre de startups subventionnées					32	32	32	32	Semestrielle	UGP	Par pays & selon le genre
	IOV 49 : Mécanisme de soutien aux incubateurs adopté	Oui/Non	2022	Non	Oui						UGP	
	IOV 50 : Nombre d'incubateurs subventionnés					32	32	32	32	Semestrielle	UGP	Par pays & selon le genre
R43 : Le soutien à l'innovation et à la recherche est renforcé	IOV 51 : Mécanisme de soutien à l'innovation adopté	Oui/Non	2022	Non	Oui					Annuelle	UGP	
	IOV 52 : Nombre d'innovations subventionnées					20	20	20		Semestrielle	UGP	Par pays & selon le genre
	IOV 53 : Mécanisme de soutien à la recherche adopté	Oui/Non	2022	Non	Oui					Annuelle	UGP	
	IOV 54 : Nombre de chercheurs subventionnés					24	24			Semestrielle	UGP	Par pays & selon le genre
OS0 : Gérer efficacement le Programme												
R01 : les activités de démarrage sont bien menées	IOV 55 : Temps mis à achever les activités de démarrage du Programme	Mois	2022		0					Trimestrielle	UGP	

Objectifs/Résultats	Indicateurs de performance	Unité de mesure	Données de référence		Valeurs cibles					Fréquence	Responsable de la collecte des données	Désagrégation
			Année	Valeur	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5			
R02 : le Programme est bien géré	IOV 56 : Taux d'exécution financière	%	2022		100	100	100	100	100	Trimestrielle	UGP	
	IOV 57 : Taux d'exécution physique	%	2022		100	100	100	100	100	Trimestrielle	UGP	

2.9 Faisabilité du Programme

La faisabilité du PRDEN est appréhendée du point de vue de sa maturité et de sa synergie avec d'autres programmes et projets.

2.9.1 Maturité

Le Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique (PRDEN) répond à un besoin des populations, des entreprises et des administrations. Il se base sur les résultats des études et des notes conceptuelles citées plus haut.

Le PRDEN répond aussi aux exigences liées aux évolutions technologiques. En ce sens, il permet de mettre les Etats membres de l'UEMOA au diapason des pays disposant d'interconnexion nécessaire au bon maillage du territoire de l'Union. Plusieurs actions concrètes sont déjà menées et certains éléments de contexte démontrent que les conditions de maturité et de mise en route rapide du Programme sont réunies. Au nombre de celles-ci, il faut signaler notamment :

- l'existence d'une Direction en charge de l'économie numérique qui dispose de compétences permettant d'apporter l'appui technique nécessaire à la mise en route rapide des activités du Programme ;
- l'inscription de plusieurs activités au budget-programme telles que l'élaboration du projet pilote de construction des cases numériques, l'élaboration des avant-projets de textes communautaires, l'assistance technique et financière aux Etats membres pour la digitalisation des services publics ;
- l'engagement des organisations régionales en faveur de l'optimisation de la contribution de l'économie numérique au développement des activités économiques et sociales dans les Etats membres ; il en est ainsi de la convention de partenariat entre la BOAD et la Commission de l'UEMOA pour l'accélération de la transformation digitale dans l'espace UEMOA ;
- la disponibilité de plusieurs Partenaires Techniques et Financiers (PTF) à accompagner la Commission dans ses efforts de développement de l'économie numérique dans la sous-région ; il en est ainsi de la Banque Islamique de Développement (BID), de la BOAD, de l'Union Européenne, , de la Banque mondiale et de l'AFD, ...

2.9.2 Synergies avec d'autres programmes ou activités

Le PRDEN intervient dans les huit (8) Etats membres de l'Union. Il est indispensable de prendre en considération les programmes et projets de promotion de l'économie

numérique en cours de mise en œuvre dans les Etats membres pour assurer les synergies nécessaires à l'amplification des impacts attendus du PRDEN.

Cette préoccupation a déjà conduit à cibler les domaines d'intervention qui assurent la complémentarité avec les initiatives nationales. De plus, les termes de référence de réalisation des activités doivent accorder à ces préoccupations toute l'attention requise.

Certaines activités du Programme contribuent au développement des activités dans certains secteurs à travers notamment :

- l'harmonisation des curricula de formation des spécialistes, notamment dans les filières de la sécurité des systèmes d'information et
- la protection des systèmes d'information des services publics prioritaires, notamment dans les secteurs de la sécurité, l'éducation, la santé, l'agriculture, le commerce et la justice.

Par ailleurs, certains projets/programmes en cours au niveau de la Commission présentent des espaces de synergie avec le PRDEN. Il s'agit notamment de :

- Programme d'Appui à l'Enseignement Supérieur, la Recherche et la Formation Professionnelle dans l'UEMOA (PAESRFP) ; le PRDEN renforce en effet les activités du PAESRFP dans sa composante d'harmonisation et d'amélioration des curricula de formation ;
- Programme de Développement Industriel et de Promotion du Secteur Privé (PDIPSP) et
- Programme de Facilitation et développement des échanges commerciaux avec pour objectif d'accroître, de diversifier et de faciliter les échanges commerciaux des biens et des services de l'Union et entre les Etats membres qui prévoit la dématérialisation des opérations commerciales et douanières.

2.10 Stratégies d'intervention pour les thématiques transversales

2.10.1 Développement durable

Les dimensions du développement durable sont intégrées au cycle de gestion des projets selon des critères qui matérialisent l'engagement de la Commission à l'égard des enjeux environnementaux, sociaux et économiques dans une perspective d'équité inter générationnelle orientée sur le développement de la jeunesse.

Plus spécifiquement, il sera accordé à l'exigence de développement durable, toute l'attention requise notamment dans le cadre des résultats :

- R21 : L'accessibilité économique aux services numériques s'est accrue (Cases numériques) ;

- R23 : La couverture et la disponibilité des infrastructures sont améliorées (liaisons et points d'interconnexion) ;
- R31 : Des conditions favorables à l'accélération de la digitalisation des services publics dans les Etats membres sont créées (promotion de la télémédecine).

Les TDR des activités à réaliser incluront les exigences d'évaluation environnementale et sociale conformément aux engagements de la Commission vis-à-vis de la responsabilité environnementale et sociétale.

2.10.2 Approche genre

Une attention particulière sera accordée à la prise en compte de la dimension genre dans la mise en œuvre et le suivi des projets qui en découleront de manière à faire bénéficier aux femmes des effets du programme dans un souci d'équité et d'égalité d'accès aux opportunités de création et de partage de richesses.

L'importance accordée à la question genre est traduite dans la place à accorder aux femmes, notamment dans les activités portant sur le renforcement de capacités, les foras, les rencontres et les ateliers régionaux. A cet effet, une attention particulière sera accordée à la participation des filles et femmes relevant du champ de couverture desdites activités.

Sont concernées, les activités ressortant des résultats :

- R13 : Les mécanismes de régulation sont améliorés (formation, rencontres) ;
- R14 : La confiance des populations dans l'usage du numérique s'est accrue (rencontres et renforcement de capacités) ;
- R22 : Les capacités d'utilisation des services publics numériques par les usagers sont améliorées (formations, ateliers régionaux de partage d'expériences) ;
- R31 : Des conditions favorables à l'accélération de la digitalisation des services publics dans les Etats membres sont créées (ateliers régionaux de partage d'expériences) ;
- R32 : Des mesures incitatives au profit des Fournisseurs de Services Numériques sont adoptées (soutien des FSN dirigés par des femmes) ;
- R41 : Le soutien au développement des compétences est renforcé (foras, IEC et bourses d'excellence) ;
- R42 : L'appui aux incubateurs et aux startups est renforcé (soutien technique et/ou financier) ;
- R43 : Le soutien à l'innovation et à la recherche (soutien technique et/ou financier).

2.11 Risques de mise en œuvre (financier, institutionnel, sécuritaire, ...) et mesures d'atténuation

La mise en œuvre du Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique repose sur l'adhésion de tous les acteurs de ce secteur, mais également sur celle des États-Membres. Le bon déroulement de ce programme comporte donc des risques inhérents à ces adhésions, ainsi qu'un certain nombre de risques essentiellement exogènes, qu'il faudra prévenir ou maîtriser leur survenance.

Les risques liés à la réalisation de ce programme ainsi que leur occurrence, incidence et criticité sont résumés dans le Tableau n° 14 : Analyse des risques et mesures d'atténuation.

Pour l'essentiel, les risques identifiés portent sur les lenteurs administratives aussi bien au niveau des administrations des Etats membres que de la Commission de l'UEMOA, l'instabilité des agents aux postes, l'insuffisance d'information, de communication et de sensibilisation, la faible implication des acteurs au niveau des pays, l'insuffisance de moyens au niveau des Etats membres, la cybercriminalité, les problèmes sécuritaires, le manque d'autonomie de l'Unité de Gestion du Programme (UGP).

La plupart de ces risques sont crédités d'une criticité modérée ou forte. Les résultats de cette évaluation indiquent toute l'importance qu'il convient d'accorder aux mesures et actions d'atténuation ou de contournement auxquelles tous les cinq (05) organes de gouvernance (Comité de Pilotage Stratégique (CPS), Comité Technique de Suivi (CTS), UGP et Comité Consultatif National (CCN) et Unité Nationale d'Appui) doivent accorder toute l'attention requise.

Les actions d'atténuation, de contournement ou de mitigation sont énumérées dans le tableau ci-dessous. Elles sont intégrées au plan d'actions du Programme. Des calendriers indicatifs sont présentés et les structures directement responsables de leur mise en œuvre sont aussi énumérées pour faciliter l'imputabilité des performances ou contreperformances lors des revues ou des évaluations.

Tableau 14: Analyse des risques et mesures d'atténuation

N°	Enoncé des résultats/ risques	Proba- bilité (1)	Inci- dence (2)	Côte = (1 x 2)	Atténuation	Calendrier de mise en œuvre	Responsables
					Stratégie	Activités de mise en œuvre	
					Composante 1 : Renforcement de la gouvernance du secteur de l'économie numérique		
R11	Le nouveau cadre réglementaire au niveau communautaire adapté aux évolutions technologiques est adopté						
Ri111	Non-respect du calendrier d'adoption des nouveaux textes communautaires	3	3	9	- Sensibilisation des Etats et instances de l'Union - Information des Etats membres - Organisation de missions de sensibilisation des Ministères chargés de l'EN et des membres du CMS	- Dès l'adoption du PRDEN - Après l'adoption des nouveaux textes	DEMEN UGP CCN
R12	Les nouveaux textes communautaires sont transposés dans la législation et les réglementations nationales						
Ri121	Lenteur au niveau des administrations nationales	2	3	6	- Plaidoyer et lobbying	- Dès l'adoption du PRDEN - Après l'adoption des nouveaux textes	DEMEN UGP CCN
Ri122	Lenteur au niveau des Parlements Nationaux	3	3	9			
R13	L'efficacité des mécanismes de régulation est améliorée						
Ri131	Absence de volonté politique	2	2	4	- Sensibilisation des autorités des Etats membres - Renforcement des capacités des ANR	- Tout au long du calendrier de la Composante 1 - Selon le calendrier du PRDEN	DEMEN UGP CCN
R14	La confiance des populations dans l'usage du numérique s'est accrue						
Ri141	Aggravation de la cybercriminalité	2	3	6	- Sensibilisation des autorités des Etats membres - Renforcement des capacités des structures en charge de la sécurisation des systèmes d'information et de lutte contre la cybercriminalité	Selon le calendrier du PRDEN	DEMEN UGP CCN
Ri142	Menaces d'attaque des systèmes d'information	2	3	6			

N°	Enoncé des résultats/ risques	Proba- bilité (1)	Inci- dence (2)	Côte = (1 x 2)	Atténuation	Calendrier de mise en œuvre	Responsables
					- Intensification de la coopération entre les structures concernées		
Composante 2 : Amélioration de l'accès des usagers aux services numériques							
					R21 : L'accessibilité économique des services numériques est améliorée		
Ri211	Réticence des opérateurs	2	2	4	- Réduction de la fracture numérique - Appui financier aux agences nationales chargées des SU (Cases numériques, Minimum social Internet) - Lobbying	Selon le calendrier de la Composante	UGP
Ri212	Engagement et disponibilité des municipalités bénéficiaires des Cases numériques	2	2	4	- Développement de partenariat	Selon le calendrier de la Composante	DEMEN
					R22 : Les capacités d'utilisation des services numériques par les usagers sont améliorées		
Ri221	Instabilité du personnel des administrations en charge des services publics numériques	2	2	4	- Sensibilisation	Tout au long de la mise en œuvre	CTS UGP
Ri222	Insuffisance de ressources financières et humaines des administrations publiques	2	3	6	- Sensibilisation des Etats à accorder plus de ressources au développement des services numériques publics - Renforcement des capacités des agents en charge - Organisation d'une table ronde	Selon le calendrier des activités y relatives	DEMEN UGP
					R23 : La couverture et la disponibilité des infrastructures sont améliorées		
Ri231	Insuffisance de capacités financières des Etats	2	2	4	- Mobilisation de ressources via le PPP et les PTF	Dès l'adoption du PRDEN par la C/UEMOA	DEMEN UGP
Ri232	Risques sécuritaires lors des travaux de construction des infrastructures d'interconnexion	3	3	9	- Contournement	Selon le calendrier de l'activité	UGP

N°	Enoncé des résultats/ risques	Proba- bilité (1)	Inci- dence (2)	Côte = (1 x 2)	Atténuation	Calendrier de mise en œuvre	Responsables
					- Implication des services de sécurité des Etats membres		
Composante 3 : Accroissement de l'offre de services numériques							
	R31 : Des conditions favorables à l'accélération de la digitalisation des services publics sont créées						
Ri311	Absence de volonté politique	2	2	4	- Sensibilisation	Selon le calendrier de l'activité	CTS & CCN
Ri312	Lenteurs administratives Faible engagement des utilisateurs	2	2	4	- Plaidoyer		
Ri313	Insuffisance de capacités financières des Etats	2	2	4	Mobilisation de ressources pour la digitalisation	Appui à la digitalisation des services publics prioritaires	UGP
	R32 : Des mesures incitatives au profit des Fournisseurs de Services Numériques (FSN) sont adoptées						
Ri321	Faible engagement des Etats membres	2	2	4	- Information et communication - Plaidoyer	Selon le calendrier de l'activité	CTS UGP CCN
Ri322	Instabilité du personnel des structures publiques concernées	2	2	4	- Sensibilisation	Tout au long de la mise en œuvre	CTS UGP
Composante 4 : Promotion de l'innovation et du développement de la recherche							
	R41 : Le soutien au développement des compétences numériques est renforcé						
Ri411	- Lenteur administrative - Insuffisante transparence dans la mise en œuvre du mécanisme d'attribution des bourses	2	2	4	- Information et communication - Plaidoyer	Tout au long de la mise en œuvre	UGP CTS & CCN
	R42 : L'appui aux incubateurs et aux startups est renforcé						
Ri421	Insuffisante transparence dans la mise en œuvre du soutien aux startups et incubateurs	2	2	4	- Observance de la transparence	Selon le calendrier de l'activité	CTS UGP CCN

N°	Enoncé des résultats/ risques	Proba- bilité (1)	Inci- dence (2)	Côte = (1 x 2)	Atténuation	Calendrier de mise en œuvre	Responsables
					R43 : Le soutien à l'innovation et à la recherche est renforcé		
	Insuffisante transparence dans la mise en œuvre du soutien à l'innovation et à la recherche	2	2	4	- Observance de la transparence	Selon le calendrier de l'activité	CTS UGP CCN
Composante 5 : Gestion du Programme							
					R01 : Les activités de démarrage sont bien menées		
Ri511	Lenteur administrative	1	3	3	Anticipation	- Adoption du Document de Programme - Désignation du Coordonnateur	DEMEN
					R02 : Le Programme est bien géré		
Ri521	Insuffisante autonomie des organes de gestion du Programme	2	3	6	Renforcement de l'autonomie desdits organes	Renforcement/extension des délégations de pouvoirs	DEMEN CTS
Ri522	Faible motivation des CCN	2	2	4	Implication réelle	- Information permanente - Implication dans la conduite de certaines étapes/activités	UGP
Ri523	Non-respect des calendriers de réalisation	2	3	6	Suivi rigoureux des performances	Suivi de la mise en œuvre des recommandations des revues	CTS

Ri : Risques

Légende	Faible	Modérée	Elevée
Probabilité	1	2	3
Incidence	1	2	3
Criticité	1 - 2	3 - 4	6 - 9

3 SECTION 3 : COÛT ET FINANCEMENT DU PROGRAMME

3.1 Coût du Programme

Le Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique (PRDEN) est évalué à 121 155 602 000 FCFA répartis comme indiqué dans le tableau n° 15 ci-dessous qui montre que :

- 2 402 842 000 FCFA, soit 1,98% sont alloués à la Composante 1 consacrée à la modernisation de la législation et de la réglementation du secteur au niveau communautaire et à leur transposition dans les textes nationaux ;
- 77 851 771 000 FCFA, soit 64,26% vont à la Composante 2 qui concentre les actions de construction des infrastructures d'interconnexion et aux activités de réduction de la fracture numérique entre zones isolées et localités bien couvertes par un signal mobile, entre les personnes nanties et moins nanties ;
- 27 089 706 000 FCFA, soit 22,36% sont affectés à la Composante 3 destinée à la promotion de la digitalisation des services publics et au soutien des Fournisseurs de Services Numériques (FSN) ;
- 9 444 032 000 FCA, soit 7,80% vont à la Composante 4 destinée à insuffler une dynamique à l'Innovation et à la Recherche via le renforcement des compétences numériques dans l'Union et le soutien aux incubateurs et aux startups et
- 4 367 251 000 FCFA, soit 3,60% sont alloués à la gestion du Programme incluant le coût de l'appui aux Instituts Nationaux de Statistique pour rendre disponibles des données sur le secteur de l'économie numérique (1 619 949 000 FCFA).

Du point de vue du calendrier,

- 0,17% des ressources seront utilisés pendant la période de démarrage pour créer toutes les conditions d'une mise en œuvre efficace et efficiente du Programme ;
- 5,00% seront utilisés la première année essentiellement pour les études et le démarrage des travaux de modernisation des textes devant régir le secteur dans l'espace communautaire ;
- 27,91%, 27,28% et 27,54% sont prévus pour être consommés respectivement au cours des années 2, 3 et 4 principalement pour la construction des Cases numériques, la digitalisation des services publics, la construction des liaisons d'interconnexion ainsi que la mise en œuvre des divers mécanismes de soutien à certains acteurs du secteur à savoir les Fournisseurs de Services Numériques, les startups, les incubateurs et les instituts de formation en TIC, les étudiants méritants, les chercheurs ;
- 7,18% seront dépensés durant la dernière année pour parachever le processus de réalisation et de l'entretien des infrastructures d'interconnexion et la poursuite des mécanismes de soutien et

- 4,91% vont à la période de clôture pour payer les retenues de garantie de bonne fin d'exécution et clôturer la mise en œuvre du Programme.

Tableau 15: Coût du Programme en 1000 FCFA

Total PRDEN	Période de démarrage	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Période de clôture	Total	%
Montant	209 330	6 062 153	33 819 055	33 051 880	33 366 389	8 696 031	5 950 763	121 155 602	100,00
%	0,17	5,00	27,91	27,28	27,54	7,18	4,91	100,00	
Composante 1	20 900	265 712	509 762	714 688	485 162	406 618	-	2 402 842	1,98
R11 : Le nouveau cadre réglementaire au niveau communautaire adapté aux évolutions technologiques est adopté	20 900	107 934	63 544	113 750	126 424	47 880	-	480 432	0,40
R12 : Les nouveaux textes communautaires sont transposés dans la législation et les réglementations nationales	-	-	176 160	200 960	200 960	200 960	-	779 040	0,64
R13 : L'efficacité des mécanismes de régulation est améliorée	-	77 850	77 850	77 850	77 850	77 850	-	389 250	0,32
R14 : La confiance des populations dans l'usage du numérique s'est accrue	-	79 928	192 208	322 128	79 928	79 928	-	754 120	0,62
Total Composante 2	37 320	4 806 704	21 940 896	21 909 228	21 909 703	1 463 919	5 784 000	77 851 771	64,25
R21 : L'accessibilité économique des services numériques est améliorée	-	3 690 567	4 239 144	4 239 144	4 239 144	566 960	-	16 974 959	14,01

Total PRDEN	Période de démarrage	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Période de clôture	Total	%
R22 : Les capacités d'utilisation des services numériques par les usagers sont améliorées	-	302 084	302 084	302 084	269 284	269 284	-	1 444 820	1,19
R23 : La couverture et la disponibilité des infrastructures d'interconnexion sont améliorées	37 320	814 053	17 399 668	17 368 000	17 401 275	627 675	5 784 000	59 431 992	49,05
Composante 3	-	363 160	7 594 428	7 500 068	7 343 690	4 288 360	-	27 089 706	22,36
R31 : La fourniture de services numériques est améliorée	-	363 160	7 561 744	6 972 890	6 943 690	3 888 360	-	25 729 844	21,24
R32 : Les capacités des professionnels de la création, de la diffusion et de la promotion de contenu numérique sont renforcées	-	-	32 684	527 178	400 000	400 000	-	1 359 862	1,12
Composante 4	-	155 793	2 508 169	2 385 890	2 357 090	2 037 090	-	9 444 032	7,80
R41 : Le soutien au développement des compétences numériques est renforcé	-	100 919	825 083	665 890	637 090	637 090	-	2 866 072	2,37
R42 : L'appui aux incubateurs et aux startups est renforcé	-	7 216	1 363 086	1 280 000	1 280 000	1 280 000	-	5 210 302	4,30
R43 : Le soutien à l'innovation et à la recherche est renforcé	-	47 658	320 000	440 000	440 000	120 000	-	1 367 658	1,13
Composante 5 : Gestion du programme	151 110	470 784	1 265 800	542 006	1 270 744	500 044	1 66 763	4 367 251	3,60
R51 : Les activités de démarrage sont bien menées	151 110	246 240	246 240	251 550	246 240	246 240	61 560	1 449 180	1,19
R52 : Le Programme est bien géré	-	224 544	1 019 560	290 456	1 024 504	253 804	105 203	2 918 071	2,41

3.2 Financement du Programme

La Commission de l'UEMOA, les partenaires privés, les Etats membres et divers Partenaires Techniques et Financiers participent au financement du Programme. La Commission a déjà mobilisé près de 2,46% du financement nécessaire comme indiqué dans le tableau n° 16 ci-dessous.

Pour combler le gap de financement, il sera organisé, pendant la période de démarrage, une table ronde des bailleurs de fonds pour mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation du PRDEN. Cette table ronde se tiendra en dehors de Ouagadougou, de préférence au siège d'une institution financière régionale.

Tableau 16: Financement du Programme en 1000 FCFA

	Coût du PRDEN	Commission	Gap à rechercher
Période de démarrage	209 330	105 880	103 450
Année 1	6 062 153	500 000	5 562 153
Année 2	33 819 055	575 000	33 244 055
Année 3	33 051 880	495 000	32 556 880
Année 4	33 366 389	600 000	32 766 389
Année 5	8 696 031	600 000	8 096 031
Période de clôture	5 950 763	100 000	5 850 763
Total	121 155 602	2 975 880	118 179 722
%	100,00	2,46	97,54

4. SECTION 4 : MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Le Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique (PRDEN) sera mis en œuvre selon les procédures de la Commission et des modalités qui s'appuient sur les leçons tirées de ses expériences antérieures.

4.1. Expériences de la Commission en matière de gestion des programmes/projets impliquant plusieurs bailleurs de fonds

Plusieurs projets et programmes de la Commission ont fait l'objet d'évaluation comme le Projet d'Appui à l'Enseignement Supérieur (PAES) et le Programme de restructuration et de mise à niveau de l'industrie des Etats membres de l'UEMOA. Pour l'essentiel, les enseignements tirés ont trait aux facteurs expliquant le faible niveau d'engagement et d'exécution.

Les facteurs répertoriés au démarrage des projets sont notamment :

- les lenteurs dans la mise en place de l'équipe de gestion et de locaux appropriés ;
- la non adhésion de certains acteurs aux modalités de réalisation de certaines activités du fait de l'insuffisante prise en compte des spécificités et du principe de subsidiarité ;
- la non disponibilité d'un manuel de procédures adopté et validé par toutes les parties prenantes pour servir de boussole à la gestion des projets ;
- la faible autonomie accordée à l'Unité de Gestion, contrainte de recourir à des autorisations de supérieurs hiérarchiques préjudiciables à la célérité de la mise en œuvre des activités ;
- l'insuffisante appropriation des projets par les structures nationales.

A l'étape de la mise en œuvre des activités, il faut citer :

- l'insuffisante qualité des Termes de Référence conduisant à plusieurs questions de la part des potentiels soumissionnaires aggravés par le retard dans les réponses qui leur sont apportées ;
- la forte mobilité des cadres, notamment au niveau des administrations publiques concernées dans les Etats membres ;
- l'utilisation concomitante des procédures du bailleur et celles de la Commission de l'UEMOA pour la gestion provoquant une surcharge de travail et des efforts permanents d'adaptation à une multitude de procédures ;
- la centralisation des activités d'acquisition des biens et services à la Direction des Acquisitions et de la Comptabilité Matière (DACM) du Département des Services Administratifs et Financier (DSAF) de la Commission avec un personnel réduit ;
- l'exigence de l'avis de non objection du bailleur à plusieurs étapes du processus d'acquisition des biens et services, exigence aggravée par le temps long observé pour obtenir lesdits avis de non objection ;
- la lourdeur de la procédure de paiement des prestataires (consultants, bureaux d'études, entreprises, ...) ;

- la lourdeur administrative dans la délivrance des titres d'exonération au niveau des pays ;
- les lenteurs dans l'approbation des livrables en raison du faible engagement des acteurs concernés ou de leur indisponibilité ;
- la faible qualité des rapports produits par certains consultants conduisant à de multiples observations et à de longs délais de finalisation des livrables ;
- la lenteur dans la correction des réserves sur certains matériels et équipements acquis ;
- le déficit de communication entre les points focaux et les structures de coordination des projets et
- les problèmes politiques et sécuritaires dans les Etats membres induisant des retards dans la mise en œuvre des calendriers de réalisation.

Tirant leçon des enseignements des expériences en matière de gestion de projets/programmes à cofinancement et en matière de mise en œuvre des budgets-programmes, il est retenu de mettre en œuvre une stratégie d'efficacité et d'efficience faite :

- de coexistence des approches programmes et projets ;
- de mise en place rapide des organes de coordination et de gestion ;
- de l'autonomie de organes de gestion du Programme ;
- d'implication des principaux acteurs lors de la finalisation du programme et de sa mise en œuvre ;
- de la primauté au principe de subsidiarité dans la conduite de certaines activités ;
- du recours à des consultants pour l'élaboration des dossiers de demandes de propositions et des dossiers d'appel d'offres pour certaines activités ;
- de fluidité de la circulation de l'information entre les organes de coordination et de gestion du Programme.

4.2. Stratégie d'efficacité et d'efficience dans la mise en œuvre du Programme

4.2.1 Coexistence des approches « programme » et « projet »

Le Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique (PRDEN) mènera des interventions portant sur des activités d'adoption des textes réglementaires, de construction d'infrastructures d'interconnexion, de renforcement de capacités, d'organisation de foras et de rencontres. Cet ensemble diversifié d'activités à mener dans huit (8) pays requiert des mécanismes qui allient la Gestion Axée sur les Résultats (GAR) et la rapidité dans l'exécution. C'est pourquoi, le PRDEN sera géré selon une approche hybride.

D'une part, il sera géré comme un projet avec (i) un cadre institutionnel propre incluant un Comité de Pilotage Stratégique (CPS), un Comité Technique de Suivi (CTS), une Unité de Gestion du Programme (UGP), des Comités Consultatifs Nationaux (CCN), des

Unités Nationales d'Appui (ii) des procédures de gestion et de passation de marché spécifiques et (iii) des évaluations spécifiques. Une évaluation à mi-parcours sera réalisée pour servir d'éléments d'appréciation des réajustements nécessités par le niveau d'avancement observé et l'évaluation finale aura lieu au terme de la période de mise en œuvre pour servir d'enseignements pour les programmes et projets futurs.

D'autre part, le Programme s'inscrit dans la dynamique des dispositions de mise en œuvre des programmes budgétaires de la Commission avec notamment :

- l'alignement stratégique au Cadre d'Actions Prioritaires de la Commission de l'UEMOA 2021-2025 (CAP 2025) ;
- l'élaboration du Cadre de Mesure de Performance qui lie étroitement les ressources aux résultats auxquels les réalisations doivent contribuer ;
- la participation aux revues annuelles de performance ;
- la production de tous les documents et rapports requis par cette nouvelle approche de budget de performance, notamment les Projets Annuels de Performance, la budgétisation pluriannuelle selon la nature des dépenses et en Autorisation d'Engagement et en Crédits de Paiement, les rapports de revues annuelles de performance.

4.2.2 Mise en place rapide des organes de coordination et de gestion du Programme

Le respect du calendrier d'exécution et l'exigence de célérité dans la mise en œuvre requiert que les organes chargés de l'orientation, de gestion et du suivi du Programme soient mis en place très rapidement et les conditions de travail réunies pour leur opérationnalité. L'achèvement des activités ci-dessous listées sera considéré comme le déclencheur du démarrage du Programme.

A cet effet, une période de six (6) mois au maximum sera consacrée auxdites activités à savoir :

- la prise des textes portant création, organisation et fonctionnement du dispositif institutionnel de mise en œuvre du Programme ;
- l'élaboration de manuel d'exécution spécifique au Programme ;
- le recrutement du personnel de l'Unité de Gestion du Programme (UGP) ;
- la prise des textes portant délégation de pouvoirs spécifiques au Coordonnateur du Programme et au Commissaire en charge du DEMEN ;
- l'aménagement et à l'équipement des locaux devant servir de bureaux à l'UGP.

A cet effet, un fonds intérimaire sera mobilisé par la Commission de l'UEMOA pour réaliser lesdites activités.

4.2.3 Autonomie des organes de gestion du Programme

Le PRDEN est un programme quinquennal. Pour conduire toutes les activités identifiées et obtenir les résultats attendus, il est nécessaire de mettre en place des procédures adaptées au mode gestion de projet.

Des avancées dans la délégation des pouvoirs sont enregistrées à la Commission depuis 2020 avec la mise en œuvre de l'approche budget-programme. Ainsi, certains pouvoirs du Président de la Commission et du Commissaire en charge du DSAF sont délégués aux Chefs de Département qui, à leur tour, ont subdélégué certains pouvoirs aux Responsables de programmes (RPROG).

4.2.4 Processus participatif et d'implication des principaux acteurs au Programme

La participation soutenue et la forte implication des parties prenantes doivent être observées tout au long du Programme, de la finalisation à son évaluation en passant par sa mise en œuvre et le suivi de sa réalisation.

La participation effective des acteurs clés est un facteur qui assure non seulement la pertinence des résultats et des activités qui permettront de les atteindre. Elle contribue aussi à renforcer leur adhésion et par conséquent leur engagement en faveur de la réussite du Programme.

Dans ce cadre, les acteurs clés participeront à :

- à la finalisation des Termes de Référence (TDR) de toutes les activités ;
- au processus de sélection des entreprises, consultants et prestataires ;
- au suivi de la réalisation des activités ;
- à la validation des livrables ;
- à la réception des équipements ;
- aux revues annuelles ;
- aux revues multipartites ;
- aux évaluations.

Le CTS et l'UGP doivent veiller à prendre les dispositions en vue d'assurer l'efficacité de la mise en œuvre du processus participatif en exploitant les possibilités offertes par les TIC pour travailler à distance et pour tenir des téléconférences.

4.2.5 Principe de subsidiarité

Le principe voudrait qu'en raison de leur proximité avec les bénéficiaires du PRDEN, les instances nationales soient chargées ou fortement impliquées dans la prise de certaines décisions telles que la finalisation des TDR, l'évaluation des offres, la validation des

livrables, la réception des infrastructures, l'ordonnancement du paiement des prestataires et autres.

L'avantage de ce principe n'est pas seulement d'intensifier l'implication des structures proches des bénéficiaires et des bénéficiaires eux-mêmes. Il permet aussi de faciliter la réalisation des activités selon les calendriers retenus à la satisfaction des parties prenantes.

Le principe de subsidiarité nécessite la mise en place d'un dispositif de contrôle interne et externe efficace par la Commission de l'UEMOA pour permettre de prévenir d'éventuels dérapages dans l'exercice de ces attributions. Dans ce cadre, il est prévu des audits annuels pour garantir la mise en œuvre du PRDEN conformément aux dispositions du Manuel de procédures intégrées des Organes de l'UEMOA.

4.2.6 Recours à des consultants pour l'élaboration des Termes de Référence et dossiers d'appels d'offres

L'exécution du PRDEN dans l'intervalle des cinq (5) années de sa mise en œuvre requiert des mécanismes qui assurent la célérité des processus de réalisation des diverses activités.

A cet effet, pour plus de célérité et de qualité dans la conduite de certaines activités, des consultants seront recrutés pour élaborer les Demandes de Propositions ou Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) conformément au manuel de Passation des Marchés de la Commission.

4.2.7 Circulation de l'information entre les structures de coordination et de gestion

L'Unité de Gestion du Programme veillera à la circulation de l'information, d'une part, entre le Comité Technique de Suivi (CTS) et l'Unité de Gestion du Programme (UGP) et d'autre part, entre celle-ci et les Comités Consultatifs Nationaux de Suivi (CCN) et les Unités Nationales d'Appui (UNA).

A cet effet, des dispositions seront prises pour faire circuler l'information et les documents requis, notamment les rapports périodiques, les documents à examiner lors des sessions du CTS, les rapports à partager avec les CCN, les UNA et avec d'autres acteurs de mise en œuvre.

Le système de Suivi et Evaluation sera mis à contribution pour le partage en temps réel des documents approuvés par le CTS.

4.3. Modalités de mise en œuvre des composantes et de leurs activités

Les acteurs de mise en œuvre des activités du Programme sont constitués du niveau régional (unité régionale de gestion du Programme logée au sein de la Commission de l'UEMOA) et du niveau national par les entités nationales intervenant dans le numérique. La mise en œuvre des composantes est fonction de la nature des activités à réaliser.

L'élaboration et l'adoption des textes au niveau communautaire, les missions d'IEC et de plaidoyer, l'élaboration des avant-projets de textes nationaux adaptés, les ateliers de renforcement de capacités, l'organisation des rencontres d'échanges d'expériences et des foras, le soutien aux startups et aux incubateurs ainsi que l'attribution des bourses d'excellence, d'innovation et de recherche relèvent du volet régional et sont mises en œuvre par l'UGP.

S'agissant de la construction des Cases numériques, la maîtrise d'ouvrage est assurée par les Agences nationales en charge du Service Universel qui prennent en charge la passation des marchés, la signature et la gestion des contrats avec les prestataires recrutés pour la réalisation. En ce qui concerne les infrastructures d'interconnexion, la maîtrise d'ouvrage est assurée par les opérateurs d'infrastructures qui prennent en charge la passation de marché, la signature et la gestion des contrats avec les prestataires recrutés pour la réalisation.

4.4. Procédures de gestion comptable et financière

S'agissant du volet régional, les modalités d'exécution financière des activités sont celles du Règlement financier des Organes de l'UEMOA, notamment celles relatives aux fonds confiés. Ces procédures seront complétées par des dispositions de délégations de pouvoirs spécifiques requises et feront l'objet de manuel d'exécution spécifique à élaborer.

La gestion comptable et financière du Programme sera effectuée conformément au Règlement Financier des Organes de l'UEMOA.

La Commission, à travers le Commissaire du Département en charge de l'Economie Numérique, Président du CTS, s'assurera que les ressources mobilisées pour le Programme, les actifs du Programme et les intérêts cumulés soient exonérés de toutes taxes, droits de douane ou autres impositions actuelles ou futures pendant la durée de mise en œuvre du Programme.

Pour les activités mises en œuvre au niveau national, les procédures de gestion comptable et financière sont celles de l'entité nationale chargée de la mise en œuvre des activités relevant de ce volet et/ou, le cas échéant, celles du partenaire intervenant dans le financement ou la mise en œuvre de l'action.

4.5. Procédures de Passation des Marchés et de gestion des contrats

Les procédures de Passation des Marchés applicables pour la mise en œuvre du PRDEN sont les procédures de la Commission de l'UEMOA, notamment du Règlement financier des Organes de l'UEMOA et ses textes d'application. Les dispositions dudit Règlement garantissent en effet des procédures ouvertes, impartiales et compétitives pour le lancement des appels d'offres, l'adjudication des marchés et la gestion des contrats. Le Comité Technique de Suivi (CTS) s'assurera que l'Unité de Gestion du Programme (UGP) suive scrupuleusement les dispositions dudit Règlement.

Les sollicitations pour la fourniture de biens, services et travaux doivent se faire sur la base d'une description claire et précise des biens, services ou travaux à acquérir. C'est pourquoi, il est prévu que les dossiers de Demandes de Propositions (DP) ou Dossiers d'Appels d'Offres (DAO) soient élaborés par des consultants recrutés dans certains cas, notamment pour la construction des liaisons. Cette disposition permet de disposer des DP et DAO de qualité propre à assurer la célérité du processus de passation des marchés.

Les marchés seront évalués par des comités d'évaluation composés de personnes reconnues pour leur qualification professionnelle en rapport avec l'objet du marché et pour leur probité pour permettre que les marchés soient attribués à des contractants compétents et qualifiés qui ont la capacité et la volonté d'exécuter ces marchés dans le strict respect des clauses contractuelles, de manière rationnelle et diligente.

Les contrats seront suivis et les clauses de non-respect scrupuleusement appliquées à tout prestataire défaillant.

Les opérations de passation des marchés, de gestion et de clôture des contrats feront l'objet d'archivage méthodique et ordonné pour faciliter la traçabilité, les recherches d'information et les audits périodiques.

La délégation de pouvoirs spécifiques sera accordée au Président du CTS et au Coordonnateur du Programme pour assurer la célérité du processus de passation des marchés et de signature des contrats.

S'agissant des activités mises en œuvre au niveau national, les procédures de passation des marchés sont celles de l'entité nationale chargée de la mise en œuvre des activités relevant de ce volet et/ou, le cas échéant, celles du partenaire intervenant dans le financement ou la mise en œuvre de l'action.

4.6. Réalisation des audits annuels

Des audits financiers et des opérations de passation des marchés seront réalisés conformément au Règlement financier des Organes de l'UEMOA. Ces audits seront organisés chaque année avec pour finalités, notamment de :

- veiller à la conformité des opérations du Programme au principe de la bonne gouvernance et aux règles administratives, budgétaires, financières et comptables en vigueur à la Commission ;
- vérifier et s'assurer de la sincérité des informations comptables et de gestion produites sur les activités du Programme ;
- suivre la régularité et l'efficacité de l'utilisation des ressources de l'Union ;
- prévenir et détecter les irrégularités, abus et fraudes ;
- proposer des mesures de correction des défaillances constatées.

Les audits seront réalisés par des cabinets d'audit agréés par la Commission et qui seront recrutés au terme d'un processus de passation des marchés conformément aux dispositions du Règlement financier des Organes de l'UEMOA et de ses textes subséquents..

Les rapports finaux d'audit et un planning de mise en œuvre des actions correctrices en réponse aux constatations d'audits, seront transmis, au plus tard dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant la période auditée, au Commissaire chargé du DSAF et aux principales parties prenantes, notamment le Président de la Commission, les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) et les membres du CTS et des CCN.

4.7. Cadre institutionnel

Le PRDEN sera géré par un cadre institutionnel qui comprend :

- le Comité de Pilotage Stratégique (CPS) ;
- le Comité Technique de Suivi (CTS) ;
- les Comités Consultatifs Nationaux (CCN) ;
- l'Unité de Gestion du Programme (UGP) ;
- les Unités Nationales d'Appui (UNA).

4.7.1 Comité de Pilotage Stratégique (CPS)

Le Comité de Pilotage Stratégique (CPS) impulse, fixe les orientations et participe à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre du PRDEN, dans les délais et avec le niveau de qualité requis. Il examine et apprécie l'atteinte des objectifs stratégiques fixés et l'état d'avancement de la mise en œuvre des projets.

Le CPS est en outre chargé de :

- approuver le Projet Annuel de Performance incluant le Cadre Annuel de Performance, le programme d'activités annuel et le budget annuel ;
- approuver les propositions de révision et d'ajustement du Programme ;
- approuver les révisions budgétaires et du Cadre de Mesure des Performances ;
- approuver le rapport de clôture du Programme.

Il se réunit en session annuelle et en tant que de besoin. Les invitations et les documents de travail sont envoyés deux (02) semaines avant la date de tenue de la session.

Le CPS est composé ainsi qu'il suit :

- Président : Président de la Commission de l'UEMOA
- Membres :
 - o Président de la BOAD ;
 - o Commissaire en charge de l'Economie numérique ;
 - o Ministres des Etats membres chargés de l'Economie numérique ;
- Rapporteur : Directeur de l'Economie Numérique.

Le CPS pourrait être élargi à des institutions financières internationales / régionales et à des Fonds d'investissements partenaires orientés vers l'Economie numérique en qualité d'observateurs indépendants.

4.7.2 Comité Technique de Suivi (CTS)

Le Comité Technique de Suivi (CTS) est chargé du suivi opérationnel du Programme. Il a pour missions de :

- approuver les rapports périodiques de progrès ;
- proposer les révisions budgétaires et du Cadre de Mesure des Performances ;
- faire des recommandations subséquentes aux conclusions des rapports de revues annuelles de performance, des rapports de revues multipartites ;
- faire des propositions de révision et d'ajustement du Programme au fil de sa mise en œuvre ;
- préparer les dossiers à soumettre au Comité de Pilotage Stratégique.

Le CTS est composé de :

- Président : Commissaire du Département en charge de l'Economie Numérique.
- Rapporteur : Directeur en charge de l'Economie Numérique.
- Membres :
 - o Directeur en charge de la Stratégie, du Suivi et de l'Evaluation de la Commission de l'UEMOA;
 - o Directeur en charge du Budget de la Commission de l'UEMOA ;
 - o Directeur en charge de la Coopération de la Commission de l'UEMOA;
 - o Directeur en charge des Systèmes d'Information de la Commission de l'UEMOA ;
 - o Directeur des Finances Publiques et de la Fiscalité Intérieure de la Commission de l'UEMOA ;
 - o Représentant de la BOAD ;

- Coordonnateur de l'UGP ;
- Représentants des huit Unités Nationales d'Appui (UNA).

Le CTS tient des sessions ordinaires sur une base semestrielle et en tant que de besoin. Les invitations et les documents de travail sont envoyés deux (02) semaines avant la date de tenue de la réunion.

4.7.3 Unité de Gestion du Programme (UGP)

L'Unité de Gestion du Programme (UGP) est chargée de la gestion quotidienne du PRDEN. A ce titre, elle a notamment pour missions de :

- assurer la gestion technique du programme avec l'utilisation des outils de gestion tels que le Projet Annuel de Performance, les plans de travail, le budget annuel de performance, le Plan de Passation des Marchés ;
- assurer la gestion financière avec les outils appropriés, notamment le Règlement financier des Organes de l'UEMOA pour la gestion financière et comptable ;
- assurer la surveillance des comptes, les rapports financiers ;
- assurer le suivi et évaluation des projets à travers le Cadre annuel de Mesure des Performances, les revues périodiques, les missions de terrain, les rapports périodiques de performance, les évaluations et le rapport de clôture ;
- assurer l'implication des parties prenantes et leur participation active aux activités du Programme ; et
- prendre en charge la communication et assurer la dissémination des rapports et des résultats atteints.

L'UGP est composée ainsi qu'il suit :

- le Coordonnateur du Programme, Responsable de l'UGP ;
- le Responsable des Opérations, Spécialiste des infrastructures de télécommunications et des TIC ;
- le Spécialiste de la réglementation de l'économie numérique ;
- un Comptable gestionnaire ;
- un personnel de soutien.

En cas de nécessité, l'UGP pourra faire appel à des compétences requises pour la célérité de la mise en œuvre du Programme, sur approbation du CPS.

L'UGP est logée au sein du Département en charge de l'Economie Numérique de la Commission de l'UEMOA. Son Coordonnateur est placé sous la responsabilité directe du Directeur chargé de l'Economie Numérique.

Tous les membres de l'UGP seront recrutés par appel à candidatures conformément aux procédures de recrutement de la Commission de l'UEMOA.

4.7.4 Unités Nationales d'Appui (UNA)

L'Unité Nationale d'Appui (UNA) est déléguée auprès du Ministre en charge de l'économie numérique. Elle est chargée de :

- assurer le suivi des activités localisées sur leurs territoires respectifs ; et
- rendre compte trimestriellement de l'avancement des activités sur le terrain
- accélérer l'exécution du Programme ;
- échanger périodiquement avec le Comité Consultatif National.

L'UNA est mise en place dans chaque Etat membre. Elle est composée d'un spécialiste en gestion de projet avec des compétences de suivi-évaluation et d'un spécialiste en transformation numérique. Les membres de l'UNA sont recrutés par appel à candidatures suivant les procédures de la Commission de l'UEMOA.

4.7.5 Comités Consultatifs Nationaux (CCN)

Les Comités Consultatifs Nationaux (CCN) sont chargés de faciliter les échanges avec les services de la Commission et les structures en charge de la gestion du PRDEN dans les Etats membres.

Les CCN sont composés comme ci-après :

- Le Directeur en charge de la promotion de l'Economie Numérique au Ministère en charge de l'Economie Numérique ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un (01) Représentant de l'Agence Nationale de Régulation ;
- Un (01) Représentant des Opérateurs de Télécommunications ;
- Un (01) Représentant de l'Agence Nationale en charge de la sécurité des systèmes d'information ;
- Un (01) Représentant des Agences des systèmes d'information ;
- Un (01) Représentant des Associations des Professionnels des TIC.

En cas de nécessité, le CCN pourrait recourir à d'autres entités sectorielles, en fonction des sujets à discuter.

4.8. Plan d'actions

Le Programme sera exécuté selon le plan d'actions détaillé en annexe n° 2 élaboré sur la base des paramètres ci-après :

- une période de six (6) mois au maximum pour réunir les conditions de démarrage du Programme ;

- l'élaboration, pour certaines activités, des Termes de Référence et des dossiers de Demande de Propositions et d'Appel d'Offres par des consultants à recruter ;
- l'achèvement de la transposition des textes communautaires dans les législations et réglementations nationales dans un délai d'au maximum deux (2) ans après l'adoption par le Conseil des Ministres Statutaire ;
- l'achèvement de toutes activités relatives à la construction d'infrastructures au plus tard la quatrième année de mise en œuvre pour permettre leur réception définitive avant la fin du Programme ;
- l'organisation sur une base annuelle des foras et rencontres ainsi que des ateliers de renforcement de capacités ;
- une période de clôture de trois (3) mois pour parachever la fin du Programme.

4.8.1. Plan d'actions de la Composante 1

Dans le cadre de la Composante 1,

- l'élaboration des textes de promotion des usages numériques sera réalisée au cours de la période de démarrage et leur adoption le sera la première année du Programme ;
- l'élaboration et l'adoption du nouveau cadre réglementaire démarrent au cours de l'année 1 pour s'achever en année 2 ;
- les textes complémentaires seront élaborés et adoptés au cours de la troisième et quatrième année et ;
- les rencontres de partage d'expériences et les ateliers de renforcement des capacités du personnel des ANR sont planifiés tous les ans pendant la durée du Programme.

Conformément au plan d'actions, tous ces textes feront l'objet d'adoption par le Conseil des Ministres Statutaire.

4.8.2. Plan d'actions de la Composante 2

Le mécanisme d'accès permanent social à Internet sera élaboré à la fin de la première année du Programme et sa mise en œuvre s'étalera sur les quatre (4) années suivantes. Les Case numériques seront construites pendant les quatre (4) premières années et les dernières réceptions définitives auront lieu au cours de la dernière année du Programme.

En ce qui concerne les liaisons à construire, les missions de plaidoyer sont prévues pendant la phase de démarrage. Les études techniques et financières seront réalisées la première année de mise en œuvre du Programme. Les travaux démarreront la deuxième année et dureront trente-six (36) mois pour s'achever au dernier trimestre de la quatrième année. Les réceptions définitives ainsi que l'entretien et la maintenance sont prévus pour la dernière année.

Le dispositif de secours mutuel, quant à lui, sera validé en année 2 et sa mise en œuvre démarrera au cours de la troisième année.

4.8.3. Plan d'actions de la Composante 3

Le règlement portant principes fondamentaux relatifs à la fourniture de services publics numériques dans l'espace UEMOA sera élaboré et adopté au cours de la première année comme planifié à la sous-section 4.7.1 plus haut.

Les activités relatives au soutien au téléenseignement, à la télémédecine, à la digitalisation des services agricoles et au télécommerce seront achevées à la fin de la quatrième année.

L'appui aux Etats membres pour la digitalisation des services publics sera effectif de la deuxième à la dernière année après la validation du dossier de présentation des requêtes de digitalisation prévue au cours de la première année.

L'année 3 verra également l'élaboration et l'adoption du texte de promotion et du mécanisme de soutien des FSN et sa mise en œuvre s'étale de l'année 3 jusqu'à la fin du Programme.

4.8.4. Plan d'actions de la Composante 4

Les curricula harmonisés de formation en TIC dans les instituts de formation opérant dans l'espace communautaire et le mécanisme d'attribution de bourses d'excellence aux étudiants méritants seront élaborés et adoptés les deux (2) premières années. Leur mise en œuvre est planifiée pour les trois (3) années suivantes.

Quant aux bourses pour l'accès aux certifications, le mécanisme d'accès sera élaboré et adopté au cours de la première année et sera mis en œuvre pendant les quatre (4) années suivantes. Les mécanismes d'accès aux bourses d'innovations et aux bourses de recherche ainsi que l'élaboration et l'adoption du mécanisme de soutien aux incubateurs et du dispositif d'appui aux startups suivent également le même calendrier.

4.8.5. Plan d'actions de la Composante 5

Les activités de cette composante se dérouleront de la période de démarrage jusqu'au terme de la période de clôture.

Les premières activités, notamment le recrutement du personnel, la mobilisation, l'aménagement et l'équipement des locaux destinés à l'UGP et la prise de textes requis se dérouleront pendant la période de démarrage. La table ronde des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) sera également organisée pendant cette période.

Enfin, les activités de clôture seront exécutées au cours de la période de clôture. Cependant, des activités comme la clôture des contrats se dérouleront au fur et à mesure de l'achèvement des contrats engagés et exécutés dans le cadre du Programme.

4.9. Stratégie de pérennisation

4.9.1. Durabilité technique

Les principaux types d'activités retenues pour le Programme portent sur (i) l'actualisation du cadre réglementaire organisant le secteur de l'économie numérique, (ii) la construction d'infrastructures d'interconnexion, (iii) l'appui à la digitalisation des services publics, (iv) le renforcement de capacités et (v) l'organisation de rencontres et de foras.

Au terme de la mise en œuvre du Programme, il est indispensable d'assurer la poursuite de l'entretien régulier des ouvrages d'interconnexion, de veiller à mettre le cadre réglementaire au diapason des avancées technologiques, de maintenir le trend impulsé par le Programme avec les foras et les rencontres TIC des acteurs du secteur et les activités de renforcement de capacités.

La durabilité technique va nécessiter que les activités susvisées se poursuivent de manière autonome au niveau des Etats membres de l'Union, des acteurs et au niveau de la Commission.

Dans ce cadre :

- des partenariats seront noués avec les structures contractantes des Etats membres pour la prise en charge de l'entretien des infrastructures d'interconnexion;
- le Comité des Régulateurs poursuivra l'intensification des rencontres des Agences Nationales de Régulation pour la transparence des interventions des opérateurs et la surveillance de la qualité et des prix des prestations ;
- les administrations publiques doivent poursuivre la digitalisation des services publics et la généralisation de leur utilisation. A cet effet, des lignes budgétaires doivent être créées dans les Documents de Programmation Pluriannuelles des Dépenses (DPPD) des Ministères et des autres institutions ; lesdites lignes budgétaires seront abondées avec une partie des recettes supplémentaires générées par l'utilisation des services publics digitalisés à travers un modèle de répartition desdites ressources et
- la Commission intégrera dans le plan de travail du Département en charge de l'économie numérique, (i) le soutien aux foras et rencontres régionales des acteurs du secteur, (ii) l'appui technique/financier aux projets des incubateurs et des startups, (iii) le soutien à l'innovation et à la recherche et (iv) l'appui à la généralisation de la digitalisation des services publics.

Des dispositions appropriées seront entreprises dans ce sens tout au long de la mise en œuvre du Programme et lors de la clôture.

4.9.2. Durabilité financière

Le renforcement des capacités, l'actualisation des connaissances sur les évolutions technologiques à travers les rencontres, les foras réunissant les acteurs du secteur de l'économie numérique sont les facteurs de durabilité technique des effets attendus du Programme.

Cette durabilité technique sera soutenue par les mécanismes de financement des actions de pérennisation dans le cadre de la durabilité financière. A cet effet, l'incidence financière de la poursuite des acquis du Programme sera prise en charge par :

- les structures contractantes des Etats membres pour ce qui est de l'entretien et la sécurisation des infrastructures d'interconnexion situées sur leur territoire ;
- le budget des Etats membres pour la poursuite de la digitalisation des services publics ;
- le budget de la Commission pour ce qui concerne l'appui à l'organisation des foras et rencontres Télécommunications/TIC et le financement des bourses de certification, d'excellence, d'innovation et de recherche ainsi que le soutien aux startups et aux incubateurs ; les Etats membres sont aussi encouragés à renforcer les actions qui vont dans ce sens et
- le budget des ANR et des autres acteurs du secteur de l'économie numérique pour la prise en charge de leur participation aux sessions de renforcement de capacités et aux rencontres sur les TIC.

5. SECTION 5 : DISPOSITIF DE SUIVI ET EVALUATION (S&E) ET RAPPORTAGE

Le Suivi et Evaluation (S&E) du Programme a pour objectif principal de renseigner sur les progrès quantitatifs et qualitatifs de sa mise en œuvre et de fournir l'information nécessaire aux orientations et décisions à prendre.

Le dispositif de S&E intègre le suivi, les évaluations, le système de rapportage et le système d'informations.

5.1 Suivi du Programme

Le suivi est la collecte continue et systématique de données sur des indicateurs spécifiés afin de donner des indications sur les progrès réalisés par rapport aux objectifs fixés ainsi que la réalisation de résultats intermédiaires en cours de route. Il se base sur l'approche de Gestion Axée sur les Résultats (GAR).

Le suivi des indicateurs repose sur les dispositifs et sources d'informations déjà en place, notamment :

- le Responsable du Suivi et Evaluation du Programme pour les données sur la mise en œuvre ;
- les Autorités Nationales de Régulation (ANR) et les Instituts Nationaux de Statistique ;
- les Etats membres ;
- les services de la Commission pour les statistiques compilées ;
- les rapports de l'UIT.

Au plan organisationnel, le dispositif de Suivi et Evaluation s'inscrit dans le cadre plus général du dispositif de S&E des Programmes budgétaires du Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses (DPPD) du Département en charge de l'Economie Numérique. Le suivi du Programme comprend le suivi des indicateurs et les missions de terrain.

5.2 Suivi des indicateurs de performance

Le suivi des indicateurs du Cadre de Mesure des Performances porte sur un total de 57 indicateurs, dont 43 indicateurs de produits, 7 indicateurs de résultats et 7 indicateurs d'impact. Le suivi inclut :

- le suivi des indicateurs de produit qui portent sur l'exécution technique de la mise en œuvre du Programme ;
- le suivi des indicateurs de résultat définis ;
- le suivi de la gestion des risques et de la mise en œuvre des mesures de mitigation.

Le suivi de la mise en œuvre du Programme sera renseigné systématiquement et les progrès rapportés régulièrement à travers le Cadre de Mesure des Performances et nourrira les rapports périodiques de progrès.

Des fiches sont élaborées pour chaque indicateur et figurent en annexe n° 4. Ces fiches renseignent, notamment sur (ii) leurs définitions, (iii) les sources et les méthodes de collecte des données, (iv) la fréquence des collectes de données et (v) les parties responsables de la collecte et de l'analyse des données pertinentes.

Enfin, pour permettre aux Etats membres de l'Union de disposer de données statistiques régulièrement renseignées, un appui sera apporté aux Instituts nationaux de la statistique pour intégrer au système de collecte les statistiques sur le secteur de l'économie numérique.

5.3 Missions de terrain

Des missions périodiques de suivi et de supervision seront effectuées par les acteurs du PRDEN, notamment les membres de l'Unité de Gestion (UGP), les cadres du Département en charge de l'Economie Numérique, les membres des Comités Consultatifs Nationaux (CCN) au niveau des pays de l'espace UEMOA. Ces missions pourraient être présentiellles ou à distance.

Chaque mission effectuée doit être sanctionnée par un rapport de mission qui décrira le déroulement de la mission, les constats effectués et les conclusions et recommandations préconisées.

Le suivi des activités pendant la première année se fera essentiellement à distance en raison de la nature des activités planifiées qui portent essentiellement sur les phases préparatoires. Les missions de terrain démarrent à partir de la deuxième année.

Les membres de l'UGP feront des visites périodiques sur le terrain et notamment à la fin de chaque semestre (avant l'élaboration des rapports trimestriels). Le CTS effectue chaque année une visite de terrain. Le nombre de missions est donc de trois (3) dont deux (2) pour l'UGP et une (1) pour le CTS.

Ces visites seront l'occasion d'inspecter les chantiers, les travaux et services exécutés dans le cadre du Programme et d'échanger avec les Comités Consultatifs Nationaux (CCN). Elles porteront également sur l'examen de l'interaction sur les bénéficiaires afin de recueillir leurs points de vue sur le Programme, les difficultés rencontrées et les solutions apportées.

Les visites de terrain porteront sur des questions d'ordre technique. Il s'agit pour les missions de :

- se prononcer sur la qualité de la présentation faite par les structures de mise en œuvre sur les réalisations du trimestre objet du suivi ;
- apprécier techniquement les actions mises en œuvre au niveau des pays de l'Union ;
- se prononcer sur le contenu des comptes rendus de réunion des CCN ;
- apprécier la ponctualité dans la transmission des rapports d'avancement ainsi que sur la conformité des réalisations pendant la période concernée avec les activités prévues dans la planification y afférente ;
- etc.

Les missions de terrain de l'UGP à la fin de chaque semestre sont des missions ordinaires planifiées. Elles n'excluent pas celles nécessitées par l'appréciation d'une situation ponctuelle observée sur le terrain ou appréhendée à travers les rapports.

Il est également prévu des missions de terrain par les membres des Comités Consultatifs Nationaux (CCN). Ces visites de terrain complètent utilement celles des organes de gestion basés au siège de la Commission. En raison de la dispersion de la localisation des activités sur le territoire de l'Union, les CCN ont un rôle important à jouer dans le suivi. C'est pourquoi, les missions des CCN s'effectueront une fois par semestre selon un calendrier qui assure une bonne synergie et complémentarité avec celles des organes de gestion basés à Ouagadougou.

Les missions des CCN mettront le focus sur :

- le déroulement des activités sur leurs territoires respectifs ;
- les difficultés rencontrées et les solutions apportées ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité d'Orientation et de Suivi et celles issues des différentes revues ;
- la mise en œuvre des recommandations issues des précédentes visites de terrain.

5.4 Suivi des risques

Les risques liés au Programme ont été identifiés plus haut à la sous-section 2.10 et les mesures d'atténuation ou de mitigation énumérées assorties de calendrier de mise en œuvre.

Un suivi régulier de l'évolution de ces risques sera effectué et compte-rendu en sera fait à l'occasion des rapports trimestriels.

5.5 Système de rapportage

Le rapportage du Programme répond à la fois aux impératifs du Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique (PRDEN) et aux exigences de la mise en œuvre de l'approche programme qui est en cours au niveau des services de la Commission depuis 2019.

Les rapports de performance sont destinés à servir de véhicule par lequel l'Unité de Gestion du Programme (UGP) informe la Commission, le Comité Technique de Suivi (CTS), les Comités Consultatifs Nationaux (CCN), les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) et les autres parties prenantes des progrès dans la mise en œuvre et des ajustements ou révisions aux plans de travail de ses différentes composantes.

Les rapports à produire périodiquement sont :

- les Rapports Trimestriels de Suivi (RTS) à adresser au Comité Technique de Suivi (CTS) pour lui permettre d'être informé au fur et à mesure de l'avancement des activités ;
- les Rapports Annuels de Performance (RAP) à adresser au Responsable du Programme budgétaire ; ces rapports servent de contribution du PRDEN au Rapport Annuel de Performance du Programme budgétaire auquel il appartient ;
- les rapports d'évaluation des Contrats d'Objectif et de Performance (COP) à adresser au RPROG ;
- tous les autres rapports requis par la Direction en charge de la Stratégie et de l'Evaluation de la Présidence de la Commission en lien avec la mise en œuvre des budgets-programmes.

L'importance de ces rapports ne tient pas seulement à servir d'éléments d'information des parties prenantes. Le partage des rapports sus listés aux acteurs clés permet de susciter leur adhésion aux objectifs du Programme et leur mobilisation en faveur de la résolution des difficultés dans sa mise en œuvre.

5.6 Evaluation du Programme

Le suivi est complété par l'évaluation conformément au manuel du S&E de la Commission qui prescrit différents types d'évaluations à réaliser dans le cadre d'un processus participatif impliquant toutes les parties prenantes du Programme. Les évaluations du PRDEN ont pour objectif (i) de mieux cerner l'efficacité de ses composantes, (ii) d'apprécier l'atteinte des résultats définis et (iii) d'évaluer les impacts attendus.

Quatre (4) types d'évaluation seront entreprises :

- la revue annuelle de performances rentrant dans le cadre de la mise en œuvre des budgets-programmes de la Commission ;
- les revues multipartites ;

- l'évaluation à mi-parcours ;
- l'évaluation finale.

Il convient de mentionner que les rapports de toutes les évaluations feront l'objet de publication sur le site de la Commission et adressés aux principales parties prenantes du PRDEN.

5.6.1 Revue annuelle de performances

Les revues annuelles de performances s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des budgets -programmes ou budgets de performance en vigueur à la Commission depuis l'exercice budgétaire 2019.

L'UGP procédera, chaque année, à cette revue avec la participation de toutes les parties prenantes conformément aux modalités d'organisation des revues annuelles à la Commission. Les TIC qui constituent l'objet même du PRDEN offrent des avantages immenses pour assurer cette participation à distance des parties prenantes.

La revue annuelle de performances fera une bonne place à l'analyse des facteurs de risque et des mesures à prendre pour les éviter ou les gérer, et l'analyse de l'efficacité (respect des délais, des engagements financiers, des produits générés, qualité des ressources humaines mobilisées...) et de l'efficacité du Programme.

Elle sera sanctionnée par un Rapport Annuel de Performance du PRDEN qui constitue un input important pour le Rapport Annuel de Performance (RAP) du Département de la Commission en charge de l'Economie Numérique.

L'UGP doit accorder toute l'attention requise à l'élaboration de la contribution du PRDEN au RAP du Département de la Commission en charge de l'Economie Numérique en raison de ce que le RAP est une des annexes au projet de budget de l'Union, qui rend compte, pour chaque Programme budgétaire, de l'exécution des engagements pris dans le Projet Annuel de Performance (PAP).

Le calendrier de production de cette contribution doit tenir compte de ce que le RAP n-1 s'élabore sur la période de janvier à avril de l'année en cours (Année n) conformément au calendrier du projet de Guide de la performance de la Commission (Août 2021).

Le Comité Technique de Suivi (CTS) doit veiller à la mise en œuvre rigoureuse, par l'Unité de Gestion du Programme (UGP), des recommandations issues des revues de performance.

5.6.2 Revues multipartites annuelles

Des revues multipartites PTF- Commission/UEMOA seront organisées à la fin de chaque exercice budgétaire à l'initiative des bailleurs de fonds du Programme pour :

- passer en revue les aspects fiduciaires que sont la gestion financière, les décaissements, la passation des marchés ;
- discuter des progrès effectués dans la mise en œuvre des différentes composantes ;
- examiner les aspects de suivi et évaluation du Programme ;
- faire le suivi de la mise en œuvre des principales recommandations issues des précédentes missions de revue.

Ces revues multipartites sont financées sur les budgets des bailleurs de fonds du Programme. La première revue multipartite sera réalisée au terme des six (6) premiers mois de mise en œuvre. Les suivantes auront lieu selon une fréquence annuelle et la dernière se déroulera dès la fin du premier semestre de l'année 5 pour orienter les derniers ajustements avant la fin du Programme. Ces revues seront sanctionnées par un aide-mémoire qui présente les principaux constats et les recommandations subséquentes en vue d'assurer l'atteinte des objectifs grâce à une mise en œuvre efficace et efficiente des activités retenues dans les plans de travail.

L'importance des revues multipartites et des recommandations qui en seront issues requiert que le Comité Technique de Suivi (CTS) veille scrupuleusement à leur mise en œuvre par l'Unité de Gestion du Programme (UGP).

5.6.3 Evaluation à mi-parcours

L'évaluation à mi-parcours est réalisée au cours de la mise en œuvre du PRDEN. Elle vise, d'une part, à contribuer à l'amélioration de la gestion du Programme et renforcer la reddition de comptes en démontrant comment les ressources ont été utilisées pour réaliser les activités identifiées et, d'autre part, à servir d'input à la réorientation des activités et aux ajustements nécessaires.

L'évaluation à mi-parcours du Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique (PRDEN) sera réalisée par des évaluateurs externes indépendants recrutés sur une base compétitive conformément aux procédures de Passation des Marchés de la Commission.

Le calendrier de conduite est établi de manière à rendre disponibles les recommandations assez tôt pour servir utilement et en temps opportun aux réajustements requis par les résultats de cette évaluation.

Le Comité Technique de Suivi (CTS) accordera toute l'attention requise à la mise en œuvre efficace, par l'Unité de Gestion du Programme (UGP), des recommandations résultant de l'évaluation à mi-parcours.

5.6.4 Evaluation finale

L'évaluation finale intervient à la fin du Programme pour examiner les résultats et observer les effets à court terme. Elle permet également de tirer les enseignements nécessaires pour un meilleur formatage et un meilleur ciblage des programmes et projets futurs.

L'évaluation apportera des réponses pertinentes aux trois questions fondamentales que sont : (i) Le Programme a-t-il atteint ses objectifs ; (ii) quelles sont les raisons pour lesquelles les Objectifs du Programme et des Projets n'auraient pas été atteints, et enfin (iii) faire part des enseignements tirés de l'expérience de la mise en œuvre.

Tout comme l'évaluation à mi-parcours, l'évaluation finale sera réalisée de manière indépendante par un bureau d'études à recruter selon les procédures de Passation des Marchés selon un calendrier qui permet de rendre ses résultats et recommandations disponibles pendant la période de clôture.

5.7 Gestion du système d'information

Le système d'informations va suivre les données relatives aux progrès enregistrés dans la mise en œuvre des activités au regard de la chronologie des plans de travail. Il intégrera les indicateurs de produits, les indicateurs de résultat et d'impact, les données sur la gestion budgétaire et financière, la Passation de Marchés, la gestion des contrats, ainsi que la gestion des archives.

Ce système permettra de :

- entretenir un échange régulier et performant de données, d'une part, entre les membres de l'UGP, entre l'UGP et le CTS et, d'autre part, entre l'UGP et les CCN;
- collecter et renseigner les données sur l'évolution des activités et des indicateurs;
- d'assurer une compatibilité avec les bases de données pertinentes existantes ;
- de produire des rapports de situation clairs, pertinents et accessibles ;
- de recevoir et de répondre aux demandes d'informations ;
- d'assurer, pour les différentes parties au Programme, la disponibilité de l'information pertinente et actualisée sur les progrès aux fins de mise en conformité, de management et de suivi des décisions.

5.8 Audit financier du Programme

Des audits seront régulièrement réalisés pour garantir que les ressources sont utilisées pour les fins pour lesquelles elles ont été mises en place et que les procédures de gestion des ressources humaines, financières et matérielles et de passation de marchés sont rigoureusement respectées.

Le premier audit aura lieu la deuxième année pour auditer les comptes et la gestion de l'année 1 du Programme et le dernier est l'audit de clôture dont les rapports finaux seront disponibles pendant la période de clôture.

5.9 Clôture du Programme

Au terme du Programme, l'Unité de Gestion (UGP) procède à sa clôture dans le respect des procédures en vigueur au sein de la Commission de l'UEMOA. La clôture du Programme vise à formaliser la fin du projet, mettre fin aux relations partenariales établies à l'occasion du projet et dégager les ressources du projet. A cet effet, les activités qui seront menées sont :

- la clôture des contrats engagés dans le cadre du Programme ;
- l'élaboration du rapport d'exécution final ; ce rapport inclut une annexe sur l'exécution financière du Programme qui doit être validée par le Commissaire en charge du Département des Services Administratifs et Financiers ; il devra être validé par le Commissaire du Département en charge de l'Economie Numérique ;
- le rapport sur les dossiers à archiver ;
- le dégagement des ressources humaines et matérielles mobilisées ;
- la note de décharge du Coordonnateur du Programme ;
- le rassemblement de tous les livrables et documents du Programme pour archivage.

La période de clôture durera trois (3) mois. Pendant cette période, toutes les activités de clôture seront réalisées par un personnel limité :

- au Coordonnateur du Programme ;
- au Responsable Administratif et Financier ;
- au Responsable du Suivi et Evaluation ;
- au Responsable de Passation des Marchés ;
- à l'Assistante Administrative et
- au Conducteur de véhicule.

ANNEXES

Annexe 1 : Coût du Programme

	Période de démarrage	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Période de clôture	Total
Total PRDEN	209 330	6 062 153	33 819 055	33 051 880	33 366 389	8 696 031	5 950 763	121 155 602
Composante 1 : Renforcement de la gouvernance du secteur de l'économie numérique	20900	265 712	509 762	714 688	485 162	406 618	-	2 402
R11 : Le nouveau cadre réglementaire au niveau communautaire adapté aux évolutions technologiques est adopté	20900	107 934	63 544	113 750	126 424	47 880	-	480
AS111 : Elaboration et adoption du nouveau cadre réglementaire au niveau communautaire	-	17 410	63 544	-	-	-	-	80
AS112 : Elaboration et adoption des textes de promotion des usages numériques	20 900	42 644	-	-	-	-	-	63
AS113 : Elaboration et adoption des textes complémentaires	-	-	-	65 870	63 544	-	-	129
AS114 : Edition et vulgarisation des textes adoptés par le Conseil des Ministres Statutaires	-	21 800	-	21 800	36 800	21 800	-	102
AS115 : IEC des Etats membres sur les textes adoptés par le Conseil des Ministres Statutaire	-	26 080	-	26 080	26 080	26 080	-	104
R12 : Les nouveaux textes communautaires sont transposés dans la législation et les réglementations nationales et appliqués	-	-	176 160	200 960	200 960	200 960	-	779
AS121 : - Appui à l'élaboration des avant-projets de textes nationaux adaptés aux nouveaux textes communautaires	-	-	150 080	150 080	150 080	150 080	-	600
								320

	Période de démarrage	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Période de clôture	Total
AS122 : Missions de lobbying pour l'adoption de la nouvelle législation et pour la signature des textes réglementations subséquents	-	-	26 080	26 080	26 080	26 080	-	104 320
AS123 : Suivi (i) de l'adoption des textes législatifs requis par les Parlements Nationaux et (ii) de l'adoption et signature des règlements et textes d'application	-	-	-	-	-	-	-	-
AS124 : IEC sur les améliorations apportées à la législation et à la réglementation dans les Etats membres	-	-	-	24 800	24 800	24 800	-	74 400
R13 : Les mécanismes de régulation du secteur de l'économie numérique sont améliorés	-	77 850	77 850	77 850	77 850	77 850	-	389 250
AS131 : Soutien aux réunions du Comité des Régulateurs	-	20 129	20 129	20 129	20 129	20 129	-	100 645
AS132 : Organisation de sessions de partage de bonnes pratiques visant l'amélioration de l'efficacité des mécanismes de régulation	-	24 271	24 271	24 271	24 271	24 271	-	121 355
AS133 : Organisation de sessions de renforcement de capacités du personnel des Autorités Nationales de Régulation (ANR)	-	33 450	33 450	33 450	33 450	33 450	-	167 250
R14 : La confiance des populations dans l'usage du numérique s'est accrue	-	79 928	192 208	322 128	79 928	79 928	-	754 120
AS141 : Élaboration d'un guide pour un comportement responsable sur les réseaux sociaux	-	-	56 140	-	-	-	-	56 140
AS142 : Édition de lignes directrices pour le renforcement de la confiance dans les instruments financiers numériques	-	-	56 140	-	-	-	-	56 140
AS143 : Édition du guide pour un comportement responsable sur les réseaux sociaux et des lignes directrices pour le renforcement de la confiance dans les instruments financiers numériques	-	-	-	242 200	-	-	-	242 200

	Période de démarrage	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Période de clôture	Total
AS144 : Coopération entre les organisations de protection des données à caractère personnel, de lutte contre la Cybersécurité et de sécurisation des systèmes d'information	-	36 663	36 663	36 663	36 663	36 663	-	183 315
AS145 : - Renforcement de capacités des organisations de protection des données à caractère personnel, de lutte contre la Cybersécurité et de sécurisation des systèmes d'information	-	43 265	43 265	43 265	43 265	43 265	-	216 325
Composante 2 : Améliorer l'accès des usagers aux services numériques	37 320	4 806 704	21 940 896	21 909 228	21 909 703	1 463 919	5 784 000	77 851 771
R21 : L'accessibilité économique des services numériques est améliorée	-	3 690 567	4 239 144	4 239 144	4 239 144	566 960	-	16 974 959
AS211 : Elaboration et validation d'un mécanisme d'accès permanent social à Internet	-	18 383	-	-	-	-	-	18 383
AS212 : Mise en œuvre du mécanisme d'accès permanent social à Internet	-	-	240 000	240 000	240 000	240 000	-	960 000
AS213 : Définition des spécifications techniques des Cases numériques	-	-	-	-	-	-	-	-
AS214 : Mise en place de Cases numériques pour un accès communautaire aux TIC dans les zones non couvertes par un signal mobile	-	3 672 184	3 999 144	3 999 144	3 999 144	326 960	-	15 996 576
R22 : Les capacités d'utilisation des services numériques par les usagers sont améliorées	-	302 084	302 084	302 084	269 284	269 284	-	1 444 820
AS221 : - Renforcement de capacités de digitalisation des services publics des ministères des secteurs prioritaires (agriculture, éducation, santé, justice, finances, sécurité, commerce)	-	138 890	138 890	138 890	138 890	138 890	-	694 450
AS222 : Organisation d'ateliers régionaux de partage d'expériences réussies sur les services publics numériques	-	130 394	130 394	130 394	130 394	130 394	-	651 970
AS223 : Sensibilisation des populations sur les usages numériques	-	32 800	32 800	32 800	-	-	-	-

	Période de démarrage	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Période de clôture	Total
R23 : La couverture et la disponibilité des infrastructures d'interconnexion sont améliorées	37 320	814 053	17 399 668	17 368 000	17 401 275	627 675	5 784 000	59 431
AS231 : Organisation de plaiderauprès des autorités politiques et économiques	37 320	-	-	-	-	-	-	37
AS232 : Réalisation d'études complémentaires des liaisons à construire (Lot1)	-	111 829	-	-	-	-	-	111
AS23 : Réalisation d'études complémentaires des liaisons à construire (Lot2)		77 617						
AS234 : Réalisation d'études complémentaires des liaisons à construire (Lot3)		174 975						
AS235 : Réalisation d'études complémentaires des liaisons à construire (Lot4)		72 434						
AS236 : Réalisation d'études complémentaires des liaisons à construire (Lot5)		190 029						
AS237 : Réalisation d'études complémentaires des liaisons à construire (Lot6)		117 058						
AS238 : Réalisation d'études complémentaires des liaisons à construire (Lot7)		68 110						
AS239 : Construction des liaisons principales manquantes et des points d'interconnexion (Lot 1)	-	-	2 322 000	2 322 000	2 326 601	82 001	774 000	7 826
AS2310 : Construction des liaisons de secours prioritaires et des points d'interconnexions (Lot 2)	-	-	1 674 000	1 674 000	1 678 525	60 325	558 000	5 644
AS2311 : Construction des liaisons de secours prioritaires et des points d'interconnexions (Lot 3)	-	-	3 816 000	3 816 000	3 821 303	132 503	1 272 000	12 857
AS2312 : Construction des liaisons de secours prioritaires et des points d'interconnexions (Lot 4)	-	-	1 440 000	1 440 000	1 445 631	53 631	480 000	4 859
AS2313 : Construction des liaisons de secours prioritaires et des points d'interconnexions (Lot 5)	-	-	4 248 000	4 248 000	4 254 037	147 637	1 416 000	14 313

	Période de démarrage	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Période de clôture	Total
AS2314 : Construction des liaisons de secours prioritaires et des points d'interconnexions (Lot 6)			2 556 000	2 556 000	2 559 709	88 909	852 000	8 612 617
AS2315 : Construction des liaisons de secours prioritaires et des points d'interconnexions (Lot 7)			1 296 000	1 296 000	1 299 470	46 670	432 000	4 370 140
AS2316 : Elaboration d'un dispositif de secours mutuel sur les liaisons inter-Etats en fibre optique	-	2 000	47 668	-	-	-	-	49 668
AS2317 : Mise en œuvre du dispositif de secours mutuel sur les liaisons inter-Etats en fibre optique (forfait)	-	-	-	16 000	16 000	16 000	-	48 000
Composante 3 : Accroissement de l'offre de services numériques	-	363 160	7 594 428	7 500 068	7 343 690	4 288 360	-	27 089 706
R31 : Des conditions favorables à l'accélération de la digitalisation des services publics sont créées	-	363 160	7 561 744	6 972 890	6 943 690	3 888 360	-	25 729 844
AS311 : Elaboration et adoption du règlement portant principes fondamentaux relatifs à la fourniture de services publics numériques dans l'espace UEMOA	-	-	-	-	-	-	-	-
AS312 : Appui à la promotion du téléenseignement dans l'espace UEMOA	-	10 000	1 258 000	772 000	762 000	-	-	2 802 000
AS313 : Soutien au développement de la télémédecine dans l'espace UEMOA		6 000	1 321 223	1 354 770	1 354 770	86 400		4 123 163
AS314 : Appui à la digitalisation des services agricoles dans l'espace UEMOA		6 000	969 361	832 960	813 760	76 800		2 698 881
AS315 : Soutien au développement du commerce électronique dans l'espace UEMOA								
AS312 : Appui aux Etats membres pour la digitalisation des services publics	-	296 000	3 968 000	3 968 000	3 968 000	3 680 000	-	15 880 000

	Période de démarrage	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Période de clôture	Total
AS313 : Organisation d'ateliers régionaux de partage d'expériences réussies dans la fourniture des services publics numériques	-	45 160	45 160	45 160	45 160	45 160	-	225 800
R32 : Des mesures incitatives au profit des Fournisseurs de Services Numériques sont adoptées	-	-	32 684	527 178	400 000	400 000	-	1 359 862
AS321 : Elaboration et adoption d'un texte visant la promotion des Fournisseurs de Services Numériques (FSN)	-	-	-	84 534	-	-	-	84 534
AS322 : Elaboration d'un mécanisme de soutien des FSN	-	-	32 684	42 644	-	-	-	75 328
AS323 : Mise en œuvre d'un mécanisme de soutien des FSN	-	-	-	400 000	400 000	400 000	-	-
Composante 4 : Promouvoir l'innovation et le développement de la recherche	-	155 793	2 508 169	2 385 890	2 357 090	2 037 090	-	9 444 032
R41 : Le soutien au développement des compétences numériques est renforcé	-	100 919	825 083	665 890	637 090	637 090	-	2 866 072
AS411 : Organisation des foras annuels des instituts de formation sur les Télécommunications/TIC de l'espace UEMOA	-	77 090	77 090	77 090	77 090	77 090	-	385 450
AS412 : - Contribution à l'élaboration des curricula harmonisés de formation dans les instituts de formation en TIC opérant dans l'espace communautaire	-	-	164 684	-	-	-	-	164 684
AS413 : IEC dans les pays membres sur les nouveaux curricula de formation en TIC dans l'espace UEMOA	-	-	-	28 800	-	-	-	28 800
AS414 : Suivi de la mise en œuvre des curricula de formation en TIC dans les instituts de formation	-	-	-	-	-	-	-	-
AS415 : Elaboration d'un mécanisme d'attribution de bourses d'excellence aux étudiants méritants	-	-	23 309	-	-	-	-	23 309

	Période de démarrage	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Période de clôture	Total
AS416 : Mise en œuvre du mécanisme d'attribution des bourses d'excellence	-	-	320 000	320 000	320 000	320 000	-	1 280 000
AS417 : Elaboration d'un mécanisme d'attribution de bourses pour la certification	-	23 829	-	-	-	-	-	23 829
AS418 : Mise en œuvre du mécanisme d'attribution des bourses pour la certification	-	-	240 000	240 000	240 000	240 000	-	960 000
R42 : L'appui aux incubateurs et aux startups est renforcé	-	7 216	1 363 086	1 280 000	1 280 000	1 280 000	-	5 210 302
AS421 : Elaboration du mécanisme de soutien aux incubateurs	-	3 608	62 865	-	-	-	-	66 473
AS422 : Mise en œuvre du mécanisme de soutien aux incubateurs	-	-	640 000	640 000	640 000	640 000	-	2 560 000
AS423 : Elaboration du mécanisme de soutien aux startups	-	3 608	20 221	-	-	-	-	23 829
AS424 : Mise en œuvre du mécanisme de soutien aux startups	-	-	640 000	640 000	640 000	640 000	-	2 560 000
R43 : Le soutien à l'innovation et à la recherche est renforcé	-	47 658	320 000	440 000	440 000	120 000	-	1 367 658
AS431 : Elaboration et adoption du mécanisme de soutien à l'innovation	-	23 829	-	-	-	-	-	23 829
AS432 : Mise en œuvre du mécanisme de soutien à l'innovation	-	-	200 000	200 000	200 000	-	-	600 000
AS433 : Elaboration du dispositif d'appui à la recherche	-	23 829	-	-	-	-	-	23 829
AS434 : Mise en œuvre du dispositif d'appui à la recherche	-	-	120 000	240 000	240 000	120 000	-	720 000
Composante 5 : Gestion efficace du Programme	151 110	470 784	1 265 800	542 006	1 270 744	500 044	166 763	4 367 251
R51 : Les activités de démarrage sont bien menées	151 110	246 240	246 240	251 550	246 240	246 240	61 560	1 449 180
AS511 : Frais de personnel	-	246 240	246 240	246 240	246 240	246 240	61 560	1 292 760
AS512 : Signature des textes organisant la gestion du PRDEN	-	-	-	-	-	-	-	-

	Période de démarrage	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Période de clôture	Total
AS513 : Mobilisation de locaux	9 000	-	-	-	-	-	-	9 000
AS514 : Equipement des locaux de l'UGP	36 230	-	-	5 310	-	-	-	41 540
AS5216 : Organisation de la Table ronde des bailleurs de fonds	105 880	-	-	-	-	-	-	105 880
R52 : Le Programme est bien géré	-	224 544	1 019 560	290 456	1 024 504	253 804	1 052 03	2 918 071
AS021 : Fonctionnement du Programme (Fournitures de bureau & abonnements divers)	-	49 440	49 440	54 384	54 384	54 384	13 596	275 628
AS522 : Tenue des réunions du CTS	-	780	780	780	780	780	195	4 095
AS523 : Tenue des réunions des CCN	-	22 940	22 940	22 940	22 940	22 940	-	114 700
AS524 : Elaboration et la diffusion des rapports mensuels, trimestriels et annuels	-	-	-	-	-	-	-	-
AS525 : Organisation des revues annuelles de performances	-	-	-	-	-	-	-	-
AS526 : Organisation des revues multipartites	-	-	10 500	-	10 500	-	10 500	31 500
AS527 : Visites de terrain des membres de l'UGP	-	34 400	34 400	34 400	34 400	34 400	-	172 000
AS528 : Visites de terrain des membres du CTS	-	21 400	21 400	21 400	21 400	21 400	-	107 000
AS529 : Visites de terrain des membres des CCN	-	35 840	35 840	35 840	35 840	35 840	-	179 200
AS5210 : Réalisation de l'évaluation à mi-parcours	-	-	-	76 452	-	-	-	76 452
AS5211 : Réalisation de l'évaluation finale	-	-	-	-	-	39 800	36 652	76 452
AS5212 : Réalisation d'audits			44 260	44 260	44 260	44 260	44 260	221 300
AS5213 : Elaboration du manuel d'exécution du Programme		12 650						12 650

	Période de démarrage	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Période de clôture	Total
AS5214 : Appui à la collecte de données sur le secteur de l'économie numérique	-	47 094	800 000	-	800 000	-	-	1 647 094
AS5215 : Clôture du Programme	-	-	-	-	-	-	-	-

R : Résultat

AS : Activité Structurante

Annexe 2 : Plan d'actions de mise en œuvre

	PD	Année 1				Année 2				Année 3				Année 4				Année 5				P C	Responsable	Structures associées
	T 1	T 2	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	
OG : Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'UEMOA																								
Composante 1 : Renforcement de la gouvernance du secteur de l'économie numérique																								
R11 : Le nouveau cadre législatif et réglementaire au niveau communautaire adapté aux évolutions technologiques est adopté																								
AS111 : Elaboration et adoption du nouveau cadre réglementaire au niveau communautaire																								
A1110 : Elaboration des TDR pour l'élaboration du nouveau cadre législatif et réglementaire																								
A1111 : Elaboration et validation de la DP																								
A1112 : Recrutement de consultants d'élaboration du nouveau cadre législatif et réglementaire																								
A1113 : Elaboration de l'avant-projet du nouveau cadre législatif et réglementaire																								
A1114 : Tenue de la réunion de validation par les Comités des experts																								
A1115 : Tenue de la réunion des Ministres en charge de l'EN																								

	PD	Année 1				Année 2				Année 3				Année 4				Année 5				P C	Responsable	Structures associées
		T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4			
A1116 : Tenue de la réunion d'adoption par le Conseil des Ministres Statutaire	T 1	T 2	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	PCOM	DEMEN, UGP
AS112 : Elaboration et adoption des textes promotion des services numériques																								
A1121 : Tenue de la réunion de validation par le Comité des experts																							DEMEN	UGP
A1122 : Tenue de la réunion des Ministres en charge de l'EN																							DEMEN	UGP
A1123 : Tenue de la réunion d'adoption par le Conseil des Ministres Statutaire																							PCOM	DEMEN, UGP
AS113 : Elaboration et adoption des textes complémentaires																								
A1130 : Elaboration des TDR pour le recrutement du consultant chargé d'élaborer la DP																							UGP	MEN
A1131 : Elaboration et validation de la DP																							UGP	
A1132 : Recrutement de consultants d'élaboration des textes complémentaires																							Comité d'évaluation (CE)	UGP
A1133 : Elaboration de l'avant-projet des textes additionnels																							Consultants	UGP, DEN, COS, CNS
A1134 : Tenue de la réunion de validation par les Comités des experts																							DEMEN	UGP
A1135 : Tenue de la réunion des Ministres en charge de l'EN																							DEMEN	UGP

	PD	Année 1						Année 2						Année 3						Année 4						Année 5						P C	Responsable	Structures associées
		T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T			
		1	2	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4			
A1222 : Réalisation des missions de lobbying dans les pays membres																																	UGP	CNS
AS123 : Suivi (i) de l'adoption des textes législatifs requis par les Parlements Nationaux et (ii) de l'adoption et signature des règlements et textes d'application																																		
A1231 : Suivi des travaux au niveau des Parlements Nationaux																																	CNS	UGP & COS
A1232 : Suivi de l'adoption et de la signature des règlements et textes d'application																																	CNS	UGP & COS
AS124 : IEC sur les améliorations apportées à la législation et à la réglementation dans les Etats membres																																		
A1241 : Préparation de l'IEC sur les améliorations apportées aux législations et réglementations nationales																																	UGP	CNS
A1242 : Réalisation de l'activité d'IEC																																	UGP	CNS
R13 : Les mécanismes de régulation du secteur de l'économie numérique sont améliorés																																		
AS131 : Soutien aux réunions du Comité des Régulateurs																																		
A1310 : Elaboration des TDR d'organisation des rencontres																																	UGP	ANR
A1311 : Elaboration et finalisation de la DP d'organisation des rencontres																																	UGP	

	PD	Année 1				Année 2				Année 3				Année 4				Année 5				P C	Responsable	Structures associées
		T1	T2	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2			
A1326 : Organisation des sessions de renforcement de partage des bonnes pratiques																							UGP	ANR
AS133 : Organisation de sessions de renforcement de capacités du personnel des Autorités Nationales de Régulation (ANR)																								
A1330 : Elaboration des TDR d'organisation des sessions de renforcement des capacités																							UGP	ANR
A1331 : Elaboration et finalisation de la DP d'organisation des sessions																							UGP	
A1332 : Recrutement de consultants pour préparer et animer les sessions de renforcement de capacités																							CE	UGP
A1333 : Elaboration du Document d'Orientation Méthodologique et des modules des sessions de formation																							Consultant	UGP
A1334 : Validation du DOM et des modules des sessions																							UGP	ANR
A1335 : Préparation des sessions de renforcement de capacités																								
A1336 : Organisation des sessions de renforcement de capacités																							UGP	ANR
R14 : La confiance des populations dans l'usage du numérique s'est accrue																								

	PD		Année 1			Année 2			Année 3			Année 4			Année 5			P C	Responsable	Structures associées
	T 1	T 2	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4		
AS141 : Élaboration d'un guide pour un comportement responsable sur les réseaux sociaux																				
A1410 : Elaboration des TDR d'élaboration du guide																				
A1411 : Elaboration et finalisation de la DP																			UGP	Structure s chargées des réseaux sociaux
A1412 : Recrutement de consultants d'élaboration du guide																			UGP	
A1413 : Elaboration de l'avant-projet du guide																			Consultant	UGP
A1414 : Tenue de la réunion de validation par les experts																			UGP	ARN
AS142 : Édition de lignes directrices pour le renforcement de la confiance dans les instruments financiers numériques																				
A1420 : Elaboration des TDR d'élaboration des lignes directrices																			UGP	Structure s chargées de la sécurisati on des SI
A141 : Elaboration et finalisation de la DP																			Consultant	UGP
A1422 : Recrutement de consultants d'élaboration des lignes directrices																			CE	UGP
A1423 : Elaboration de l'avant-projet des lignes directrices																			Consultant	UGP

	PD	Année 1				Année 2				Année 3				Année 4				Année 5				P C	Responsable	Structures associées
	T 1	T 2	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	UGP	ARN
A1424 : Tenue de la réunion de validation par les experts																								
AS143 : Edition et IEC sur le guide pour un comportement responsable sur les réseaux sociaux et les lignes directrices pour le renforcement de la confiance dans les instruments financiers numériques																								
A1430 : Elaboration des TDR pour l'édition des deux documents et l'IEC																							UGP	
A1431 : Elaboration du DAO pour le recrutement d'un prestataire																							UGP	
A1432 : Validation du DAO																							UGP	
A1433 : Recrutement d'un prestataire																							CE	UGP
A1434 : Réception des exemplaires du guide et des lignes directives																							UGP	Prestataire
A1435 : IEC sur les deux documents																							Comité de réception	UGP & Prestataire
AS144 : Coopération entre les organisations de protection des données à caractère personnel, de lutte contre la Cybersécurité et de sécurisation des systèmes d'information																								
A1440 : Elaboration des TDR pour élaborer la DP d'organisation des rencontres																							UGP	Structures concernées

	PD	Année 1			Année 2			Année 3			Année 4			Année 5			P C	Responsable	Structures associées
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3			
	T1																		
	T2																		
A1441 : Elaboration et finalisation de la DP pour le recrutement du consultant																		UGP	
A1442 : Recrutement de consultants chargés de la préparation technique et logistique des rencontres																		CE	UGP
A1443 : Elaboration du dossier de préparation et d'organisation technique et logistique des rencontres																		Consultant	UGP
A1444 : Validation dudit dossier																		Consultant	Consultant
A1445 : Préparation des rencontres																		UGP	Consultant
A1446 : Organisation des rencontres																		UGP	Consultant
AS145 : Renforcement de capacités des organisations de protection des données à caractère personnel, de lutte contre la Cybersécurité et de sécurisation des systèmes d'information																			
A1450 : Elaboration des TDR pour le recrutement du consultant chargé d'animer les sessions de renforcement des capacités																		UGP	Structures concernées
A1451 : Elaboration et finalisation de la DP																		UGP	
A1452 : Recrutement de consultants pour préparer et animer les sessions de renforcement de capacités																		CE	UGP

	PD	Année 1				Année 2				Année 3				Année 4				Année 5				P C	Responsable	Structures associées
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4			
	T1																						Consultant	UGP & structures concernées
A1453 : Elaboration du Document d'Orientaion Méthodologique et des modules des sessions de formation	2																							
A1454 : Validation du DOM et des modules des sessions																							UGP	Structure s concernées
A1455 : Préparation des sessions de renforcement de capacités																								
A1456 : Organisation des sessions de renforcement de capacités																								
Composante 2 : Amélioration de l'accès des usagers aux services numériques																								
R21 : L'accessibilité économique des services numériques est améliorée																								
AS211 : Elaboration d'un mécanisme d'accès permanent social à Internet																								Agences de gestion des SU
A2110 : Elaboration des TDR relatifs au mécanisme d'accès permanent social à Internet																							UGP	
A2111 : Elaboration de la DP d'élaboration du mécanisme																							UGP	
A2112 : Finalisation de la DP																							UGP	
A2113 : Recrutement de consultants pour élaborer le mécanisme d'accès permanent social à Internet																							CE	UGP

	PD	Année 1				Année 2				Année 3				Année 4				Année 5				P C	Responsable	Structures associées
	T 1	T 2	T 1	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4			UGP & Agences de gestion des Fonds
A2114 : Elaboration du mécanisme d'accès permanent social à Internet																							Consultant	
A2115 : Validation du mécanisme																							UGP	
A2116 : Finalisation du mécanisme																							Consultant	UGP
AS212 : Mise en œuvre du mécanisme d'accès permanent social à Internet																								
AS2121 : Mise en œuvre du mécanisme d'accès permanent social à Internet																								
AS213 : Définition des spécifications techniques des Cases numériques																								
A2130 : Elaboration des TDR relatifs aux spécifications techniques des Cases numériques																							UGP	Agences du SU
A2131 : Elaboration de la DP relative aux spécifications techniques des Cases numériques																							Consultants	UGP & Agences du SU
A2132 : Finalisation de la DP																							Consultants	UGP
A2133 : Recrutement du bureau d'études chargé de définir les spécifications techniques des Cases numériques																							CE	UGP
A2134 : Réalisation de l'étude de définition des spécifications techniques des Cases numériques																							Consultants	UGP & Agences du SU

	PD	Année 1				Année 2				Année 3				Année 4				Année 5				P C	Responsable	Structures associées
		T1	T2	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2			
A2135 : Validation des résultats de l'étude Réception provisoire des cases numériques	T1 T2																						UGP	Agences du SU & Consultants
A2136 : Finalisation du rapport de l'étude de définition des spécifications techniques des cases numériques																							Consultants	UGP
AS214 : Mise en place de Cases numériques pour un accès communautaire aux TIC dans les zones non couvertes par un signal mobile																								
A2140 : Elaboration des TDR pour la mise en place des Cases numériques																							UGP	Agences de gestion des SU
A2141 : Elaboration du DAO de mise en place des Cases numériques																							UGP	
A2142 : Finalisation du DAO																							UGP	
A2143 : Recrutement des prestataires chargés de la mise en place des Cases numériques																							CE	UGP
A2144 : Mise en place des Cases numériques																							Consultant	UGP & Agences de gestion des Fonds
A2145 : Réception provisoire des cases numériques																								
A2146 : Réception définitive des cases numériques																							UGP	Consultant
R22 : Les capacités d'utilisation des services numériques par les usagers sont améliorées																								

	PD	Année 1				Année 2				Année 3				Année 4				Année 5				P C	Responsable	Structures associées
		T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4			
AS221 : - Renforcement de capacités des services en charge de l'EN dans les ministères des secteurs prioritaires																								
A2210 : Elaboration des TDR pour le recrutement du consultant																						UGP	MEN	
A2211 : Elaboration et finalisation de la DP d'organisation des sessions de renforcement de capacités																						UGP		
A2212 : Recrutement de consultants pour préparer et animer les sessions de renforcement de capacités																						CE	UGP	
A2213 : Elaboration du Document d'Orientation Méthodologique et des modules des sessions de formation																						Consulta nts	UGP & MEN	
A2214 : Validation du DOM et des modules des sessions																						UGP	Consulta nts	
A2215 : Préparation des sessions de renforcement de capacités																						UGP		
A2216 : Organisation des sessions de renforcement de capacités																						UGP	Consulta nts	
AS222 : Organisation d'ateliers régionaux de partage d'expériences réussies sur les services publics numériques																								
A2220 : Elaboration des TDR la préparation et l'organisation des ateliers régionaux de partage d'expériences réussies sur les services publics numériques																						UGP	MEN	

	PD	Année 1				Année 2				Année 3				Année 4				Année 5				P C	Responsable	Structures associées
		T1	T2	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2			
	T1	T2																						
	T2																							
A2311 : Préparation des missions d'information et sensibilisation dans les Etats membres																							UGP	CNS
A2312 : Organisation des missions d'information et de sensibilisation des structures compétentes et des acteurs clés des Etats membres																							UGP	CNS
AS232 : Réalisation d'études complémentaires des liaisons à construire (Lot1)																								
AS2320 : Elaboration des TDR pour recruter le consultant chargé d'e réaliser les études complémentaires																							UGP	
A2321 : Elaboration de la DP																							UGP	
A2322 : Recrutement de consultants pour la réalisation des études complémentaires																							CE	UGP
A2323 : Réalisation des études complémentaires																							Consultants	Consultants & acteurs nationaux
A2324 : Validation du rapport des études complémentaires																							UGP	Consultants & acteurs nationaux
A2325 : Finalisation des rapports des études complémentaires																							Consultants	UGP
AS233 : Réalisation d'études complémentaires des liaisons à construire (Lot2)																								

	PD	Année 1				Année 2				Année 3				Année 4				Année 5				P C	Responsable	Structures associées
	T 1	T 2	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	
A2344 : Validation du rapport des études complémentaires																							UGP	Consultants & acteurs nationaux
A2345 : Finalisation des rapports des études complémentaires																							Consultants	UGP
AS235 : Réalisation d'études complémentaires des liaisons à construire (Lot4)																								
AS2350 : Elaboration des TDR pour recruter le consultant chargé d'e réaliser les études complémentaires																							UGP	
A2351 : Elaboration de la DP																							UGP	
A2352 : Recrutement de consultants pour la réalisation des études complémentaires																							CE	UGP
A2353 : Réalisation des études complémentaires																							Consultants	Consultants & acteurs nationaux
A2354 : Validation du rapport des études complémentaires																							UGP	Consultants & acteurs nationaux
A2355 : Finalisation des rapports des études complémentaires																							Consultants	UGP
AS236 : Réalisation d'études complémentaires des liaisons à construire (Lot5)																								
AS2360 : Elaboration des TDR pour recruter le consultant chargé d'e réaliser les études complémentaires																							UGP	
A23621 : Elaboration de la DP																							UGP	

	PD	Année 1				Année 2				Année 3				Année 4				Année 5				P C	Responsable	Structures associées
		T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4			
AS238 : Réalisation d'études complémentaires des liaisons à construire (Lot7)																								
AS2380 : Elaboration des TDR pour recruter le consultant chargé d'e réaliser les études complémentaires																					UGP			
A2381 : Elaboration de la DP																					UGP			
A2382 : Recrutement de consultants pour la réalisation des études complémentaires																					CE	UGP		
A2383 : Réalisation des études complémentaires																					Consulta nts & acteurs nationaux			
A2384 : Validation du rapport des études complémentaires																					Consulta nts	UGP		
A2385 : Finalisation des rapports des études complémentaires																								
AS239 : Construction des liaisons principales manquantes et des points d'interconnexion (Lot 1)																								
AS2390 : Elaboration des TDR pour la construction des liaisons principales manquantes et des points d'interconnexions (Lot 1)																					UGP			
A2391 : Finalisation du DAO																					Consulta nts	UGP		
A2392 : Recrutement des entreprises																					CE	UGP		

	PD	Année 1				Année 2				Année 3				Année 4				Année 5				P C	Responsable	Structures associées
		T 1	T 2	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4					
A23123 : Construction des interconnexions de secours prioritaires																					Entrepris es	UGP		
A23124 : Réception provisoire des ouvrages																					UGP	CNS & Entrepris es		
A23125 : Entretien des interconnexions construites																					Entrepris es			
A23126 : Réception définitive des ouvrages																					UGP	CNS & Entrepris es		
AS2313 : Construction des liaisons de secours prioritaires et des points d'interconnexions (Lot 5)																								
AS23130 : Elaboration des TDR pour recruter le consultant chargé d'élaborer la DP pour la construction des liaisons de secours prioritaires et des points d'interconnexions (Lot 5)																					UGP			
A23131 : Finalisation du DAO																					Consulta nts	UGP		
A23132 : Recrutement des entreprises																					CE	UGP		
A23133 : Construction des interconnexions de secours prioritaires																					Entrepris es	UGP		
A23134 : Réception provisoire des ouvrages																					UGP	CNS & Entrepris es		
A23135 : Entretien des interconnexions construites																					Entrepris es			
A23136 : Réception définitive des ouvrages																					UGP	CNS & Entrepris es		

	PD		Année 1				Année 2				Année 3				Année 4				Année 5				P C	Responsable	Structures associées
	T 1	T 2	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4			
AS2314 : Construction des liaisons de secours prioritaires et des points d'interconnexions (Lot 6)																									
AS23140 : Elaboration des TDR pour recruter le consultant chargé d'élaborer la DP pour la construction des liaisons de secours prioritaires et des points d'interconnexions (Lot 5)																									UGP
A23141 : Finalisation du DAO																									UGP
A23142 : Recrutement des entreprises																									UGP
A23143 : Construction des interconnexions de secours prioritaires																									UGP
A23144 : Réception provisoire des ouvrages																									CNS & Entreprises
A23145 : Entretien des interconnexions construites																									UGP
A23146 : Réception définitive des ouvrages																									UGP
AS2315 : Construction des liaisons de secours prioritaires et des points d'interconnexions (Lot 7)																									
AS23150 : Elaboration des TDR pour recruter le consultant chargé d'élaborer la DP pour la construction des liaisons de secours prioritaires et des points d'interconnexions (Lot 5)																									UGP

	PD		Année 1			Année 2			Année 3			Année 4			Année 5			P C	Responsable	Structures associées
			T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T			
	T	T	1	2	1	2	3	4	T	T	T	T	T	T	T	T	T			
	1	2																	UGP	
A3125 : Elaboration de la DP de recrutement des consultants chargés de la numérisation des cours																				
A3126 : Recrutement des consultants chargés de la numérisation des cours																			Comité d'Evaluation (CE)	UGP
A3127 : Réalisation de la numérisation des cours des enseignements général et technique																			Consultants	Ministère concernés et structures en charge de la digitalisation, DDH
A3128 : Validation des livrables produits par les consultants																			UGP	
A3129 : Finalisation des livrables produits par les consultants																			Consultants	UGP & DDH
A31210 : Acquisition des équipements informatiques																				
A31211 : Remise des livrables et des équipements aux Etats membres																			UGP	Ministère concernés
AS313 : Soutien au développement de la télémédecine dans l'espace UEMOA																				
A3130 : Elaboration des TDR des consultants chargés de rédiger les TDR de mise en place de la télémédecine dans les hôpitaux																			UGP	DDH
A3121 : Elaboration de la DP de recrutement des consultants chargés de rédiger les TDR de mise en place de la télémédecine dans les hôpitaux																			UGP	

	PD		Année 1			Année 2			Année 3			Année 4			Année 5			P C	Responsable	Structures associées
			T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T			
	T	T	1	2	1	2	3	4	T	T	T	T	T	T	T	T	T		Comité d'Evaluation (CE)	UGP
A3122 : Recrutement du consultant chargé de rédiger les TDR de mise en place de la télémedecine dans les hôpitaux																				
A3123 : Elaboration des TDR de mise en place de la télémedecine dans les hôpitaux																			Consultants	Consultant, Ministère concernés et structures en charge de la digitalisation, DDH
A3124 : Validation des TDR de mise en place de la télémedecine dans les hôpitaux																			UGP	
A3125 : Elaboration de la DP de recrutement des consultants chargés de la mise en place de la télémedecine dans les hôpitaux																			UGP	
A3126 : Recrutement des consultants chargés de la mise en place de la télémedecine dans les hôpitaux																			Comité d'Evaluation (CE)	UGP
A3127 : Réalisation de la mise en place de la télémedecine de mise en place de la télémedecine dans les hôpitaux																			Consultants	Ministères concernés et structures en charge de la digitalisation, DDH
A3128 : Validation des livrables produits par les consultants																			UGP	
A3129 : Finalisation des livrables produits par les consultants																			Consultants	UGP & DDH
A3130 : Aménagement des salles dédiées dans les hôpitaux																			UGP	Prestataires

	PD	Année 1				Année 2				Année 3				Année 4				Année 5				P C	Responsable	Structures associées
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4			
A31311 : Acquisition et installation des équipements informatiques et de visioconférence	T1																						UGP	Ministère s concerné s
A31312 : Formation du personnel des hôpitaux																							Consultants	Structures s bénéficiaires
A31313 : Exploitation des infrastructures de télémedecine mises en place dans les hôpitaux																							Structures s bénéficiaires	CNS et UGP
AS314 : Appui à la digitalisation des services agricoles dans l'espace UEMOA																								
A3140 : Elaboration des TDR des consultants chargés de rédiger les TDR de l'appui à la digitalisation des services agricoles																							UGP	DDH
A3141 : Elaboration de la DP de recrutement des consultants chargés de rédiger les TDR de l'appui à la digitalisation des services agricoles																							UGP	
A3142 : Recrutement du consultant chargé de rédiger les TDR de l'appui à la digitalisation des services agricoles																							Comité d'Evaluation (CE)	UGP
A3143 : Elaboration des TDR de mise en place de l'appui à la digitalisation des services agricoles																							Consultants	Consultant, Ministère s concerné s, structure s en charge de la digitalisation
A3144 : Validation des TDR de mise en place de l'appui à la digitalisation des services agricoles																							UGP	

	PD		Année 1				Année 2				Année 3				Année 4				Année 5				P C	Responsable	Structures associées
	T1	T2	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4			
	1	2	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1		
																								ion, DAREN	
A3145 : Elaboration de la DP de recrutement des consultants chargés de la mise en place de l'appui à la digitalisation des services agricoles																								UGP	
A3146 : Recrutement des consultants chargés de la mise en place de l'appui à la digitalisation des services agricoles																								Comité d'Evaluation (CE)	UGP
A3147 : Réalisation de la mise en place de l'appui à la digitalisation des services agricoles																								Ministère s concerné s et structure s en charge de la digitalisation, DAREN	Ministère s concerné s et structure s en charge de la digitalisation, DAREN
A3148 : Validation des livrables produits par les consultants																								UGP	UGP
A3149 : Finalisation des livrables produits par les consultants																								Consultants	UGP & DDH
A31410 : Aménagement des salles dédiées dans les structures bénéficiaires																								Prestataires	UGP
A31411 : Acquisition et installation des équipements informatiques																								Chambres nationales et régionales d'agriculture	UGP

	PD		Année 1			Année 2			Année 3			Année 4			Année 5			P C	Responsable	Structures associées
			T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T			
	T	T	1	2	1	2	3	4	T	T	T	T	T	T	T	T	T		Consultants	Structures bénéficiaires
A31412 : Formation du personnel des structures bénéficiaires																				
A31413 : Exploitation des infrastructures de l'appui à la digitalisation des services agricoles																			Structures bénéficiaires	CNS et UGP
A315 : Soutien au développement du commerce électronique dans l'espace UEMOA																				
A3150 : Elaboration des TDR des consultants chargés de rédiger les TDR du soutien au développement du commerce électronique dans l'espace UEMOA																			UGP	DMRC
A3151 : Elaboration de la DP de recrutement des consultants chargés de rédiger les TDR - soutien au développement du commerce électronique dans l'espace UEMOA																			UGP	
A3152 : Recrutement du consultant chargé de rédiger les TDR du soutien au développement du commerce électronique dans l'espace UEMOA																			Comité d'Evaluation (CE)	UGP
A3153 : Elaboration des TDR de mise en place du soutien au développement du commerce électronique dans l'espace UEMOA																			Consultants, Ministère concernés, structures en charge de la digitalisation, DMRC	Consultants
A3154 : Validation des TDR de mise en place du soutien au développement du commerce électronique dans l'espace UEMOA																			UGP	
A3155 : Elaboration de la DP de recrutement des consultants chargés de la mise en place du soutien au développement du commerce électronique dans l'espace UEMOA																			UGP	

	PD		Année 1			Année 2			Année 3			Année 4			Année 5			P C	Responsable	Structures associées
			T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T			
	T	T	1	2	1	2	3	4	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	Comité d'Evaluation (CE)	UGP
A3156 : Recrutement des consultants chargés de la mise en place du soutien au développement du commerce électronique dans l'espace UEMOA																				
A3157 : Réalisation de la mise en place du soutien au développement du commerce électronique dans l'espace UEMOA																			Ministères concernés et structures en charge de la digitalisation, DMRC	Ministères concernés et structures en charge de la digitalisation, DMRC
A3158 : Validation des livrables produits par les consultants																			UGP	UGP
A3159 : Finalisation des livrables produits par les consultants																			Consultants	UGP & DMRC
A31510 : Aménagement des salles dédiées dans les structures bénéficiaires																			UGP	Prestataires
A31511 : Acquisition et installation des équipements informatiques																			UGP	Chambres nationales et régionales de commerce
A31512 : Formation du personnel des structures bénéficiaires																			Consultants	Structures bénéficiaires
A31513 : Exploitation des infrastructures du soutien au développement du commerce électronique dans l'espace UEMOA																			Structures bénéficiaires	CNS et UGP

	PD	Année 1				Année 2				Année 3				Année 4				Année 5				P C	Responsable	Structures associées																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																		
		T 1	T 2	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
AS316 : Appui aux Etats membres pour la digitalisation des services publics	T 1	T 2	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				</

	PD	Année 1			Année 2			Année 3			Année 4			Année 5			P C	Responsable	Structures associées
		T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T			
	T 1	T 2	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2		Adm publiques	UGP
A3168 : Réalisation des projets de digitalisation de services publics																			
A3169 : Suivi du développement et de l'utilisation des services publics digitalisés.																		UGP	Administrations publiques bénéficiaires & CNS
A3170 : Organisation d'ateliers régionaux de partage d'expériences réussies dans la fourniture des services publics numériques																		UGP	
A3170 : Elaboration des TDR d'organisation des ateliers régionaux de partage d'expériences réussies																		UGP	Administrations publiques
A3171 : Elaboration et finalisation de la DP																		UGP	
A3172 : Recrutement de consultants pour préparer et animer les ateliers régionaux de partage d'expériences réussies																		CE	UGP
A3173 : Elaboration du Document d'Orientation Méthodologique (DOM) d'organisation des ateliers régionaux de partage d'expériences réussies																		Consultants	UGP & Adm publiques
A3174 : Validation du DOM																		UGP	Consultants & Adm publiques
A3175 : Préparation des ateliers régionaux de partage d'expériences réussies																		UGP	Consultants

	PD	Année 1				Année 2				Année 3				Année 4				Année 5				P C	Responsable	Structures associées
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4			
AS322 : Elaboration et adoption d'un mécanisme de soutien des FSN	T1 T2																							
A3220 : Elaboration des TDR pour recruter le consultant chargé d'élaborer la DP du mécanisme de soutien des FSN																							UGP	MEN
A3221 : Elaboration et finalisation de la DP pour élaborer la DP du mécanisme de soutien des FSN																							UGP	
A3222 : Recrutement de consultants pour élaborer le mécanisme de soutien des FSN																							CE	UGP
A3223 : Elaboration du mécanisme de soutien des FSN																							Consultants	UGP
A3224 : Validation du mécanisme																							UGP	Consultants
A3225 : Finalisation du mécanisme																							Consultants	UGP
A3226 : Tenue de la réunion des Ministres en charge de l'EN																							DEMEN	UGP
A3227 : Tenue de la réunion d'adoption par le Conseil des Ministres Statutaire																							C/UEMOA	UGP
AS323 : Mise en œuvre d'un mécanisme de soutien des FSN																								
AS3231 : Mise en œuvre d'un mécanisme de soutien des FSN																								
Composante 4 : Promotion de l'Innovation et du développement de la Recherche (DIR)																							UGP	CNS

	PD	Année 1				Année 2				Année 3				Année 4				Année 5				P C	Responsable	Structures associées
		T1	T2	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2			
R41 : Le soutien au développement des compétences numériques est renforcé	T1																							
AS411 : Organisation des foras annuels des instituts de formation sur les Télécommunications/TIC de l'espace UEMOA	T2																							
A4110 : Elaboration des TDR pour la préparation des foras																							UGP	MEN
A4111 : Elaboration et finalisation de la DP pour le recrutement de consultants chargés de la préparation des foras																							UGP	
A4112 : Recrutement de consultants pour la préparation technique et logistique des foras																							CE	UGP
A4113 : Elaboration du Dossier de préparation et d'organisation technique et logistique des foras																							Consultants	UGP
A4114 : Validation du Dossier de préparation et d'organisation des foras																							UGP	Consultants
A4115 : Préparation des foras annuels des instituts de formation																							UGP	Consultants
A4116 : Organisation des foras annuels des instituts de formation																							UGP	Consultants
AS412 : Contribution à l'élaboration des curricula harmonisés de formation dans les instituts de formation en TIC opérant dans l'espace communautaire																								

	PD	Année 1						Année 2						Année 3						Année 4						Année 5						P C	Responsable	Structures associées
		T		T		T		T		T		T		T		T		T		T		T		T		T		T						
		1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2					
A4120 : Elaboration des TDR pour l'élaboration des curricula harmonisés de formation																																UGP	MES & Universités	
A4121 : Elaboration et finalisation de la DP pour le recrutement de consultants chargés de l'élaboration des curricula harmonisés de formation en TIC																																UGP		
A4122 : Recrutement de consultants pour l'élaboration des curricula harmonisés de formation																																CE	UGP	
A4123 : Elaboration des curricula harmonisés de formation																																Consultants	UGP	
A4124 : Validation des curricula harmonisés de formation																																Consultants, DDH, MES & Universités		
A4125 : Tenue de la réunion d'approbation des curricula harmonisés de formation par les Ministres en charge de l'enseignement supérieur																																UGP	Consultants, DDH, MES & Universités	
A4126 : Tenue de la réunion d'adoption des curricula harmonisés de formation par le Conseil des Ministres Statutaire																																PCOM	DEMEN	
AS413 : IEC dans les pays membres sur les nouveaux curricula de formation en TIC dans l'espace UEMOA																																		

	PD	Année 1				Année 2				Année 3				Année 4				Année 5				P C	Responsable	Structures associées
		Année 1				Année 2				Année 3				Année 4				Année 5						
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4			
	T1 1	T2 2	T3 1	T4 2	T1 1	T2 2	T3 3	T4 4	T1 1	T2 2	T3 3	T4 4	T1 1	T2 2	T3 3	T4 4	T1 1	T2 2	T3 3	T4 4	T1 1	UGP	Consultants, DDH, MES & Universités	
A4130 : Elaboration des TDR de l'IEC dans les pays membres sur les nouveaux curricula de formation en TIC																						UGP	Consultants, DDH, MES & Universités	
A4131 : Elaboration et finalisation de la DP																						CNS	UGP	
A4132 : Recrutement de prestataires																						CNS	UGP	
A4135 : Réalisation de la campagne d'IEC sur les nouveaux curricula de formation en TIC dans les pays membres																						UGP	Consultants, DDH, MES & Universités, CNS	
AS414 : Suivi de la mise en œuvre des curricula de formation en TIC dans les instituts de formation																								
A4141 : Suivi de la mise en œuvre des curricula de formation en TIC dans les instituts de formation																						UGP	DDH & DEMEN, CNS	
AS415 : Elaboration du mécanisme d'attribution de bourses d'excellence aux étudiants méritants																								
A4150 : Elaboration des TDR pour élaborer le mécanisme d'attribution des bourses d'excellence aux étudiants méritants																						UGP	Consultants, DDH, MES & Universités	
A4151 : Elaboration et finalisation de la DP																						UGP		
A4152 : Recrutement de consultants pour élaborer le mécanisme d'attribution des bourses d'excellence																						CE	UGP	

	PD	Année 1				Année 2				Année 3				Année 4				Année 5				P C	Responsable	Structures associées
		T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4			
A4153 : Elaboration du mécanisme d'attribution des bourses d'excellence																						DDH, MES & Universités, CNS		
A4154 : Validation du mécanisme																						Consultants		
A4155 : Finalisation du mécanisme																						UGP		
A4156 : Tenue de la réunion des Ministres en charge de l'EN																						UGP		
A4157 : Tenue de la réunion d'adoption par le Conseil des Ministres Statutaire																								
AS416 : Mise en œuvre du mécanisme d'attribution des bourses d'excellence																						DDH, MES & Universités		
A4161 : Mise en œuvre du mécanisme d'attribution des bourses d'excellence																								
AS417 : Elaboration du mécanisme d'attribution de bourses pour la certification																								
A4170 : Elaboration des TDR pour élaborer le mécanisme d'attribution des bourses pour la certification																						Consultants, DDH, MES & Universités		
A4171 : Elaboration et finalisation de la DP																						UGP		
A4172 : Recrutement de consultants pour élaborer le mécanisme d'attribution des bourses pour la certification																						CE UGP		

	PD	Année 1				Année 2				Année 3				Année 4				Année 5				P C	Responsable	Structures associées
		T 1	T 2	T 1	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T 3			
																							DDH, MES & Universit és, CNS	
A4173 : Elaboration du mécanisme d'attribution des bourses pour la certification																							Consulta nts	
A4174 : Validation du mécanisme																							UGP	
A4175 : Finalisation du mécanisme																							UGP	
A4176 : Tenue de la réunion des Ministres en charge de l'EN																							UGP	
A4177 : Tenue de la réunion d'adoption par le Conseil des Ministres Statutaire																								
AS418 : Mise en œuvre du mécanisme d'attribution des bourses pour la certification																							DDH, MES & Universit és	
A4181 : Mise en œuvre du mécanisme d'attribution des bourses pour la certification																							UGP	
R42 : Le soutien aux incubateurs et aux startups est renforcé																								
AS421 : Elaboration du mécanisme de soutien aux incubateurs																								
A4210 : Elaboration des TDR pour le mécanisme du soutien aux incubateurs																							UGP	
A4211 : Elaboration et finalisation de la DP pour le recrutement de consultants chargés de l'élaboration du mécanisme de soutien aux incubateurs																							UGP	

	PD		Année 1			Année 2			Année 3			Année 4			Année 5			P C	Responsable	Structures associées
	T1	T2	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3			
A4212 : Recrutement de consultants pour l'élaboration du mécanisme de soutien aux incubateurs																			CE	UGP
A4213 : Elaboration du mécanisme de soutien aux incubateurs																			Consultants	DDH, MES & Universités, CNS
A4214 : Validation du mécanisme de soutien aux incubateurs																			UGP	Consultants, DDH, MES & Universités
A4215 : Finalisation du mécanisme de soutien aux incubateurs																			Consultants	UGP
A4216 : Tenue de la réunion des Ministres en charge de l'EN																			DEMEN	
A4217 : Tenue de la réunion d'adoption par le Conseil des Ministres Statutaire																			C/UEMOA	
AS422 : Mise en œuvre du mécanisme de soutien aux incubateurs																				
AS4221 : Mise en œuvre du mécanisme de soutien aux incubateurs																			UGP	Parties prenantes
AS423 : Elaboration du dispositif d'appui aux startups																				
A4230 : Elaboration des TDR pour le recrutement de consultants chargés de l'élaboration du dispositif d'appui aux startups																			UGP	Consultants, DDH, MES & Universités

	PD	Année 1				Année 2				Année 3				Année 4				Année 5				P C	Responsable	Structures associées
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4			
A4231 : Elaboration et finalisation de la DP pour le recrutement de consultants chargés de l'élaboration du DP du dispositif d'appui aux startups	T1																						UGP	
A4232 : Recrutement de consultants pour l'élaboration du dispositif d'appui aux startups																							CE	UGP
A4233 : Elaboration du dispositif d'appui aux startups																							Consultants	DDH, MES & Universités, CNS
A4234 : Validation du dispositif d'appui aux startups																							UGP	Consultants, DDH, MES & Universités
A4235 : Finalisation du dispositif d'appui aux startups																							Consultants	UGP
A4236 : Tenue de la réunion des Ministres en charge de l'EN																							DEMEN	
A4237 : Tenue de la réunion d'adoption par le Conseil des Ministres Statutaire																							C/UEMOA	
AS424 : Mise en œuvre du dispositif d'appui aux startups																								
AS4241 : Mise en œuvre du dispositif d'appui aux startups																							UGP	Parties prenantes
R43 : Le soutien à l'innovation et à la recherche est renforcé																								
AS431 : Elaboration du mécanisme de soutien à l'innovation																								

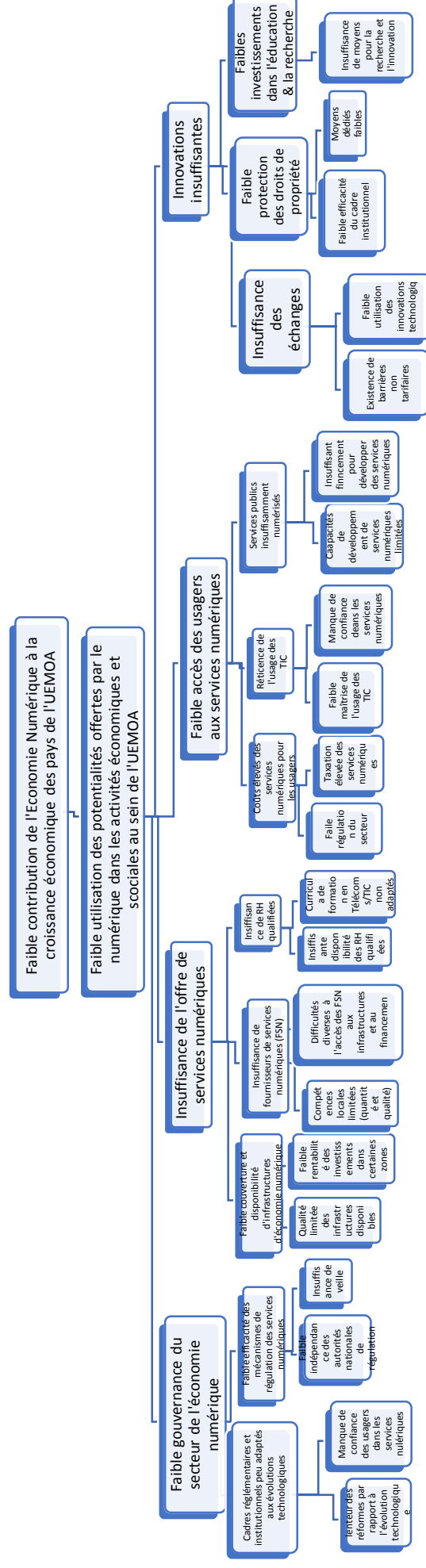
	PD		Année 1			Année 2			Année 3			Année 4			Année 5			P C	Responsable	Structures associées
			T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T			
	T	T	1	2	1	2	3	4	T	T	T	T	T	T	T	T	T			Consultants, MEN, & Parties prenantes
A4310 : Elaboration des TDR pour le mécanisme de soutien à l'innovation																			UGP	
A4311 : Elaboration et finalisation de la DP pour le recrutement de consultants chargés de l'élaboration du mécanisme de soutien à l'innovation																			UGP	
A4312 : Recrutement de consultants pour l'élaboration du mécanisme de soutien à l'innovation																			CE	UGP
A4313 : Elaboration du mécanisme de soutien à l'innovation																			Consultants	UGP & Parties prenantes
A4314 : Validation du mécanisme de soutien à l'innovation																			UGP	Consultants, MEN, & Parties prenantes
A4315 : Finalisation du mécanisme de soutien à l'innovation																			Consultants	UGP
AS432 : Mise en œuvre du mécanisme de soutien à l'innovation																				
AS4321 : Mise en œuvre du mécanisme de soutien à l'innovation																			UGP	Parties prenantes
AS433 : Elaboration du dispositif d'appui à la recherche																				

	PD		Année 1			Année 2			Année 3			Année 4			Année 5			P C	Responsable	Structures associées
			T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T			
	T	T	1	2	1	2	3	4	T	T	T	T	T	T	T	T	T		UGP	Consultants, MEN, & Parties prenantes
A4330 : Elaboration des TDR pour le recrutement de consultants chargés de l'élaboration du dispositif d'appui à la recherche																				
A4331 : Elaboration et finalisation de la DP pour le recrutement de consultants chargés de l'élaboration du DP du dispositif d'appui à la recherche																			UGP	
A4332 : Recrutement de consultants pour l'élaboration du dispositif d'appui à la recherche																			CE	UGP
A4333 : Elaboration du dispositif d'appui à la recherche																			Consultants	UGP & Parties prenantes
A4334 : Validation du dispositif d'appui à la recherche																			UGP	Consultants, MEN, & Parties prenantes
A4335 : Finalisation du dispositif d'appui à la recherche																			Consultants	UGP
AS434 : Mise en œuvre du dispositif d'appui à la recherche																				
AS4341 : Mise en œuvre du dispositif d'appui à la recherche																			UGP	UGP & Parties prenantes
Composante 5 : Gestion efficace du Programme																				
R01 : Les activités de démarrage sont bien menées																				

	PD	Année 1												Année 2					Année 3					Année 4					Année 5					P C	Responsable	Structures associées
		T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T				
		1	2	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1		CGAF/D EMEN	DACM	
A0141 : Elaboration du DAO pour le recrutement des fournisseurs des équipements et mobilier																																				
A0142 : Recrutement des prestataires																																			CGAF	
A0143 : Livraison et installation des équipements et mobiliers																																		C/UGP & DACM		
AS015 : Table ronde des bailleurs de fonds																																				
A0150 : Elaboration des TDR																																		Autres services de la C/UEMOA		
A0151 : Elaboration de la DP pour le recrutement du consultant																																				
A0152 : Elaboration des kits des participants																																		DEN		
A0153 : Edition des kits des participants																																		DEN		
A0154 : Préparation																																		PCOM		
A0155 : Organisation																																		PCOM		
R02 : Le Programme est bien géré																																				
AS021 : Acquisition des fournitures de bureau et divers abonnements																																				
A0211 : Acquisition des fournitures de bureau & divers abonnements																																		COS & CNS		
AS022 : Tenue des réunions du COS																																				
A0220 : Elaboration des TDR des réunions du COS																																		COS		

	PD	Année 1												Année 2					Année 3					Année 4					Année 5					P C	Responsable	Structures associées		
		T				T				T				T				T				T				T				T								
		1	2	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1						
A0221 : Préparation des réunions du COS																																	UGP					
A0222 : Tenue des réunions du COS																																	COS	UGP				
A0223 : Mise en œuvre des recommandations																																	UGP	COS				
AS023 : Tenue des réunions des CNS																																						
A0230 : Elaboration des TDR des réunions des CNS																																	CNS	UGP				
A0231 : Préparation des réunions des CNS																																	CNS					
A0232 : Tenue des réunions des CNS																																	CNS					
A0233 : Mise en œuvre des recommandations																																	CNS	UGP				
AS024 : Elaboration et la diffusion des rapports mensuels, trimestriels et annuels																																						
A0241 : Elaboration et la diffusion des rapports mensuels, trimestriels et annuels																																	UGP					
AS025 : Organisation des revues annuelles de performances																																	UGP	COS & CNS				
A0251 : Organisation des revues annuelles de performances																																						
AS026 : Organisation des revues multipartites																																	UGP	COS, PTF & CNS				
A0260 : Elaboration des TDR des revues multipartites																																	PTF & Commission UEMOA					
A0261 : Préparation des missions de revues multipartites																																		UGP				

Annexe 3 : Analyse des problèmes



Annexe 4 : Fiches des indicateurs

Table des matières

Indicateur IOV 1 : Indice de développement de l'e-gouvernement des Nations Unies (EGDI)

Indicateur IOV 2 : Taux d'utilisation des services financiers mobiles

Indicateur IOV 3 : Taux moyen d'application des textes communautaires adoptés par le CMS dans le cadre du PRDEN

Annexe IOV 4 : Nombre de nouveaux textes communautaires adoptés par le Conseil des Ministres Statutaire dans le cadre du PRDEN

Indicateur IOV 5 : Nombre d'exemplaires de nouveaux textes communautaires adoptés par le Conseil des Ministres Statutaire édités

Indicateur IOV 6 : Nombre de campagnes d'IEC sur les nouveaux textes communautaires

Indicateur IOV 7 : Nombre de missions d'information et de sensibilisation sur les nouveaux textes communautaires adoptés par le CMS

Indicateur IOV 8 : Taux moyen de transposition de textes communautaires adoptés par le CMS dans le cadre du PRDEN

Indicateur IOV 9 : Nombre de missions de lobbying réalisées pour l'adoption et la signature des textes législatifs et réglementaires nationaux adaptés aux nouveaux textes communautaires

Indicateur IOV 10 : Nombre de campagnes d'IEC sur les nouveaux textes adoptés par les Etats

Indicateur IOV 11 : Nombre de réunions des Autorités Nationales de Régulation (ANR) de l'espace UEMOA organisées

Indicateur IOV 12 : Nombre d'ANR renforcées

Indicateur IOV 13 : Nombre d'exemplaires du guide pour un comportement responsable sur les réseaux sociaux édités

Indicateur IOV 14 : Nombre d'exemplaires des lignes directrices pour le renforcement de la confiance dans les instruments financiers numériques édités

Indicateur IOV 15 : Nombre de séances d'IEC sur le guide pour un comportement responsable sur les réseaux sociaux et les lignes directrices pour le renforcement de la confiance dans les instruments financiers numériques organisées

Indicateur IOV 16 : Nombre d'organisations de protection des données à caractère personnel, de lutte contre la Cybersécurité et de sécurisation des systèmes d'information renforcées

Indicateur IOV 17 : Taux d'utilisation d'Internet mobile

Indicateur IOV 18 : Taux d'utilisation d'Internet fixe

Indicateur IOV 19 : Part du SMIG consacrée à l'accès permanent à Internet

Indicateur IOV 20 : Taux de population couverte par un signal mobile 3G

Indicateur IOV 21 : Nombre de Cases numériques construites

Indicateur IOV 22 : Nombre de Cases numériques fonctionnelles

Indicateur IOV 23 : Nombre de sessions de renforcement des capacités des structures en charge des services prioritaires organisées

Indicateur IOV 24 : Nombre d'agents des services des secteurs prioritaires formés

Indicateur IOV 25 : Nombre d'ateliers régionaux de partage d'expériences sur les services publics numériques organisés

Indicateur IOV 26 : Nombre de liaisons principales manquantes en service

Indicateur IOV 27 : Nombre de liaisons de secours prioritaires en service

Indicateur IOV 28 : Nombre d'études complémentaires réalisées

Indicateur IOV 29 : Nombre de services publics digitalisés

Indicateur IOV 30 : Règlement portant principes fondamentaux relatifs à la fourniture de services publics numériques dans l'espace UEMOA adopté

Indicateur IOV 31 : Nombre de classes dont les cours sont digitalisés

Indicateur IOV 32 : Nombre d'hôpitaux dotés d'infrastructure de promotion de la télémédecine

Somme du nombre des hôpitaux dotés d'infrastructure de promotion de la télémédecine

Indicateur IOV 33 : Nombre de structures du secteur agricole bénéficiaires de la digitalisation

Somme du nombre des structures du secteur agricole bénéficiaires de la digitalisation

Indicateur IOV 34 : Nombre de structures intégrées au développement du commerce électronique

Somme du nombre des structures intégrées au développement du commerce électronique

Indicateur IOV 35 : Nombre d'ateliers de partage d'expériences réussies en matière de digitalisation des services publics organisés

Indicateur IOV 36 : Nombre d'administrations publiques appuyées dans le cadre de la digitalisation des services publics

Indicateur IOV 37 : Texte visant la promotion des FSN adopté

Indicateur IOV 38 : Mécanisme de financement des FSN adopté

Indicateur IOV 39 : Nombre de pays ayant mis en place un mécanisme de soutien aux FSN

Indicateur IOV 40 : Nombre de brevets déposés dans le secteur des TIC par les bénéficiaires du PRDEN auprès des structures agréées

Indicateur IOV 41 : Nombre de nouvelles inventions dans les TIC réalisées par les bénéficiaires du PRDEN

Indicateur IOV 42 : Nombre de foras annuels des instituts de formation en TIC organisés

Indicateur IOV 43 : Nombre de curricula de formation en TIC adoptés

Indicateur IOV 44 : Nombre d'Etats membres ayant mis en œuvre les nouveaux curricula

Indicateur IOV 45 : Nombre de bourses d'excellence TIC offertes par le Programme

Indicateur IOV 46 : Nombre de bourses de certification accordées par le Programme

Indicateur IOV 47 : Mécanisme de soutien aux startups adopté

Indicateur IOV 48 : Nombre de startups subventionnées

Indicateur IOV 49 : Mécanisme de soutien aux incubateurs adopté

Indicateur IOV 50 : Nombre d'incubateurs subventionnés

Indicateur IOV 51 : Mécanisme de soutien à l'innovation adopté

Indicateur IOV 52 : Nombre d'innovations subventionnées

Indicateur IOV 53 : Mécanisme de soutien à la recherche adopté

Indicateur IOV 54 : Nombre de chercheurs subventionnés

Indicateur IOV 55 : Temps mis pour exécuter les activités de démarrage
Indicateur IOV 56 : Taux d'exécution physique du Programme
Indicateur IOV 57 : Taux d'exécution financière du Programme

Indicateur IOV 1 : Indice de développement de l'e-gouvernement des Nations Unies (EGDI)

Intitulé de l'indicateur	Indice de développement de l'e-gouvernement des Nations Unies (EGDI)		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique			
Résultat			
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Nombre	
	Périodicité	Annuelle	
	Désagrégation	Par pays	
	Année n-2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	RSE/UGP	
	Mode de collecte des données de base	Enquêtes	
	Service responsable de la collecte des données de base	Nations Unies	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	Nations Unies	
	Service de validation	Nations Unies	
	Formule de calcul		
	Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Indice composite destiné à évaluer le niveau de chaque pays en matière d'utilisation des services en ligne, d'infrastructures TIC et de compétences numériques
Limites liées à l'indicateur		Néant	
Commentaires : Néant			

Indicateur IOV 2 : Taux d'utilisation des services financiers mobiles

Intitulé de l'indicateur	Taux d'utilisation des services financiers mobiles		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique			
Résultat			
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Pourcentage	
	Périodicité	Annuelle	
	Désagrégation	Par pays	
	Année n-2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	RSE/UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	BCEAO	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	BCEAO	
	Service de validation	BCEAO	
	Formule de calcul		
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Indice destiné à évaluer le niveau d'utilisation des services financiers mobiles dans chaque pays	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

Indicateur IOV 3 : Taux moyen d'application des textes communautaires adoptés par le CMS dans le cadre du PRDEN

Intitulé de l'indicateur	Taux moyen d'application des textes communautaires adoptés par le CMS dans le cadre du PRDEN		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Renforcer la gouvernance du secteur de l'Economie Numérique		
Résultat	Le nouveau cadre législatif et réglementaire au niveau communautaire adapté aux évolutions technologiques est adopté		
Description de l'indicateur	Unité de mesure	%	
	Périodicité	Annuelle	
	Désagrégation	Par pays	
	Année n ¹⁴ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	PCOM	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	PCOM	
	Service de validation	PCOM	
	Formule de calcul	Somme du nombre des textes adoptés par les Etats membres/Nombre de textes adoptés par le Conseil des Ministres Statutaire (CMS)	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Permet d'évaluer l'engagement des Etats membres dans la transposition des textes communautaires	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

¹⁴ N+1 étant la première année du DPPD

Annexe IOV 4 : Nombre de nouveaux textes communautaires adoptés par le Conseil des Ministres Statutaire dans le cadre du PRDEN

Intitulé de l'indicateur	Nombre de nouveaux textes communautaires adoptés par le Conseil des Ministres Statutaire		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Renforcer la gouvernance du secteur de l'Economie Numérique		
Résultat	Le nouveau cadre législatif et réglementaire au niveau communautaire adapté aux évolutions technologiques est adopté		
Description de l'indicateur	Unité de mesure		Nombre
	Périodicité		Annuelle
	Désagrégation		Par pays
	Année n ¹⁵ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte		UGP
	Mode de collecte des données de base		Collecte administrative
	Service responsable de la collecte des données de base		RSE/UGP
	Service responsable du calcul de l'indicateur		RSE/UGP
	Service de validation		C/UGP
	Formule de calcul		Somme des textes adoptés par le Conseil des Ministres Statutaire (CMS) à savoir le nouveau cadre législatif et réglementaire, les textes complémentaires et les textes visant la promotion des usages numériques
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse		Permet d'évaluer l'engagement du Conseil des Ministres Statutaire en faveur de la modernisation des textes communautaires
	Limites liées à l'indicateur		Néant
Commentaires : Néant			

¹⁵ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 5 : Nombre d'exemplaires de nouveaux textes communautaires adoptés par le Conseil des Ministres Statutaire édités

Intitulé de l'indicateur	Nombre d'exemplaires de nouveaux textes communautaires adoptés par le Conseil des Ministres Statutaire édités		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Renforcer la gouvernance du secteur de l'Economie Numérique		
Résultat	Le nouveau cadre législatif et réglementaire au niveau communautaire adapté aux évolutions technologiques est adopté		
Description de l'indicateur	Unité de mesure		Nombre
	Périodicité		Annuelle
	Désagrégation		NA
	Année n ¹⁶ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte		UGP
	Mode de collecte des données de base		Collecte administrative
	Service responsable de la collecte des données de base		RSE/UGP
	Service responsable du calcul de l'indicateur		RSE/UGP
	Service de validation		C/UGP
	Formule de calcul		Somme des nombres d'exemplaires des textes adoptés par le Conseil des Ministres Statutaire (CMS) (nouveau cadre législatif et réglementaire, textes complémentaires et textes visant la promotion des usages numériques) édités
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse		Sert à la dissémination et à la diffusion des nouveaux adoptés
	Limites liées à l'indicateur		Néant
Commentaires : Néant			

¹⁶ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 6 : Nombre de campagnes d'IEC sur les nouveaux textes communautaires

Intitulé de l'indicateur	Nombre de campagnes d'IEC sur les nouveaux textes communautaires		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Renforcer la gouvernance du secteur de l'Economie Numérique		
Résultat	Le nouveau cadre législatif et réglementaire au niveau communautaire adapté aux évolutions technologiques est adopté		
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Nombre	
	Périodicité	Annuelle	
	Désagrégation	Par pays	
	Année n ¹⁷ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	RSE/UGP	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	RSE/UGP	
	Service de validation	C/UGP	
	Formule de calcul	Somme des textes communautaires adoptés édités	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Contribue à l'information et à la sensibilisation en faveur des actions d'harmonisation entreprises par la Commission de l'UEMOA	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

¹⁷ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 7 : Nombre de missions d'information et de sensibilisation sur les nouveaux textes communautaires adoptés par le CMS

Intitulé de l'indicateur	Nombre de missions d'information et de sensibilisation sur les nouveaux textes communautaires adoptés par le CMS		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Renforcer la gouvernance du secteur de l'Economie Numérique		
Résultat	Le nouveau cadre législatif et réglementaire au niveau communautaire adapté aux évolutions technologiques est adopté		
Description de l'indicateur	Unité de mesure		Nombre
	Périodicité		Semestrielle
	Désagrégation		Par pays
	Année n ¹⁸ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte		UGP
	Mode de collecte des données de base		Collecte administrative
	Service responsable de la collecte des données de base		RSE/UGP
	Service responsable du calcul de l'indicateur		RSE/UGP
	Service de validation		C/UGP
	Formule de calcul		Somme du nombre des missions d'information et de sensibilisation réalisées dans les pays de l'Union pour la campagne d'IEC sur les nouveaux textes communautaires
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse		Permet (i) de sensibiliser les autorités des Etats membres sur la nécessité d'actualiser leur législation et réglementation dans le secteur de l'Economie Numérique (ii) d'informer tous les acteurs concernés de la disponibilité de nouveaux textes communautaires
	Limites liées à l'indicateur		Néant
	Commentaires : Néant		

¹⁸ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 8 : Taux moyen de transposition de textes communautaires adoptés par le CMS dans le cadre du PRDEN

Intitulé de l'indicateur	Taux moyen de transposition de textes communautaires adoptés par le CMS dans le cadre du PRDEN		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Renforcer la gouvernance du secteur de l'Economie Numérique		
Résultat	Les nouveaux textes communautaires sont transposés dans la législation et les réglementations nationales		
Description de l'indicateur	Unité de mesure	%	
	Périodicité	Annuelle	
	Désagrégation	Par pays	
	Année n ¹⁹ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	CNS	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	CNS	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	CNS	
	Service de validation	CNS	
	Formule de calcul	Somme du nombre de textes législatifs votés par les Parlements nationaux / Nombre de textes requis par les nouveaux textes communautaires	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Permet d'évaluer l'engagement des Etats membres et de leur Parlement en faveur de la modernisation de la législation et de la réglementation du secteur de l'Economie Numérique de leurs pays respectifs	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
	Commentaires : Néant		

¹⁹ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 9 : Nombre de missions de lobbying réalisées pour l'adoption et la signature des textes législatifs et réglementaires nationaux adaptés aux nouveaux textes communautaires

Intitulé de l'indicateur	Nombre de missions de lobbying réalisées pour l'adoption et la signature des textes législatifs et réglementaires nationaux adaptés aux nouveaux textes communautaires		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Renforcer la gouvernance du secteur de l'Economie Numérique		
Résultat	Les nouveaux textes communautaires sont transposés dans la législation et les réglementations nationales		
Description de l'indicateur	Unité de mesure		Nombre
	Périodicité		Semestrielle
	Désagrégation		Par pays
	Année n ²⁰ -2		Année n-1
			Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte		UGP
	Mode de collecte des données de base		Collecte administrative
	Service responsable de la collecte des données de base		RSE/UGP
	Service responsable du calcul de l'indicateur		RSE/UGP
	Service de validation		C/UGP
	Formule de calcul		Somme du nombre des missions de lobbying réalisées dans les pays de l'Union pour inciter à la célérité de la transposition
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse		Permet (i) de sensibiliser les autorités des Etats membres sur la nécessité d'aller vite dans l'actualisation leur législation et réglementation dans le secteur de l'Economie Numérique
	Limites liées à l'indicateur		Néant
	Commentaires : Néant		

²⁰ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 10 : Nombre de campagnes d'IEC sur les nouveaux textes adoptés par les Etats

Intitulé de l'indicateur	Nombre de campagnes d'IEC sur les nouveaux textes adoptés par les Etats		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Renforcer la gouvernance du secteur de l'Economie Numérique		
Résultat	Les nouveaux textes communautaires sont transposés dans la législation et les réglementations nationales		
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Nombre	
	Périodicité	Semestrielle	
	Désagrégation	Par pays	
	Année n ²¹ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	CNS	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	CNS	
	Service de validation	CNS	
	Formule de calcul	Somme du nombre des séances d'IEC sur les nouveaux textes adoptés par les Etats membres	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Contribue aux actions d'information et de sensibilisation des citoyens sur les nouveaux textes organisant le secteur de l'Economie Numérique	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

²¹ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 11 : Nombre de réunions des Autorités Nationales de Régulation (ANR) de l'espace UEMOA organisées

Intitulé de l'indicateur	Nombre réunions des Autorités Nationales de Régulation (ANR) de l'espace UEMOA organisées		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Renforcer la gouvernance du secteur de l'Economie Numérique		
Résultat	Les mécanismes de régulation sont améliorés		
Description de l'indicateur	Unité de mesure		Nombre
	Périodicité		Semestrielle
	Périodicité		NA
	Année n ²² -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte		UGP
	Mode de collecte des données de base		Collecte administrative
	Service responsable de la collecte des données de base		RSE/UGP
	Service responsable du calcul de l'indicateur		RSE/UGP
	Service de validation		C/UGP
	Formule de calcul		Somme du nombre des réunions des organes de régulation de l'espace UEMOA organisées
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse		Permet de suivre l'intensification de la coopération entre les ANR de l'espace UEMOA
	Limites liées à l'indicateur		Néant
Commentaires : Néant			

²² N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 12 : Nombre d'ANR renforcées

Intitulé de l'indicateur	Nombre d'ANR renforcées		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Renforcer la gouvernance du secteur de l'Economie Numérique		
Résultat	Les mécanismes de régulation sont améliorés		
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Nombre	
	Périodicité	Semestrielle	
	Désagrégation	Par pays	
	Année n ²³ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	RSE/UGP	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	RSE/UGP	
	Service de validation	C/UGP	
	Formule de calcul	Somme du nombre des ANR ayant bénéficié d'actions de renforcement de capacités	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Permet de mesurer l'engagement des ANR en faveur de l'intensification de la coopération entre les organes de régulation de l'espace UEMOA	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
	Commentaires : Néant		

²³ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 13 : Nombre d'exemplaires du guide pour un comportement responsable sur les réseaux sociaux édités

Intitulé de l'indicateur	Nombre de guides pour un comportement responsable sur les réseaux sociaux édités		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Renforcer la gouvernance du secteur de l'Economie Numérique		
Résultat	La confiance des populations dans l'usage du numérique s'est accrue		
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Nombre	
	Périodicité	Semestrielle	
	Désagrégation	NA	
	Année n ²⁴ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	RSE/UGP	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	RSE/UGP	
	Service de validation	C/UGP	
	Formule de calcul	Somme du nombre des guides édités	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Contribue au renforcement de la confiance dans l'usage du numérique	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

²⁴ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 14 : Nombre d'exemplaires des lignes directrices pour le renforcement de la confiance dans les instruments financiers numériques édités

Intitulé de l'indicateur	Nombre d'exemplaires de lignes directrices pour le renforcement de la confiance dans les instruments financiers numériques édités		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Renforcer la gouvernance du secteur de l'Economie Numérique		
Résultat	La confiance des populations dans l'usage du numérique s'est accrue		
Description de l'indicateur	Unité de mesure		Nombre
	Périodicité		Semestrielle
	Désagrégation		NA
	Année n ²⁵ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte		UGP
	Mode de collecte des données de base		Collecte administrative
	Service responsable de la collecte des données de base		RSE/UGP
	Service responsable du calcul de l'indicateur		RSE/UGP
	Service de validation		C/UGP
	Formule de calcul		Somme du nombre des documents de lignes directrices édités
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse		Contribue au renforcement de la confiance dans l'usage du numérique
	Limites liées à l'indicateur		Néant
Commentaires : Néant			

²⁵ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 15 : Nombre de séances d'IEC sur le guide pour un comportement responsable sur les réseaux sociaux et les lignes directrices pour le renforcement de la confiance dans les instruments financiers numériques organisées

Intitulé de l'indicateur	Nombre de séances d'IEC sur le guide pour un comportement responsable sur les réseaux sociaux et les lignes directrices pour le renforcement de la confiance dans les instruments financiers numériques organisées		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Renforcer la gouvernance du secteur de l'Economie Numérique		
Résultat	La confiance des populations dans l'usage du numérique s'est accrue		
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Nombre	
	Périodicité	Semestrielle	
	Désagrégation	Par pays	
	Année n ²⁶ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	CNS	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	CNS	
	Service de validation	CNS	
	Formule de calcul	Somme du nombre des participants aux séances d'IEC sur les deux textes susindiqués	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Contribue aux actions de sensibilisation pour le renforcement de la confiance dans les usages numériques	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

²⁶ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 16 : Nombre d'organisations de protection des données à caractère personnel, de lutte contre la Cybersécurité et de sécurisation des systèmes d'information renforcées

Intitulé de l'indicateur	Nombre d'organisations de protection des données à caractère personnel, de lutte contre la Cybersécurité et de sécurisation des systèmes d'information renforcées		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Renforcer la gouvernance du secteur de l'Economie Numérique		
Résultat	La confiance des populations dans l'usage du numérique s'est accrue		
Description de l'indicateur	Unité de mesure		Nombre
	Périodicité		Semestrielle
	Désagrégation		Par pays
	Année n ²⁷ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte		UGP
	Mode de collecte des données de base		Collecte administrative
	Service responsable de la collecte des données de base		RSE/UGP
	Service responsable du calcul de l'indicateur		RSE/UGP
	Service de validation		C/UGP
	Formule de calcul		Somme du nombre des organisations de protection des données à caractère personnel, de lutte contre la Cybersécurité et de sécurisation des systèmes d'information renforcées
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse		Contribue au renforcement de la coopération entre des organisations suscitées et à la sécurisation des usages numériques
	Limites liées à l'indicateur		Néant
Commentaires : Néant			

²⁷ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 17 : Taux d'utilisation d'Internet mobile

Intitulé de l'indicateur	Taux d'utilisation d'Internet mobile		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Améliorer l'accès des usagers aux services numériques		
Résultat			
Description de l'indicateur	Unité de mesure	%	
	Périodicité	Annuelle	
	Désagrégation	Par pays	
	Année n ²⁸ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	RSE/UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	MEN	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	MEN	
	Service de validation	MEN	
	Formule de calcul	Population connectée à Internet/Population totale	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Permet d'évaluer le niveau d'utilisation de l'Internet mobile dans chaque pays	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

²⁸ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 18 : Taux d'utilisation d'Internet fixe

Intitulé de l'indicateur	Taux d'utilisation d'Internet fixe		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Améliorer l'accès des usagers aux services numériques		
Résultat			
Description de l'indicateur	Unité de mesure	%	
	Périodicité	Annuelle	
	Désagrégation	Par pays	
	Année n ²⁹ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	RSE/UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	MEN	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	MEN	
	Service de validation	MEN	
	Formule de calcul	Population connectée à Internet/Population totale	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Permet d'évaluer le niveau d'utilisation de l'Internet fixe dans chaque pays	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

²⁹ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 19 : Part du SMIG consacrée à l'accès permanent à Internet

Intitulé de l'indicateur	Part du SMIG consacrée à l'accès permanent à Internet		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Améliorer l'accès des usagers aux services numériques		
Résultat			
Description de l'indicateur	Unité de mesure	%	
	Périodicité	Annuelle	
	Désagrégation	Par pays	
	Année n ³⁰ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	MEN des Etats membres	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	MEN des Etats membres	
	Service de validation	MEN des Etats membres	
	Formule de calcul	Moyenne des rapports SMIG/coût d'accès permanent à Internet	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Permet de comparer la compétitivité des services offerts aux usagers des services numériques	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

³⁰ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 20 : Taux de population couverte par un signal mobile 3G

Intitulé de l'indicateur	Taux de population couverte par un signal mobile 3G		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Améliorer l'accès des usagers aux services numériques		
Résultat			
Description de l'indicateur	Unité de mesure	%	
	Périodicité	Annuelle	
	Désagrégation	Par pays	
	Année n ³¹ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	MEN des Etats membres	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	MEN des Etats membres	
	Service de validation	MEN des Etats membres	
	Formule de calcul	Effectif de la population couverte par un signal mobile 3G / Total de la population	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Permet d'évaluer la couverture des pays par un signal mobile 3G	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

³¹ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 21 : Nombre de Cases numériques construites

Intitulé de l'indicateur	Nombre de Cases numériques construites		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Améliorer l'accès des usagers aux services numériques		
Résultat	L'accessibilité économique des services numériques est améliorée		
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Nombre	
	Périodicité	Trimestrielle	
	Désagrégation	Par pays	
	Année n ³² -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	CNS	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	CNS	
	Service de validation	CNS	
	Formule de calcul	Somme du nombre des Cases numériques construites	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Permet d'évaluer l'efficacité de l'UGP, des municipalités concernées et des prestataires recrutés à cet effet. Permet d'évaluer la contribution du PRDEN à la réduction de la fracture numérique entre zones couvertes et non couvertes par un signal mobile	
	Limites liées à l'indicateur		
Commentaires : Néant			

³² N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 22 : Nombre de Cases numériques fonctionnelles

Intitulé de l'indicateur	Nombre de Cases numériques fonctionnelles		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Améliorer l'accès des usagers aux services numériques		
Résultat	L'accessibilité économique des services numériques est améliorée		
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Nombre	
	Périodicité	Trimestrielle	
	Désagrégation	Par pays	
	Année n ³³ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	CNS	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	CNS	
	Service de validation	CNS	
	Formule de calcul	Somme du nombre des Cases numériques fonctionnelles	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Permet d'évaluer l'efficacité de l'UGP, des municipalités concernées et des prestataires recrutés à cet effet. Permet d'évaluer la contribution du PRDEN à la réduction de la fracture numérique entre zones couvertes et non couvertes par un signal mobile	
	Limites liées à l'indicateur		
Commentaires : Néant			

³³ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 23 : Nombre de sessions de renforcement des capacités des structures en charge des services prioritaires organisées

Intitulé de l'indicateur	Nombre de sessions de renforcement des capacités des structures en charge des services prioritaires organisées		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Améliorer l'accès des usagers aux services numériques		
Résultat	Les capacités d'utilisation des services numériques par les usagers sont améliorées		
Description de l'indicateur	Unité de mesure		Nombre
	Périodicité		Semestrielle
	Désagrégation		Par pays
	Année n ³⁴ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte		UGP
	Mode de collecte des données de base		Collecte administrative
	Service responsable de la collecte des données de base		RSE/UGP
	Service responsable du calcul de l'indicateur		RSE/UGP
	Service de validation		C/UGP
	Formule de calcul		Somme du nombre des sessions de renforcement des capacités organisées
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse		Permet d'évaluer l'efficacité de l'UGP et l'engagement des structures bénéficiaires en faveur des actions de renforcement des capacités des agents des services bénéficiaires
	Limites liées à l'indicateur		Néant
Commentaires : Néant			

³⁴ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 24 : Nombre d'agents des services des secteurs prioritaires formés

Intitulé de l'indicateur	Nombre d'agents des services des secteurs prioritaires formés		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Améliorer l'accès des usagers aux services numériques		
Résultat	Les capacités d'utilisation des services numériques par les usagers sont améliorées		
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Nombre	
	Périodicité	Semestrielle	
	Désagrégation	Selon le genre et par pays	
	Année n ³⁵ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	RSE/UGP	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	RSE/UGP	
	Service de validation	C/UGP	
	Formule de calcul	Somme du nombre des agents des services des secteurs prioritaires formés	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Permet d'évaluer la disponibilité des structures concernées et leur engagement en faveur des activités du Programme. Permet aussi d'apprécier les actions de renforcement de capacités	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

³⁵ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 25 : Nombre d'ateliers régionaux de partage d'expériences sur les services publics numériques organisés

Intitulé de l'indicateur	Nombre d'ateliers régionaux de partage d'expériences sur les services publics numériques		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Améliorer l'accès des usagers aux services numériques		
Résultat	Les capacités d'utilisation des services numériques par les usagers sont améliorées		
Description de l'indicateur	Unité de mesure		Nombre
	Périodicité		Semestrielle
	Désagrégation		Par pays
	Année n ³⁶ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte		UGP
	Mode de collecte des données de base		Collecte administrative
	Service responsable de la collecte des données de base		RSE/UGP
	Service responsable du calcul de l'indicateur		RSE/UGP
	Service de validation		C/UGP
	Formule de calcul		Somme du nombre des ateliers régionaux de partage d'expériences sur les services publics numériques organisés
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse		Permet d'évaluer l'efficacité de l'UGP et la disponibilité des services publics numériques Permet aussi d'évaluer l'intensité de la coopération entre les administrations publiques concernées
	Limites liées à l'indicateur		Néant
	Commentaires : Néant		

³⁶ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 26 : Nombre de liaisons principales manquantes en service

Intitulé de l'indicateur	Nombre d'interconnexions principales manquantes en service		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Améliorer l'accès des usagers aux services numériques		
Résultat	La couverture et la disponibilité des infrastructures sont améliorées		
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Nombre	
	Désagrégation	Par pays	
	Périodicité	Annuelle	
	Année n ³⁷ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	RSE/UGP	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	RSE/UGP	
	Service de validation	C/UGP	
	Formule de calcul	Somme du nombre des interconnexions principales manquantes construites mises en service	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Permet d'évaluer la couverture du territoire de l'Union en infrastructures d'interconnexion	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

³⁷ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 27 : Nombre de liaisons de secours prioritaires en service

Intitulé de l'indicateur	Nombre d'interconnexions de secours prioritaires en service		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Améliorer l'accès des usagers aux services numériques		
Résultat	La couverture et la disponibilité des infrastructures sont améliorées		
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Nombre	
	Désagrégation	Par pays	
	Périodicité	Annuelle	
	Année n ³⁸ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	RSE/UGP	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	RSE/UGP	
	Service de validation	C/UGP	
	Formule de calcul	Somme du nombre des interconnexions de secours prioritaires mises en service	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Permet d'évaluer la couverture du territoire de l'Union en infrastructures d'interconnexion	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

³⁸ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 28 : Nombre d'études complémentaires réalisées

Intitulé de l'indicateur	Nombre d'études complémentaires réalisées		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Améliorer l'accès des usagers aux services numériques		
Résultat	La couverture et la disponibilité des infrastructures sont améliorées		
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Nombre	
	Périodicité	Trimestrielle	
	Désagrégation	NA	
	Année n ³⁹ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	RSE/UGP	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	RSE/UGP	
	Service de validation	C/UGP	
	Formule de calcul	Somme du nombre des rapports d'études complémentaires réalisées	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Permet d'apprécier la célérité de la mise en place des conditions de lancement des travaux de construction des infrastructures d'interconnexion	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

³⁹ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 29 : Nombre de services publics digitalisés

Intitulé de l'indicateur	Nombre de services publics digitalisés		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Accroître l'offre de services numériques		
Résultat			
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Nombre	
	Périodicité	Annuelle	
	Désagrégation	Par pays	
	Année n ⁴⁰ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	CNS	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	CNS	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	CNS	
	Service de validation	CNS	
	Formule de calcul	Somme du nombre des services publics digitalisés	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Permet d'apprécier l'efficacité des administrations en charge des services publics retenus et l'effort des Etats vers la dématérialisation des services publics	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

⁴⁰ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 30 : Règlement portant principes fondamentaux relatifs à la fourniture de services publics numériques dans l'espace UEMOA adopté

Intitulé de l'indicateur	Règlement portant principes fondamentaux relatifs à la fourniture de services publics numériques dans l'espace UEMOA adopté		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Accroître l'offre de services numériques		
Résultat	Des conditions favorables à l'accélération de la digitalisation des services publics dans les Etats membres sont créées		
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Oui/Non	
	Périodicité	Annuelle	
	Désagrégation	NA	
	Année n ⁴¹ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	CNS	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	CNS	
	Service de validation	CNS	
	Formule de calcul	Apporter la réponse oui ou non à l'adoption dudit règlement	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Permet d'évaluer la célérité de l'UGP et des Instances de l'Union en faveur de la fourniture de services publics numériques dans l'espace UEMOA	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

⁴¹ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 31 : Nombre de classes dont les cours sont digitalisés

Intitulé de l'indicateur	Nombre de classes dont les cours sont digitalisés		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Accroître l'offre de services numériques		
Résultat	Des conditions favorables à l'accélération de la digitalisation des services publics dans les Etats membres sont créées		
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Nombre	
	Périodicité	Annuelle	
	Désagrégation	Par pays	
	Année n42-2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	RSE/UGP	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	RSE/UGP	
	Service de validation	C/UGP	
	Formule de calcul	Somme du nombre des classes dont les cours sont digitalisés	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Contribue à l'accessibilité aux cours, notamment pour les élèves des classes sans enseignants	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

⁴² N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 32 : Nombre d'hôpitaux dotés d'infrastructure de promotion de la télémédecine

Intitulé de l'indicateur	Nombre d'hôpitaux dotés d'infrastructure de promotion de la télémédecine		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Accroître l'offre de services numériques		
Résultat	Des conditions favorables à l'accélération de la digitalisation des services publics dans les Etats membres sont créées		
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Nombre	
	Périodicité	Annuelle	
	Désagrégation	Par pays	
	Année n ⁴³ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	RSE/UGP	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	RSE/UGP	
	Service de validation	C/UGP	
	Formule de calcul	Somme du nombre des hôpitaux dotés d'infrastructure de promotion de la télémédecine	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Contribue au renforcement des capacités des agents et à l'amélioration des soins dans les hôpitaux.	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

⁴³ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 33 : Nombre de structures du secteur agricole bénéficiaires de la digitalisation

Intitulé de l'indicateur	Nombre de structures du secteur agricole bénéficiaires de la digitalisation		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Accroître l'offre de services numériques		
Résultat	Des conditions favorables à l'accélération de la digitalisation des services publics dans les Etats membres sont créées		
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Nombre	
	Périodicité	Annuelle	
	Désagrégation	Par pays	
	Année n ⁴⁴ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	RSE/UGP	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	RSE/UGP	
	Service de validation	C/UGP	
	Formule de calcul	Somme du nombre des structures du secteur agricole bénéficiaires de la digitalisation	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Contribue à l'accès des acteurs du secteur à l'information pertinente en temps réel.	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

⁴⁴ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 34 : Nombre de structures intégrées au développement du commerce électronique

Intitulé de l'indicateur	Nombre de structures intégrées au développement du commerce électronique		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Accroître l'offre de services numériques		
Résultat	Des conditions favorables à l'accélération de la digitalisation des services publics dans les Etats membres sont créées		
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Nombre	
	Périodicité	Annuelle	
	Désagrégation	Par pays	
	Année n ⁴⁵ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	RSE/UGP	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	RSE/UGP	
	Service de validation	C/UGP	
	Formule de calcul	Somme du nombre des structures intégrées au développement du commerce électronique	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Contribue à l'accès des acteurs du secteur à l'information pertinente en temps réel et à la généralisation du commerce électronique.	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

⁴⁵ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 35 : Nombre d'ateliers de partage d'expériences réussies en matière de digitalisation des services publics organisés

Intitulé de l'indicateur	Nombre d'ateliers de partage d'expériences réussies en matière de digitalisation des services publics organisés		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Accroître l'offre de services numériques		
Résultat	Des conditions favorables à l'accélération de la digitalisation des services publics dans les Etats membres sont créées		
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Nombre	
	Périodicité	Annuelle	
	Désagrégation	NA	
	Année n ⁴⁶ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	RSE/UGP	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	RSE/UGP	
	Service de validation	C/UGP	
	Formule de calcul	Somme du nombre d'ateliers de partage d'expériences réussies en matière de digitalisation des services publics organisés	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Permet d'évaluer l'efficacité de l'UGP et la disponibilité des services publics numériques Contribue à l'intensification de la coopération entre les administrations publiques concernées	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
	Commentaires : Néant		

⁴⁶ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 36 : Nombre d'administrations publiques appuyées dans le cadre de la digitalisation des services publics

Intitulé de l'indicateur	Nombre d'administrations publiques appuyées dans le cadre de la digitalisation des services publics		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Accroître l'offre de services numériques		
Résultat	Des conditions favorables à l'accélération de la digitalisation des services publics dans les Etats membres sont créées		
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Nombre	
	Périodicité	Annuelle	
	Désagrégation	Par pays	
	Année n ⁴⁷ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	RSE/UGP	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	RSE/UGP	
	Service de validation	C/UGP	
	Formule de calcul	Somme du nombre des administrations publiques appuyées dans le cadre de la digitalisation des services publics	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Permet d'évaluer les actions de renforcement de capacités des administrations publiques concernées	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

⁴⁷ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 37 : Texte visant la promotion des FSN adopté

Intitulé de l'indicateur	Texte visant la promotion des FSN adopté		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Accroître l'offre de services numériques		
Résultat	Des mesures incitatives au profit des Fournisseurs de Services Numériques sont adoptées		
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Oui/Non	
	Périodicité	Annuelle	
	Désagrégation	NA	
	Année n ⁴⁸ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	CNS	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	CNS	
	Service de validation	CNS	
	Formule de calcul	Apporter la réponse oui ou non à l'adoption dudit texte	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Permet d'évaluer la célérité de l'UGP et des Instances de l'Union en faveur de la promotion des Fournisseurs de Services Numériques (FSN)	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

⁴⁸ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 38 : Mécanisme de financement des FSN adopté

Intitulé de l'indicateur	Mécanisme de financement des FSN adopté		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Accroître l'offre de services numériques		
Résultat	Des mesures incitatives au profit des Fournisseurs de Services Numériques sont adoptées		
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Oui/Non	
	Périodicité	Annuelle	
	Désagrégation	NA	
	Année n ⁴⁹ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	CNS	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	CNS	
	Service de validation	CNS	
	Formule de calcul	Apporter la réponse oui ou non à l'adoption dudit Mécanisme	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Permet d'évaluer la célérité de l'UGP et des Instances de l'Union en faveur de la promotion des Fournisseurs de Services Numériques (FSN)	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

⁴⁹ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 39 : Nombre de pays ayant mis en place un mécanisme de soutien aux FSN

Intitulé de l'indicateur	Nombre de pays ayant mis en place un mécanisme de soutien aux FSN		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Accroître l'offre de services numériques		
Résultat	Des mesures incitatives au profit des Fournisseurs de Services Numériques sont adoptées		
Description de l'indicateur	Unité de mesure		Nombre
	Périodicité		Annuelle
	Désagrégation		Par pays
	Année n ⁵⁰ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte		MEN
	Mode de collecte des données de base		Collecte administrative
	Service responsable de la collecte des données de base		MEN
	Service responsable du calcul de l'indicateur		MEN
	Service de validation		MEN
	Formule de calcul		Somme du nombre de pays ayant mis en place un mécanisme de soutien aux FSN
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse		Permet d'évaluer la disponibilité de mécanisme de soutien aux FSN dans les pays de l'Union et l'engagement des Etats membres
	Limites liées à l'indicateur		Néant
Commentaires : Néant			

⁵⁰ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 40 : Nombre de brevets déposés dans le secteur des TIC par les bénéficiaires du PRDEN auprès des structures agréées

Intitulé de l'indicateur	Nombre de brevets déposés dans le secteur des TIC par les bénéficiaires du PRDEN auprès des structures agréées		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Promouvoir l'innovation et le développement de la recherche		
Résultat			
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Nombre	
	Périodicité	Annuelle	
	Désagrégation	Par pays et selon le genre	
	Année n ⁵¹ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	OAPI	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	RSE/UGP	
	Service de validation	C/UGP	
	Formule de calcul	Somme du nombre des brevets déposés dans le secteur des TIC par les bénéficiaires du PRDEN auprès des structures agréées	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Permet d'apprécier l'efficacité des actions de promotion de l'innovation et de la recherche dans le cadre du Programme	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

⁵¹ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 41 : Nombre de nouvelles inventions dans les TIC réalisées par les bénéficiaires du PRDEN

Intitulé de l'indicateur	Nombre de nouvelles inventions dans les TIC réalisées par les bénéficiaires du PRDEN		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Promouvoir l'innovation et le développement de la recherche		
Résultat			
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Nombre	
	Périodicité	Annuelle	
	Désagrégation	Par pays et selon le genre	
	Année n ⁵² -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	Structures agréées	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	RSE/UGP	
	Service de validation	C/UGP	
	Formule de calcul	Somme du nombre des brevets déposés dans le secteur des TIC par les bénéficiaires du PRDEN auprès des structures agréées	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Permet d'apprécier l'efficacité des actions de promotion de l'innovation et de la recherche dans le cadre du Programme	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

⁵² N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 42 : Nombre de foras annuels des instituts de formation en TIC organisés

Intitulé de l'indicateur	Nombre de foras annuels des instituts de formation en TIC organisés		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Promouvoir l'innovation et le développement de la recherche		
Résultat	Le soutien au développement des compétences numériques est renforcé		
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Nombre	
	Périodicité	Semestrielle	
	Désagrégation	NA	
	Année n ⁵³ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	RSE/UGP	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	RSE/UGP	
	Service de validation	C/UGP	
	Formule de calcul	Somme du nombre de foras annuels des instituts de formation en TIC organisés	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Permet d'évaluer l'efficacité de l'UGP et la disponibilité instituts de formation en TIC Permet aussi d'évaluer l'intensité de la coopération entre les instituts de formation en TIC	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

⁵³ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 43 : Nombre de curricula de formation en TIC adoptés

Indicateur IOV 44 : Nombre d'Etats membres ayant mis en œuvre les nouveaux curricula

Intitulé de l'indicateur	Nombre d'Etats membres ayant mis en œuvre les nouveaux curricula		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Promouvoir l'innovation et le développement de la recherche		
Résultat	Le soutien au développement des compétences numériques est renforcé		
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Nombre	
	Périodicité	Annuelle	
	Désagrégation	Par pays	
	Année n ⁵⁵ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	CNS	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	CNS	
	Service de validation	CNS	
	Formule de calcul	Somme du nombre des d'Etats membres ayant mis en application les nouveaux curricula	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Permet d'évaluer l'efficacité des Etats membres et leur engagement des Etats membres en faveur de la modernisation des curricula de formation en TIC	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

⁵⁵ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 45 : Nombre de bourses d'excellence TIC offertes par le Programme

Intitulé de l'indicateur	Nombre de bourses d'excellence TIC offertes par le Programme		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Promouvoir l'innovation et le développement de la recherche		
Résultat	Le soutien au développement des compétences numériques est renforcé		
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Nombre	
	Périodicité	Annuelle	
	Désagrégation	Par pays	
	Année n ⁵⁶ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	CNS	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	CNS	
	Service de validation	CNS	
	Formule de calcul	Somme du nombre de bourses d'excellence TIC offertes par le Programme	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Permet d'évaluer la contribution du Programme au développement des compétences en TIC dans l'espace UEMOA. Contribue à l'amélioration de la qualification des Ressources Humaines	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

⁵⁶ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 46 : Nombre de bourses de certification accordées par le Programme

Intitulé de l'indicateur	Nombre de bourses de certification accordées par le Programme		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Promouvoir l'innovation et le développement de la recherche		
Résultat	Le soutien au développement des compétences numériques est renforcé		
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Nombre	
	Périodicité	Annuelle	
	Désagrégation	Par pays	
	Année n ⁵⁷ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	CNS	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	CNS	
	Service de validation	CNS	
	Formule de calcul	Somme du nombre de bourses de certification en TIC accordées par le Programme	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Permet d'évaluer la contribution du Programme au développement des compétences en TIC dans l'espace UEMOA. Contribue à l'amélioration de la qualification des Ressources Humaines	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

⁵⁷ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 47 : Mécanisme de soutien aux startups adopté

Intitulé de l'indicateur	Mécanisme de soutien aux startups adopté		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Promouvoir l'innovation et le développement de la recherche		
Résultat	L'appui aux incubateurs et aux startups est renforcé		
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Oui/Non	
	Périodicité	Annuelle	
	Désagrégation	Par pays	
	Année n ⁵⁸ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	CNS	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	CNS	
	Service de validation	CNS	
	Formule de calcul	Apporter la réponse oui ou non à l'adoption dudit Mécanisme	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Permet d'évaluer la célérité de l'UGP et des Instances de l'Union en faveur de la promotion des startups	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

⁵⁸ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 48 : Nombre de startups subventionnées

Intitulé de l'indicateur	Nombre de startups subventionnées		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Promouvoir l'innovation et le développement de la recherche		
Résultat	L'appui aux incubateurs et aux startups est renforcé		
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Nombre	
	Périodicité	Semestrielle	
	Désagrégation	Selon le genre et par pays	
	Année n ⁵⁹ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	RSE/UGP	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	RSE/UGP	
	Service de validation	C/UGP	
	Formule de calcul	Somme du nombre des startups subventionnées	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Permet d'apprécier le soutien au développement des entreprises développant des solutions numériques dans l'espace UEMOA. Contribue à la promotion de l'innovation et à la diversification des solutions technologiques.	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

⁵⁹ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 49 : Mécanisme de soutien aux incubateurs adopté

Intitulé de l'indicateur	Mécanisme de soutien aux incubateurs adopté		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Promouvoir l'innovation et le développement de la recherche		
Résultat	L'appui aux incubateurs et aux startups est renforcé		
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Oui/Non	
	Périodicité	Annuelle	
	Désagrégation	Par pays	
	Année n ⁶⁰ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	CNS	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	CNS	
	Service de validation	CNS	
	Formule de calcul	Apporter la réponse oui ou non à l'adoption dudit Mécanisme	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Permet d'évaluer la célérité de l'UGP et des Instances de l'Union en faveur de la promotion des incubateurs	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

⁶⁰ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 50 : Nombre d'incubateurs subventionnés

Intitulé de l'indicateur	Nombre d'incubateurs subventionnés		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Promouvoir l'innovation et le développement de la recherche		
Résultat	L'appui aux incubateurs et aux startups est renforcé		
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Nombre	
	Périodicité	Semestrielle	
	Désagrégation	Selon le genre du responsable de l'incubateur et par pays	
	Année n ⁶¹ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	RSE/UGP	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	RSE/UGP	
	Service de validation	C/UGP	
	Formule de calcul	Somme du nombre d'incubateurs subventionnés	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Permet d'apprécier le soutien au développement des incubateurs dans l'espace UEMOA. Contribue à la promotion de l'innovation et à la diversification des solutions technologiques.	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

⁶¹ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 51 : Mécanisme de soutien à l'innovation adopté

Intitulé de l'indicateur	Mécanisme de soutien à l'innovation adopté		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Promouvoir l'innovation et le développement de la recherche		
Résultat	Le soutien à l'innovation et à la recherche est renforcé		
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Oui/Non	
	Périodicité	Annuelle	
	Désagrégation	Par pays	
	Année n ⁶² -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	CNS	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	CNS	
	Service de validation	CNS	
	Formule de calcul	Apporter la réponse oui ou non à l'adoption dudit Mécanisme	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Permet d'évaluer la célérité de l'UGP et des Instances de l'Union en faveur de la promotion des innovations.	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

⁶² N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 52 : Nombre d'innovations subventionnées

Intitulé de l'indicateur	Nombre d'innovations subventionnés		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Promouvoir l'innovation et le développement de la recherche		
Résultat	Le soutien à l'innovation et à la recherche est renforcé		
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Nombre	
	Périodicité	Semestrielle	
	Désagrégation	Selon le genre du responsable de l'incubateur et par pays	
	Année n ⁶³ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	RSE/UGP	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	RSE/UGP	
	Service de validation	C/UGP	
	Formule de calcul	Somme du nombre des innovations subventionnées	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Permet d'apprécier l'efficacité du soutien au développement des innovations dans l'espace UEMOA. Contribue à la promotion de l'innovation et à la diversification des solutions technologiques.	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

⁶³ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 53 : Mécanisme de soutien à la recherche adopté

Intitulé de l'indicateur	Mécanisme de soutien à la recherche adopté		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Promouvoir l'innovation et le développement de la recherche		
Résultat	Le soutien à l'innovation et à la recherche est renforcé		
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Oui/Non	
	Périodicité	Annuelle	
	Désagrégation	Par pays	
	Année n ⁶⁴ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	CNS	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	CNS	
	Service de validation	CNS	
	Formule de calcul	Apporter la réponse oui ou non à l'adoption dudit Mécanisme	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Permet d'évaluer la célérité de l'UGP et des Instances de l'Union en faveur de la promotion de la recherche en TIC dans l'espace UEMOA	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

⁶⁴ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 54 : Nombre de chercheurs subventionnés

Intitulé de l'indicateur	Nombre de chercheurs subventionnés		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Promouvoir l'innovation et le développement de la recherche		
Résultat	Le soutien à l'innovation et à la recherche est renforcé		
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Nombre	
	Périodicité	Semestrielle	
	Désagrégation	Selon le genre du responsable de l'incubateur et par pays	
	Année n ⁶⁵ -2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	RSE/UGP	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	RSE/UGP	
	Service de validation	C/UGP	
	Formule de calcul	Somme du nombre de chercheurs subventionnés	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Permet d'apprécier l'efficacité des structures de gestion du Programme et l'importance du soutien au développement de la recherche dans l'espace UEMOA. Contribue à la promotion de l'innovation et à la diversification des solutions technologiques.	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

⁶⁵ N+1 étant la première année du DPPD

Indicateur IOV 55 : Temps mis pour exécuter les activités de démarrage

Intitulé de l'indicateur	Temps mis pour exécuter les activités de démarrage		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Gérer efficacement le Programme		
Résultat	Les activités de démarrage sont bien menées		
Description de l'indicateur	Unité de mesure	Mois	
	Périodicité	Trimestrielle	
	Désagrégation	NA	
	Année n-2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	RSE/UGP	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	RSE/UGP	
	Service de validation	C/UGP	
	Formule de calcul	Nombre de mois mis pour exécuter les activités de démarrage	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Permet d'évaluer l'efficacité du Département en charge de l'Economie Numérique à la Commission de l'UEMOA	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

Indicateur IOV 56 : Taux d'exécution physique du Programme

Intitulé de l'indicateur	Taux d'exécution physique du Programme		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Gérer efficacement le Programme		
Résultat	Le Programme est bien géré		
Description de l'indicateur	Unité de mesure	%	
	Périodicité	Trimestrielle	
	Désagrégation	Par composante et par résultat	
	Année n-2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	RSE/UGP	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	RSE/UGP	
	Service de validation	C/UGP	
	Formule de calcul	Nombre d'activités réalisées/Nombre d'activités prévues dans le Plan d'actions	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Permet d'évaluer les performances de l'exécution physique et l'efficacité de l'UGP	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

Indicateur IOV 57 : Taux d'exécution financière du Programme

Intitulé de l'indicateur	Taux d'exécution financière du Programme (base engagement et base exécution)		
Programme	Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique		
Objectif général	Contribuer à l'accroissement de l'utilisation des services numériques dans les activités économiques et sociales dans l'espace UEMOA.		
Objectif spécifique	Gérer efficacement le Programme		
Résultat	Le Programme est bien géré		
Description de l'indicateur	Unité de mesure	%	
	Périodicité	Trimestrielle	
	Désagrégation	Par composante et par résultat	
	Année n-2	Année n-1	Année n
Source et mode de collecte de l'indicateur	Service responsable de la collecte	UGP	
	Mode de collecte des données de base	Collecte administrative	
	Service responsable de la collecte des données de base	RSE/UGP	
	Service responsable du calcul de l'indicateur	RSE/UGP	
	Service de validation	C/UGP	
	Formule de calcul	Ressources engagées/Ressources budgétisées et Ressources décaissées/ Ressources budgétisées	
Interprétation et analyse de l'indicateur	Modalités d'interprétation et d'analyse	Permet d'évaluer les performances de l'exécution financière et l'efficacité de l'UGP	
	Limites liées à l'indicateur	Néant	
Commentaires : Néant			

Annexe 5 : Méthodologie d'évaluation du coût des activités (annexe séparée)

INTRODUCTION

I. DONNEES GENERALES

1. HYPOTHESES D'ÉVALUATION DES COUTS DES ACTIVITES DE LA COMPOSANTE 1

1.1. R11 : Le nouveau cadre législatif et réglementaire au niveau communautaire adapté aux évolutions technologiques est adopté

1.1.1. AS111 : Elaboration et adoption du nouveau cadre législatif et réglementaire

1.1.2. AS112 : Elaboration et adoption des textes de promotion des usages numériques

1.1.3. AS113 : Elaboration et adoption des textes complémentaires

1.1.4. AS114 : Edition et vulgarisation des textes adoptés par le Conseil des Ministres Statutaires

1.1.5. AS115 : IEC des Etats membres sur les textes adoptés par le Conseil des Ministres Statutaire

1.2. R12 : Les nouveaux textes communautaires sont transposés dans la législation et les réglementations nationales

1.2.1. AS121 : Appui à l'élaboration des avant-projets de textes nationaux adaptés aux nouveaux textes communautaires

1.2.2. AS122 : Missions de lobbying pour l'adoption de la nouvelle législation et pour la signature des textes réglementations subséquents

1.2.3. AS123 : Suivi (i) de l'adoption des textes législatifs requis par les Parlements Nationaux et (ii) de l'adoption et signature des règlements et textes d'application

1.2.4. AS124 : IEC sur les améliorations apportées à la législation et à la réglementation dans les Etats membres

1.3. R13 : Les mécanismes de régulation du secteur de l'économie numérique sont améliorés

1.3.1. AS131 : Soutien aux réunions du Comité des Régulateurs

1.3.2. AS132 : Organisation de sessions de partage de bonnes pratiques visant l'amélioration de l'efficacité des mécanismes de régulation

1.3.3. AS133 : Organisation de sessions de renforcement de capacités du personnel des Autorités Nationales de Régulation (ANR)

1.4. R14 : La confiance des populations dans l'usage du numérique s'est accrue

1.4.1. AS141 : Élaboration d'un guide pour un comportement responsable sur les réseaux sociaux

1.4.2. AS142 : Édition de lignes directrices pour le renforcement de la confiance dans les instruments financiers numériques

1.4.3. AS143 : Edition et IEC sur le guide pour un comportement responsable sur les réseaux sociaux et les lignes directrices pour le renforcement de la confiance dans les instruments financiers numériques

1.4.4. AS144 : Coopération avec les organisations de protection des données à caractère personnel, de lutte contre la Cybersécurité et de sécurisation des systèmes d'information

1.4.5. AS145 : Renforcement de capacités des organisations de protection des données à caractère personnel, de lutte contre la Cybersécurité et de sécurisation des systèmes d'information

2.HYPOTHESES D'ÉVALUATION DES COUTS DES ACTIVITES DE LA COMPOSANTE 2

2.1. R21 : L'accessibilité économique des services numériques est améliorée²³³

2.1.1. AS211 : Elaboration et validation d'un mécanisme d'accès permanent social à Internet

2.1.2. AS212 : Mise en œuvre d'un mécanisme d'accès permanent social à Internet

2.1.3. AS213 : Définition des spécifications techniques des Cases numériques

2.1.4. AS214 : Mise en place de Cases numériques pour un accès communautaire aux TIC dans les zones non couvertes par un signal mobile

2.2. R22 : Les capacités d'utilisation des services numériques par les usagers sont améliorées

2.2.1. AS 221 : Renforcement de capacités de digitalisation des services publics des ministères en charge des secteurs prioritaires (agriculture, éducation, santé, justice, finances, sécurité, commerce)

2.2.2. AS 222 : Organisation d'ateliers régionaux de partage d'expériences réussies sur les services publics numériques

2.2.3. AS 223 : Sensibilisation des populations sur les usages numériques

2.3. R23 : La couverture et la disponibilité des infrastructures d'interconnexion sont améliorées

AS231 : Organisation de plaidoyer auprès des autorités politiques et économiques

2.3.1. Réalisation d'études complémentaires des liaisons à construire et de leurs d'interconnexion correspondants

2.3.2. Construction de deux (02) liaisons principales manquantes et de leurs points d'interconnexion

2.3.3. Construction de neuf (09) liaisons secours prioritaires et de leurs points d'interconnexion

2.3.4. Elaboration d'un dispositif de secours mutuel sur les liaisons inter-Etats en fibre optique

2.3.5. Mise en œuvre du dispositif de secours mutuel

3.HYPOTHESES D'ÉVALUATION DES COUTS DES ACTIVITES DE LA COMPOSANTE 3

3.1. R31 : Des conditions favorables à l'accélération de la digitalisation des services publics sont créées

3.1.1. AS311 : Elaboration et adoption du règlement portant principes fondamentaux relatifs à la fourniture de services publics numériques dans l'espace UEMOA

3.1.2. AS312 : Appui à la promotion du téléenseignement dans l'espace UEMOA

- 3.1.3. AS313 : Soutien au développement de la télémédecine dans l'espace UEMOA
- 3.1.4. AS314 : Appui à la digitalisation des services agricoles dans l'espace UEMOA
- 3.1.5. AS315 : Soutien au développement du commerce électronique dans l'espace UEMOA
- 3.1.6. AS316 : Appui aux Etats membres pour la digitalisation des services publics prioritaires (agriculture, éducation, santé, justice, finances, sécurité, commerce)
- 3.1.7. AS317 : Organisation d'ateliers régionaux de partage d'expériences réussies dans la fourniture des services publics numériques
- 3.2. R32 : Des mesures incitatives au profit des Fournisseurs de Services Numériques sont adoptées
 - 3.2.1. AS321 : Elaboration et adoption d'un texte visant la promotion des Fournisseurs de Services Numériques (FSN)
 - 3.2.2. AS322 : Elaboration et adoption de l'élaboration d'un mécanisme de soutien aux FSN
 - 3.2.3. AS323 : Mise en œuvre dudit mécanisme
- 4.HYPOTHESES D'ÉVALUATION DES COUTS DES ACTIVITES DE LA COMPOSANTE 4
 - 4.1. R41 : Le soutien au développement des compétences numériques est renforcé
 - 4.1.1. AS 411 : Organisation des foras annuels des instituts de formation sur les Télécommunications/TIC de l'espace UEMOA
 - 4.1.2. AS 412 : Contribution à l'élaboration et à l'adoption des curricula harmonisés de formation dans les instituts de formation en TIC opérant dans l'espace communautaire
 - 4.1.3. AS 413 : IEC dans les pays sur les nouveaux curricula de formation en TIC dans l'espace UEMOA
 - 4.1.4. AS 414 : Suivi de la mise en œuvre des curricula de formation en TIC dans les instituts de formation
 - 4.1.5. AS 415 : Elaboration du mécanisme d'attribution de bourses d'excellence aux étudiants méritants
 - 4.1.6. AS 416 : Mise en œuvre du mécanisme d'attribution de bourses d'excellence aux étudiants méritants
 - 4.1.7. AS 417 : Elaboration du mécanisme de soutien à la certification
 - 4.1.8. AS 418 : Mise en œuvre du mécanisme de soutien à la certification
 - 4.2. R42 : L'appui aux incubateurs et aux startups est renforcé
 - 4.2.1. AS 421 : Elaboration et adoption du mécanisme de soutien aux incubateurs
 - 4.2.2. AS 422 : Mise en œuvre du mécanisme de soutien aux incubateurs
 - 4.2.3. AS 423 : Elaboration et adoption du dispositif d'appui aux startups
 - 4.2.4. AS 424 : Mise en œuvre du dispositif d'appui aux startups
 - 4.3. R43 : Le soutien à l'innovation et à la recherche est renforcé
 - 4.3.1. AS 431 : Elaboration et adoption du mécanisme de soutien à l'innovation

- 4.3.2. AS 432 : Mise en œuvre du mécanisme de soutien à l'innovation
- 4.3.3. AS 433 : Elaboration et adoption du mécanisme d'appui à la recherche
- 4.3.4. AS 432 : Mise en œuvre du mécanisme d'appui à la recherche

5.HYPOTHESES D'ÉVALUATION DES COUTS DES ACTIVITES DE LA COMPOSANTE 0

- 5.1. R01 : les activités de démarrage sont bien menées
 - 5.1.1. Frais de personnel
 - 5.1.2. AS012 : Signature des textes organisant la gestion du PRDEN
 - 5.1.3. AS013 : Mobilisation des locaux de l'UGP
 - 5.1.4. AS014 : Equipement des locaux de l'UGP
- 5.2. R02 : Le Programme est bien géré
 - 5.2.1. AS021 : Fonctionnement du Programme (Fournitures de bureau & abonnements divers)
 - 5.2.2. AS022 : Tenue des réunions du COS
 - 5.2.3. AS023 : Tenue des réunions du CNS
 - 5.2.4. AS024 : Elaboration et la diffusion des rapports mensuels, trimestriels et annuels
 - 5.2.5. AS025 : Organisation des revues annuelles de performances
 - 5.2.6. AS026 : Organisation des revues multipartites
 - 5.2.7. AS027 : Organisation des visites de terrain de l'UGP
 - 5.2.8. AS028 : Organisation des visites de terrain du COS
 - 5.2.9. AS029 : Organisation des visites de terrain des CNS
 - 5.2.10. AS0210 : Réalisation de l'évaluation à mi-parcours
 - 5.2.11. AS0211 : Réalisation de l'évaluation finale
 - 5.2.12. AS0212 : Audits
 - 5.2.13. AS0213 : Elaboration du Manuel d'exécution du Programme
 - 5.2.14. AS0214 : Appui à la collecte de données sur le secteur de l'économie numérique
 - 5.2.15. AS0215 : Clôture du Programme

INTRODUCTION

Le présent document rentre dans le cadre de l'élaboration du Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique. Il vise à fournir les éléments d'appréciation pris en compte dans l'évaluation des coûts de ses activités. Il est composé de six (6) chapitres. Le premier présente les données générales qui entrent en ligne de compte dans l'évaluation du coût de la quasi-totalité des activités. Les cinq (5) chapitres suivants portent sur les hypothèses utilisées pour évaluer les coûts des activités des composantes 1, 2, 3, 4 et 5.

I. DONNEES GENERALES

Les données ci-dessous sont celles qui sont généralement prises en compte dans l'évaluation du coût des activités.

- Perdiem des cadres de la Commission : 150 000 F ;
- Perdiem des participants (représentants des Etats, experts) aux ateliers et diverses réunions) et experts réalisant les études : 130 000 F ; 35 000 F pour participants provenant des pays abritant l'atelier ou la réunion ;
- Perdiem local pour les visites de terrain, les réceptions, les experts locaux chargés des formation: 60 000 F ;
- Perdiem pour les Ministres sectoriels : 60 000 F pour le Ministre du Burkina Faso et 190 000 F pour les autres Ministres ;
- Cachet pour les membres du Conseil des Ministres Statutaires (CMS) : 600 000 F par session
- Billet d'avion à l'intérieur de l'espace UEMOA : une moyenne de 500 000 F
- Billet en classe Affaires pour les Ministres : 850 000 F
- Délai de route : 2 jours
- Délai de route pour les formations du personnel des structures disséminées sur le territoire des Etats membres : 6 jours
- Pause-café : 3 000 F
- Honoraires : une moyenne de 400 000 F par H/J
- Coût de location de salles pour les ateliers et les rencontres de partage : 100 000 F ou 200 000 F par jour selon le cas ;
- Coût de location de salles pour les séances d'IEC : 500 000 F par jour

Les hypothèses d'évaluation sont organisées par activité de chaque résultat.

1. HYPOTHESES D'ÉVALUATION DES COUTS DES ACTIVITES DE LA COMPOSANTE 1

1.1. R11 : Le nouveau cadre législatif et réglementaire au niveau communautaire adapté aux évolutions technologiques est adopté.

1.1.1. AS111 : Elaboration et adoption du nouveau cadre législatif et réglementaire

Le coût de cette activité a pris en compte :

- la réalisation des études par un consultant pour élaborer l'avant-projet du nouveau cadre législatif et réglementaire : 40 H/J sont prévus avec le billet d'avion et le perdiem ;
- l'atelier de validation de 5 jours par les experts (2 représentants provenant des pays de l'espace UEMOA) pendant 5 jours ;
- une réunion d'approbation de 2 jours par les Ministres en charge de l'économie numérique pendant 2 jours : sont pris en compte les billets d'avion, les perdiems pour le Ministre et le cadre qui l'accompagne ;
- une réunion d'adoption par le Conseil des Ministres Statutaires (CMS) pendant 2 jours : sont pris en compte les billets d'avion, les perdiems pour le Ministre et le cadre qui l'accompagne ainsi que le cachet de membre du CMS.

1.1.2. AS112 : Elaboration et adoption des textes de promotion des usages numériques

Des projets de textes sont déjà élaborés. Sont évalués selon les hypothèses identiques à l'activité AS111, les coûts :

- de l'atelier de validation de 5 jours,
- d'une réunion de 2 jours des Ministres en charge de l'économie numérique et
- d'une réunion d'adoption du CMS.

1.1.3. AS113 : Elaboration et adoption des textes complémentaires

Les textes concernés sont (i) le traitement fiscal, (ii) la protection des données, (iii) la responsabilité des acteurs, (iv) le droit de propriété intellectuelle, (v) les véhicules autonomes et connectés, (vi) l'intelligence artificielle et (vii) la reconnaissance faciale.

Les coûts évalués selon les hypothèses identiques à l'activité AS111 portent sur :

- l'élaboration des 7 textes suscités par 7 consultants à raison de 20 H/J chacun,
- l'atelier de validation de 5 jours,
- une réunion de 2 jours des Ministres en charge de l'économie numérique et
- une réunion d'adoption du CMS.

1.1.4. AS114 : Edition et vulgarisation des textes adoptés par le Conseil des Ministres Statutaires

Les textes adoptés par le Conseil des Ministres Statutaire et leur plaquette seront édités comme suit :

- le nouveau règlementaire dans un document en 1 000 exemplaires à éditer au prix de 15 000 F l'unité ;
- les textes de promotion des usages numérique dans un 2^{ème} document en 1 000 exemplaires à éditer au prix de 15 000 F l'unité ;
- les textes complémentaires dans un 3^{ème} en 1 000 exemplaires à éditer au prix de 15 000 F l'unité ;
- les textes sur les startups et incubateurs dans un 4^{ème} et leurs plaquettes en 2 000 exemplaires à éditer au prix de 15 000 F l'unité ;
- 4 émissions télévisuelle par pays à raison de 500 000 F l'unité ;
- 4 publications dans la presse écrite publique par pays pour 100 000 F l'unité ;
- 4 publications dans la presse écrite privée par pays pour 100 000 F l'unité et
- 4 publications de spots dans chaque pays au prix de 150 000 F.

L'édition, les publications et les émissions sont planifiées pendant la 1^{ère} année et les 3 dernières années.

1.1.5. AS115 : IEC des Etats membres sur les textes adoptés par le Conseil des Ministres Statutaire

Deux délégations de 3 personnes sillonneront un groupe de 4 pays chacune pendant la 1^{ère} année et les 3 dernières années. (i) Groupe : Burkina Faso, Mali, Sénégal et Guinée Bissau et (ii) Groupe 2 : Bénin, Togo, Côte d'Ivoire et Niger. Les coûts évalués incluent :

- durée de la mission 18 jours pour l'une des délégations et 14 pour l'autre ;
- prix du billet d'avion : 1 400 000 F pour la délégation du groupe 1 et 1 000 000 F pour l'autre ;
- perdiem pour les membres de la délégation et
- 400 000 F par délégation et par pays pour les dépenses diverses.

1.2. R12 : Les nouveaux textes communautaires sont transposés dans la législation et les réglementations nationales

1.2.1. AS121 : Appui à l'élaboration des avant-projets de textes nationaux adaptés aux nouveaux textes communautaires

Les coûts pris en compte consistent en :

- les honoraires de 4 consultants par pays en charge de l'élaboration des avant-projets de textes nationaux adaptés aux nouveaux textes communautaires et 40 H/J par expert et

- le coût des ateliers de validation de 3 jours avec 20 participants par atelier, de location de salles, des pauses-café, un per diem de 35 000 F par participant.

La validation et la tenue de la réunion des Ministres sectoriels et du Conseil des Ministres Statutaires (CMS) sont planifiées les 4 dernières années.

1.2.2. AS122 : Missions de lobbying pour l'adoption de la nouvelle législation et pour la signature des textes réglementations subséquents

Les hypothèses sont les mêmes que celles de l'activité AS115 et se déroule les 4 dernières années.

1.2.3. AS123 : Suivi (i) de l'adoption des textes législatifs requis par les Parlements Nationaux et (ii) de l'adoption et signature des règlements et textes d'application

L'activité consiste au suivi de l'adoption des textes nationaux de l'année 2 à l'année 5. Aucun coût n'est prévu.

1.2.4. AS124 : IEC sur les améliorations apportées à la législation et à la réglementation dans les Etats membres

Les coûts de l'organisation d'une séance IEC par pays incluent celui du kit des 200 participants par pays évalués à 10 000 F, les frais de location de salles et des pauses-café. Cette activité se tient en année 3, 4 et 5.

1.3. R13 : Les mécanismes de régulation du secteur de l'économie numérique sont améliorés

1.3.1. AS131 : Soutien aux réunions du Comité des Régulateurs

Les coûts des réunions annuelles de 2 jours comprennent :

- les honoraires d'un expert (10 H/J) pour élaborer le dossier de préparation et d'organisation technique et logistique de la rencontre et
- le coût des billets d'avion, de pause-café, le per diem des participants (2 par Autorité Nationale de Régulation - ANR), 5 000F pour le kit du participant et les frais de location de salles.

1.3.2. AS132 : Organisation de sessions de partage de bonnes pratiques visant l'amélioration de l'efficacité des mécanismes de régulation

Les coûts des réunions annuelles de 3 jours comprennent :

- les honoraires d'un expert (10 H/J) pour élaborer le Document d'Orientation Méthodologique et des modules des sessions de partage et pour animer ladite session et
- le coût des billets d'avion, de pause-café, le per diem des participants (2 par Autorité Nationale de Régulation), 5 000F pour le kit du participant et les frais de location de salles.

1.3.3. **AS133 : Organisation de sessions de renforcement de capacités du personnel des Autorités Nationales de Régulation (ANR)**

Les coûts des ateliers annuels de renforcement de capacités du personnel des ANR réunions de 5 jours comprennent :

- les honoraires d'un expert (14 H/J) pour élaborer le Document d'Orientation Méthodologique et des modules des sessions de partage et pour animer ladite session et
- le coût des billets d'avion, de pause-café, le per diem des participants (2 par Autorité Nationale de Régulation) et 3 de l'UGP et de la Commission, 5 000F pour le kit du participant et les frais de location de salles.

1.4. **R14 : La confiance des populations dans l'usage du numérique s'est accrue**

1.4.1. **AS141 : Élaboration d'un guide pour un comportement responsable sur les réseaux sociaux**

Le coût de l'activité en année 2 inclut :

- les honoraires d'un expert (60 H/J) pour élaborer le guide et
- le coût de l'atelier de validation de 5 jours avec 3 participants par pays et qui intègre le coût des billets d'avion, de pause-café, le per diem des participants, 5 000F pour le kit du participant et les frais de location de salles.

1.4.2. **AS142 : Édition de lignes directrices pour le renforcement de la confiance dans les instruments financiers numériques**

Les hypothèses sont les mêmes que celles du AS141 et se déroule en année 2.

1.4.3. **AS143 : Edition et IEC sur le guide pour un comportement responsable sur les réseaux sociaux et les lignes directrices pour le renforcement de la confiance dans les instruments financiers numériques**

Le coût de l'activité budgétisée pour l'année 3 prend en compte :

- les frais d'édition de 10 000 exemplaires du guide et de 5000 exemplaires pour les lignes directrices (15 000F l'unité) ;

- 15 H/J pour l'expert en communication pour préparer et organiser les émissions TV et les publications et
- les frais de 2 émissions sur les télévisions publiques, 4 publications dans la presse publique et privée.

1.4.4. AS144 : Coopération avec les organisations de protection des données à caractère personnel, de lutte contre la Cybersécurité et de sécurisation des systèmes d'information

Les coûts des rencontres annuelles de 3 jours impliquant 3 participants par pays et 3 de l'UGP et de la Commission comprennent :

- les honoraires de 2 experts pour au total 25 H/J pour élaborer le dossier de préparation et d'organisation technique et logistique des rencontres et
- le coût des billets d'avion, de pause-café, le per diem des participants, 5 000F pour le kit du participant et les frais de location de salles.

1.4.5. AS145 : Renforcement de capacités des organisations de protection des données à caractère personnel, de lutte contre la Cybersécurité et de sécurisation des systèmes d'information

Les coûts des ateliers annuels de renforcement des capacités de 5 jours impliquant 3 participants par pays et 3 cadres de l'UGP et de la Commission comprennent :

- les honoraires de 2 experts pour au total 25 H/J pour élaborer le de préparation et d'organisation technique et logistique des rencontres et
- le coût des billets d'avion, de pause-café, le per diem des participants, 5 000F pour le kit du participant et les frais de location de salles.

2. HYPOTHESES D'ÉVALUATION DES COUTS DES ACTIVITES DE LA COMPOSANTE 2

2.1. R21 : L'accessibilité économique des services numériques est améliorée

2.1.1. AS211 : Elaboration et validation d'un mécanisme d'accès permanent social à Internet

Le coût de l'activité budgétisée en année 1 inclut :

- la réalisation de l'étude d'élaboration d'un mécanisme d'accès permanent social à Internet : 25H/J pour l'expert et
- la validation pendant 2 jours, à Ouagadougou, du mécanisme par 8 participants à raison de 1 participant par Etat membre.

2.1.2. AS212 : Mise en œuvre d'un mécanisme d'accès permanent social à Internet

Une dotation de 30 millions de F est allouée à chaque Etat (Agence en charge du service universel) pour la mise en œuvre de l'année 2 à l'année 5.

2.1.3. AS213 : Définition des spécifications techniques des Cases numériques

La construction et l'équipement des Cases numériques est une expérience déjà en cours. Les études de définition des spécifications ne sont donc pas budgétisées.

2.1.4. AS214 : Mise en place de Cases numériques pour un accès communautaire aux TIC dans les zones non couvertes par un signal mobile

Il est prévu :

- 20 Cases numériques par pays et par an ; soit au total 160 Cases par an ;
- Elles seront mises en place pendant les 4 premières années ;
- une dotation de 20 millions par Case, soit au total 3,2 milliards par an ;
- une réception provisoire à la fin des travaux et une définitive un an après la réception provisoire :
 - o Membre UGP participant à la réception : 1,
 - o Nationaux participant à la réception : 3,
 - o Nombre de jours pour la réception par pays : 8,
 - o Délai de route : 6 jours
 - o Location de véhicules : 10 jours par pays
- la formation sur site du personnel en charge de leur gestion :
 - o 3 jours par Case par 1 expert,

- Total H/J pour la formation par pays : 69 (6 pour préparation, 3 pour la formation par Case, 3 pour le rapport de formation),
- Pause-café et pause-déjeuner pour les gestionnaires des Cases pendant les 3 jours de formation,
- l'entretien à hauteur de 500 000 F par Case pendant la première année d'exploitation et
- une dotation de 1 200 000 F pour une connexion haut débit par Case pendant la première année d'exploitation.

2.2. R22 : Les capacités d'utilisation des services numériques par les usagers sont améliorées

2.2.1. AS 221 : Renforcement de capacités de digitalisation des services publics des ministères en charge des secteurs prioritaires (agriculture, éducation, santé, justice, finances, sécurité, commerce)

Les coûts des 2 ateliers de renforcement de capacités prévus par année portent sur :

- l'élaboration du Document d'Orientation méthodologique des ateliers de renforcement de capacités par 1 expert pendant 7 jours ;
- l'organisation des ateliers de 5 jours avec 4 participants par pays ; le coût inclut aussi les honoraires de l'expert formateur pour 5 jours et 2 jours pour le rapport de formation et
- les frais de transport international et les per diem des participants.

2.2.2. AS 222 : Organisation d'ateliers régionaux de partage d'expériences réussies sur les services publics numériques

Les coûts de cette activité qui se tient 2 fois par an prennent en compte :

- 7 H/J l'élaboration et la finalisation du Dossier de préparation et d'organisation technique et logistique des ateliers régionaux ;
- l'organisation des ateliers de 3 jours avec 4 participants par pays ;
- le coût inclut aussi les honoraires de l'expert formateur pour 5 jours et 2 jours pour le rapport de formation ;
- les frais de location de salles ;
- les frais de transport international et les per diem des participants.

2.2.3. AS 223 : Sensibilisation des populations sur les usages numériques

Le coût de l'activité planifiée sur 3 ans (année 1, 2 et 3) comprend :

- les frais de réalisation des kits (plaquettes, ...) à distribuer aux participants au nombre de 200 par séance avec un forfait de 3 000 000 F par séance ;
- les frais des pauses-café à la fin de chaque séance et
- les frais de location de salles.

2.3. **R23 : La couverture et la disponibilité des infrastructures d'interconnexion sont améliorées**

AS231 : Organisation de plaidoyer auprès des autorités politiques et économiques

Le coût de l'activité planifiée pendant la période de démarrage est évalué sur la base d'une mission circulaire de 28 jours. Les frais de transport international, les perdiems, les frais de transport local et un forfait de 400 000 F par pays pour les dépenses diverses.

2.3.1. **Réalisation d'études complémentaires des liaisons à construire et de leurs d'interconnexion correspondants**

Le coût des études est estimé avec l'hypothèse de 360 F au mètre linéaire auquel il a été appliqué 20% d'augmentation pour tenir compte de la tendance inflationniste observée de façon plus prononcée depuis février 2022 avec l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Les longueurs des liaisons ont été ajustées avec un coefficient de 1,1 pour tenir compte d'éventuels ajustements du terrain.

Les 360 F par mètre linéaire proviennent des études similaires réalisées dans la sous-région.

- **AS232 : Réalisation d'études complémentaires des liaisons à construire (Lot 1) : Mali (Gao) – Niger (Ayorou) (côté Mali) d'une longueur de 209 km**

Le coût de l'activité inclut :

- le coût des études proprement dites de la liaison qui a une longueur de 209 km mais ajustée à 229,9 km ($209 \times 1,1$), le coût des études est $360 \times 1,20 \times 229\,900$, soit 99 316 800 F et
- celui de l'atelier de validation de 2 jours avec la participation de 6 représentants par pays concerné et de 4 cadres de l'UGP et de la Commission.

C'est la même hypothèse qui a été faite pour les autres lots à savoir :

- **AS233 : Réalisation d'études complémentaires des liaisons à construire (Lot 2) et de leurs points d'interconnexion correspondants** relatif à la liaison Bénin (Porga) – Burkina Faso (Fada Ngourma) d'une longueur de 149 km ajustée à 163,9 km ;
- **AS234 : Réalisation d'études complémentaires des liaisons à construire (Lot 3) et de leurs points d'interconnexion correspondants** incluant les liaisons Bénin (Djougou) – Togo (Kara) d'une longueur de 69 km, Bénin (Comé) – Togo (Tsévié) concernant d'une longueur de 119 km, et Bénin (Dassari) – Togo (Dapaong) d'une longueur de 153 km, soit au total 341 km ajustée à 375,1 km ;
- **AS235 : Réalisation d'études complémentaires des liaisons à construire (Lot 4) et de leurs points d'interconnexion correspondants** incluant Burkina Faso (Bodane) – Côte d'Ivoire (Varale) d'une longueur de 20 km, Burkina Faso (Ouargaye) – Togo (Dapaong) d'une longueur de 105 km, soit au total 125 km ajustée à 137,5 km ;
- **AS236 : Réalisation d'études complémentaires des liaisons à construire (Lot 5) et de leurs points d'interconnexion correspondants** comprenant les liaisons Burkina

- Faso (Ouahigouya) – Mali (Mopti) d’une longueur de 281 km et Burkina Faso (Faramana) – Mali (Koutiala) d’une longueur de 105 km, soit au total 386 km ajustée à 424,6 km ;
- **AS237 : Réalisation d’études complémentaires des liaisons à construire (Lot 6) et de leurs points d’interconnexion correspondants** consistant en la liaison Burkina Faso (Dori) – Niger (Niamey) d’une longueur de 232 km ajustée à 255,2 km et
 - **AS238 : Réalisation d’études complémentaires des liaisons à construire (Lot 7) et de leurs points d’interconnexion correspondants** incluant la liaison Guinée Bissau (Sao Domingos) – Sénégal (Zinguinchor) (côté Guinée Bissau) d’une longueur de 117 km ajustée à 128,7 km.

2.3.2. Construction de deux (02) liaisons principales manquantes et de leurs points d'interconnexion

Le coût de la construction des deux (02) liaisons principales manquantes et de leurs points d'interconnexion est basé sur les données fournies par les études conceptuelles auxquelles il a été appliqué une augmentation de 20% pour tenir de la tendance haussière des prix sur les marchés. Les coûts ont été budgétisés à hauteur de 30% les années 2, 3 et 4 et 10% la dernière année après la réception définitive.

En outre, il faut ajouter les coûts à engager pour les réceptions provisoires et définitives calculées sur la base de :

- 3 participants par pays concerné ;
- 2 représentants de l'UGP et de la Commission ;
- 2 à 4 jours par réception (provisoire et définitive) et un délai de route variant de 1 à 3 jours en fonction de la liaison pour les nationaux ;
- un délai de route variant de 3 à 4 jours en fonction de la liaison pour les cadres de l'UGP et de la Commission ;
- la location de véhicule pour le nombre de jours requis ainsi que le carburant nécessaire en faire des distances correspondantes ;
- les frais des billets d'avion pour les nationaux si requis et pour les cadres de l'UGP et de la Commission et
- les perdiems en fonction de l'effectif des participants nationaux, de l'UGP, de la Commission et de la durée de séjour sur le terrain.

Enfin, les coûts incluent les frais d'entretien des ouvrages construits et rendus fonctionnels pour une année, à savoir l'année 5. Ils s'élèvent à 1% du coûts des ouvrages (hypothèse notes conceptuelles).

2.3.3. Construction de neuf (09) liaisons secours prioritaires et de leurs points d'interconnexion

Les coûts ont été évalués sur la base des hypothèses présentées ci-dessus à la section 2.3.2.

2.3.4. Elaboration d'un dispositif de secours mutuel sur les liaisons inter-Etats en fibre optique

Trois éléments sont pris en compte pour l'évaluation du coût de l'activités à savoir :

- l'élaboration de la Demande de propositions par un expert avec 5 h/J ;
- les frais liés à l'élaboration du dispositif par 2 experts avec 40 H/J chacun et
- la validation du dispositif de secours mutuel pendant 2 jours avec 2 participants par pays.

2.3.5. Mise en œuvre du dispositif de secours mutuel

Une dotation de 2 000 000 millions est prévue pour chaque pays pour la mise en œuvre du dispositif de secours mutuel pendant les années 3, 4 et 5 du Programme.

3. HYPOTHESES D'ÉVALUATION DES COUTS DES ACTIVITES DE LA COMPOSANTE 3

3.1. R31 : Des conditions favorables à l'accélération de la digitalisation des services publics sont créées

3.1.1. AS311 : Elaboration et adoption du règlement portant principes fondamentaux relatifs à la fourniture de services publics numériques dans l'espace UEMOA

L'élaboration et l'adoption de ce règlement est déjà intégré au coût de l'activité AS112. Le coût de n'est donc pas repris ici.

3.1.2. AS312 : Appui à la promotion du téléenseignement dans l'espace UEMOA

Les hypothèses sont :

- H/J pour élaboration des TDR de la numérisation des cours : 30 ;
- nombre de classes de 3^{ème} (moderne long et court) : 2 ;
- nombre de classes de Terminales (Enseignement général) (Séries A, B, C et D) : 4 ;
- nombre de classes au CAP (Enseignement technique) : 10
- nombre de classes de Terminales (Enseignement technique) : 10
- nombre de classes de 2^{nde} (Enseignement général) (Séries A, B, C et D) : 4 ;
- nombre de classes de 1^{ère} (Enseignement général) (Séries A, B, C et D) : 4 ;
- nombre de classes de 2^{nde} (Enseignement technique) : 10 ;
- nombre de classes de 1^{ère} (Enseignement technique) : 10 ;
- nombre de consultants chargés de la numérisation par classe : 2 ;
- H/J par consultant : 60 ;
- pour l'année 2 : numérisation des cours des classes d'examen de l'enseignement secondaire général et technique : 3^{ème}, de CAP, de Terminale ;
- pour l'année 3 : numérisation des cours des classes de 2^{nde} (général et technique) ;
- pour l'année 4 : numérisation des cours des classes de 1^{ère} (général et technique) ;
- validation en ligne des cours digitalisés : sans coût et
- dotation de 10 millions par pays et par an pour l'acquisition d'équipements informatiques (2 serveurs par pays, 2 microordinateurs, ...).

3.1.3. AS313 : Soutien au développement de la télémédecine dans l'espace UEMOA

Les hypothèses ayant permis l'évaluation du coût de l'activité à réaliser sur 3 ans au profit de 27 hôpitaux dans chaque pays sont :

- honoraires de 2 consultants pour rédiger les TDR de mise en place de la télémédecine dans les hôpitaux : 60 H/J pour les 2 ;
- 9 hôpitaux des 3 niveaux de référence à équiper chaque année dotés d'infrastructures de visioconférence de haut débit avec des liaisons dédiées : 1 hôpital de 3^{ème} référence, 2 de 2^{ème} et 6 de 1^{ère} référence chaque année ;
- une dotation de 10 000 000 F par hôpital pour l'aménagement d'une salle devant abriter lesdits équipements dans chacun des 9 centres hospitaliers ;
- formation pendant 3 jours, chaque année dans chaque pays, de 63 agents (médecins, techniciens, ...) dans les hôpitaux concernés à l'utilisation desdites installations à raison de 15 dans l'hôpital de 3^{ème} référence (uniquement en année 2), 18 dans les 2 hôpitaux de 2^{ème} et 30 dans les 6 de 1^{ère} référence : 3 jours de formation sur site par 2 experts (1 médecin et 1 informaticien), kit du participant, pause-café et pause-déjeuner ;
- acquisition d'équipements informatiques : dotation de 3 000 000 F par hôpital ;
- acquisition d'équipements de visioconférence avec des liaisons dédiées : 3 500 000 F par hôpital ;
- une dotation de 100 000 F par mois pour assurer la connexion pendant une année au profit de chaque hôpital ;
- année 2 : 9 hôpitaux dans chaque pays incluant l'hôpital de 3^{ème} référence ;
- année 3 : 8 hôpitaux dans chaque pays et
- année 4 : 8 hôpitaux dans chaque pays.

3.1.4. **AS314 : Appui à la digitalisation des services agricoles dans l'espace UEMOA**

L'évaluation de coût de l'activité à réaliser sur 3 ans au profit de la Chambre d'agriculture et de ses démembrements ainsi que des services publics du secteur sont :

- Honoraires de consultant pour rédiger les TDR de digitalisation des services agricoles pour 15H/J ;
- Honoraires de 2 consultants pour réaliser la digitalisation des services agricoles pour 30H/J chacun ;
- Validation des livrables : atelier de 3 jours avec 4 participants par pays (services publics nationaux, Chambre d'agriculture, Chambres régionales/départementales, service en charge de la digitalisation)
- Nombre de Chambres nationales d'agriculture : 1 par pays ;
- nombre de Chambres régionales/départementales par pays par an : 4 ;
- nombre de structures administratives nationales et régionales/départementales en charge de l'encadrement du secteur rural par pays par an : 5 ;
- aménagement de 10 salles devant abriter lesdits équipements avec une dotation de 7 000 000 F par structure bénéficiaire ;
- Forfait pour acquisition d'équipements informatiques : 3 000 000 F
- formation pendant 2 jours, chaque année, de 2 agents par structure bénéficiaire, soit 20 agents
- formation sur site par 1 expert local : kit du participant, pause-café et pause-déjeuner, honoraires, transport local avec un délai de route de 6 jours ;
- acquisition d'équipements informatiques : dotation de 3 000 000 F par structure bénéficiaire ;
- une dotation de 100 000 F par mois pour assurer la connexion pendant une année par structure bénéficiaire ;
- Année 2 : 10 structures bénéficiaires incluant les structures nationales (Chambre et administration) ;

- Année 3 : 8 structures bénéficiaires (4 Chambres départementales/régionales et 4 structures administratives départementales/régionales) et
- Année 4 : 8 structures bénéficiaires (4 Chambres départementales/régionales et 4 structures administratives départementales/régionales).

3.1.5. **AS315 : Soutien au développement du commerce électronique dans l'espace UEMOA**

L'évaluation de coût de l'activité à réaliser sur 3 ans au profit de la Chambre du commerce et de ses démembrements ainsi que des services publics en charge du secteur sont :

- Honoraires de consultant pour rédiger les TDR de développement du commerce électronique pour 15H/J ;
- Honoraires de 2 consultants chargé du développement du commerce électronique pour 30H/J chacun ;
- Validation des livrables : atelier de 3 jours avec 3 participants par pays (services publics nationaux, Chambre de commerce, antennes régionales/départementales, service en charge de la digitalisation)
- Nombre de Chambres de commerce : 1 par pays ;
- nombre d'antennes régionales/départementales par pays par an : 4 ;
- nombre de structures administratives nationales et régionales/départementales en charge du commerce : par pays par an : 5 ;
- aménagement de 10 salles devant abriter lesdits équipements avec une dotation de 7 000 000 F par structure bénéficiaire ;
- forfait pour acquisition d'équipements informatiques : 3 000 000 F
- formation pendant 2 jours, chaque année, de 2 agents par structure bénéficiaire, soit 20 agents
- formation sur site par 1 expert local : kit du participant, pause-café et pause-déjeuner, honoraires, transport local avec un délai de route de 6 jours ;
- acquisition d'équipements informatique : dotation de 3 000 000 F par structure bénéficiaire ;
- une dotation de 100 000 F par mois pour assurer la connexion pendant une année par structure bénéficiaire ;
- Année 2 : 10 structures bénéficiaires incluant les structures nationales (Chambre et administration) ;
- Année 3 : 8 structures bénéficiaires (4 Chambres départementales/régionales et 4 structures administratives départementales/régionales) et
- Année 4 : 8 structures bénéficiaires (4 Chambres départementales/régionales et 4 structures administratives départementales/régionales).

3.1.6. **AS316 : Appui aux Etats membres pour la digitalisation des services publics prioritaires (agriculture, éducation, santé, justice, finances, sécurité, commerce)**

L'évaluation de coût de l'activité à réaliser sur 4 ans (année 2 à 5) au profit des services publics sont :

- honoraires de l'expert chargé de l'élaboration du dossier de présentation des projets de digitalisation a digitalisation d'un service public : 20H/J ;
- validation en ligne du dossier de présentation des projets de digitalisation : sans coût ;
- évaluation des projets de digitalisation par 2 personnes ressources pour 3 H/J chacune ;
- nombre de services à digitaliser par an et par pays : 30 et
- une dotation de 15 000 000 F par service public à digitaliser.

3.1.7. AS317 : Organisation d'ateliers régionaux de partage d'expériences réussies dans la fourniture des services publics numériques

Les coûts des ateliers de partage de 3 jours animés par 2 experts comprennent :

- les honoraires des 2 experts (13 H/J chacun) pour élaborer le Document d'Orientation Méthodologique et des modules des sessions de partage et pour animer ladite session et
- le coût des billets d'avion, de pause-café, le per diem des participants (2 par pays), 5 000F pour le kit du participant et les frais de location de salles ;
- .

3.2. R32 : Des mesures incitatives au profit des Fournisseurs de Services Numériques sont adoptées

3.2.1. AS321 : Elaboration et adoption d'un texte visant la promotion des Fournisseurs de Services Numériques (FSN)

Les coûts intègrent :

- les honoraires des consultants chargés d'élaborer les drafts : 30 H/J pour chacun des 2 consultants requis,
- les frais liés à l'organisation de l'atelier de validation de 3 jours avec la participation de 2 personnes par pays ;
- les frais de la tenue de la réunion d'approbation de 2 jours des Ministres en charge de l'économie numérique accompagnés d'un cadre de leur pays respectifs et
- les frais liés à la session du Conseil des Ministres Statutaire.

3.2.2. AS322 : Elaboration et adoption de l'élaboration d'un mécanisme de soutien aux FSN

Les coûts concernent :

- les honoraires des consultants chargés de proposer le mécanisme de soutien : 20 H/J pour chacun des 2 consultants requis ;
- les frais liés à l'organisation de l'atelier de validation de 2 jours avec la participation de 2 personnes par pays et qui va se tenir au cours de la 2^{ème} année ;
- les frais de la tenue, en année 3, de la réunion d'approbation (2 jours) des Ministres en charge de l'économie numérique accompagnés d'un cadre de leur pays respectifs ;

- les frais liés à la session du Conseil des Ministres Statutaire prévue en année 3.

3.2.3. **AS323 : Mise en œuvre dudit mécanisme**

Les coûts se ramènent à une dotation de 50 millions de F par pays et par an pour les 3 dernières années du Programme.

4. HYPOTHESES D'ÉVALUATION DES COUTS DES ACTIVITES DE LA COMPOSANTE 4

4.1. R41 : Le soutien au développement des compétences numériques est renforcé

4.1.1. AS 411 : Organisation des foras annuels des instituts de formation sur les Télécommunications/TIC de l'espace UEMOA

Les coûts des foras annuels des instituts de formation sur les Télécommunications/TIC ateliers de partage de 5 jours animés par 2 experts incluent :

- les honoraires des 2 experts (13 H/J chacun) pour élaborer le Dossier de préparation et d'organisation technique et logistique des foras et pour animer lesdits foras ;
- le coût des billets d'avion, de pause-café, le perdiem des participants (5 par pays), 5 000F pour le kit du participant et les frais de location de salles et
- le coût des cocktails pour 100 personnes à l'ouverture et pour 100 personnes à la clôture.

4.1.2. AS 412 : Contribution à l'élaboration et à l'adoption des curricula harmonisés de formation dans les instituts de formation en TIC opérant dans l'espace communautaire

Le coût de cette activité qui va est évalué en tenant compte :

- des honoraires de 4 experts avec chacun 30 H/J pour élaborer les curricula de formation pour 4 filières prioritaires ;
- des frais de tenue d'un atelier de validation de 2 semaines (1 semaine pour valider 2 curricula) avec 4 participants par pays ;
- les frais de la tenue, en année 2, de la réunion d'approbation (2 jours) des Ministres en charge de l'enseignement supérieur accompagnés d'un cadre de leurs pays respectifs et
- les frais liés à la session du Conseil des Ministres Statutaires prévue en année 2.

4.1.3. AS 413 : IEC dans les pays sur les nouveaux curricula de formation en TIC dans l'espace UEMOA

Le coût de l'IEC prévue en année 3 comprend :

- les frais d'édition de la plaquette présentant les curricula (5 000 F l'unité et 500 exemplaires par pays) ;
- les frais des pauses-café à servir à la fin de chaque séance et
- les frais de location de salles pour chacune des 2 réunions d'IEC prévues par pays.

4.1.4. AS 414 : Suivi de la mise en œuvre des curricula de formation en TIC dans les instituts de formation

Aucun coût n'est budgétisé pour cette activité qui consiste pour les Comités Nationaux de Suivi (CNS) de rendre compte de la mise en application dans les pays de l'Union.

4.1.5. AS 415 : Elaboration du mécanisme d'attribution de bourses d'excellence aux étudiants méritants

Les coûts entrant en ligne de compte pour cette activité sont :

- les honoraires du consultant pour l'élaboration et la finalisation (20 H/J au total) et
- les frais liés à l'organisation de l'atelier de validation de 2 jours impliquant 2 participants par pays.

4.1.6. AS 416 : Mise en œuvre du mécanisme d'attribution de bourses d'excellence aux étudiants méritants

Le coût consiste en l'octroi de ladite bourse (10 000 000 F) à chacun des 4 étudiants méritants sélectionnés chaque année par pays à partir de l'année 2.

4.1.7. AS 417 : Elaboration du mécanisme de soutien à la certification

Les coûts sont évalués selon les mêmes hypothèses que celle décrites pour l'AS415.

4.1.8. AS 418 : Mise en œuvre du mécanisme de soutien à la certification

Le coût considère l'octroi de cette bourse à 10 personnes par pays par an sur les 4 dernières années. Le montant de la bourse est de 3 000 000 F.

4.2. R42 : L'appui aux incubateurs et aux startups est renforcé

4.2.1. AS 421 : Elaboration et adoption du mécanisme de soutien aux incubateurs

Les coûts prennent en compte :

- les honoraires du consultant pour l'élaboration et la finalisation (20 H/J au total) ;
- les frais liés à l'organisation de l'atelier de validation de 2 jours impliquant 2 participants par pays ;

- les frais de la tenue de la réunion d'approbation des Ministres en charge de l'économie numérique et
- la session d'adoption par le Conseil des Ministres Statutaire.

4.2.2. AS 422 : Mise en œuvre du mécanisme de soutien aux incubateurs

Le coût consiste en la mise à disposition d'un appui de 20 000 000 F à chaque incubateur sélectionné à raison de 4 par pays et par an de la deuxième à la dernière année.

4.2.3. AS 423 : Elaboration et adoption du dispositif d'appui aux startups

Au titre de cette activité, les coûts sont limités :

- aux honoraires du consultant pour l'élaboration et la finalisation (20 H/J au total) et
- aux frais liés à l'organisation de l'atelier de validation de 2 jours impliquant 2 participants par pays.

Il faut signaler que ce dispositif sera approuvé par la réunion des Ministres en charge de l'économie numérique et adopté par le CMS en même temps que celui de soutien aux incubateurs. Par conséquent, le coût n'intègre pas les frais de la tenue de la réunion des Ministres sectoriels et du CMS.

4.2.4. AS 424 : Mise en œuvre du dispositif d'appui aux startups

Le coût consiste en la mise à disposition d'un appui de 20 000 000 F à chaque startup sélectionnée à raison de 4 par pays et par an de la deuxième à la dernière année.

4.3. R43 : Le soutien à l'innovation et à la recherche est renforcé

4.3.1. AS 431 : Elaboration et adoption du mécanisme de soutien à l'innovation

Le coût de l'activité intègre :

- les honoraires du consultant pour l'élaboration et la finalisation (20 H/J au total) et
- les frais liés à l'organisation de l'atelier de validation de 2 jours impliquant 2 participants par pays.

4.3.2. AS 432 : Mise en œuvre du mécanisme de soutien à l'innovation

Le coût consiste en la mise à disposition d'un appui de 10 000 000 F à chaque porteur d'innovation à raison de 20 innovations sélectionnées au sein de l'espace UEMOA par an sur une période de 3 ans de la deuxième à la quatrième année.

4.3.3. AS 433 : Elaboration et adoption du mécanisme d'appui à la recherche

Le coût de l'activité intègre :

- les honoraires du consultant pour l'élaboration et la finalisation (20 H/J au total) et
- les frais liés à l'organisation de l'atelier de validation de 2 jours impliquant 2 participants par pays.

4.3.4. AS 432 : Mise en œuvre du mécanisme d'appui à la recherche

Le coût consiste en la mise à disposition d'un appui de 5 000 000 F à chaque chercheur. Deux cohortes composées chacune de 3 chercheurs par pays seront constituées pour bénéficier du soutien pendant 3 ans. La première cohorte est appuyée de l'année 2 à l'année 4 et la seconde de l'année 3 à l'année 5.

5. HYPOTHESES D'ÉVALUATION DES COUTS DES ACTIVITES DE LA COMPOSANTE 0

5.1. R01 : les activités de démarrage sont bien menées

5.1.1. Frais de personnel

Les frais de personnel sont constitués de :

- salaires : 2500 000 F pour les spécialistes (RAF, PRM, RSE, Responsable des Opérations, Responsable de la régulation et des aspects juridiques), 1 500 000 F pour l'Assistant (te) Administratif (ve), 800 000F pour l'huissier, 600 000 F pour le Chauffeur ;
- une indemnité de 500 000 F par mois pour le Coordonnateur de l'UGP ;
- un coefficient de 1,33% est appliqué aux salaires pour intégrer les différentes liées.

5.1.2. AS012 : Signature des textes organisant la gestion du PRDEN

Cette activité n'implique pas de coût, elle n'est donc pas budgétisée.

5.1.3. AS013 : Mobilisation des locaux de l'UGP

Le coût se résume aux frais de location des locaux pour 750 000 F le mois.

5.1.4. AS014 : Equipement des locaux de l'UGP

Les coûts incluent :

- les bureaux, fauteuils et chaises ;
- les meubles de rangement ;
- 6 microordinateurs de tables ;
- 6 microordinateurs portables ;
- 1 grande imprimante multifonction ;
- 2 petites imprimantes ;
- 2 petits photocopieurs ;
- du mobilier de salon pour salle d'attente ;
- du mobilier et équipement d'une salle de réunion ;
- 6 climatiseurs ;
- 1 fontaine ;
- Autres équipements et
- Organisation de la Table ronde

5.2. R02 : Le Programme est bien géré

5.2.1. AS021 : Fonctionnement du Programme (Fournitures de bureau & abonnements divers)

Les coûts comprennent :

- les fournitures de bureau ;
- le frais de consommation d'électricité et d'eau ;
- les frais de communication téléphonique ;
- les frais de nettoyage des locaux ;
- les frais d'entretien des climatiseurs, des ordinateurs, des véhicules, ... ;
- le frais de carburant et
- les produits et autres.

5.2.2. AS022 : Tenue des réunions du COS

Le coût est limité aux pause-café et déjeuners offerts lors des sessions.

5.2.3. AS023 : Tenue des réunions du CNS

Les coûts intègrent :

- un forfait de 500 000 F par trimestre pour les fournitures de bureau ;
- 25 000 F d'indemnité de session et
- les pause-café et déjeuners offerts lors des sessions.

5.2.4. AS024 : Elaboration et la diffusion des rapports mensuels, trimestriels et annuels

Pas de frais budgétisé.

5.2.5. AS025 : Organisation des revues annuelles de performances

Pas de frais budgétisé.

5.2.6. AS026 : Organisation des revues multipartites

Les coûts intègrent la participation d'un cadre de l'UGP et d'un de la Commission. Les frais de billet d'avion, les per diem (15 jours de mission) et le transport local (200 000 F par jour y compris le carburant pendant 10 jours) constituent les éléments de coût pris en compte.

5.2.7. AS027 : Organisation des visites de terrain de l'UGP

Les coûts incluent les frais de 2 missions par an de 2 cadres de l'UGP pendant 2 semaines à savoir les frais de billet d'avion, les per diem (14 jours de mission) et le transport local (200 000 F par jour y compris le carburant pendant 10 jours).

5.2.8. **AS028 : Organisation des visites de terrain du COS**

Les coûts prennent en compte les frais d'une mission par an de 3 membres du COS pendant 2 semaines à savoir les frais de billet d'avion, les per diem (14 jours de mission) et le transport local (200 000 F par jour y compris le carburant pendant 10 jours).

5.2.9. **AS029 : Organisation des visites de terrain des CNS**

Les coûts incluent les frais de 2 missions par an de 2 membres des CNS pendant 5 jours avec 2 jours de délai de route. Les frais de billet d'avion, les per diem et le transport local (200 000 F par jour y compris le carburant pendant 10 jours)

5.2.10. **AS0210 : Réalisation de l'évaluation à mi-parcours**

Les coûts pris en compte comprennent :

- les honoraires pour 100H/J ;
- les billets d'avion : 1 500 000 F pour l'international et 2 000 000 F pour circuler à l'intérieur de l'espace ;
- le per diem des experts pour 40 jours de travaux de terrain ;
- le transport local (location de véhicules) : 200 000 F par jour pendant les 30 jours de travaux de terrain et
- les coûts liés à l'atelier de validation impliquant 2 participants par pays pendant 2 jour : billets d'avion, per diem.

5.2.11. **AS0211 : Réalisation de l'évaluation finale**

Les coûts sont évalués sur la base des mêmes hypothèses qu'à l'activité AS0210.

5.2.12. **AS0212 : Audits**

Les éléments d'appréciation pris en compte dans l'évaluation du coût sont :

- les honoraires pour 60H/J ;
- les billets d'avion : 1 500 000 F pour l'international et 2 000 000 F pour circuler à l'intérieur de l'espace ;
- le per diem des experts pour 32 jours de travaux de terrain et
- le transport local (location de véhicules) : 200 000 F par jour pendant les 28 jours de travaux de terrain.

5.2.13. **AS0213 : Elaboration du Manuel d'exécution du Programme**

Les éléments d'appréciation pris en compte dans l'évaluation du coût sont :

- les honoraires pour 25H/J ;
- les billets d'avion : 1 500 000 F pour l'international ;
- le per diem des experts pour 7 jours à Ouaga pour la validation ;
- les frais de pause-café et de déjeuner pour les participants.

5.2.14. **AS0214 : Appui à la collecte de données sur le secteur de l'économie numérique**

Les coûts intègrent :

- les honoraires pour 60/J pour 2 experts ;
- les billets d'avion : 1 500 000 F pour les visites dans les pays de l'espace UEMOA ;
- le coût de l'atelier de validation qui inclut les billets d'avion de 2 participants par pays, leur per diem, le per diem local (35 000 F par jour), les frais de pause-café pour les participants et;
- un appui de 100 000 000 par Institut National de Statistique par an pendant 2 ans (année 2 & 4).

5.2.15. **AS0215 : Clôture du Programme**

Aucun coût n'a été budgétisé parce qu'elle comprend essentiellement les activités à réaliser par les membres de l'UGP.

Annexe 6 : Liste des documents consultés

1. Commission de l'UEMOA : Cadre d'Actions Prioritaires 2021-2025, Août 2021
2. Commission de l'UEMOA : État des lieux de l'infrastructure régionale / identification des liaisons manquantes et secours / capacités aux frontières dans l'espace UEMOA rapport final, 19 novembre 2020
3. Commission de l'UEMOA : Evaluation des usages numériques et politiques nationales en matière d'utilisation de masse du numérique dans l'espace UEMOA ; 27 octobre 2020
4. Commission de l'UEMOA : Elaboration d'un nouveau cadre réglementaire devant régir le secteur de l'économie numérique en Afrique de l'Ouest, 4 juin 2021
5. Commission de l'UEMOA : Appui à la mise en œuvre des conclusions de l'étude pour l'évaluation des usages numériques et des politiques nationales en matière d'utilisation de masse du numérique dans l'espace UEMOA
6. Commission de l'UEMOA : Appui à la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire devant régir le secteur de l'économie numérique en Afrique de l'Ouest
7. Commission de l'UEMOA : Appui à la mise en œuvre des solutions de sécurisation du réseau régional et de promotion du trafic dans l'espace UEMOA
8. Commission de l'UEMOA : Rapport final de l'évaluation de la phase pilote du programme de restructuration et de mise à niveau de l'industrie des Etats membres de l'UEMOA, Janvier 2014
9. Commission de l'UEMOA : Rapport de l'évaluation à mi-parcours du Projet d'Appui à l'Enseignement Supérieur dans la zone UEMOA, Juin 2011
10. Commission de la CEDEAO : Elaboration d'une stratégie de développement des Télécommunications/TIC dans l'espace CEDEAO pour la période 2018-2023, Rapport provisoire, Septembre 2017
11. République du Bénin : Programme d'Action du Gouvernement 2016-2021
12. République du Bénin : Programme d'Action du Gouvernement 2016-2021, Projets phares
13. République du Mali : Ministère de l'Economie Numérique de l'Information et de la Communication : Stratégie Nationale de Développement de l'Economie Numérique 2015-2020 (Draft)
14. République du Sénégal : Ministère des Postes et des Télécommunications : Stratégie Sénégal Numérique 2016-2025, Octobre 2016
15. MND, NSSI et ITU Stratégie nationale de la sécurité numérique du Bénin, Document de travail, Décembre 2019
16. ARCEP Bénin, Plan stratégique 2022-2026
17. Banque Mondiale : Rapport annuel sur le développement dans le monde 2021, de la crise à une reprise verte, résiliente et inclusive
18. Banque Mondiale : Rapport annuel sur le développement dans le monde 2019, le travail en mutation
19. ITU : Rapport 2020 : Measuring digital development, Facts and figures 2020
20. UIT : Rapport 2017 "Mesurer la société de l'information"
21. Rapports des Nations Unies "e-Government Survey"
22. BCEAO : rapports annuels sur l'évolution des services financiers numériques dans l'UEMOA
23. Agence Française de Développement : Rapport de l'étude technique sur les droits d'auteur dans pays de l'UEMOA, décembre 2017-février 2018

**DECISION N° 02/2023/CM/UEMOA
PORTANT MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME
REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE NUMERIQUE DE
L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le Protocole Additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, modifié, en ses articles 7 et 8 ;
- Vu** la Directive N°01/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications ;
- Vu** la Directive n°02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services ;
- Vu** la Directive n°03/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- Vu** la Directive n°04/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative au service universel et aux obligations de performance du réseau ;
- Vu** la Directive n°05/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications ;
- Vu** la Directive n° 06/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 organisant le cadre général de coopération entre les Autorités nationales de régulation en matière de télécommunications ;
- Vu** la Décision n° 01/CM/UEMOA du 31 mars 2023 portant adoption du Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique ;
- Vu** la Recommandation n° 03/2000/CM/UEMOA du 22 novembre 2000 relative à la mise en œuvre d'un Programme d'actions pour l'amélioration des télécommunications dans l'Union ;

Conscient du potentiel particulier du numérique à favoriser une tra
économique dans tous les autres secteurs en créant des emplois decents, en
augmentant la capacité de production et en rendant plus efficaces les services
publics et la protection sociale dans un éventail de domaines prioritaires
comme la gouvernance électronique, l'agriculture, l'éducation, la gestion de
l'eau, la santé et l'énergie ;

Désireux de promouvoir un marché régional des services numériques innovants et
favoriser le développement de services publics numériques ;

Rappelant que les missions de coordination des politiques sectorielles et d'harmonisation
des législations des États membres imposent à l'Union la consécration de
certains principes essentiels de gouvernance ;

Soucieux de promouvoir dans les États membres les conditions d'émergence d'un
écosystème du numérique et de favoriser le développement d'une offre de
services numériques ;

Soucieux de faire du numérique un secteur favorisant le développement économique et
social des populations de l'Union et créateur d'emplois ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Prenant en compte les conclusions de la réunion des Ministres en charge de l'Economie
numérique, tenue le 11 novembre 2022, à Cotonou ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 15 mars 2023 ;

DECIDE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

La présente Décision définit les modalités de mise en œuvre du Programme Régional de
Développement de l'Economie Numérique (PRDEN) dans l'espace UEMOA.

Le PRDEN est mis en œuvre sur la période 2023 – 2027.

Article 2 :

Le PRDEN est mis en œuvre sur la base du dispositif institutionnel et du dispositif financier
tels que décrits par la présente Décision.

CHAPITRE II : DU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

Article 3 :

Le dispositif institutionnel du PRDEN comprend :

- un Comité de Pilotage Stratégique ;
- un Comité Technique de Suivi ;
- une Unité de Gestion du Programme ;
- des Unités Nationales d'Appui ;
- des Comités Consultatifs Nationaux.

SECTION I : DU COMITE DE PILOTAGE STRATEGIQUE

Article 4 :

Le Comité de Pilotage Stratégique (CPS) impulse, fixe les orientations et participe à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre du PRDEN. Il examine et apprécie l'atteinte des objectifs stratégiques fixés et l'état d'avancement de la mise en œuvre des projets.

Le CPS est en outre chargé de :

- approuver le Projet Annuel de Performance incluant le Cadre Annuel de Performance, le programme d'activités annuel et le budget annuel ;
- approuver les propositions de révision et d'ajustement du Programme ;
- approuver les révisions budgétaires et du Cadre de Mesure des Performances ;
- approuver le rapport de clôture du Programme.

Article 5 :

Le CPS est composé ainsi qu'il suit :

- Président : Président de la Commission de l'UEMOA
- Membres :
 - o Président de la BOAD ;
 - o Commissaire en charge du Département de l'Economie numérique ;
 - o Ministres des Etats membres chargés de l'Economie numérique ;
- Rapporteur : Directeur en charge de l'Economie Numérique de la Commission.

Le CPS pourrait être élargi à des institutions financières internationales / régionales et à des Fonds d'investissements partenaires orientés vers l'Economie numérique en qualité d'observateurs indépendants.

Article 6 :

Le CPS se réunit en session annuelle et en tant que de besoin. Les invitations et les documents de travail sont envoyés deux (02) semaines avant la date de tenue de la session.

SECTION II : DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI

Article 7 :

Le Comité Technique de Suivi (CTS) est chargé du suivi opérationnel du Programme.

Il a notamment pour missions :

- d'approuver les rapports périodiques d'activités ;
- de proposer les révisions budgétaires et du Cadre de Mesure des Performances ;

- de faire des recommandations subséquentes aux conclusions des revues annuelles de performance, des rapports de revues multipartites ;
- de faire des propositions de révision et d'ajustement du Programme au fil de sa mise en œuvre ;
- de préparer les dossiers à soumettre au Comité de Pilotage Stratégique.

Article 8 :

Le CTS est composé comme suit :

- Président : Commissaire en charge du Département de l'Economie Numérique de la Commission de l'UEMOA.
- Rapporteur : Directeur en charge de l'Economie Numérique de la Commission de l'UEMOA.
- Membres :
 - o Directeur en charge de la Stratégie, du Suivi et de l'Evaluation de la Commission de l'UEMOA ;
 - o Directeur en charge du Budget de la Commission de l'UEMOA ;
 - o Directeur en charge de la Coopération de la Commission de l'UEMOA ;
 - o Directeur en charge des Systèmes d'Information de la Commission de l'UEMOA ;
 - o Directeur en charge des Finances Publiques et de la Fiscalité Intérieure de la Commission de l'UEMOA ;
 - o Représentant de la BOAD ;
 - o Coordonnateur de l'UGP ;
 - o Représentants des huit Unités Nationales d'Appui (UNA).

Article 9 :

Le CTS tient des sessions ordinaires sur une base semestrielle et en tant que de besoin. Les invitations et les documents de travail sont envoyés deux (02) semaines avant la date de tenue de la réunion.

SECTION III : DE L'UNITE DE GESTION DU PROGRAMME

Article 10 :

L'Unité de Gestion du Programme (UGP) est chargée de la gestion quotidienne du PRDEN.

A ce titre, elle a notamment pour missions :

- d'assurer la gestion technique du programme avec l'utilisation des outils de gestion tels que le Projet Annuel de Performance, les plans de travail, le budget annuel de performance, le Plan de Passation des Marchés ;
- d'assurer la gestion financière avec les outils appropriés, notamment le Règlement financier des Organes de l'UEMOA pour la gestion financière et comptable ;
- d'assurer la surveillance des comptes, les rapports financiers ;

- d'assurer le suivi et évaluation des projets à travers le Cadre annuel de Performances, les revues périodiques, les missions de terrain, les rapports périodiques de performance, les évaluations et le rapport de clôture ;
- de coordonner et de veiller à l'élaboration des rapports d'impacts environnementaux ;
- d'assurer l'implication des parties prenantes et leur participation active aux activités du Programme ; et
- de prendre en charge la communication et assurer la dissémination des rapports et des résultats atteints.

Article 11 :

L'UGP est composée ainsi qu'il suit :

- un Coordonnateur du Programme, Responsable de l'UGP ;
- un Responsable des Opérations, Spécialiste des infrastructures de télécommunications et des TIC ;
- un Spécialiste de la réglementation de l'économie numérique ;
- un Comptable gestionnaire ;
- un Agent de soutien.

Tous les membres de l'UGP seront recrutés par appel à candidatures conformément au processus de recrutement de la Commission de l'UEMOA.

En cas de nécessité, l'UGP pourra faire appel à des compétences requises pour la célérité de la mise en œuvre du Programme, sur approbation du CPS.

Article 12 :

L'UGP est logée au sein du Département en charge de l'Economie Numérique de la Commission de l'UEMOA. Son Coordonnateur est placé sous la responsabilité directe du Directeur en charge de l'Economie Numérique.

SECTION IV : DU COMITE CONSULTATIF NATIONAL

Article 13 :

Le Comité Consultatif National (CCN) est chargé de faciliter les échanges avec les services de la Commission et les structures impliquées dans la gestion du PRDEN au sein des Etats membres.

Article 14 :

Le Comité est composé comme ci-après :

- un Représentant de la Direction en charge de la promotion de l'Economie Numérique au Ministère en charge de l'Economie Numérique, Président ;
- un (01) Représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (01) Représentant de l'Agence Nationale de Régulation ;
- un (01) Représentant des Opérateurs de Télécommunications titulaire d'une licence individuelle ;

- un (01) Représentant de l'Agence Nationale en charge de la sécurité de l'information ;
- un (01) Représentant des structures en charge des systèmes d'information ;
- un (01) Représentant des Associations des Professionnels des TIC ;
- un (01) Représentant des Associations des Consommateurs.

En cas de nécessité, le CCN recourt à d'autres entités sectorielles, en fonction des sujets à discuter et recueille leurs avis.

SECTION V : L'UNITE NATIONALE D'APPUI

Article 15 :

L'Unité Nationale d'Appui (UNA) est chargée :

- d'assurer le suivi des activités localisées sur leurs territoires respectifs ;
- de rendre compte trimestriellement de l'avancement des activités sur le terrain
- d'accélérer l'exécution du Programme ;
- d'échanger périodiquement avec le Comité Consultatif National

Article 16 :

L'UNA est mise en place dans chaque Etat membre. Elle est placée sous l'autorité du Ministre en charge de l'économie numérique.

Article 17 :

L'UNA est composée d'un spécialiste en gestion de projet avec des compétences de suivi-évaluation et d'un spécialiste en transformation digitale. Les membres de l'UNA sont recrutés par appel à candidatures suivant les procédures de la Commission de l'UEMOA.

CHAPITRE III : DU DISPOSITIF FINANCIER

Article 18 :

Les ressources financières du PRDEN proviennent notamment des Etats membres, de la Commission, de la BOAD et des autres Partenaires Techniques et Financiers.

La BOAD est le chef de file de la mobilisation des ressources.

Article 19 :

Les ressources financières du PRDEN prennent en charge le fonctionnement du dispositif institutionnel décrit au chapitre II.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 :

Les Etats membres et la Commission, le cas échéant, sont responsables de la mise en œuvre des projets et activités issus du Programme.

Pour chaque projet et activité, le Ministre en charge de l'économie numérique gouvernance y afférente.

Les Etats membres informent la Commission de l'UEMOA des mesures prises dans le cadre de l'application des présentes dispositions.

Article 21 :

La Commission prend toutes mesures relevant de sa compétence, nécessaires à la bonne exécution du PRDEN, en concertation avec les parties prenantes, notamment les Etats membres et les partenaires techniques et financiers.

Article 22 : La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 31 mars 2023

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Adama COULIBALY

**UNION MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UMOA)**

CONSEIL DES MINISTRES

DECISION N° 066/2023/CM/UMOA/BOAD

**RELATIVE A L'APPROBATION DES COMPTES
DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
(BOAD) POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022**

MARS 2023

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UMOA,

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA),

Vu l'Accord en date du 14 Novembre 1973 instituant une Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD),

Vu les Statuts de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), notamment en leurs articles 13, 47 et 48,

Vu le dossier intitulé « Approbation des comptes annuels de la BOAD pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 », soumis au Conseil des Ministres de l'UMOA en sa session tenue à Dakar le 31 mars 2023,

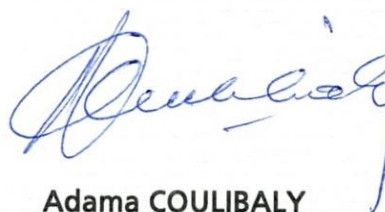
Vu la Décision n° 004/2023/CA/BOAD en date du 28 mars 2023 du Conseil d'Administration portant arrêté des comptes annuels de la BOAD pour l'exercice clos le 31 décembre 2022,

Vu les délibérations du Conseil des Ministres,

1. **APPROUVE** les comptes de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.
2. **AFFECTE** un montant de six milliards (6 000 000 000) de Francs CFA du Bénéfice net de la BOAD au nouveau mécanisme de bonification ouvert dans ses livres.
3. **DECIDE** que la présente décision prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 31 mars 2023

Pour le Conseil des Ministres de l'UMOA
Le Président en exercice

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Adama Coulibaly', is written over a horizontal line.

Adama COULIBALY
Ministre de l'Economie et des Finances
de la République de Côte d'Ivoire

ETAT DE LA SITUATION FINANCIERE

ACTIF		31/12/2022 (1)	31/12/2021
Trésorerie et équivalents de trésorerie		284 092	230 373
Actifs financiers au coût amorti		2 805 778	2 797 015
- Créances interbancaires	238		10 412
- Créances sur la clientèle	2 439 926		2 368 457
- Prêts au personnel	18 571		15 514
- Portefeuille titres de dettes	340 595		396 047
- Créances sur actionnaires à libérer	6 448		6 585
Participations		146 440	138 161
- Instruments de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par le résultat	10 025		10 771
- Instruments de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres non recyclables	136 414		127 390
Comptes de régularisation et actifs divers		115 521	115 507
- Actifs dérivés	94 084		88 067
- Comptes de régularisation actif	11 560		16 596
- Autres actifs	9 877		10 844
Immobilisations corporelles		6 041	6 177
Immeubles de placement		627	654
Immobilisations incorporelles		1 537	1 154
Actifs non courants détenus en vue de la vente		2 245	2 245
TOTAL ACTIF		3 362 279	3 291 286
PASSIF		31/12/2022 (1)	31/12/2021
Passifs financiers au coût amorti		2 135 146	2 188 700
- Dettes interbancaires	7 171		7 571
- Dettes représentées par un titre	1 562 479		1 539 277
- Autres emprunts	565 496		641 852
Fonds affectés		92 305	114 083
Comptes de régularisation et passifs divers		20 181	28 271
- Passifs dérivés	306		0
- Comptes de régularisation passif	15 400		24 533
- Autres passifs	4 475		3 739
Provisions		10 006	9 182
TOTAL Passifs		2 257 638	2 340 237
Capital		260 888	247 902
- Capital souscrit	1 103 650		1 103 650
- Capital sujet à appel	-826 230		-826 230
- Capital à libérer	-15 956		-29 009
- Coût lié à la libération différée du capital	-577		-510
Primes d'émission		2 622	2 622
Réserves		841 131	700 525
- Réserves affectées aux activités de dévelop.	76 050		76 050
- Réserves de juste valeur sur instruments de capitaux propres	48 045		39 664
- Réserves de couverture de flux de trésorerie	34 504		22 514
- Autres réserves	26		26
- Résultats non distribués	559 570		531 745
- Réévaluation du passif au titre des régimes de retraites	-746		-298
- Résultat de l'exercice	123 682		30 824
TOTAL Capitaux propres		1 104 641	951 049
TOTAL PASSIFS et CAPITAUX PROPRES		3 362 279	3 291 286

- (1) L'exercice 2022 s'achève par un résultat de 123 632 M FCFA. Le niveau exceptionnel du résultat s'explique par le traitement comptable du transfert sous forme de don à la BOAD, sur Décision du Conseil des Ministres, d'une partie des fonds du nouveau mécanisme de bonification pour un montant de 90 000 M FCFA. L'objectif de ce don est de renforcer les fonds propres de la Banque et de sa base d'endettement dans le but d'augmenter sa capacité d'intervention au profit des Etats de l'UEMOA.

ETAT DU RESULTAT GLOBAL

Compte de résultat		31/12/2022 (1)	31/12/2021
Intérêts et produits assimilés		149 621	145 904
Intérêts et charges assimilées		-76 993	-85 744
<i>Soustrait (Marge sur Intérêts)</i>		<i>72 627</i>	<i>60 160</i>
Commissions (produits)		3 741	3 101
Commissions (charges)		-6 580	-1 111
<i>Soustrait (Marge sur Intérêts et commissions)</i>		<i>69 789</i>	<i>62 150</i>
Gains de change (a)		8 083	30 047
Pertes de change (b)		-65 046	-107 822
Gains/pertes sur instruments de couverture (c)		76 257	97 761
<i>Gains/pertes nets sur devises (a+b+c)</i>		<i>19 294</i>	<i>19 986</i>
<i>Soustrait</i>		<i>89 082</i>	<i>82 136</i>
Gains/pertes sur instruments de capitaux propres à la JV/R		550	112
Dividendes reçus		3 419	3 390
Produit net bancaire		93 051	85 638
Coût du risque		-28 829	-30 092
Dotations des Etats		3 200	3 200
Autres produits d'exploitation		90 316	461
Charges liées aux activités de développement		-1 321	-1 370
Charges générales d'exploitation		-32 698	-26 960
	- Frais de personnel	-18 988	-16 935
	- Amortissements	-1 257	-1 230
	- Autres	-12 453	-8 795
Autres charges d'exploitation		-35	-52
Autres résultats d'exploitation		59 461	-24 721
Résultat de la période		123 682	30 824
<i>Autres éléments du résultat global</i>		<i>31/12/2022 (1)</i>	
Eléments susceptibles de reclassement ultérieur en résultat (a)		11 990	2 090
Couverture de flux de trésorerie		11 990	2 090
Eléments non susceptibles de reclassement ultérieur en résultat (b)		7 934	4 504
Variation de juste valeur des instruments de capitaux propres		8 381	5 439
Réévaluation du passif net au titre des régimes à prestations définies		-447	-935
Autres éléments du résultat global (a+b)		19 924	6 595
Résultat global		143 606	37 419

TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

	Capital				Reserves				Résultats non distribués	Total		
	Capital souscrit	Capital sujet à appel	Capital à libérer	Court lié à la libération différée du capital	Primes d'émission	Reserves affectées au développement	Autres réserves	Réévaluation du passif net au titre des régimes à prestations définies			Pertes ou gains résultant de l'évaluation des instruments de capitaux propres à la JVOCI (IFRS 9)	Valorisation des instruments de couverture
Capitaux propres au 1er janvier 2021	1 103 650	-826 230	-42 063	-1 012	2 622	76 050	26	636	34 225	20 424	534 746	903 074
Augmentation de capital	0	0										0
Capital à libérer												0
Modifications de la 1ère application d'IFRS 9												0
Résultat au 31 décembre 2021 avant affectations									0			0
Affectation du résultat de l'exercice 2020				503							30 824	30 824
Libération de capital de l'exercice 2021			13 054								-3 000	-3 000
Autres éléments du résultat global												13 054
Ajustements résultats non distribués												
Variation de juste valeur sur instruments de capitaux propres (IFRS 9)									5 439		0	5 439
Reclassement des plus valeurs sur instruments de capitaux propres en régimes à prestations définies											0	0
Réévaluation du passif net au titre des régimes à prestations définies								-935				-935
Variation en OCI des instruments de couverture										2 090		2 090
Sous-total autres éléments du résultat global	0	0	0	0	0	0	0	-935	5 439	2 090	0	6 595
Transferts												0
Contributions et distributions												
Total des transactions avec les actionnaires												
Capitaux propres au 31 décembre 2021 et 1er janvier 2022	1 103 650	-826 230	-29 009	-510	2 622	76 050	26	-298	39 663,691182	22 514	562 570	951 049
Augmentation de capital	0											0
Résultat au 31 décembre 2022												
Autres variations				-67							123 682	123 682
Affectation du résultat de l'exercice 2021											-3 000	-3 000
Libération de capital de l'exercice 2022			13 053									13 053
Autres éléments du résultat global												
Ajustements résultats non distribués											0	0
Variation de juste valeur sur instruments de capitaux propres (IFRS 9)									8 381		0	8 381
Reclassement des plus valeurs sur instruments de capitaux propres en régimes à prestations définies											0	0
Réévaluation du passif net au titre des régimes à prestations définies								-447				-447
Variation en OCI des instruments de couverture										11 990		11 990
Sous-total autres éléments du résultat global	0	0	0	0	0	0	0	-447	8 381	11 990	0	19 924
Transferts												0
Contributions et distributions												
Total des transactions avec les actionnaires												
Solde au 31 décembre 2022	1 103 650	-826 230	-15 956	-577	2 622	76 050	26	-746	48 045	34 504	683 252	1 104 641

TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE

Eléments	Notes	31/12/2022	31/12/2021
Flux de trésorerie des activités opérationnelles			
Résultat de la période		123 682	30 824
<i>Ajustements liés à des éléments non-monétaires et autres éléments</i>			
Gains/pertes non réalisés		-15 231	-20 133
Gains de change		-8 083	-30 047
Perte de change		4 020	30 194
Dotations aux amortissements		1 257	1 230
Dépréciations		0	0
Coût du risque		28 829	30 092
Gains/pertes sur instruments de capitaux propres évalués à la JV/R		-550	-112
Autres éléments		-2 859	-2 838
		7 383	8 387
Variations des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles			
Créances interbancaires		10 174	24 391
Décaissement sur créances sur la clientèle		-388 661	-452 630
Remboursement sur créances sur la clientèle		396 664	341 518
Autres créances sur la clientèle		-108 370	-105 169
Prêts au personnel		-3 057	-3 813
Portefeuille titres		54 903	-55 175
Autres créances		0	0
Autres actifs et compte de régularisation actifs		6 420	-26 023
Dettes interbancaires		-400	5 202
Autres dettes		162 892	85 797
Autres passifs		-33 175	32 614
		97 389	-153 289
Flux de trésorerie des activités opérationnelles (a)		228 455	-114 077
Flux de trésorerie des activités d'investissement			
Acquisitions d'immobilisations corporelles		-995	-1 045
Ventes d'immobilisations corporelles		20	14
Acquisitions d'immobilisations incorporelles		-493	-546
Ventes d'immobilisations incorporelles		0	0
Acquisitions de participations		-1 265	-4 025
Ventes de participations		1 919	1 374
Flux de trésorerie des activités d'investissement (b)		-815	-4 228
Flux de trésorerie des activités de financement			
Ressources provenant des actionnaires		16 553	17 283
Rachat d'actions		0	0
Émission de dettes		22 568	621 274
Remboursement/Dettes représentées par un titre		-98 299	-574 708
Remboursement/Autres emprunts		-114 743	-184 520
Flux de trésorerie des activités de financement (c)		-173 920	-120 672
Augmentation / (diminution) nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (a+b+c)		53 719	-238 977
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	4	230 373	469 350
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	4	284 092	230 373
INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES			
Flux de trésorerie opérationnels provenant des intérêts et dividendes :			
Intérêts payés		75 341	75 563
Intérêts reçus		128 576	122 081
Dividendes reçus		3 305	3 390

PRESIDENCE DE LA COMMISSION

DECISION

DECISION N° 058/2023/PCOM/UEMOA

**PORTANT AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ DU MÉDICAMENT
VÉTÉRINAIRE LOBIVAC RAGE, suspension injectable**

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE
OUEST AFRICAINE**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 6, 16, 33, 101 et 102 ;
- Vu** le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'Union, notamment en ses articles 13 à 16 ;
- Vu** le Protocole additionnel n° IV modifiant et complétant le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°03/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique agricole de l'UEMOA, notamment en son article 10 ;
- Vu** l'Acte additionnel n°02/2021/CCEG/UEMOA du 14 avril 2021 portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°03/2021/CCEG/UEMOA du 14 avril 2021 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°01/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, portant création et modalités de fonctionnement d'un Comité vétérinaire au sein de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, établissant des procédures communautaires pour l'Autorisation de Mise sur le Marché et la surveillance des médicaments vétérinaires et instituant un Comité régional du médicament vétérinaire ;
- Vu** le Règlement n°04/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, instituant un réseau de laboratoires chargés du contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires dans la zone UEMOA ;
- Vu** la Directive n°07/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à la pharmacie Vétérinaire ;

Considérant	qu'aucun médicament vétérinaire ne peut être mis sur le marché d'un Etat membre, à titre gratuit ou onéreux, sans qu'une autorisation de mise sur le marché n'ait été délivrée par la Commission de l'UEMOA ;
Soucieux	de la qualité des médicaments vétérinaires circulant dans l'espace UEMOA;
Se référant	à la lettre de demande d'autorisation de mise sur le marché du Laboratoire LOBS International Health enregistrée sous le dossier n°00415 ;
Après avis Favorable	du Comité Régional du Médicament Vétérinaire émis lors de sa session tenue du 06 au 11 décembre 2021 ;
Sur proposition	du Comité Régional du Médicament Vétérinaire ;
Après	avis du Comité Vétérinaire en date du 05 avril 2022.

DECIDE :

ARTICLE PREMIER

L'autorisation de mise sur le marché est accordée à **LOBS International Health**, pour le médicament vétérinaire **LOBIVAC RAGE**

ARTICLE 2

Ledit médicament est un vaccin répondant à la composition suivante :

Une dose (1 ml) de vaccin contient :

Substance active

Virus inactivé contre la rage.....	min 2 UI*
------------------------------------	-----------

Adjuvants

Gel d'hydroxyde d'aluminium.....	1.4 - 6.5 mg
----------------------------------	--------------

Excipients

Thiomersal.....	pas plus de 0.1 mg
Solution de tampon phosphate (PBS).....	QSP 1 ml
Chlorure de sodium (NaCl).....	8 mg
Chlorure de potassium (KCl).....	0.2 mg
Dihydrogénophosphate de potassium (KH ₂ PO ₄).....	0.2 mg
Phosphate disodique dodécahydrate (H ₂₅ Na ₂ O ₁₆ P).....	2.9 mg

Eau pour préparations injectables (Eau ppi)..... QSP 1 ml

*UI : Unités Internationales

ARTICLE 3

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro

AMM N° UEMOA/V/00445/2021/12/11

Elle est exclusivement accordée au titre de la réglementation pharmaceutique vétérinaire de l'UEMOA et ne dispense pas son titulaire de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

ARTICLE 4

Les méthodes de fabrication et les techniques de contrôle indiquées dans le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché doivent être respectées. Elles doivent être modifiées en fonction des progrès scientifiques et techniques. Les projets de modification sont soumis pour approbation préalable.

ARTICLE 5

Le Résumé des Caractéristiques du produit, la notice et l'étiquetage tels qu'approuvés, sont joints en annexes I et II de la présente décision.

L'information destinée aux professionnels de la santé animale doit être conforme aux dispositions de ces annexes qui font partie intégrante de la présente Décision.

L'information destinée aux utilisateurs mentionnée sur les étiquetages et, le cas échéant, sur la notice du médicament, doit être conforme aux dispositions des articles 39, 40, 41 et 42 du Règlement N°02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006.

ARTICLE 6.

La validité de cette autorisation est de cinq (5) ans à compter de sa date de prise d'effet. Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 36 du Règlement N°02/2006/CM/ UEMOA du 23 mars 2006.

ARTICLE 7

La présente Décision est notifiée au demandeur, aux autorités vétérinaires et aux autorités en charge de l'élevage, de la santé, du commerce et de la douane des Etats membres.

ARTICLE 8

La présente Décision, qui prend effet à compter de sa date de notification au titulaire de l'autorisation, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 21mars 2023

Le Président de la Commission

Abdoulaye DIOP

ANNEXES

ANNEXE I

RESUME DES CARACTERISTIQUES DU PRODUIT (RCP)

1. DENOMINATION DU MÉDICAMENT VÉTÉRINAIRE

LOBIVAC RAGE

2. COMPOSITION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE

Une dose (1 ml) de vaccin contient :

Substance active

Virus inactivé contre la rage..... min 2 UI*

Adjuvants

Gel d'hydroxyde d'aluminium..... 1.4 - 6.5 mg

Excipients

Thiomersal..... pas plus de 0.1 mg

Solution de tampon phosphate (PBS)..... QSP 1 ml

Chlorure de sodium (NaCl)..... 8 mg

Chlorure de potassium (KCl)..... 0.2 mg

Dihydrogénophosphate de potassium (KH₂PO₄)..... 0.2 mg

Phosphate disodique dodécahydrate (H₂₅Na₂O₁₆P)..... 2.9 mg

Eau pour préparations injectables (Eau ppi)..... QSP 1 ml

*UI : Unités Internationales

3. FORME PHARMACEUTIQUE

Suspension injectable.

Le vaccin se présente sous la forme d'un liquide de couleur blanche ou rose, dont le sédiment peut être facilement remis en suspension.

4. PROPRIETES PHARMACOLOGIQUES

Groupe pharmaco-thérapeutique : vaccin à virus inactivé.

Code ATC-vet : QI07AA02

4.1. Propriétés pharmacodynamiques

Stimulation de l'immunité active contre la rage. Le virus de la rage inactivé, propagé en culture cellulaire de lignée BSR-21 (rein de hamster), est la substance active du vaccin LOBIVAC RAGE. Il est lié à un composant adjuvant qu'est le gel d'hydroxyde d'aluminium. Après administration parentérale, l'immunogène libère progressivement le composant adjuvant, stimule le système immunitaire et induit la création d'une immunité spécifique active contre la rage. Les jeunes animaux sont protégés par l'immunité colostrale. Nombre de mécanismes de protection diminuant le développement consécutif de la maladie après le contact avec l'infection. La protection spécifique des animaux contre la maladie est notamment liée à l'immunité humorale. Une réponse immunitaire adéquate après la vaccination se produit chez les animaux pleinement immunocompétents.

Chez la plupart des espèces animales, l'immunocompétence complète se produit dans les semaines qui suivent la naissance, selon l'espèce animale. Par conséquent, lors de l'immunisation d'animaux trop jeunes, la réponse immunitaire complète ne doit pas nécessairement se produire à la dose de vaccination administrée.

Avec l'apparition d'une immunité spécifique, les immunogènes sont progressivement dégradés et métabolisés. Les excipients sont métabolisés, dégradés et éliminés par l'organisme à la suite de l'immunisation.

4.2. Propriétés pharmacocinétiques

Sans objet

5. INFORMATIONS CLINIQUES

5.1. Espèces cibles

Chiens, chats, animaux à fourrure, bovins, ovins, caprins, porcins et équins.

5.2. Indications d'utilisation en spécifiant les espèces cibles

Pour l'immunisation active des espèces animales cibles contre la rage.

Une immunité suffisante se développe dans les 2 à 3 semaines suivant la primovaccination.

Après revaccination, l'immunité persiste pour une durée d'au moins un an.

5.3. Contre-indications

L'utilisation de LOBIVAC RAGE est particulièrement contre-indiquée dans les cas suivants :

- Maladie infectieuse aiguë,
- Maladie organique et maladie fébrile (fièvre),
- Réaction post-vaccinale défavorable et allergie à une vaccination antérieure,
- Après un stress imposé aux animaux (transport, températures ambiantes élevées).
- Ne pas utiliser chez les femelles à un stade avancé de la gestation et immédiatement après la mise-bas.

Il est interdit d'utiliser le vaccin chez les animaux atteints de rage ou qui ont été en contact ou mordus par des animaux atteints de rage. Les animaux ayant mordu ou griffé un être humain ne peuvent être vaccinés qu'après la période d'observation.

5.4. Effets indésirables (fréquence et gravité)

- Dans de rares cas, l'application d'un vaccin peut provoquer une légère élévation subfébrile de la température et une perte d'appétit transitoire. Les réactions générales disparaissent en 3 à 4 jours.
- Dans de très rares cas, l'administration d'un vaccin chez un animal déjà sensibilisé, peut provoquer une réaction allergique ou anaphylactique.
- Ces réactions indésirables surviennent généralement peu après l'application, avec des symptômes typiques d'une réaction allergique ou anaphylactique.
- Il est recommandé d'utiliser un traitement symptomatique pour l'atténuation des réactions globales.
- Au point d'injection du vaccin, un petit gonflement visible de la taille d'un pois peut se créer et être douloureux. Dans la plupart des cas, ces réactions locales disparaissent et se résorbent sans traitement dans les 14 jours.

La fréquence des effets indésirables peut être classifiée et caractérisée comme suit :

- Très fréquent (chez plus de 1 animal sur 10 au cours d'un même traitement).
- Fréquent (chez plus de 1 mais moins de 10 animaux sur 100)
- Inhabituel (chez plus de 1 mais moins de 10 animaux sur 1 000)
- Rare (plus de 1 mais moins de 10 animaux sur 10 000)
- Très rare (chez moins de 1 animal sur 10 000, y compris les cas isolés).

5.5. Précautions particulières d'emploi

- Après la vaccination, il est recommandé de laisser les animaux au repos pendant environ 2 à 3 jours, et 1 semaine dans le cas des jeunes animaux.
- Il est particulièrement déconseillé de dresser les chiens, de les utiliser pour la chasse ou tout autre exercice intense. Il est également déconseillé de déplacer les animaux et de les exposer à des conditions de stress.
- Les animaux immunisés très jeunes peuvent, en raison d'une immunocompétence incomplète et d'un possible effet négatif lié à l'immunité colostrale, développer une réponse incomplète à la vaccination. Le programme de vaccination prévu doit être modifié dans les situations où des niveaux plus élevés d'anticorps colostrale sont attendus.
- Il est recommandé de vacciner les animaux vermifugés.
- La vaccination contre la rage est régie par des règles spéciales.

5.6. Utilisation en cas de gravidité et de lactation

La préparation peut être utilisée à un stade précoce et moyen de la gestation des femelles et pendant la lactation.

5.7. Interactions avec les autres médicaments et autres formes d'interactions

Aucune information sur l'innocuité et l'efficacité de ce vaccin n'est disponible s'il est administré avec d'autres médicaments vétérinaires, à l'exception des composants lyophilisés de la gamme de vaccins CANVAC ou LOBIVAC destinés aux chiens. La décision d'appliquer ce vaccin avant ou après tout autre médicament vétérinaire doit être prise au cas par cas.

5.8. Posologie et mode d'administration

Posologie

La dose vaccinale de LOBIVAC RAGE est de 1 ml par animal, quels que soient l'espèce, l'âge, le sexe et le poids.

➤ Vaccination de base (primo-vaccination) :

Pour les carnivores (chats, chiens, animaux à fourrure) :

- Il est recommandé d'administrer une dose à l'âge de 12 semaines ou plus.
- En cas de risque infectieux élevé, il est possible de vacciner les animaux à partir de 6 semaines. Par la suite, il est recommandé d'administrer une seconde dose, dans les 2 à 4 semaines suivant la 1^{ère} injection.

Pour les animaux à doigts pairs et impairs (bovins, ovins, caprins, équins et porcins)

- Il est recommandé d'administrer une dose à l'âge de 3-9 mois selon l'espèce animale.
- En cas de risque infectieux élevé, il est possible d'administrer la première dose à l'âge de 2 mois. Par la suite, il est recommandé d'administrer une seconde dose dans les 2 à 4 semaines suivant la 1^{ère} injection.

➤ Revaccination

Pour maintenir une immunité permanente, il est conseillé de procéder à une revaccination annuelle.

Mode et voie d'administration

➤ Mode d'administration

Avant injection, la dose d'immunisation doit être préparée, prélevée du flacon et administrée à un animal dans des conditions aseptiques. La dose vaccinale doit être gardée à température ambiante et agitée avant l'administration. Le vaccin ne doit pas être utilisé si la fermeture du flacon a été endommagée.

➤ Voie d'administration

Le vaccin est administré par voie sous-cutanée (SC) aux chiens, chats, animaux à fourrure, bovins, ovins, caprins et chevaux.

Le vaccin est administré par voie intramusculaire (IM) dans la région du cou et derrière l'oreille aux porcins.

En général, l'administration d'une dose est suffisante pour obtenir l'immunité chez les animaux adultes. Une vaccination de rappel annuelle (revaccination) est nécessaire pour le maintien d'une immunité à long terme. Il est recommandé d'injecter la deuxième dose dans les 2 à 4 semaines suivant la primovaccination chez les jeunes animaux d'origine inconnue, quels que soient l'âge et l'état de l'immunité colostrale.

5.9. Surdosage (symptômes, conduite d'urgence, antidotes le cas échéant)

En cas de surdosage correspondant à deux fois la dose, aucun autre effet secondaire que ceux décrits au point 5.4 n'a été enregistré.

5.10. Mise en garde particulière à chaque espèce cible

L'immunité colostrale commence immédiatement après la naissance après la prise de colostrum et dure environ 3 à 9 mois selon la quantité de colostrum reçue et le niveau d'immunité de la mère.

5.11. Temps d'attente

Zéro (0) jour.

5.12. Précautions particulières à prendre par la personne qui administre le médicament vétérinaire aux animaux

En cas d'auto-administration/auto-injection accidentelle, consulter immédiatement un médecin et lui montrer la notice ou l'étiquette.

6. INFORMATIONS PHARMACEUTIQUES

6.1. Incompatibilités majeures

Ne pas utiliser la préparation avec d'autres médicaments vétérinaires, à l'exception des médicaments lyophilisés composant la gamme de vaccins CANVAC et LOBIVAC destinés aux chiens.

6.2. Durée limite d'utilisation

Durée de conservation du médicament vétérinaire tel que conditionné pour la vente : 2 ans.

Durée de conservation du médicament vétérinaire après première ouverture du conditionnement primaire : le vaccin doit être utilisé dans un délai de 10 heures maximum.

6.3. Précautions particulières de conservation

Le médicament doit être stocké dans un endroit sec et prévu à cet effet, dans son emballage extérieur, à une température comprise entre +2°C et +8°C (réfrigérateur) et à l'abri de la lumière. Ne pas congeler.

6.4. Nature et contenu du récipient

12 x 1 dose, soit toujours 1 ml dans 12 flacons en verre de type I ou en polypropylène (PP) du volume utile de 3 ml, fermés par un bouchon en caoutchouc (type I) et un couvercle en aluminium qui est muni d'une étiquette et conservé dans une boîte en carton avec un dépliant.

12 x 1 dose, soit toujours 1 ml dans 12 flacons en verre de type I ou en polypropylène (PP) du volume utile de 3 ml, fermés par un bouchon en caoutchouc (type I) et un couvercle en aluminium qui est muni d'une étiquette et conservé dans une boîte en carton avec un dépliant.

60 x 1 dose, c'est-à-dire toujours 1 ml dans 60 flacons en verre de type I ou en polypropylène (PP) d'un volume utile de 3 ml, fermés par un bouchon en caoutchouc (type I) et un couvercle en aluminium qui est muni d'une étiquette et stocké dans une boîte en carton avec un dépliant.

5 x 10 doses, soit toujours 10 ml dans 5 flacons verre de type I ou en polypropylène (PP) du volume utile de 10 ml, fermé par un bouchon en caoutchouc (type I) et un couvercle en aluminium qui est muni d'une étiquette et stocké dans une boîte en carton avec une notice.

1 x 20 doses, soit 20 ml dans 1 flacon en polypropylène (PP) du volume utile de 20 ml, fermé par un bouchon en caoutchouc (type I) et couvercle en aluminium qui est muni d'une étiquette et stocké dans une boîte en carton avec une notice.

5 x 20 doses, soit 20 ml dans 5 flacons en polypropylène (PP) du volume utile de 20 ml, fermés par un bouchon en caoutchouc (type I) et couvercle en aluminium qui est muni d'une étiquette et stocké dans une boîte en carton avec une notice.

1 x 50 doses, soit 50 ml dans 1 flacon en polypropylène (PP) du volume utile de 50 ml, fermé par un bouchon en caoutchouc (type I) et un couvercle en aluminium qui est muni d'une étiquette et conservé dans une boîte en carton avec une notice.

Toutes les présentations peuvent ne pas être commercialisées.

6.5. Précautions particulières à prendre lors de l'élimination de produit non utilisé ou de déchets

Éliminer les flacons, les emballages et le vaccin non utilisé lorsque la vaccination est terminée, conformément à la réglementation locale.

Préciser les procédés de destruction des matériaux d'emballage.

7. NOM OU RAISON SOCIALE ET DOMICILE DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ ET CEUX DU REPRESENTANT LOCAL

7.1. Nom et adresse du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché

LOBS International Health
121, rue d'Aguesseau
92100 Boulogne-Billancourt
France

7.2. Nom et adresse du représentant local

Dr. Modibo DEMBELE
545, rue Baba Diarra Centre Commercial,
Commune III, Bamako,
République du Mali

8. NUMERO D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE

AMM N° UEMOA/V/00445/2021/12/11

**9. DATE DE PREMIERE AUTORISATION OU RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION**

A compléter

10. DATE DE MISE A JOUR DU TEXTE

28.03.2022

ANNEXE II

A. ETIQUETAGE

MENTIONS DEVANT FIGURER SUR L'EMBALLAGE EXTERIEUR

1. DENOMINATION DU MEDICAMENT VETERINAIRE

LOBIVAC RAGE

2. QUANTITE DES SUBSTANCES ACTIVES

Une dose (1ml) de vaccin contient :

Virus inactivé contre la rage..... min 2 UI*

3. VOIE(S) D'ADMINISTRATION

Voie sous cutanée.

3. NUMERO DE LOT DE FABRICATION

A compléter lors de la fabrication des lots destinés au marché

5. DATE DE FABRICATION ET DE PEREMPTION

A compléter lors de la fabrication des lots destinés au marché

6. LA MENTION « A USAGE VETERINAIRE »

Usage vétérinaire

B. NOTICE

1. NOM ET ADRESSE DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE ET LE CAS ECHEANT, DU REPRESENTANT LOCAL

Nom et adresse du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché :

LOBS International Health 121, rue d'Aguesseau

92100 Boulogne-Billancourt France

2. DENOMINATION ET COMPOSITION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DU MEDICAMENT EN SUBSTANCES ACTIVES

LOBIVAC RAGE

Une dose (1 m) de vaccin contient :

Substances actives

Virus inactivé contre la rage..... min 2 UI*

3. INDICATIONS THERAPEUTIQUES

Pour l'immunisation active des espèces animales cibles contre la rage.

Une immunité suffisante se développe dans les 2 à 3 semaines suivant la primovaccination.

Après revaccination, l'immunité persiste pour une durée d'au moins un an.

4. CONTRE-INDICATIONS-EFFETS INDESIRABLES (fréquence et gravité)

4.1. Contre-indications

L'utilisation de LOBIVAC RAGE est particulièrement contre-indiquée dans les cas suivants :

- Maladie infectieuse aiguë,
- Maladie organique et maladie fébrile (fièvre),
- Réaction post-vaccinale défavorable et allergie à une vaccination antérieure,
- Après un stress imposé aux animaux (transport, températures ambiantes élevées).
- Ne pas utiliser chez les femelles à un stade avancé de la gestation et immédiatement après la mise-bas.

Il est interdit d'utiliser le vaccin chez les animaux atteints de rage ou qui ont été en contact ou mordus par des animaux atteints de rage. Les animaux ayant mordu ou griffé un être humain ne peuvent être vaccinés qu'après la période d'observation.

4.2. Effets indésirables

Dans de rares cas, l'application d'un vaccin peut provoquer une légère élévation subfébrile de la température et une perte d'appétit transitoire. Les réactions générales disparaissent en 3 à 4 jours.

- Dans de très rares cas, l'administration d'un vaccin chez un animal déjà sensibilisé, peut provoquer une réaction allergique ou anaphylactique.
- Ces réactions indésirables surviennent généralement peu après l'application, avec des symptômes typiques d'une réaction allergique ou anaphylactique.
- Il est recommandé d'utiliser un traitement symptomatique pour l'atténuation des réactions globales.
- Au point d'injection du vaccin, un petit gonflement visible de la taille d'un pois peut se créer et être douloureux. Dans la plupart des cas, ces réactions locales disparaissent et se résorbent sans traitement dans les 14 jours.

La fréquence des effets indésirables peut être classifiée et caractérisée comme suit :

- Très fréquent (chez plus de 1 animal sur 10 au cours d'un même traitement).
- Fréquent (chez plus de 1 mais moins de 10 animaux sur 100)
- Inhabituel (chez plus de 1 mais moins de 10 animaux sur 1 000)
- Rare (plus de 1 mais moins de 10 animaux sur 10 000)
- Très rare (chez moins de 1 animal sur 10 000, y compris les cas isolés).

5. ESPECES CIBLES-POSOLOGIE- MODE ET VOIE D'ADMINISTRATION

5.1. Espèces cibles

Chiens, chats, animaux à fourrure, bovins, ovins, caprins, porcins et équins.

5.2. Posologie, Mode et Voie d'administration

Posologie

La dose vaccinale de LOBIVAC RAGE est de 1 ml par animal, quels que soient l'espèce, l'âge, le sexe et le poids.

➤ Vaccination de base (primo-vaccination) :

Pour les carnivores (chats, chiens, animaux à fourrure) :

- Il est recommandé d'administrer une dose à l'âge de 12 semaines ou plus.

- En cas de risque infectieux élevé, il est possible de vacciner les animaux à partir de 6 semaines. Par la suite, il est recommandé d'administrer une seconde dose, dans les 2 à 4 semaines suivant la 1^{ère} injection.

Pour les animaux à doigts pairs et impairs (bovins, ovins, caprins, équins et porcins)

- Il est recommandé d'administrer une dose à l'âge de 3-9 mois selon l'espèce animale.
- En cas de risque infectieux élevé, il est possible d'administrer la première dose à l'âge de 2 mois. Par la suite, il est recommandé d'administrer une seconde dose dans les 2 à 4 semaines suivant la 1^{ère} injection.

➤ **Revaccination**

Pour maintenir une immunité permanente, il est conseillé de procéder à une revaccination annuelle.

Mode et voie d'administration

Avant injection, la dose d'immunisation doit être préparée, prélevée du flacon et administrée à un animal dans des conditions aseptiques. La dose vaccinale doit être gardée à température ambiante et agitée avant l'administration. Le vaccin ne doit pas être utilisé si la fermeture du flacon a été endommagée.

Le vaccin est administré par voie sous-cutanée (SC) aux chiens, chats, animaux à fourrure, bovins, ovins, caprins et chevaux.

Le vaccin est administré par voie intramusculaire (IM) dans la région du cou et derrière l'oreille aux porcins.

6. TEMPS D'ATTENTE

Zéro (0) jour.

7. PRECAUTIONS PARTICULIERES DE CONSERVATION

Le médicament vétérinaire doit être gardé dans son emballage d'origine et stocké dans un endroit prévu à cet effet, à une température comprise entre +2 et +8°C et à l'abri de la lumière. Ne pas congeler

8. INFORMATIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE PRESCRIPTION ET DE DELIVRANCE

Médicament soumis à prescription médicale.

A ne délivrer que sur ordonnance vétérinaire.

A usage vétérinaire

**9. PRECAUTIONS PARTICULIERES A PRENDRE LORS DE L'ELIMINATION DES
MEDICAMENTS NON UTILISES OU DE DECHETS DERIVES DE L'UTILISATION
DE CES MEDICAMENTS**

Eliminer les flacons, les emballages et le vaccin non utilisé lorsque la vaccination est terminée, conformément à la réglementation locale en vigueur.

Préciser les procédés de destruction des matériaux d'emballage.